

conservation (kōnsɛrvasjɔ̃)

n. f.

1. ~~Action de conserver ou de préserver du changement, de la perte, d'une blessure, etc.~~
2. Protection, préservation et ~~gestion soignée~~ de l'environnement.

La protection, la préservation, la gestion ou le rétablissement des milieux naturels et des éco-communautés qui les habitent. La conservation comporte généralement une notion de gestion de l'utilisation humaine des ressources naturelles pour l'intérêt public actuel et l'utilisation sociale et économique durable.

Redéfinir la conservation

Rapport annuel de 2009-2010



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

**« Une chose est juste quand elle conserve la stabilité,
l'intégrité et la beauté de la communauté biotique.
Elle est mauvaise lorsqu'elle agit autrement. »**

- Aldo Leopold, *Almanach d'un comté des sables*. (1949)

Environmental
Commissioner
of Ontario



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissioner

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissaire

Septembre 2010

L'honorable Steve Peters
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Édifice de l'Assemblée législative, salle 180
Assemblée législative
Province de l'Ontario
Queen's Park

M. le Président,

En vertu de l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, je suis fier de vous présenter le rapport annuel de 2009-2010 du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour que vous le remettiez à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G Miller'.

Gord Miller
Commissaire à l'environnement de l'Ontario

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, Ontario M5S 2B1
Tel: (416) 325-3377
Fax: (416) 325-3370
1-800-701-6456



1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél: (416) 325-3377
Télééc: (416) 325-3370
1-800-701-6456

Table des matières

	Message du commissaire	4
1	La <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	6
1.1	Prix d'excellence du CEO : énergie verte pour l'aéroport de Summer Beaver du MTO	8
1.2	Éducation et sensibilisation	9
2	Créer une société de conservation	10
2.1	Le pouvoir de l'avenir : <i>Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte</i>	11
2.2	Accélérer la production : les autorisations de projet d'énergie renouvelable du MEO	16
2.3	Les autorisations du MRN pour écologiser le réseau	21
2.4	Déclaration obligatoire des émissions de GES : ce qui est mesuré est géré	24
2.5	Prix du carbone : un système de plafonnement et d'échange produira-t-il des tonnes?	27
3.	Conserver notre biodiversité	31
3.1	Changements climatiques et bouleversement de la biodiversité	32
3.2	Recherché : un milliard d'arbres	37
3.3	Espèces en péril : progrès réalisés et travail à accomplir	42
3.3.1	Année internationale de la biodiversité	43
3.3.2	Une place pour le méné long	49
3.3.3	Barrages aux anguilles d'Amérique	52
3.4	Un habitat bien à elles : neuf espèces obtiennent une protection réglementée sur l'habitat	54
3.4.1	Beaucoup de bruit pour la tortue des bois	56
3.5	Résultats partagés : gestion faunique du caribou, de l'orignal, du wapiti et du cerf de Virginie	58
3.6	Gérer l'ours noir : au-delà de la récolte	66
3.7	Gestion forestière : conservation de la biodiversité à l'échelle du peuplement et du site	70
3.8	Enchâsser l'intégrité écologique dans le paysage : guide de planification des zones protégées de l'Ontario	75
4.	Conserver la qualité environnementale	79
4.1	Assainir les eaux usées ne suffit pas	80
4.1.1	Les difficultés d'Ottawa et ses débordements	81
4.1.2	Cas d'optimisation réussie du traitement des eaux usées à Guelph	88
4.1.3	Quand « plus gros » n'est pas « mieux » : usine de traitement des eaux usées décentralisée	89
4.2	Réduire à l'usine les toxiques en Ontario, et non au point de rejet	91
4.3	Normes flottantes : modifications du règlement sur la qualité de l'air de l'Ontario	95
4.4	Et la qualité de l'air dans la rue?	99
4.4.1	Secteurs de circulation intense à Sudbury	101
4.5	Un instant pour le bassin hydrographique : l'Ontario présente son Plan de protection du lac Simcoe	102
4.6	La <i>Loi sur le drainage</i> draine les terres humides de l'Ontario	108
5	Moderniser l'exploitation minière en Ontario	113
5.1	Réformer la <i>Loi sur les mines</i>	114
5.1.1	Exploitation d'uranium	120
5.1.2	Le Cercle de feu : construction illégale de projets liés à l'exploitation minière	122
5.1.3	Le Cercle de feu : utilisation de claims miniers pour aménager le Grand Nord	123

6.	Redéfinir les déchets	125
6.1	Sites d'enfouissement vieillissants : les pollueurs oubliés de l'Ontario	126
6.1.1	Vieux dépotoirs de l'Ontario : boucher leurs trous ou cesser de les exploiter	131
6.2	Éliminer les pneus en trop : mise en route du Programme de réacheminement des pneus usagés de l'Ontario	132
6.3	Biosolides issus du traitement des eaux usées : nouvelles règles pour l'épandage sur les terres agricoles	133
6.4	Compost : la nature a le sens de l'humus	135
6.4.1	Biochar : promesse d'avenir d'une technologie ancienne	141
7.	Inquiétudes publiques et demandes	143
7.1	Réclamer la planification du patrimoine naturel des moraines de Waterloo, de Paris et de Galt	145
7.2	Répercussions potentielles des projets d'électricité sur l'environnement	148
7.3	Excavation de sable : quelle est la définition au juste d'un « puits d'extraction »?	153
7.4	Manque de temps : contester le délai accordé en vertu de la CDE	155
7.5	Grande perte de temps dans le problème de contamination des eaux souterraines de Cambridge	157
7.5.1	Enquête rejetée : comment esquiver une responsabilité prescrite par la CDE	159
7.6	Planification des tempêtes	160
7.7	Protéger les valeurs touristiques de Temagami	162
7.8	Autres demandes pertinentes : vérifications énergétiques, déchets biomédicaux et financement des offices de protection de la nature	163
8	Les ministères et la CDE	165
8.1	Harmoniser la CDE avec les nouvelles lois	166
8.2	Déclaration sur les valeurs environnementales : quelques exemplaires pratiques	168
8.3	Hors service? Vérifications ponctuelles du service ministériel pour le public	172
8.4	Collaboration des ministères avec le CEO	176
9.	Le Registre environnemental	179
9.1	Qualité liée à l'affichage de l'information	180
9.1.1	Tous les commentaires comptent	183
9.2	Révision des décisions non publiées	184
9.3	Utilisation des avis d'information	187
9.3.1	Permis d'aquaculture en cage : consultation publique douteuse	189
9.4	Utilisation des avis d'exception	191
9.5	Avis de décision tardifs et propositions sans décision	192
10	Appels, poursuites et dénonciateurs	194
	Annexe A Résumé des recommandations de 2009-2010 du CEO	199
	Annexe B États financiers	201
	Annexe C Commentaires ministériels sur le rapport annuel	203
	Index	223

Message du commissaire

Il n'y a pas si longtemps, lorsque j'étais tout jeune, le terme « conservation » était utilisé pour signifier un comportement qui a par la suite été reconnu comme une activité environnementale (il est toutefois important de souligner que la plupart des conservationnistes du 20^e siècle s'opposeraient à se faire appeler environnementalistes). Ainsi, nous formons des offices de protection de la nature pour qu'ils prennent soin des bassins hydrographiques et enseignent la conservation de la faune dans nos universités. Nous avons conservé de l'eau et économisé l'énergie à des fins pratiques, car il n'y en avait pas assez, ou parce qu'il semblait que c'était la meilleure chose à faire. À un bout du spectre, il y a la conservation et à l'autre, l'élimination. Le fait de ne pas utiliser une chose intelligemment ou de se servir excessivement d'une chose pour aucune raison tient du gaspillage. D'une perspective morale, ce comportement était mal accueilli et largement pointé du doigt. De plus, l'éthique de la conservation nous obligeait à ne prendre que le nécessaire et à laisser le reste pour le prochain qui en aurait besoin, qu'il s'agisse d'un être humain, d'une génération future ou même de Dame nature.



Sans doute, ces concepts de conservation et d'élimination étaient profondément enracinés dans notre passé rural, mais je soupçonne que les pénuries intenses de la Grande Crise et de la Seconde Guerre mondiale les ont bien ancrées dans la mémoire de la génération de mes parents. Mon père a connu la privation puisqu'il a été prisonnier de guerre. Pendant des années, il s'arrêtait et ramassait des choses sur le trottoir, même un bout de corde de quelques centimètres de long, et il les mettait, de façon inconsciente, dans ses poches. Le besoin de conserver des choses était à ce point imprégné dans son inconscient.

J'aimerais croire que ces valeurs et ces idées sont fortement imprégnées aussi dans la mémoire de ma génération, mais parfois ce n'est pas le cas. La croissance est devenue notre mantra. Le terme déchet a hérité d'une nouvelle définition. Il ne s'agit plus d'une chose mauvaise, mais simplement d'une chose que nous voulons éliminer. La consommation excessive est presque devenue un synonyme du succès. Le produit intérieur brut doit

grandir de façon exponentielle à l'instar de nos pratiques d'extraction des ressources énergétiques et matérielles de la Terre. Évidemment, cette façon de vivre était bien trop belle pour être vraie. Et les signes avant-coureurs de cette folie se sont manifestés dans les années 1970 au moment où la planète entière a pris conscience de la détérioration environnementale, de la pauvreté du Tiers monde et de la crise énergétique. Notre solution, en adressant un salut adéquat au dieu de la croissance, a été le développement durable (voir le rapport Brundtland *Notre avenir à tous*, 1987). Grâce à ce concept, nous pouvions continuer de croître, mais d'une façon viable qui n'aurait aucune incidence sur notre environnement à long terme et qui ne compromettrait pas la capacité des prochaines générations à répondre à leurs besoins. Ce principe signifiait que les personnes nanties devaient adopter des styles de vie auxquels l'écologie de la planète pouvait subvenir et que la croissance et la taille de la population demeurent en harmonie avec la production potentielle évolutive des écosystèmes. Il s'agissait, à mon avis, d'un objectif louable en 1987 et il était encore à portée de main.

Par contre, nous ne l'avons pas fait. Malgré tous les efforts de milliers sinon de millions de personnes au cours des 23 dernières années qui se sont voués avec sincérité à la viabilité, la société occidentale a continué de piller la terre.

Maintenant, notre monde est différent. Le climat a changé de façon permanente et constitue désormais un vecteur croissant de changement. Ce n'est pas ce que nous mettrons à l'avenir dans l'atmosphère qui aura la pire incidence, mais ce que nous y avons déjà mis. Les études sur l'évolution du climat de la planète indiquent

que la concentration de CO₂ dans l'atmosphère qui nous permettra de conserver un climat raisonnable pour notre civilisation à long terme est d'environ 350 ppm. La concentration actuelle se chiffre à 390 ppm et augmente de 2 ppm tous les ans. La chaleur dans les tropiques affaiblit les récoltes agricoles, tandis que la population grandit. La dissolution du CO₂ a acidifié les océans à un point tel que les polypes coralliens et les mollusques pourraient bientôt ne plus former leurs coquilles. Le niveau de la mer augmente à un rythme en accélération. Les événements météorologiques extrêmes se produisent à une telle fréquence qu'on parle maintenant de fatigue liée au secourisme en cas de catastrophe.

Et ce ne sont pas là les seuls changements. Notre extraction insatiable des produits de la mer a fait chuter les réserves mondiales de poissons. Étant donné la grande variété de conservation de paysage aux fins humaines et la destruction générale des habitats, les espèces disparaissent de la terre à une vitesse inégalée depuis la disparition des dinosaures après la chute du gigantesque météorite.

Comment avons-nous géré les réserves d'eau pour les générations à venir? Des millions de personnes dans la zone aride occidentale de l'Amérique du Nord dépendent de l'eau des glaciers qui fondent si vite qu'ils n'existeront plus dans quelques décennies. Le volume entier du fleuve Colorado est consommé avant qu'il n'atteigne la mer. L'aquifère Ogallala qui soutient l'agriculture dans une vaste zone des Grandes Plaines s'est enfoncé de 45 mètres dans certaines régions et tend vers l'assèchement. Des histoires semblables se produisent partout sur le globe.

De toute évidence, le monde est différent. Il est clair que nous avons déjà endommagé l'environnement à long terme et nous avons considérablement compromis la capacité des générations à venir de répondre à leurs besoins. Ce noble objectif du développement durable n'est malheureusement plus envisageable. Ce qui est « durable » n'est pas ce que nous faisons, mais ce que nous ferons avec moins et avec quelle sagesse nous utiliserons ce que nous possédons. Nous n'avons plus le choix : le monde que nous avons créé nous impose cette direction.

Peut-être est-il temps de revoir ces vieilles valeurs de conservation. Toutefois, même les concepts de conservation du siècle précédent ne suffiront pas. Nous avons besoin d'autres options. Nous avons besoin d'un concept de conservation fondé sur notre nouvelle compréhension des procédés écologiques et de l'utilisation adéquate des ressources. Notre éthique de conservation doit tenir compte des effets cumulatifs de nos activités, elle doit s'appuyer sur une méthode préventive de prise de décision et doit comprendre l'équité transgénérationnelle. Pour y arriver, les idéaux de conservation doivent faire partie intégrante de notre système économique.

La nouvelle réalité exige des changements fondamentaux dans la façon dont nous vivons et fonctionnons. Nous devons adopter une éthique de conservation redéfinie qui nous permettra de surmonter les difficultés de notre monde en évolution. De plus, cette éthique doit être profondément ancrée dans notre conscience collective. À tel point, qu'un jour, nous pourrions nous aussi ramasser, de façon inconsciente, des petits bouts de corde sur le trottoir.



Partie un

**La Charte des droits
environnementaux de 1993**

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* donne le droit aux habitants de l'Ontario de participer aux décisions importantes sur le plan environnemental des ministères assujettis à la Loi. La *CDE* aide à tenir les ministères responsables de leurs décisions environnementales et fait en sorte que ces décisions sont prises conformément à l'objectif commun de tous les Ontariens visant à protéger, à conserver et à rétablir l'environnement naturel pour les générations actuelles et à venir. Le gouvernement provincial a pour principale responsabilité d'atteindre cet objectif, et la *CDE* offre aux Ontariens le moyen de faire en sorte que cet objectif soit réalisé d'une façon opportune, efficace, ouverte et juste.

La *CDE* donne aux Ontariens le droit de...

- formuler des commentaires sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental;
- demander à un ministère de réviser une politique, une loi, un règlement ou un acte;
- demander à un ministère d'enquêter sur les présumés dommages causés à l'environnement;
- contester certaines décisions ministérielles;
- lancer une poursuite en justice pour éviter des dommages environnementaux.

Déclaration sur les valeurs environnementales

Chacun des ministères assujettis à la *CDE* a rédigé une Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE guide le ministre et le personnel du ministère lorsqu'ils prennent une décision susceptible d'avoir un effet sur l'environnement. Chaque DVE doit expliquer la façon dont le ministère tiendra compte de l'environnement lorsqu'il prendra des décisions importantes sur le plan environnemental et de quelle façon seront intégrées les valeurs environnementales aux aspects sociaux, économiques et scientifiques. Chaque ministre s'engage à respecter la DVE du ministère propre au travail du ministère concerné.

Le rapport annuel du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO)

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un agent indépendant de l'Assemblée législative et il occupe ce poste pendant un mandat de cinq ans. Le CEO produit tous les ans un rapport pour l'Assemblée législative, non pas au parti au pouvoir, ni aux ministères provinciaux.

Dans son rapport annuel remis à l'Assemblée législative de l'Ontario, le CEO évalue si le gouvernement respecte la *CDE* et il fait rapport à ce sujet. Le CEO et son personnel passent minutieusement en revue les façons dont les ministres exercent leurs pouvoirs discrétionnaires et assument leurs responsabilités au fil de l'année en vertu de la *CDE* et ils évaluent si le personnel des ministères s'est conformé aux exigences procédurales et techniques de la loi. Les actions et les décisions des ministères provinciaux sont également surveillées pour voir si elles correspondent aux DVE des ministères.

Il est possible de consulter un glossaire (en anglais) des termes principaux utilisés dans le rapport annuel sur le site Web du CEO à l'adresse www.eco.on.ca. Finalement, le supplément du rapport fournit d'autres détails sur les activités liées à la *CDE* au cours de la période de déclaration.

Le Registre environnemental

Le Registre environnemental est le principal mécanisme qui permet une participation publique conforme à la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le Registre est un site Web où les ministères doivent afficher des avis de propositions importantes sur le plan environnemental. Le public a le droit de formuler des commentaires sur les propositions avant qu'une décision ne soit prise, et les ministères doivent tenir compte de ces commentaires au moment de rendre leurs décisions ultimes. Ils doivent également expliquer de quelle façon les commentaires ont eu une incidence sur leurs décisions. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur le Registre environnemental ainsi que sur l'évaluation du CEO sur la façon dont les ministères prescrits utilisent les commentaires, veuillez consulter la partie 7 du supplément du présent rapport annuel.

Vous pouvez accéder au Registre environnemental à l'adresse suivante : www.ebr.gov.on.ca

Ministères assujettis à la CDE

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales (MAAARO)

Services aux consommateurs (MSCO)

Culture (MCO)

Développement économique et Commerce (MDEC)

Énergie et Infrastructure (MEIO)

Environnement (MEO)

Services gouvernementaux (MSGO)

Santé et Soins de longue durée (MSSLDO)

Travail (MTO)

Affaires municipales et Logement (MAMLO)

Richesses naturelles (MRNO)

Développement du Nord, Mines et Forêts (MDNMFO)

Tourisme (MTO)

Transports (MTO)

* En août 2010, on a scindé le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure pour créer le ministère de l'Énergie et le ministère de l'Infrastructure.

** En janvier 2010, on a fusionné le ministère du Tourisme et celui de la Culture.

1.1 PRIX D'EXCELLENCE DU CEO

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) invite les ministères à présenter leurs programmes et leurs projets pour qu'ils soient soulignés officiellement par le commissaire. L'objectif du Prix d'excellence du CEO est de féliciter les ministères qui réalisent le mieux les objectifs de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* ou qui emploient des pratiques internes exemplaires en lien avec la CDE. Cette année, quatre ministères ont répondu à la demande de candidatures en présentant 15 projets au total à l'examen du CEO. Un comité indépendant a examiné les dossiers.

Cette année, le CEO remet le Prix de l'excellence au personnel du ministère des Transports (MTO) pour leur projet visant à faire de l'aéroport de Summer Beaver le premier aéroport canadien à être entièrement alimenté à l'énergie renouvelable. Le MTO gère 29 aéroports éloignés situés dans le Grand Nord de l'Ontario dans des collectivités de Premières nations qui ne sont pas reliées au reste de l'Ontario par des routes praticables à

l'année. Ces aéroports constituent un lien essentiel pour le transport de personnes, de matériaux, d'équipements et de fournitures. Le personnel du MTO a utilisé l'énergie solaire et éolienne afin de réduire grandement les besoins en diesel de l'aéroport de Summer Beaver, réduisant ainsi de façon considérable l'utilisation de carburant et les émissions de GES. Étant donné le succès du projet, le MTO pense maintenant utiliser l'énergie renouvelable dans d'autres aéroports.

Cette année, le CEO décerne une mention honorable au personnel du ministère du Transport (MTO) pour son projet visant le recyclage des matériaux de construction des routes et la réutilisation des déchets. Le personnel du MTO a mis sur pied de nouveaux tests afin de mieux prédire le rendement des matériaux et ainsi permettre l'utilisation d'une plus grande quantité de matériaux recyclés et récupérés, sans toutefois compromettre la qualité de la chaussée. Entre 2005 et 2008, ces projets pilotes ont permis d'utiliser 8,3 millions de tonnes de granulats provenant de matériaux recyclés ou de déchets récupérés, tels des pneus en caoutchouc et des bardeaux d'asphalte.



1.2 ÉDUCATION ET SENSIBILISATION

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) sensibilise les résidents de l'Ontario de différentes façons. Le site Web du CEO (www.eco.on.ca) continue d'être la source principale de renseignements sur la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* et les activités du CEO, mais le public peut maintenant suivre le CEO sur son blogue, ainsi que sur Facebook et Twitter.

Chaque année, l'agent d'information publique et de sensibilisation du CEO reçoit bien au-delà de mille demandes de renseignements sur diverses questions environnementales et répond à un grand nombre de demandes de résidents de l'Ontario qui s'interrogent sur l'exercice de leurs droits environnementaux en vertu de la CDE. Cette année, près de 1 200 demandes ont été traitées. Le CEO a maintenant la nouvelle responsabilité de faire rapport sur les progrès de l'Ontario en matière de réduction des GES et des activités pour économiser l'énergie. Par conséquent, le nombre de demandes continue d'augmenter.

Le CEO gère également un dynamique programme de sensibilisation. Des kiosques d'information sont tenus dans différents événements et des renseignements sur la CDE sont transmis à de nouveaux publics, ainsi qu'à des publics cibles. De plus, l'agent d'information publique et de sensibilisation du CEO peut maintenant offrir des présentations à différents groupes ou catégories de personnes qui désirent en savoir davantage sur les droits des résidents en vertu de la CDE. Le personnel du CEO continue d'offrir des présentations aux étudiants de l'université, aux groupes environnementaux ainsi qu'aux groupes du secondaire de deuxième cycle qui en font la demande.



Partie deux

Créer une société de conservation

Depuis le début de la deuxième décennie du 21^e siècle, l'Ontario éprouve de nombreuses difficultés. L'économie se remet peu à peu des effets de la récession de la fin de 2008. De plus, l'économie évolue. Elle s'éloigne des industries primaires à l'empreinte carbonique élevée, comme le fer, l'acier, la pulpe et le papier, et tend davantage vers une économie écologique fondée sur la fabrication efficace, l'énergie renouvelable et la technologie d'information. Pendant ce temps, l'environnement bute sur des écueils sans précédent liés à la croissance de la population, aux lourds fardeaux imposés sur les infrastructures vieillissantes et à la tendance évolutive et continue des émissions de gaz à effet de serre qui exacerbent les changements climatiques.

Le gouvernement de l'Ontario réagit à cette panoplie de difficultés, et d'occasions, grâce à un plan ambitieux de projets législatifs et de politiques ayant pour but d'écologiser l'économie tout en « créant une culture d'économie d'énergie » dans le secteur énergétique. La présente section du rapport annuel décrit le rôle que jouera la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte (LEVEV)* dans la transition vers ce changement fondamental. De plus, la section décrit les espoirs (et les obstacles) liés à l'évolution rapide de l'électricité générée à partir d'énergie renouvelable ainsi qu'à la création d'un réseau « intelligent ».

Cette section décrit aussi les modifications apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* qui visaient, grâce à la déclaration obligatoire des entreprises sur leurs émissions dans des secteurs importants de l'économie, à mieux faire comprendre d'où proviennent les émissions de gaz à effet de serre dans la province. De plus, les modifications ont jeté les fondations législatives pour établir le prix des émissions carboniques au moyen du système de plafonnement et d'échange. Le prix du carbone et l'identification des grands émetteurs sont des éléments précurseurs nécessaires au déploiement d'une économie aux taux de carbone inférieurs.

Le besoin de créer une société de conservation met en évidence le principe selon lequel « l'économie est une filiale à 100 % de l'environnement ». Nous en faisons fi à nos dépens. Toutefois, au moment d'endosser le but et la vision de ces mesures législatives, nous ne devrions pas perdre de vue un autre précepte tout aussi important, soit celui visant à préserver le droit de chaque citoyen de participer à un processus de consultation et de participation publiques juste, transparent et ouvert dans le cadre d'importantes prises de décision.

2.1 Le pouvoir de l'avenir *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*

En mai 2009, les bases des politiques sur l'énergie en Ontario ont subi une transformation fondamentale. À la suite de l'adoption de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte (LEVEV)*, le gouvernement a mis en place un cadre stratégique qui a le potentiel d'engager de façon considérable la province sur une voie davantage écologique. D'une portée étendue, la *LEVEV* a non seulement promulgué la *Loi de 2009 sur l'énergie verte (LEV)* spécifique, mais elle en a également modifié 18 autres et abrogé deux autres.

La *LEVEV* représente un changement majeur pour le cadre réglementaire et institutionnel des projets d'énergie renouvelable et d'électricité de la province. Bien qu'elle trace la ligne directrice pour les politiques de façon générale, sa mise en œuvre complète exigera d'importants changements sur les plans réglementaires et politiques au cours des quelques prochaines années.

Les objectifs sous-jacents de la *LEVEV* sont de stimuler l'économie, d'améliorer l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de transformer l'infrastructure de l'électricité en Ontario. Les éléments importants de la *LEVEV* ont été conçus pour simplifier l'aménagement d'installations de production d'énergie renouvelable, promouvoir une meilleure économie d'énergie et efficacité énergétique et pour améliorer les capacités du réseau électrique afin de transmettre et de distribuer efficacement l'énergie partout en province.

Promouvoir l'énergie renouvelable

La LEVEV propose plusieurs projets importants pour promouvoir la production d'énergie renouvelable en Ontario. D'une part, elle modifie les règles d'approvisionnement en électricité grâce au programme de tarif de rachat garanti (TRG). D'autre part, elle prépare le terrain en prévision d'un processus simplifié d'autorisation de projets d'énergie renouvelable ainsi que du développement du réseau intelligent.

Programme de tarif de rachat garanti

L'engagement visant à adopter un programme de TRG était un des outils stratégiques de la LEVEV pour promouvoir la production d'énergie renouvelable. Un programme de TRG favorise le déploiement de l'énergie renouvelable de deux façons; elle offre aux projets d'énergie renouvelable l'accès et la connexion au réseau et elle garantit un rendement raisonnable des investissements grâce à un prix convenable sur l'électricité produite pendant une période de temps donnée. L'objectif global du programme de TRG est de créer un environnement stable pour renforcer la confiance des investisseurs et attirer des investissements dans les projets d'énergie renouvelable.

La *Loi de 1998 sur l'électricité* a été modifiée, et l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO) a obtenu l'autorisation de créer un programme de TRG qui comprend ces deux points principaux. En plus de stimuler l'essor de l'énergie renouvelable, d'autres objectifs politiques ont été ajoutés au programme, dont ceux de créer des emplois et d'intensifier la participation des collectivités locales et des groupes autochtones dans les projets d'énergie renouvelable.

En octobre 2009, l'OEO a lancé le programme de TRG. Ce dernier a été conçu pour les projets d'énergie renouvelable de plus de 10 kilowatts (kW), tandis qu'un micro-programme de TRG semblable chapeaute les projets de moins grande envergure. Les règles du programme établissent les prix à payer pour l'énergie renouvelable. Puisque le coût d'approvisionnement en électricité varie en fonction du type de production (p. ex. l'énergie de source éolienne par rapport à celle de source solaire) et de la taille du projet, le programme de TRG prévoit différents prix en fonction de ces facteurs. Par exemple, un projet d'énergie renouvelable à partir de biomasse de plus de 10 mégawatts (MW) recevra 13,0 cents par kilowattheure (¢/kWh), tandis qu'un autre projet à partir de gaz d'enfouissement de taille identique recevra 10,3 ¢/kWh. Dans les deux cas, des projets de taille légèrement inférieure profiteront de prix légèrement supérieurs. De plus, le lieu a une grande incidence sur le prix. Par exemple, les projets éoliens sur les côtes toucheront 13,5 ¢/kWh, tandis que les projets éoliens au large des côtes profiteront de 19,0 ¢/kWh. Afin d'intensifier la participation de la collectivité et des groupes autochtones, ceux-ci profiteront d'un tarif supérieur dans le cadre du programme de TRG.

En avril 2010, 694 projets de taille moyenne à importante ont reçu des contrats de TRG, ce qui représente une capacité de production de plus de 2 500 MW. Plusieurs milliers de petits projets ont aussi reçu des offres conditionnelles dans le cadre du micro-programme de TRG.

Processus simplifié d'autorisation de projets d'énergie renouvelable

La LEVEV a également modifié la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* pour créer une nouvelle classe d'autorisation de projets d'énergie renouvelable. En septembre 2009, le Règlement de l'Ontario 359/09 sur les autorisations de projets d'énergie renouvelable (*Renewable Energy Approvals*, en version anglaise seulement) est entré en vigueur et il a défini un nouveau processus simplifié d'autorisation à respecter pour lancer un

projet d'énergie renouvelable. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 2.2 du supplément du présent rapport annuel.

Réseau intelligent

À l'heure actuelle, le réseau électrique de l'Ontario sert principalement de mécanisme pour transporter l'électricité dans une direction, soit de la centrale électrique aux consommateurs. Pour sa part, un réseau intelligent, tel que le définit la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), est un mécanisme bidirectionnel qui surveille et optimise automatiquement l'exploitation des éléments interreliés d'un réseau électrique, soit de la centrale au travers du réseau de lignes à haute tension et du système de distribution jusqu'aux consommateurs d'utilisation finale et à leurs thermostats, électroménagers et autres appareils domestiques. Grâce aux technologies informationnelles poussées, les réseaux intelligents ont le pouvoir d'améliorer leur efficacité, leur fiabilité et leur flexibilité tout en offrant des avantages à la fois aux consommateurs et pour l'environnement. La *Loi de 1998 sur l'électricité* a été modifiée afin de développer un réseau intelligent en Ontario.



Les technologies des réseaux intelligents peuvent à la fois augmenter la quantité d'énergie renouvelable injectée dans le réseau et favoriser l'économie d'énergie. Puisque les énergies éolienne et solaire produisent toutes deux de l'électricité par intermittence, les technologies des réseaux intelligents devront contenir cette production variable afin d'équilibrer l'offre et la demande. Au fur et à mesure que se multiplieront le nombre et les emplacements des petits producteurs (les projets d'énergies solaire et éolienne de petite envergure), il sera de plus en plus difficile, sur le plan logistique, d'incorporer les ressources énergétiques les unes tout aussi diversifiées que les autres.

Sur le plan de l'économie d'énergie, le forum ontarien sur le réseau intelligent (Ontario Smart Grid Forum) croit qu'un réseau intelligent peut fournir aux consommateurs une meilleure information qui leur permettra d'avoir un meilleur pouvoir sur leur utilisation de l'électricité pour limiter les coûts, en améliorer l'aspect pratique et aiguïser leur conscience écologique grandissante. En combinaison avec la tarification au compteur horaire, l'installation des compteurs intelligents (qui renseignent les clients sur les prix et la consommation en fonction de la période de la journée) constitue une première étape importante pour atteindre le plein potentiel en matière d'économie d'énergie d'un réseau intelligent partout en province.

Promouvoir l'économie d'énergie et l'efficacité énergétique

La *LEVEV* a également été conçue pour promouvoir les projets d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique partout en province. La *LEVEV*, et la *LEV* en particulier, prévoit plusieurs dispositions importantes pour « créer une culture d'économie d'énergie. » Divers groupes, notamment les propriétaires, les opérations gouvernementales et les agences publiques, sont ciblés par la *Loi*, et des dispositions particulières s'y trouvent pour inciter chacun d'eux à réduire sa consommation énergétique globale. D'autres détails sur la mise en œuvre verront le jour grâce aux règlements et à la procédure d'avis et de commentaires prévue par la *CDE*.

Une disposition vise directement les propriétaires et elle porte sur la vente et l'achat des propriétés résidentielles. Plus particulièrement, la *LEV* accorde le droit aux acheteurs de recevoir de la part des vendeurs des renseignements sur la consommation énergétique et l'efficacité énergétique de la propriété à vendre. Bien que le vendeur ait l'obligation de fournir de tels renseignements avant d'accepter toute offre d'achat, l'acheteur

peut renoncer par écrit au droit de recevoir ces renseignements. Au mois de juin 2010, cette disposition n'était pas encore en vigueur.

La LEV cible également les agences publiques en exigeant des ministères et des municipalités, ainsi que d'autres organismes publics et consommateurs prescrits, de préparer des plans d'économie d'énergie et de gestion de la demande. En plus d'autres exigences, les organismes publics pourraient se trouver dans l'obligation d'atteindre certains objectifs et de respecter des normes énergétiques et environnementales, y compris des normes sur l'économie d'énergie et la gestion de la demande. En juin 2010, les règlements nécessaires pour mettre en œuvre ces dispositions n'avaient pas encore été adoptés. Toutefois, il est prévu que les dispositions visent les universités, les collèges, les écoles et les hôpitaux, ainsi que de grands consommateurs industriels et commerciaux d'énergie.



La LEVEV a également abrogé la *Loi sur le rendement énergétique*, qui régissait les normes d'efficacité énergétique pour les appareils et l'équipement, et l'a remplacée dans la LEV par de nouvelles dispositions ayant pour titre *l'Efficacité énergétique et utilisation efficace de l'eau*. Des normes d'efficacité énergétique pour les appareils et les produits peuvent être établies, et des restrictions peuvent être mises en application sur la vente des articles qui ne respectent pas les exigences minimales. L'ajout de normes sur l'économie de l'eau est un nouveau facteur qui ne faisait pas partie de la *Loi sur le rendement énergétique*. En avril 2010, le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure a affiché un avis de proposition sur le Registre environnemental afin d'élaborer une norme minimale sur l'économie de l'eau pour les toilettes. Le règlement proposé exigerait que toutes les toilettes vendues dans la province utilisent six litres d'eau et moins lorsque la chasse d'eau est tirée. Simultanément, un certain nombre de normes nouvelles ou révisées en matière d'efficacité énergétique ont été affichées.

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* a aussi été modifiée, car les économies d'énergie et de l'eau sont explicitement décrites comme des points centraux du code du bâtiment de l'Ontario en matière de construction et de démolition. De plus, le ministère des Affaires municipales et du Logement doit maintenant lancer la révision du code du bâtiment, d'après les normes d'économie d'énergie, dans les six mois qui suivent l'adoption de la LEVEV et au moins tous les cinq ans par la suite. L'édition en vigueur du code du bâtiment de l'Ontario date de 2006, et le CEO prévoit qu'un nouveau code sera publié d'ici la fin de 2011. Finalement, conformément à d'autres modifications, un Conseil consultatif des questions énergétiques liées au code du bâtiment a été mis sur pied pour offrir des conseils sur la façon d'améliorer le code du bâtiment de l'Ontario dans le but d'encourager l'efficacité énergétique et de promouvoir les technologies vertes.

D'autres modifications importantes de la LEVEV en matière d'économie et d'énergie renouvelable ont été apportées à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Ces modifications changent l'essence du rôle et du mandat de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO). Bien que la CEO doive continuer de protéger les intérêts des consommateurs (en matière de prix et de fiabilité) et de promouvoir l'efficacité énergétique, elle doit maintenant tenir compte de trois nouveaux objectifs, notamment :

- promouvoir l'économie de l'électricité et la gestion de la demande;
- chapeauter la mise en place d'un réseau intelligent en Ontario;
- promouvoir l'utilisation et la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

Étant donné que la CEO est une décisionnaire majeure en matière d'électricité, l'ajout de ces objectifs revêt une importance capitale pour faire progresser le domaine de l'électricité sur la voie prévue par la LEVEV.

Afin de déterminer le succès des projets d'économie d'énergie, il est important de surveiller les progrès et de déclarer les progrès accomplis. En ce sens, la *LEVEV* a modifié la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* pour élargir le mandat de déclaration du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO). Désormais, le CEO doit préparer tous les ans un rapport distinct qu'il remettra au président de l'Assemblée et qui portera sur les progrès des activités en Ontario visant à réduire l'utilisation, ou à en améliorer l'efficacité, de différentes formes d'énergie, notamment l'électricité, le gaz naturel, le propane, le mazout et les carburants de transport.

Dans le cadre de la production du rapport sur l'énergie, le CEO a le pouvoir d'exiger la préparation et la soumission de renseignements auprès de différentes parties dans le domaine de l'énergie, notamment la CEO, l'OEO, la SIERE et l'entité responsable des compteurs intelligents (au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*). Il pourrait également être exigé des producteurs, transmetteurs et distributeurs d'électricité, ainsi que des entreprises qui produisent, distribuent, transmettent ou entreposent du gaz naturel, qu'ils préparent et soumettent des renseignements au CEO.

En plus de la déclaration sur l'économie d'énergie, la *CDE* modifiée exige également du CEO qu'il rédige un autre rapport distinct sur les progrès des activités en Ontario visant à réduire les émissions de GES.

Commentaires du CEO

Le CEO appuie fortement les objectifs principaux de la *LEVEV* et il reconnaît le besoin urgent d'éliminer toute production d'électricité à partir de combustibles fossiles. Le CEO est par conséquent quelque peu préoccupé par l'effritement apparent de la bonne volonté du public au cours du processus juridique. En effet, la province utilise de moins en moins les combustibles fossiles pour produire de l'électricité et elle diminue du coup les répercussions environnementales négatives connexes. Ce sont là deux objectifs positifs qui ont obtenu la faveur de l'ensemble du public. Afin de lancer rapidement la mise en œuvre de la *LEVEV* et d'atteindre les stimuli économiques souhaités et de favoriser le développement de l'industrie verte, le gouvernement de l'Ontario a fait passer le projet de loi 150 par l'Assemblée législative à la vitesse de la lumière. Les propositions de loi de cette envergure n'ont que rarement été adoptées aussi rapidement. Cette façon de faire a contrarié les collectivités intervenantes et a engendré une réaction brutale considérable susceptible de miner certains des éléments positifs. Afin d'aborder certaines de ces inquiétudes, le gouvernement devrait faire en sorte que les promoteurs s'engagent réellement auprès des collectivités et des municipalités concernées et qu'ils tiennent compte des préoccupations locales lorsqu'ils lancent des projets d'énergie renouvelable.

Bien qu'il soit irréfutablement important d'augmenter la production d'énergie renouvelable, le CEO conseille vivement d'accorder la priorité aux mesures améliorées d'économie d'énergie. Après tout, le terme économiser n'est qu'un autre mot pour dire réduire, soit le premier concept des 3 R (réduction, réutilisation et recyclage). Par conséquent, le CEO suggère que tous les organismes du marché de l'électricité en Ontario, y compris la CEO, l'OEO et la SIERE, classent les mesures d'économie d'énergie au tout premier rang de leurs priorités respectives lorsqu'ils accompliront leurs devoirs en fonction de l'évolution des bases des politiques sur l'électricité.

La *LEVEV* a créé pour l'avenir une énorme occasion de développement en matière d'énergie renouvelable. En ce sens, le CEO suggère fortement au gouvernement de ne pas fixer d'objectifs, ni de limites, sur l'économie d'énergie et la production d'énergie renouvelable, mais plutôt de faire en sorte que les prochains plans en matière d'électricité laissent suffisamment d'espace pour favoriser la croissance continue ainsi que le développement de l'économie d'énergie et de la production d'énergie renouvelable.

En vertu de la *LEVEV*, le CEO a la nouvelle responsabilité de surveiller les progrès provinciaux à la fois sur la réduction des émissions de GES et sur l'économie d'énergie. Par conséquent, le CEO portera une attention particulière à savoir si les objectifs environnementaux prévus par la *LEVEV* ont été atteints. Dans l'accomplissement de ce mandat, le CEO évaluera l'efficacité des nouveaux pouvoirs dont il est investi en vertu de la version modifiée de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

La *LEVEV* indique un changement remarquable et de grande envergure dans la politique provinciale sur l'électricité. En juin 2010, bon nombre des dispositions particulières n'ont pas encore été mises en œuvre. Puisque le malheur (ou le bonheur, selon le cas) se cache souvent dans les détails, les faiblesses et les forces de la *LEVEV* seront mises en évidence au fur et à mesure que les détails réglementaires seront formulés. En attendant, le CEO appuie fortement à la fois la vision et les objectifs sous-jacents à la *Loi* et il les perçoit comme une tentative sincère et audacieuse ayant pour but de remettre sur la bonne voie les politiques en matière d'électricité.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la section 4.2 du supplément du présent rapport annuel.

2.2 Accélérer la production : les autorisations de projet d'énergie renouvelable du MEO

En septembre 2009, le gouvernement a mis en œuvre une autre composante importante de sa stratégie pour écarter les combustibles fossiles de la production d'électricité et miser ensuite sur l'énergie renouvelable. Afin d'accélérer l'aménagement d'installations de production d'énergie renouvelable, le gouvernement a adopté une nouvelle catégorie d'autorisations pour les projets d'énergie renouvelable dans la partie V.0.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*. De plus, le règlement de l'Ontario 359/09 sur les autorisations de projet d'énergie renouvelable (*Renewable Energy Approvals*, en version anglaise seulement) pris en application de la LPE modifiée est entré en vigueur et a défini la nouvelle marche à suivre uniformisée pour continuer un projet d'énergie renouvelable.

Le règlement sur les autorisations de projet d'énergie renouvelable (APER) constitue le fondement du nouveau processus d'autorisation de la province pour les installations qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable. Ce règlement recueille toutes les exigences précédentes du MEO relatives aux autorisations en un processus à guichet unique. D'ailleurs, le gouvernement a exempté des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* la plupart des projets d'énergie renouvelable producteurs d'électricité. De plus, les autorisations, relatives aux émissions atmosphériques et aux déchets, prévues dans la *Loi sur la protection de l'environnement*, en plus des permis de prélèvement d'eau, des permis de puits et des approbations sur les égouts en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, ont été combinées en un seul processus d'autorisation simplifié. Finalement, grâce aux modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la plupart des critères d'autorisation sur l'aménagement du territoire ne s'appliquent plus aux projets d'énergie renouvelable. Ensemble, ces modifications transforment de façon fondamentale le contexte réglementaire des projets d'énergie renouvelable producteurs d'électricité.

Selon le double objectif visant à stimuler l'économie et à améliorer l'environnement tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES), la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte (LEVEV)* a été adoptée et elle a reçu la sanction royale le 14 mai 2009. La *LEVEV* et d'autres modifications législatives ont édicté la *Loi de 2009 sur l'énergie verte (LEV)*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *LEVEV*, veuillez consulter la partie 2.1 du supplément du présent rapport annuel. En plus d'améliorer l'économie d'énergie, le préambule de la *LEV* indique que le gouvernement « s'engage à favoriser l'expansion des projets d'énergie renouvelable, qui font appel à des sources d'énergie propre, à supprimer les obstacles à la réalisation de tels projets et à promouvoir les possibilités d'en réaliser ». Afin de favoriser l'atteinte de ces objectifs, le règlement sur les APER a été créé pour simplifier le processus d'autorisation pour ces projets. En combinaison avec le programme de tarif de rachat garanti (TRG) (une mesure incitative financière visant à stimuler la création de projets d'énergie renouvelable), le gouvernement espère transformer la production d'électricité en s'éloignant des combustibles fossiles et en s'engageant dans une voie plus écologique.

Avant que le règlement sur les APER ne soit adopté, le processus visant à obtenir les autorisations exigées dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable était souvent complexe, onéreux et chronophage. Deux importants

obstacles provinciaux existaient. Les promoteurs devaient, pour la plupart des projets d'électricité, se plier à un examen environnemental préalable en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, et obtenir un certificat d'autorisation selon la *LPE*. Tel que les municipalités l'exigeaient, les projets étaient également assujettis à des modifications au plan officiel ou aux règlements de zonage parfois onéreuses.

Le règlement sur les APER décrit à la fois la marche à suivre pour obtenir l'APER du MEO ainsi que les critères (y compris les marges de retrait) qui s'appliquent à des technologies particulières. Certains aspects de la gestion environnementale (p. ex. la protection des terres humides provinciales reconnues) relèvent du ministère des Richesses naturelles (MRN). Afin de coordonner les efforts provinciaux et éviter d'effectuer le travail en double, le MRN a créé un document sur les conditions d'approbation et de délivrance de permis pour les projets d'exploitation d'énergies renouvelables dans lequel il décrit ses critères d'information pour prendre une décision sur les approbations et la délivrance de permis assujetties aux lois qu'il gère. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce point, veuillez consulter la partie 2.3 du supplément du présent rapport annuel.



Survol du processus

Un court survol du processus sur les APER est présenté ci-dessous. Pour lire les renseignements détaillés sur la description et la revue du processus, veuillez consulter la partie 4.11 du supplément du présent rapport annuel. Le MEO a également produit un guide en langage clair et simple qui donne un bon aperçu du processus d'autorisation.

En vertu du règlement sur les APER, les projets d'énergie renouvelable qui utilisent le vent, la bioénergie ou le soleil sont classés en fonction de différents critères, soit l'envergure et l'emplacement. Selon leur classement, certains projets peuvent être exemptés des critères du règlement.

Le règlement sur les APER couvre les projets qui produisent de l'électricité au moyen du vent, de la bioénergie et du soleil. Il ne s'applique pas à certaines technologies d'énergie renouvelable, notamment le chauffage ou la réfrigération géothermique, le chauffage des pièces ou de l'eau grâce à la technologie héliothermique, car elles ne produisent pas d'électricité. Certains projets sont exclus en raison de leur taille ou parce qu'ils doivent passer par un autre processus d'autorisation, notamment :

- les installations éoliennes dont la puissance nominale est de 3 kW et moins (classe 1);
- les installations solaires au sol dont la puissance nominale est de 10 kW et moins (classe 1);
- les installations solaires sur les toits et au mur de toutes tailles (classe 2)
- les installations de digestion anaérobie mixtes réglementées ou les installations de digestion anaérobie traitant des déchets non réglementés à la ferme (car elles sont déjà réglementées par la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*)
- toutes les installations hydroélectriques (celles-ci sont assujetties aux processus d'évaluation environnementale de portée générale ou pour les projets de grande taille).

Pour poursuivre la plupart des projets, les auteurs de la demande doivent produire un avis dans lequel ils précisent à la fois leurs intentions de continuer le projet ainsi que le lieu et le moment d'au moins deux rencontres aux fins de consultation publique. L'avis sur la première rencontre doit paraître au moins 30 jours d'avance, dans deux éditions distinctes du journal local, sur le site Web de l'auteur de la demande et il doit être remis aux propriétaires situés dans un rayon de 120 mètres du lieu du projet proposé.

Au moins 60 jours avant la dernière rencontre aux fins de consultation publique, l'auteur de la demande doit rendre publics tous les documents et les rapports reliés au projet. Ces documents doivent être affichés sur le site Web de l'auteur de la demande, et il faut également présenter des exemplaires imprimés aux fins de consultation.

Pour la plupart des APER, les auteurs de la demande doivent soumettre plusieurs rapports différents. Un ensemble de base de rapports techniques est exigé. De plus, il peut être nécessaire de remettre des rapports supplémentaires selon le lieu, l'équipement ou la technologie employée.

Tous les auteurs de demande (à l'exception des promoteurs de petits projets éoliens) doivent également soumettre des rapports sur les conséquences possibles pour les éléments naturels et les plans d'eau situés près du site du projet proposé. Les auteurs doivent d'une part passer en revue les dossiers publics et d'autre part mener une enquête sur le site afin de déterminer la proximité du projet proposé par rapport aux parcs provinciaux, aux réserves de conservation, aux éléments naturels ou aux Zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS). Si le projet se situe sur les terres de la Couronne (ou sur des terrains privés nécessitant l'obtention d'un permis auprès du MRN), les auteurs de la demande doivent aussi évaluer la proximité du projet par rapport à la fois à l'habitat faunique des poissons, des oiseaux et des castors ainsi qu'aux espèces et aux habitats protégés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)*.

Dès que l'auteur a franchi ces étapes, il doit évaluer l'importance générale ou l'importance provinciale de chaque élément au moyen d'un critère défini ou accepté par le MRN, puis il doit obtenir du MRN une confirmation sur les conclusions présentées. Dans le cas où une espèce ou un habitat quelconque protégés par la *LEVD* pourraient subir des répercussions néfastes, il sera exigé de l'auteur de la demande qu'il décrive les conséquences néfastes potentielles et les méthodes qu'il propose pour éviter ou éliminer les effets. S'il n'existe aucune façon d'éviter ou d'éliminer les effets (même après avoir tenu compte des changements à apporter au projet), l'auteur doit soumettre au MRN une demande de permis et l'obtenir avant de poursuivre le projet.

Les demandes sont soumises au MEO aux fins de révision, et, si elles sont jugées complètes, un avis d'information sur les propositions d'actes sera affiché sur le site du Registre environnemental aux fins de consultation publique et de commentaires pour une période minimale de 30 jours. Le MEO peut, après avoir évalué une demande, accorder, renouveler ou modifier une autorisation de projet d'énergie renouvelable (avec, si nécessaire, des conditions) ou refuser de l'accorder, de la renouveler ou de la modifier.

Dans le cas où l'auteur de la demande n'est pas satisfait de la décision, il dispose de 15 jours après ladite décision pour demander une audience auprès du Tribunal de l'environnement (TE). Conformément aux modifications apportées à la *LEVEV*, les tierces parties ont maintenant le droit d'interjeter appel en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Il s'agit d'un nouveau droit. Toute personne en Ontario peut, dans les 15 jours qui suivent l'affichage de l'avis de décision sur l'APER sur le site du Registre environnemental, demander une audience auprès du TE. Toutefois, il existe un obstacle. Afin d'obtenir gain de cause en appel, la partie appelante doit montrer que le projet causera « soit des dommages graves à la santé des êtres humains, soit des dommages graves et irréversibles à des végétaux, à des animaux ou à l'environnement naturel. » Si le TE détermine que le projet causera les présumés dommages, il a le pouvoir soit de révoquer ou de modifier sa décision ou d'ordonner au MEO de prendre d'autres mesures.

Critères de certaines technologies

Le règlement sur les APER définit un classement pour chaque type d'installation de production d'énergie renouvelable. Les exigences liées à chaque technologie, y compris celles sur la nécessité d'obtenir une APER et sur les marges de retrait pour le bruit, les limites de propriétés, les routes et les chemins de fer, sont fonction du classement accordé à chacun des projets.

Installations éoliennes

Il existe cinq classes d'installations éoliennes et elles sont fondées sur leur puissance électrique (en kW ou en MW) et sur le niveau de puissance acoustique des turbines (le bruit). Les très petits projets éoliens (de 3 kW et moins) ne nécessitent pas d'APER, tandis que tout projet dont la puissance électrique est supérieure à celle-ci doit l'obtenir. Les projets éoliens d'envergure peuvent être assujettis ou non à une marge de retrait de 550 mètres pour le bruit par rapport au récepteur le plus près (une résidence) selon le niveau de bruit. Dans le cas où le projet comprend de nombreuses turbines, les distances exigées sont supérieures, mais elles peuvent être réduites si le degré de bruit ambiant se situe sous un certain seuil.

Installations solaires

Le règlement sur les APER établit trois classes d'installations solaires selon l'emplacement et la puissance électrique d'un projet. Les petites installations (de 10 kW et moins) se trouvent sur les toits et les murs (toutes tailles confondues) et elles n'exigent pas une APER. Quant à eux, les projets d'installations solaires au sol de plus de 10 kW (qui fourniraient suffisamment d'énergie pour 5 à 10 foyers moyens) exigent l'obtention d'une autorisation.

Installations de digestion anaérobie

La digestion anaérobie signifie le processus grâce auquel une bactérie convertit une matière biologique en méthane qui est à son tour consommé pour produire de l'électricité. Trois classes d'installations de digestion anaérobie ont été déterminées selon l'emplacement, la taille de l'installation et la matière utilisée (biomasse, matière fermière ou matières biologiques triées à la source). L'APER est exigée pour toutes les classes d'installation, toutefois les possibilités d'application de certaines exigences (dont certaines dispositions sur la consultation publique et les rapports exigés) dépendent de la classe de l'installation projetée. D'ordre général, les exigences sont moins rigoureuses lorsqu'il s'agit d'une installation située sur une ferme.



Installations de traitement thermique

Le traitement thermique signifie brûler du bois ou une autre matière biologique solide. Trois classes d'installations ont été déterminées selon l'emplacement, la taille de l'installation et la matière utilisée (résidus ligneux ou autre biomasse). L'APER est exigée pour toutes les classes d'installation, toutefois les possibilités d'application de certaines exigences (dont certaines dispositions sur la consultation publique et les rapports exigés) dépendent de la classe de l'installation projetée. D'ordre général, les exigences sont moins rigoureuses lorsqu'il s'agit d'une installation située sur une ferme. À l'instar des installations de digestion anaérobie, un retrait de 250 mètres est exigé par rapport à tout édifice utilisé par des humains, mais il est possible de réduire cette distance dans le cas d'une exploitation fermière.



Exigences de retrait pour les caractéristiques naturelles et l'eau

Dans le cadre de projets d'énergie renouvelable, le règlement sur les APER définit aussi de nombreuses marges de retrait par rapport aux caractéristiques naturelles et aux plans d'eau (comme les lacs, les ruisseaux et les sources). En général, la marge de retrait minimale par rapport aux plans d'eau ou aux caractéristiques naturelles perçus comme importants ou d'importance provinciale est de 120 mètres. Dans bon nombre de cas, toutefois, les projets peuvent être réalisés à l'intérieure de la limite de 120 mètres si un rapport d'étude d'impact environnemental décrit les mesures qui seront prises pour atténuer les effets négatifs pour l'environnement.

Il n'est pas permis de lancer des projets d'énergie renouvelable dans le périmètre des terres humides méridionales ou côtières d'importance provinciale. De plus, il est interdit de lancer de tels projets dans les parcs provinciaux ou dans les réserves de conservation, sauf dans des cas particuliers. Par exemple, un projet pourrait être permis s'il produit de l'électricité pour une collectivité non reliée au réseau électrique ou dans le cas où l'électricité alimenterait des installations situées dans un parc ou une réserve de conservation comme le prescrit la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.

Zones visées par un plan politique provincial

Lorsqu'un projet est proposé dans une zone visée par un plan politique provincial (comme le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, le Plan de la ceinture de verdure ou le Plan de protection du lac Simcoe), il devra répondre à des exigences supplémentaires relatives au patrimoine naturel et à la protection de l'eau. D'ordre général, ces exigences supplémentaires concernent les marges de retrait applicables qui peuvent être réduites si un rapport d'étude d'impact environnemental est rédigé et évalué. Lorsqu'un projet est proposé dans la zone visée par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et qu'il est nécessaire d'obtenir un permis d'exploitation en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, il convient d'obtenir ledit permis avant de soumettre une demande d'APER. Par conséquent, il faut d'abord présenter à la Commission de l'escarpement du Niagara toute proposition de projet d'énergie renouvelable dans la zone de l'escarpement du Niagara et obtenir par la suite son autorisation.

Commentaires du CEO

Le règlement sur les APER représente un changement radical dans la façon dont le MEO traite et accorde les APER. Le CEO applaudit les efforts du MEO et du MRN visant à écarter les combustibles fossiles de la production d'électricité dans la province en faveur des sources d'énergie sans danger pour l'environnement. Ce changement constitue une étape importante pour atteindre les objectifs provinciaux en matière de changement climatique et pour améliorer la qualité de l'air en général. Cependant, ces efforts doivent faire écho aux objectifs tout aussi importants de protection de la faune et de l'environnement naturel de l'Ontario. Il n'est pas encore possible de déterminer le résultat de cet équilibre qui dépend en grande partie de la façon dont le règlement sur les APER est interprété et mis en application. La prudence est de mise.

Ni le règlement sur les APER, ni le guide en langage clair et simple n'indiquent précisément qu'il faut évaluer les conséquences cumulatives. L'absence de directive précise à cet égard est décevante. Toutefois, les APER sont des actes prescrits, et la Cour divisionnaire de l'Ontario a décidé en juin 2008 que tous les ministères, y compris le MEO, doivent tenir compte de leur Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) lorsqu'ils prennent des décisions importantes. La DVE du MEO indique que le ministère tient compte des effets cumulatifs sur l'environnement, de l'interdépendance de l'air, des sols, de l'eau et des organismes vivants dans son processus de prise de décision. Par conséquent, le CEO s'attend à ce que le MEO tienne pleinement et entièrement compte des effets cumulatifs lorsqu'il prendra des décisions sur les projets d'énergie renouvelable.

Le CEO approuve le test rigoureux et relativement ciblé qui a été établi pour les appels des tierces parties. Étant donné que les appels sont restreints aux cas de dommages graves à la santé des êtres humains ou de

dommages graves et irréversibles à l'environnement, de toute évidence, le TE ne pourra pas tenir compte ni des éléments esthétiques (comme la protection des vues), ni des répercussions sur la valeur des propriétés. Très peu de cas seront susceptibles de répondre aux critères établis pour interjeter appel. Le CEO croit que le test rigoureux est nécessaire pour favoriser l'expansion de l'énergie renouvelable dans la province.

Toutefois, le CEO est quelque peu préoccupé par la courte période de temps que la *LPE* prescrit et accorde aux tierces parties pour qu'elles demandent une audience auprès du TE. Le problème de la période de 15 jours a été soulevé dans une demande d'examen présentée au MEO. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la partie 7.4 du supplément du présent rapport annuel. Bien que la demande d'examen porte sur les dispositions d'autorisation d'appel de la *CDE*, les principes qu'elle soulève, à l'instar des préoccupations du CEO, sont tout aussi valables en ce qui concerne la courte période de temps accordée aux tierces parties désireuses d'interjeter appel pour une APER.

Finalement, bien que le nouveau processus de demande ait été simplifié, le CEO croit qu'il impose un fardeau suffisamment lourd aux promoteurs de projets pour qu'ils soient méthodiques et transparents tout au long du processus de demande. Les promoteurs devront d'une part consacrer à l'avance une quantité importante d'efforts en consultations publique, municipale et auprès des Autochtones et d'autre part préparer à la fois les études propres à un site et les documents exigés. Une composante importante d'une telle transparence sera d'accorder la chance au public et aux municipalités locales, au début et tout au long du processus, de consulter tous les rapports pertinents, de les commenter et de lire la version définitive de la demande. Seule cette façon permet au public local de formuler des commentaires avisés sur la proposition et de mieux la comprendre. Le CEO conseille vivement au MEO d'être vigilant lorsqu'il s'assure que les promoteurs de projet donnent suffisamment de chances et font passablement preuve de transparence pour permettre au public de participer adéquatement. Si la participation active des collectivités locales est contrariée, les conflits sociaux pourraient s'intensifier au lieu de s'apaiser.

Dans l'ensemble, le CEO croit que le processus de demande d'autorisation décrit dans le règlement sur les APER atteint un juste équilibre entre l'objectif souhaité d'accélérer la production d'énergie renouvelable à l'échelle provinciale et l'objectif tout aussi important de protéger notre environnement naturel. Ultiment, seul le temps pourra dire si un équilibre adéquat est atteint ou non. Le CEO surveillera la mise en œuvre du règlement sur les APER et du processus des autorisations tout en vérifiant que chacun des objectifs est atteint.

Veuillez consulter la section 4.11 du supplément du présent rapport annuel pour lire la revue détaillée de cette décision.

2.3 Les autorisations du MRN pour écologiser le réseau

En septembre 2009, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a publié un document qui décrit ses exigences concernant l'approbation des projets d'énergie renouvelable : le *Document sur les conditions d'approbation et de délivrance de permis pour les projets d'exploitation d'énergies renouvelables* (le document sur les conditions d'approbation). Il a été publié à la même date que l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 359/09 sur l'autorisation des projets d'énergie renouvelable (APER) du ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*. Ces documents représentent deux des principaux éléments de la mise en œuvre de la vision en matière d'énergie verte posée en principe par la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*.

Le MRN est responsable de la gestion des pêches, de la faune, des ressources en agrégats, des parcs provinciaux et des terres de la Couronne de l'Ontario. Ainsi, le MRN délivre divers permis, licences, autorisations et approbations concernant des activités sur les terres de la Couronne et sur des terres privées. En vertu de diverses lois, notamment la *Loi sur les terres publiques*, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, la

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, la Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation et la Loi sur les offices de protection de la nature, il est possible qu'il faille obtenir un permis auprès du MRN pour les projets d'énergie renouvelable.

L'objectif du document sur les conditions d'approbation est de présenter des directives claires visant à savoir quelles mesures doivent être prises et quelles informations sont nécessaires afin que le MRN puisse accorder sa permission relativement à une installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable ou à une installation de production d'énergie renouvelable sur des terres de la Couronne ou sur des terres privées. Le document sur les conditions d'approbation souligne que d'autres organismes de réglementation, notamment les offices de protection de la nature, les municipalités ou des organismes fédéraux, peuvent avoir des exigences précises qui doivent également être prises en considération.

Lorsque toutes les exigences indiquées dans le règlement sur l'APER et dans le document sur les conditions d'approbation sont satisfaites, l'auteur d'une demande peut présenter une soumission complète au MEO qui en fera l'examen.

Propositions de projets d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable sur les terres de la Couronne

Afin de déterminer la viabilité d'un site particulier, les responsables du projet peuvent devoir effectuer des activités d'évaluation (mesurer la vitesse du vent, par exemple). Une APER du MEO n'est pas nécessaire pour procéder à des évaluations; il est toutefois nécessaire de se conformer à plusieurs exigences du MRN. Dans le cas où la construction d'un réseau d'accès au site d'évaluation proposé est nécessaire, les exigences sont semblables à celles du MEO pour un projet d'énergie renouvelable. D'autres autorisations propres à l'emplacement ou au projet peuvent aussi être nécessaires si les évaluations doivent être faites, par exemple, dans un parc provincial, dans une réserve de conservation ou dans le Grand Nord. Dans le cas de projets d'évaluation où aucune construction d'un réseau d'accès au site n'est nécessaire, les obligations sont moins coûteuses en raison de l'incidence potentielle réduite sur l'environnement.

Projets d'énergie renouvelable

La plupart des exigences concernant les projets d'énergie renouvelable sont indiquées dans le règlement sur l'APER. En outre, le MRN a plusieurs exigences relatives à l'environnement. Elles sont résumées dans la présente section.

Rapport de l'examen du site

Selon le règlement sur l'APER, les promoteurs doivent évaluer les caractéristiques du patrimoine naturel (air, terre et eau) dans un rayon de 120 mètres du projet proposé. Le règlement exige que le promoteur présente des informations générales sur les caractéristiques naturelles qui se trouvent à proximité et le MRN exige des renseignements supplémentaires sur le poisson et l'habitat du poisson, les communautés végétales rares, les espèces et les habitats protégés, les espèces fauniques et leur habitat, les ressources en agrégats minéraux, les ressources pétrolières, les ressources des forêts de la Couronne et les terres dangereuses (p. ex. des terres qui présentent des risques naturels, comme des risques d'inondation). Divers permis et autorisations du MRN peuvent être exigés selon les renseignements fournis.

Exigences de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

Le promoteur doit évaluer l'incidence potentielle de tous les aspects du projet (construction, exploitation, désaffectation) sur les espèces et sur les habitats lorsqu'il y a présence d'une espèce ou d'un habitat protégés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)* sur le site du projet proposé. Si le promoteur détermine que le projet n'aura aucune conséquence préjudiciable, il doit fournir suffisamment de renseignements pour appuyer cette conclusion. Toutefois, si le projet présente des risques selon les prescriptions de la *LEVD*, le promoteur doit déterminer s'il est possible de le modifier et « toute solution de rechange raisonnable soumise pour remplacer l'activité proposée doit être envisagée, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce ». S'il est impossible de modifier le projet afin d'éviter les conséquences préjudiciables, le promoteur devra obtenir une autorisation du MRN en vertu de la *LEVD*.

Autorisations relatives à la protection du poisson et de la faune

En vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, le promoteur qui, aux fins de la construction ou de l'exploitation d'un projet, doit détruire des nids ou des œufs d'oiseaux, une digue de castor ou une tanière d'ours noir ou doit déranger un ours noir dans sa tanière, est tenu d'obtenir une autorisation du MRN.

Autres exigences propres à l'emplacement ou au projet

Tout comme pour un projet d'évaluation, des autorisations supplémentaires peuvent être nécessaires selon l'emplacement du projet. Par exemple, si le projet proposé concerne des terres qui posent des risques naturels, le promoteur devra peut-être obtenir la permission de l'office de protection de la nature de sa localité. Dans le cas d'installations éoliennes au large, outre les exigences du règlement sur l'APER, un promoteur doit également répondre aux exigences du MRN concernant les pêches, les canaux de navigation et l'érosion côtière. Enfin, dans le cas d'installations qui seraient situées dans des parcs provinciaux ou des réserves de conservation, elles pourraient être construites selon des circonstances définies.

Projets qui ne nécessitent pas d'APER

Les petites installations solaires ou éoliennes sont exemptées d'une APER. De plus, s'il s'agit d'un projet qui ne nécessite pas l'aliénation de terres de la Couronne, très peu d'exigences s'appliquent, sauf dans la situation où le projet peut nuire à des espèces ou à des habitats protégés. Dans ce cas, une évaluation doit être effectuée afin de déterminer si les exigences de la *LEVD* indiquées dans le présent document s'appliquent. Dans le cas d'un projet qui demande l'aliénation de terres de la Couronne, le promoteur doit présenter la description du projet, le plan du site, le plan de désaffectation ainsi que toute documentation jugée pertinente relativement à des consultations avec des communautés autochtones. Une évaluation doit également être effectuée en vertu de la *LEVD*.



Commentaires du CEO

En général, le CEO appuie la mise sur pied croissante de projets d'énergie renouvelable et croit que ces derniers joueront un rôle important, tant dans la réduction de la part accordée aux combustibles fossiles dans le panier énergétique de la province que dans la construction d'une infrastructure énergétique plus résiliente. Par conséquent, le CEO appuie les efforts du MRN visant à rassembler toutes ses exigences en un seul document d'orientation. Ainsi, les exigences du ministère seront plus claires pour les promoteurs et l'on peut espérer que le processus global d'approbation s'en trouvera simplifié.

Toutefois, le CEO est particulièrement préoccupé en ce qui a trait à la CDE et à la transparence concernant certaines autorisations qui peuvent être accordées par le MRN pour des projets d'énergie renouvelable. Une proposition d'APER constitue un acte classifié aux fins de la CDE. Par conséquent, toutes les demandes d'APER seront affichées par le MEO sur le Registre environnemental sous forme d'avis de proposition aux fins d'information et de consultation publique. Malheureusement, il n'est pas obligatoire que certains autres permis et autorisations accordés par le MRN, qui peuvent constituer ou non un élément obligatoire d'une soumission complète pour une APER, soient affichés sur le Registre environnemental. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour tenir le public au courant des développements proposés afin de s'assurer du succès et de la viabilité des projets d'énergie renouvelable.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la section 4.2.1 du supplément du présent rapport annuel.

2.4 Déclaration obligatoire des émissions de GES : ce qui est mesuré est géré

Avant de définir les mécanismes fondés sur le marché pour réglementer les émissions de gaz à effet de serre (GES), il importe de connaître la source de ces GES, quelles industries et entreprises en produisent et quelle part est attribuable aux différents secteurs du marché. Comme le dit l'adage « ce qui est mesuré est géré », le gouvernement de l'Ontario a établi une nouvelle réglementation qui fournira des renseignements de base fondamentaux sur les émissions de GES.

En décembre 2009, le ministère de l'Environnement (MEO) déposait le Règlement de l'Ontario 452/09 (*Greenhouse Gas Emissions Reporting*, en version anglaise seulement) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*. La réglementation était accompagnée d'une ligne directrice technique sur les exigences de déclaration obligatoire sur les émissions de GES. En octobre 2009, elle a été affichée à titre d'avis de proposition sur le Registre environnemental aux fins de commentaires. Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le Règlement de l'Ontario 452/09 demande aux entreprises des secteurs manufacturiers sélectionnés, pétroliers et de l'électricité qui émettent plus de 25 000 tonnes de GES par an de commencer à déclarer ces émissions à partir de 2010. Les émissions comprennent six types de GES, notamment le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde de diazote, l'hexafluorure de soufre, l'hydrofluorocarbure (HFC) et le perfluorocarbure (PFC).

Le Règlement comprend les dispositions et les caractéristiques suivantes :

- Toutes entreprises dont les émissions excèdent le seuil minimum de 25 000 tonnes doivent déclarer des données précises sur les GES.
- Pour la première année de déclaration, les entreprises ont l'option d'utiliser la meilleure méthode de quantification de rechange pour calculer la quantité d'émissions de GES produites en 2010.

- À partir de 2011, les entreprises devront utiliser les méthodes de quantification standards précisées pour déterminer la quantité des émissions de GES.
- La déclaration annuelle des émissions de GES doit être déposée avant le 1^{er} juin de chaque année et couvrir l'année civile précédente (p. ex., le rapport de 2010 sur les émissions de GES doit être déposé avant le 1^{er} juin 2011).
- Le rapport de vérification des émissions de GES d'une tierce partie doit être déposé avant le 1^{er} septembre de chaque année et couvrir l'année civile précédente. Le premier rapport de vérification des émissions de GES de 2011 devra être déposé avant le 1^{er} septembre 2012.

Bien que cette réglementation ne couvre que les entreprises dont les émissions de GES sont supérieures à 25 000 tonnes par an, on encourage les plus petites entreprises dont les émissions se situent entre 10 000 et 25 000 tonnes de GES par an à en faire la déclaration volontaire. On propose cette idée en prévision de nouvelles exigences de déclaration à l'échelle du continent qui pourraient éventuellement toucher ces autres émetteurs. Le MEO signalait qu'il est important d'être relié et de s'harmoniser à l'ensemble des avancées élargies continentales en matière de déclaration sur les émissions de GES et d'exigences sur l'échange de droits d'émission afin d'éviter de créer des régimes disparates de déclaration, de vérification et d'échange de droit d'émission.

Afin que la province suive l'évolution en cours ailleurs en Amérique du Nord, l'Ontario est devenue membre de l'initiative sur le climat occidental (Western Climate Initiative [WCI]). Il s'agit d'une collaboration de quelques États américains et de provinces canadiennes qui travaillent dans un cadre commun de déclaration des émissions de GES, de conception et de mise en œuvre d'un système de permis échangeables.

En plus de déclarer les quantités d'émissions de GES produites chaque année, les entreprises devront retenir les services d'une tierce partie afin de vérifier l'exactitude de leurs déclarations de GES conformément aux exigences des normes 14064 et 14065 de l'Organisation internationale de normalisation. D'abord, la norme 14064 fournit des renseignements généraux aux responsables de la validation ou de la vérification des déclarations sur les GES des entreprises émettrices. Ensuite, elle précise les critères de sélection que ces entreprises doivent respecter pour choisir ces responsables. La norme 14065 décrit les principes de qualification et d'accréditation et les exigences imposées aux organismes responsables de la validation ou de la vérification des déclarations sur les émissions de GES.

Bien que le premier rapport de vérifications sur les émissions de 2011 n'ait pas à être déposé avant le 1^{er} septembre 2012, le MEO encourage toutes les entreprises réglementées à entreprendre de bon gré la vérification des données par une tierce partie dès la première année (soit pour les émissions de 2010) d'ici le 1^{er} septembre 2011. Comme le signale le MEO, l'intention est d'accorder du temps au recrutement d'une tierce partie qui effectuera la vérification, car il ne s'agit pas d'une spécialité courante en Ontario.

Portée de la décision

La déclaration obligatoire des émissions de GES par les grands émetteurs constitue une première étape nécessaire dans la création d'un système de plafonnement et d'échange (ou de permis échangeable). Ainsi, cette déclaration facilitera l'achat et la vente de droits d'émission dans le cadre d'un éventuel système de permis échangeable. Toutefois, la déclaration des émissions de GES est connue de la plupart des grandes entreprises industrielles en Ontario. Depuis 2004, les entreprises qui émettent 100 000 tonnes d'éq.-CO₂ et plus par année doivent déclarer ces émissions en vertu du *Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre* d'Environnement Canada. Pour l'exercice de 2009, le seuil de déclaration du ministère Environnement Canada pour les émissions de GES a été réduit à 50 000 tonnes.

Le MEO s'attend à ce que le Règlement de l'Ontario 452/09 permette aux entreprises de cette province de s'allier à d'autres systèmes d'échange en cours d'élaboration partout en Amérique du Nord créant ainsi un marché du carbone unique et intégré à l'échelle de ce continent. Voir la section 2.5 du présent rapport annuel pour connaître les modifications de la LPE qui permettent l'échange des émissions de GES.

On s'attend à ce que les exigences relatives aux déclarations annuelles sur les émissions de GES et aux rapports de vérification entraînent des frais additionnels pour l'industrie. Toutefois, le MEO croit que ces exigences garantiront la déclaration de données crédibles sur les émissions de GES, et que ces données fourniront des bases solides pour tout système d'échange à venir. Un nombre considérable de dispositions réglementaires ont pour but de préserver l'impartialité. Ces dispositions devraient maintenir un degré raisonnable d'assurance selon lequel il n'y aura eu aucune déclaration inexacte et aucun écart dans un rapport sur les émissions de GES. Il semble que ce soit pour reconnaître que l'ensemble des compétences nécessaires pour effectuer les vérifications et préparer un rapport sur les émissions de GES d'une entreprise doit essentiellement être les mêmes que celles dont les tierces parties qualifiées et responsables de la vérification se serviraient pour préparer un rapport de vérification sur les émissions de GES.

Commentaires du CEO

Le CEO appuie la déclaration publique et obligatoire des émissions de GES des émetteurs industriels. Le CEO félicite le MEO d'avoir mis en œuvre un processus de consultation détaillé et bien exécuté axé sur l'industrie et sur les intervenants concernés. L'engagement du MEO visant à poursuivre la formation et l'éducation en milieu industriel en vertu du Règlement de l'Ontario 452/09 est aussi bien accueilli.

Cependant, à l'instar des intervenants du milieu industriel, le CEO éprouve des inquiétudes concernant la capacité qu'a la nouvelle industrie de surveillance, de déclaration et de vérification de pouvoir engager les ressources pour répondre à la montée fulgurante de la demande de tels services. Le MEO indique qu'il surveillera les progrès sur la vérification des tierces parties du nouveau système de plafonnement et d'échange américain « pour faire en sorte que, dans la mesure du possible, les exigences de l'Ontario soient comparables à celles des Américains » [traduction libre]. Bien que cette démarche soit bien accueillie, le MEO doit encore régler adéquatement le problème de capacité que soulève l'industrie ou celui des conflits d'intérêts potentiels entre les fournisseurs de services qui agiront à la fois comme responsables de la validation et de la vérification pour les mêmes émissions de GES d'une entreprise.

Le MEO a, à juste titre, mis en place le Règlement de l'Ontario 452/09 comme un élément précurseur nécessaire à l'arrivée d'un système de plafonnement et d'échange en Ontario. En prévision de la mise en œuvre d'un système de permis échangeable nord-américain, le MEO a mis l'accent, à plusieurs reprises, sur le besoin d'être relié et de s'harmoniser aux systèmes d'échange similaires contemplés dans d'autres contextes provinciaux, nationaux, internationaux et des états américains.

Cependant, en juin 2010, on doute que l'approbation et la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange adopté par le Congrès américain ne soient réalisées dans un avenir rapproché. De plus, bien que la WCI ait toujours l'intention de lancer son système de permis échangeable en janvier 2012, il semble qu'elle le fera avec la participation de moins d'états. Ces nouvelles renforcent les inquiétudes que soulève le CEO dans son *Rapport annuel sur les progrès liés aux gaz à effet de serre 2008-2009* voulant que le gouvernement de l'Ontario se fie trop à un système de plafonnement et d'échange pour atteindre ses objectifs de 2020 pour réduire les émissions de GES, car « les décisions importantes sur le prochain régime d'échange reposent en grande partie dans les mains d'autres régions ».

Bien que le Règlement de l'Ontario 452/09 soit un précurseur nécessaire à la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange dans cette province, on pourrait soutenir que cet objectif est secondaire à un autre objectif politique tout aussi important. Malgré les prochains systèmes d'échange sur le carbone, le CEO voit d'un très bon œil le fait d'avoir des données précises et fiables sur les émissions de GES que l'on pourrait utiliser pour établir des paliers de base équitables et transparents sur les émissions pour différentes industries de l'Ontario. Grâce à ces données, la province saura sur quoi s'appuyer pour formuler des règlements visant à réduire les émissions de GES et améliorer sa capacité à protéger l'environnement « sans être limitée au système d'échange des émissions de GES » [traduction libre].

2.5 Prix du carbone : un système de plafonnement et d'échange produira-t-il des tonnes?

Il existe un lien de causalité évident entre la hausse des températures à l'échelle mondiale et les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à l'utilisation des combustibles fossiles. À mesure que les jours passent, il devient urgent de réduire les émissions de GES avant d'en arriver à un point de bascule environnemental catastrophique. Les gouvernements recherchent des façons d'utiliser des mécanismes du marché comme un moyen de fixer un prix sur les émissions de carbone et d'encourager les émetteurs industriels à réduire leurs GES. Un de ces mécanismes est le système de plafonnement et d'échange.

En décembre 2009, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté le projet de loi 185, *Loi de 2009 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (échange de droits d'émission de gaz à effet de serre [LLPE])* et il lui a accordé la sanction royale. La LLPE modifie la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* afin de permettre au Conseil des ministres, par règlement, d'établir des mesures dans le but d'utiliser des instruments économiques et financiers et des méthodes fondées sur le marché. Le but de ces instruments et de ces méthodes est de maintenir ou d'améliorer les normes environnementales, de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs liés à la qualité de l'environnement d'une façon rentable. La LLPE précise que de telles méthodes fondées sur le marché peuvent inclure, notamment, un échange de droits d'émissions. Cette précision est importante puisqu'elle maintient ouvertes les options du gouvernement pour qu'il puisse évaluer d'autres moyens de fixer un prix sur les émissions de carbone, comme une taxe ou une redevance.



La LLPE est conçue afin de jeter les fondations solides en prévision d'un système de plafonnement et d'échange en Ontario. La loi est appuyée par le nouveau Règlement de l'Ontario 452/09 (*Greenhouse Gas Emissions Reporting*, en version anglaise seulement) pris en application de la LPE et par une ligne directrice technique s'y rattachant (voir la partie 1.5 du supplément du présent rapport annuel. Bien qu'en vertu de la LPE, le gouvernement de l'Ontario ait eu, depuis 2001, l'autorité de réglementer un système de plafonnement et d'échange sur les émissions de dioxyde d'azote et de soufre, la LLPE élargit la capacité du gouvernement d'établir des règlements fondés sur le marché touchant les émissions de GES. La LLPE donne le pouvoir au gouvernement d'adopter des règlements visant à préciser quels sont les personnes et les établissements pour qui un système de plafonnement et d'échange peut s'appliquer, de quelle façon les droits d'émission (ou « permis ») seront créés, distribués ou accordés et comment ces moyens peuvent être utilisés, échangés, déclarés, vérifiés ou abolis.

Une fois les dispositions pertinentes de la LLPE adoptées, un compte séparé dans le Trésor, soit le fonds de réduction des GES (Greenhouse Gas Reduction Fund [GGRF]) sera créé afin d'y déposer les sommes recueillies grâce aux instruments financiers liés aux émissions de GES. L'argent dans ce fonds pourra être utilisé pour couvrir les frais administratifs encourus par des mesures incitatives économiques ou financières ou pour financer des projets de réduction des émissions de GES.

Un système de plafonnement et d'échange ne peut par lui seul réduire l'ensemble des émissions à moins que le plafond ne diminue graduellement et de façon périodique. Toutefois, un tel système peut créer des mesures incitatives dans l'industrie pour réduire les émissions bien en dessous du plafond réglementé, pour se conformer au-delà des normes requises, grâce à l'échange de droits qui permet de vendre des permis excédentaires à ceux qui en auraient besoin pour respecter les normes. Les promoteurs des systèmes de permis échangeables mettent l'accent sur le fait qu'un système de plafonnement et d'échange réduit davantage les émissions que les règlements conventionnels d'injonction et de contrôle puisque les règlements ne récompensent personne

autre mesure pour avoir respecté les normes au-delà des exigences. Cependant, un système de permis échangeables ne remplace pas la réglementation. Les deux mesures fonctionnent mieux quand elles sont étayées de cadres réglementaires solides.

Un système de plafonnement et d'échange conçu afin d'aider l'Ontario à atteindre son objectif de 2020 visant à réduire les émissions de GES de 15 % sous les niveaux de 1990 est perçu par la province comme un élément majeur du *Plan d'action contre le changement climatique*. En reconnaissance des liens économiques entre l'Ontario et le reste de l'Amérique du Nord, les modifications jettent également les fondations administratives pour l'échange des droits dans l'ensemble des régions. Ainsi, la province démontre son désir de faire en sorte que la conception éventuelle de son système de plafonnement et d'échange puisse être harmonisée avec d'autres systèmes nord-américains en cours d'élaboration. Puisque la province veut suivre la cadence des développements sur le système de plafonnement et d'échange ailleurs en Amérique du Nord et qu'elle veut travailler dans le même sens, l'Ontario est devenue membre de l'initiative sur le climat occidental (Western Climate Initiative [WCI]) en juillet 2008. Il s'agit d'une collaboration d'États américains et de provinces canadiennes qui travaillent dans un cadre commun de conception et de mise en œuvre d'un système de permis échangeables.

Le gouvernement de l'Ontario doit confirmer les éléments spécifiques de la conception de son système de plafonnement et d'échange. Bien que des détails soient proposés dans le document de travail *La voie de l'avenir : Un système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre pour l'Ontario*, on ne s'attend pas à ce qu'une décision sur cette proposition politique soit prise avant l'automne 2010, au plus tôt.

Participation publique et processus lié à la Charte des droits environnementaux

En plus d'afficher un avis de proposition sur le Registre environnemental, le gouvernement a tenu une journée de séances publiques sur le projet de loi 185 devant le Comité permanent des affaires gouvernementales.

La majorité des participants mettaient l'accent sur le besoin de faire en sorte que la conception, l'exploitation et l'administration de tout système de plafonnement et d'échange tiennent compte du fait que l'économie de l'Ontario est étroitement liée aux économies nord-américaine et mondiale. Les participants ne se sont pas entendus sur la façon dont les permis et les droits d'émissions devaient être distribués. De plus, une société d'énergie exprimait des inquiétudes au sujet d'éventuelles répercussions de la spéculation du marché sur la volatilité du prix sur le carbone.

Plusieurs participants ont exprimé une préférence pour une taxe sur le carbone au lieu d'un système de plafonnement et d'échange et ont signalé des inquiétudes au sujet des coûts administratifs et des éléments complexes sur la conception, l'exploitation, l'arbitrage et la mise en application d'un système de permis échangeables. Ils ont fait remarquer qu'une taxe sur le carbone fournit un coût stable et prévisible sur le carbone et qu'il est ainsi plus facile pour les émetteurs de prendre des décisions sur les investissements visant à réduire les émissions.

Commentaires du CEO

La difficulté du gouvernement de l'Ontario est de favoriser une harmonisation suffisante entre son régime provincial d'échange sur les émissions de GES et les règlements respectifs des autres membres de la WCI.

Tel que les vastes paramètres de conception de la WCI l'autorisent, l'Ontario a l'intention de chercher un terrain d'entente sur l'attribution des indemnités et sur l'utilisation des crédits. Les dispositions devant être adoptées dans

la LLPE donneraient à la province un pouvoir discrétionnaire lui permettant de décider du pourcentage des indemnités devant être vendues aux enchères et du rôle des crédits comme mécanisme de conformité dans le but d'aborder les problèmes de concurrence. Le CEO surveillera attentivement la façon dont la province utilisera ce pouvoir une fois que le MEO aura soumis ses décisions sur la conception du système de plafonnement et d'échange qu'il propose.

Le CEO souligne qu'une clause dans les recommandations sur la conception de la WCI lui permet d'intervenir afin « d'aborder les problèmes de concurrence » [traduction libre] entre les régions partenaires de la WCI au sujet de la distribution des indemnités si on juge que la région membre tient favorablement compte de son industrie locale. Il reste à voir si l'Ontario cédera éventuellement sa souveraineté sur des enjeux politiques provinciaux aussi cruciaux. Cette réticence à céder sa souveraineté peut tout aussi bien s'appliquer aux autres partenaires de la WCI et remet en question la viabilité ultime de la WCI comme plateforme d'échange convenable.

Le CEO est sensible aux inquiétudes des participants voulant que l'industrie de l'Ontario puisse être désavantagée vis-à-vis de la concurrence. Ces inquiétudes sont d'abord en lien avec le traitement des règlements du coût sur le carbone et sur la façon dont ces coûts joueront sur la position de la province en matière d'échange en Amérique du Nord et par rapport au reste du monde. Ce problème constitue une tâche colossale étant donné que le gouvernement canadien fédéral n'offre pas de direction politique sur les changements climatiques et compte tenu de l'incertitude qui plane sur le programme du Congrès américain dans ce domaine.

Le CEO constate qu'en plus de réduire les émissions de GES, un des objectifs majeurs du *Plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique* est de favoriser la transition vers une économie aux taux de carbone inférieurs. À la section 2.1 du présent rapport annuel, le CEO décrit le rôle important que la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte (LEVEV)* jouera pour accélérer cette transition. Si cette Loi est mise en œuvre judicieusement, elle pourrait devenir la Loi qui change les règles du jeu, soit un atout dont aura besoin l'Ontario pour atteindre des objectifs très ambitieux sur la réduction des GES, que ce soit par un système de permis échangeables ou par d'autres moyens.



La province s'attend à ce qu'un système de plafonnement et d'échange joue un rôle majeur pour aider à atteindre, d'ici 2020, l'objectif sur la réduction des GES. Dans son rapport annuel de 2008-2009 sur les progrès liés aux GES, le CEO signalait le risque considérable à moyen terme (d'ici 2020) associé à la position du gouvernement sur les réductions potentielles de GES susceptibles d'être atteintes grâce à un système de plafonnement et d'échange. Bien que la province ait été réticente à suggérer même un écart de grandeur quant aux réductions potentielles de GES que pouvait atteindre un système de permis échangeables, le CEO se réjouit du fait que le secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC) ait déterminé une gamme de réduction de GES pouvant être réalisée d'ici 2020 grâce au système de plafonnement et d'échange. Le CEO a hâte d'évaluer ces prévisions afin de déterminer l'aide vraisemblable qu'elles fournissent à la province par rapport à ses objectifs de réduction de GES d'ici 2020.

Le CEO portera une attention particulière sur la façon dont les dispositions devant être adoptées dans la LLPE seront mises en œuvre. Plus particulièrement, nous sommes préoccupés par les règles et règlements qui pourraient déterminer la façon dont les fonds du GGRF seraient versés. Puisque le ministère des Finances (MFO) jouera un rôle majeur dans la surveillance de ce fonds et que la supervision et l'utilisation des fonds du GGRF entraîneront de grandes incidences sur l'environnement, le CEO demande une fois de plus que le MFO soit réintégré en tant que ministère délégué en vertu de la CDE (consultez les pages 200-202 dans le supplément du rapport annuel de 2003-2004 du CEO).

Les protocoles de déclaration et de surveillance utilisés dans le but de valider et de vérifier les réductions déclarées sont la base de tout système d'échange. Le CEO approuve fortement l'édiction du Règlement de l'Ontario 452/09 et l'approbation de la ligne directrice qui l'accompagne. Ils seront indispensables à la fois pour établir des points de repères historiques et fixer des limites justes, mais sensées, sur les émissions pour les secteurs de l'économie.

Finalement, le CEO accueille favorablement une synergie éventuelle entre les projets visant à réduire les émissions de GES et les mesures qui soutiennent la transition vers une économie aux taux de carbone inférieurs. Cette synergie a été particulièrement bien mise en évidence dans la relation entre la *LLPE* et la *LEVEV*.

Tel qu'il est mentionné dans le rapport annuel de 2008-2009 du CEO sur les progrès liés aux GES, il existe une forte urgence écologique à poursuivre les démarches visant à réduire les émissions de GES d'une façon encore plus ambitieuse devant des preuves de plus en plus manifestes selon lesquelles nous nous approchons rapidement d'un point de bascule environnemental.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la section 4.9 du supplément du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.



Partie trois
Conserver notre biodiversité

En 2010, en cette Année internationale de la biodiversité, il est particulièrement à propos de redéfinir la conservation. Lorsque les dirigeants du monde se rencontreront cet automne pour discuter de l'avenir de la biodiversité, l'Ontario aura besoin de prêter l'oreille attentivement. L'Ontario compte des dizaines de milliers d'espèces et possède de vastes étendues de forêts, de toundra et d'eau douce. Par contre, le gouvernement provincial ontarien n'arrive pas à stopper la perte de la biodiversité sur son territoire.

La conservation de la biodiversité exige une protection proactive et le rétablissement des espèces et des espaces en péril. Dans cette section du rapport annuel, le CEO examine les progrès de l'Ontario dans la mise en œuvre de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)*. La perte d'habitats continue d'être la pire menace pour les espèces en péril dans la province. Les parcs et les secteurs protégés peuvent fournir une protection préventive de l'habitat. La nouvelle orientation de la gestion des parcs de l'Ontario met en évidence l'importance de leur intégrité écologique. Toutefois, sans mesures législatives nécessaires, ces lignes directrices pourraient ne pas porter les fruits souhaités. Cette année, neuf espèces en péril ont été les premières à voir leur habitat réglementé conformément à la *LEVD*. Toutefois, ces protections sont-elles suffisantes?

Habituellement, le ministère des Richesses naturelles (MRN) gère la faune, une espèce à la fois, tout en ayant pour but de favoriser une récolte continue. La redéfinition de la conservation de la faune, au moyen d'une méthode écologique intégrative, tient compte des grands objectifs des écosystèmes et des précieux rôles des espèces autres qu'aux fins humaines. Les politiques que le CEO a passées en revue dans cette partie suggèrent que l'Ontario aborde la question différemment en gérant par exemple les cervidés (p. ex. l'orignal, le wapiti et le cerf de Virginie) de façon collective en fonction d'un territoire, au lieu des espèces, et en gérant les ours noirs selon des zones écologiques, non pas en fonction des frontières territoriales que les humains ont définies. Malgré ces changements conceptuels, le ministère va-t-il suffisamment loin pour aligner les nouveaux cadres de gestion faunique aux pratiques de conservation bonnes pour l'écologie?

Les pratiques de foresterie du *Guide de gestion forestière pour la conservation de la biodiversité à l'échelle du peuplement et du site*, expliquées dans la présente section, visent à protéger l'habitat faunique. Toutefois, elles ne sont pas encore étayées de recherches accomplies sur de longues périodes qui favoriseraient leur efficacité. Au fur et à mesure que nous perdons des habitats forestiers dans certaines régions, les efforts renouvelés d'afforestation permettront-ils de conserver la diversité des écosystèmes forestiers dans la province et de rétablir les forêts du sud de l'Ontario?

Au fil des années, les changements climatiques vont radicalement perturber les écosystèmes de l'Ontario. Bon nombre de ministères gouvernementaux devront faire usage de méthodes novatrices pour que les cadres politiques tiennent compte des changements climatiques et des incertitudes écologiques.

3.1 Changements climatiques et bouleversement de la biodiversité

Les changements climatiques auront des répercussions énormes sur le milieu naturel de l'Ontario. La hausse de la température de l'air et de l'eau, ainsi que la modification des régimes de précipitations de pluie et de neige, remodelera l'écologie de la province. Certains végétaux et animaux indigènes s'adapteront à ces conditions changeantes; d'autres en seront incapables. Des espèces que l'on ne trouvait habituellement pas en Ontario feront leur arrivée dans la province. Ces changements qui s'opéreront dans l'écologie ontarienne auront de sérieuses répercussions sur nos collectivités et notre économie.

Les changements climatiques viennent s'ajouter à d'autres facteurs qui mettent déjà en péril la biodiversité de l'Ontario. La perte et la fragmentation des habitats naturels, les activités d'exploitation et la surexploitation des ressources naturelles, la pollution et l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes menacent un grand nombre d'espèces indigènes et d'écosystèmes de la province. Ces facteurs de stress peuvent avoir un effet cumulatif qui accentue les pressions exercées sur les plantes et les animaux de la province. À l'échelle planétaire, on estime que de 20 à 30 % des espèces seront encore davantage menacées d'extinction si la température moyenne de la planète s'élève de 1,5 à 2,5 °C.

On prévoit une hausse des températures hivernales moyennes de jusqu'à 7 °C pour certaines régions du Nord de l'Ontario d'ici 2050, de même qu'une augmentation des précipitations hivernales de jusqu'à 39 %, dont la majorité tombera sous forme de pluie. Dans le sud de l'Ontario, les projections montrent que les températures estivales moyennes afficheront une hausse de 2,6 °C, mais ne prévoient pas de réel changement dans les précipitations. Ces projections sont des hypothèses médianes, fondées sur des scénarios modérés d'émissions de gaz à effet de serre (GES). On estime aussi que l'Ontario verra chaque année augmenter le nombre et l'intensité des phénomènes météorologiques exceptionnels, tels que les sécheresses, les vagues de chaleur, les violentes tempêtes de pluie, les tornades et les tempêtes de vent.

L'Ontario se divise en 14 écorégions, c'est-à-dire des zones qui se distinguent par leurs caractéristiques géologiques et climatiques (température, précipitations, humidité). Ces écorégions aident à comprendre et à gérer les différents territoires de notre province par la mise sur pied de programmes de gestion de la faune ou par la gestion de zones protégées. Au cours du 21^e siècle, l'Ontario subira d'énormes changements sur le plan écologique, car les changements climatiques entraîneront des modifications majeures des limites de ces écorégions.

Les conditions climatiques qui prévalent dans la majeure partie du sud de l'Ontario (écorégion 6E) se retrouveront à plus de 500 km au nord-est, et seront circonscrites autour de Marathon d'ici les dernières décennies du 21^e siècle. Toutefois, si le climat du sud de l'Ontario se déplace vers le nord, cela ne signifie pas que toutes les espèces végétales et animales pourront en faire autant. Plusieurs seront incapables de migrer assez rapidement pour suivre l'évolution des régimes climatiques. En outre, les frontières naturelles (comme les Grands Lacs) et les frontières humaines (comme les routes et les villes) gêneront le déplacement de plusieurs espèces ou les empêcheront même de suivre les modifications du climat de la province. Les diverses conditions géologiques et pédologiques pourraient aussi entraver le mouvement des espèces. Par conséquent, on assistera à des changements radicaux quant à la nature et au lieu de croissance des espèces en Ontario.



Figure 1. Projection de l'étendue du climat du sud de l'Ontario (1971-2000) vers le nord de l'Ontario (2071-2100). Les conditions climatiques de l'écorégion 6E actuelle, définies par le tracé brun, seront seulement présentes dans la région entourant Marathon (Ontario), sur la rive nord du lac Supérieur, d'ici la fin du 21^e siècle. Source : Institut de recherche forestière de l'Ontario, ministère des Richesses naturelles (2010).

Les changements climatiques modifieront radicalement l'écologie de l'Ontario

Les espèces qui vivent dans le Nord de l'Ontario seront parmi les plus touchées par les changements climatiques. En effet, certaines de ces espèces disparaîtront de la planète puisqu'elles n'auront désormais nulle part où aller. De même, certaines espèces pourraient disparaître de l'Ontario. À titre d'exemple, notre province est la partie du monde la plus au sud abritant une population d'ours polaires (*Ursus maritimus*), une espèce reconnue comme étant très vulnérable aux répercussions immédiates des changements climatiques. Il est fort probable que la population de 900 à 1000 ours polaires qui vit actuellement en Ontario disparaîtra de la province d'ici 45 ans en raison de la fonte de la glace marine dans la baie d'Hudson, qui fait partie intégrante de leur habitat.

Bon nombre d'autres espèces subarctiques et arctiques de la province seront en danger en raison des hausses de température, des changements de conditions d'enneigement et de la fonte de la glace de mer. Il a été reconnu que les changements climatiques mettront en grave danger les bélugas (*Delphinapterus leucas*), les renards arctiques (*Alopex lagopus*) et les phoques annelés (*Pusa hispida*) vivant en Ontario.

Les changements climatiques auront aussi des répercussions sur les espèces vivant au sud, comme les populations d'ours noirs de l'Ontario (*Ursus americanus*). Ces espèces ne disparaîtront peut-être pas à cause des changements climatiques, mais leur aire de répartition, leur comportement et leurs interactions avec les autres espèces changeront selon toutes probabilités. Aussi, les limites de la répartition des populations d'ours noirs devraient se déplacer vers le nord au fur et à mesure que le climat se réchauffera. Puisque les espèces dont l'habitat est restreint auront le plus de difficulté à s'adapter aux changements climatiques, les populations d'ours noirs dont l'habitat est fragmenté pourraient être davantage atteintes. On craint également que l'élévation des températures écourte la période d'hibernation des ours; leur réveil précoce pourrait les « désynchroniser » par rapport à la nourriture qu'ils consomment habituellement. De plus, les changements climatiques modifieront les régimes de précipitations, ce qui se traduira par des récoltes moins abondantes de baies dont les ours noirs se nourrissent.

Des espèces qui n'étaient habituellement pas adaptées au climat ontarien quittent les États-Unis pour venir vivre plus au nord, en Ontario. Par exemple, les températures plus clémentes créent un milieu propice aux tiques à pattes noires (*Ixodes scapularis*), aussi appelées tiques à chevreuil. Elles transportent une bactérie qui transmet la maladie de Lyme aux humains. Il s'agit d'une maladie infectieuse qui était pratiquement inexistante en Ontario. L'aire de répartition de ces tiques en viendra à couvrir tout le sud de l'Ontario d'ici 2020 et atteindra possiblement la baie James d'ici 2080.

L'opossum de Virginie (*Didelphis virginiana*), espèce indigène du sud des États-Unis, peut déjà se retrouver en Ontario en raison des températures hivernales qui y sont plus clémentes depuis quelques années. De plus, l'aire de répartition de certaines espèces migratrices s'étendra en Ontario; on prévoit notamment que le merle bleu de l'Est (*Sialia sialis*) commencera à hiverner dans le sud de l'Ontario plutôt que de migrer plus au sud. Par ailleurs, on s'attend à ce que les changements climatiques entraînent la diminution d'autres populations d'oiseaux migrateurs puisqu'il leur serait impossible de trouver la nourriture, et la quantité de nourriture, suffisante pour leurs besoins alimentaires. D'autres espèces seront appelées à se déplacer; une bonne partie de l'aire de répartition de la mésange à tête noire (*Poecile atricapillus*) sera envahie par la mésange de Caroline (*Poecile carolinensis*) en raison du réchauffement du climat.

Ces températures plus élevées contribueront aussi à l'expansion de l'aire de répartition du cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), déjà perçu comme étant en surabondance dans le sud de l'Ontario en raison du défrichement et du manque de prédateurs naturels. Toutefois, les températures plus élevées pourraient aussi mener à une hausse du taux de mortalité des orignaux (*Alces alces*) dans le nord de l'Ontario qui succomberaient à l'hypothermie, puisque l'on prévoit que les épisodes de pluie verglaçante augmenteront

de 85 % dans cette région de la province. Les orignaux subiront probablement d'autres effets, comme un stress thermique accru qui entraînera la réduction de leur aire de répartition, un stress nutritionnel accru fera chuter le taux de reproduction et une augmentation des infestations de tiques du wapiti qui tuent les bêtes. Les changements climatiques auront aussi une incidence sur le caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) à plusieurs égards, notamment parce que leur habitat sera considérablement perturbé par les incendies de forêt, dont le nombre et l'intensité augmenteront.

Les variations de la population et de l'aire de répartition d'une espèce peuvent avoir un effet d'entraînement sur d'autres espèces. Par exemple, les prédateurs et les proies ont une relation d'interdépendance si étroite que chaque élément de cette dynamique peut avoir une influence sur la population et l'aire de répartition de l'autre. Par conséquent, les variations entraînées par les changements climatiques et observées chez les populations de cervidés (cerfs de Virginie, orignaux, caribous des bois et wapitis) auront une incidence sur d'autres espèces comme les loups gris (*Canis lupus*) et les loups de l'Est (*Canis lycaon*). À titre d'exemple, les chutes de neige abondantes dans le Nord de l'Ontario pourraient mener à une augmentation de la prédation exercée sur les cervidés.

En d'autres termes, les changements climatiques auront un effet d'entraînement sur les écosystèmes de la province. Dans l'ensemble, les changements climatiques modifieront le nombre d'organismes nuisibles, d'espèces exotiques envahissantes et de maladies, de même que l'intensité de leur action. Par exemple, l'aire de répartition d'espèces comme la spongieuse (*Lymantria dispar*) et le dendroctone du pin (*Dendroctonus ponderosae*) était autrefois limitée par les basses températures hivernales. Les conditions de plus en plus chaudes et sèches viendront modifier la composition forestière et favoriseront la croissance de pin gris dans certaines régions de l'Ontario. En revanche, cette espèce de pin pourrait être lourdement affectée par le dendroctone du pin. À la hausse de chablis, aux sécheresses accrues et aux changements de cycles des incendies s'ajoutent des contraintes exceptionnelles qui mettront à rude épreuve la résilience naturelle des écosystèmes forestiers. Un changement radical se produira lorsque les prairies au nord-ouest envahiront les forêts boréales du nord de l'Ontario.

Les ressources hydriques de l'Ontario subiront aussi les effets des changements climatiques. Par exemple, le réchauffement de l'eau et de l'air, l'évaporation accrue des plans d'eau et des terres adjacentes, la prolongation des périodes où les eaux sont libres de glace et la propagation d'espèces envahissantes modifieront l'écologie du bassin des Grands Lacs. En plus des fluctuations observées par le passé, on prévoit que le niveau d'eau des quatre Grands Lacs inférieurs pourrait baisser d'un nombre aussi élevé que 115 cm au cours des quarante prochaines années. Aussi les zones humides côtières subiront-elles les effets de la diminution du niveau d'eau des lacs, entraînant à leur tour des changements qui affecteront les espèces de la région.

Le réchauffement de la température de l'eau a déjà commencé à modifier l'aire de répartition et la quantité de certaines espèces de poisson. Au cours du prochain siècle, on prévoit que la température des lacs augmentera de 4,5 °C. Par ailleurs, l'écologie des lacs dimictiques (dont la circulation des eaux se produit deux fois par année, au printemps et à l'automne) changera au rythme de la hausse des températures. Les prédictions montrent que l'habitat de la truite grise (*Salvelinus namaycush*) de la province sera réduit de près du tiers d'ici 2100.

La modification des régimes de précipitations et l'augmentation de la température de l'air auront un effet sur les zones humides qui constituent un habitat important pour les sauvagines, les amphibiens et de nombreuses autres espèces. Par exemple, les hausses de température favorisent l'écllosion d'épidémies qui sont la cause première du déclin des populations de grenouilles dans le monde entier. Il est probable que les changements climatiques entraîneront l'assèchement des milieux humides de petite taille et causeront d'importantes variations du niveau d'eau des zones humides de grande taille qui deviendront saisonnières.

Au nord, les écosystèmes de tourbières, constituées essentiellement de végétation qui s'est décomposée au fil des siècles pour former des sols engorgés d'eau, seront aussi très affectés par les changements climatiques. Le Comité d'experts sur l'adaptation au changement climatique signale que de « laisser du gaz carbonique s'échapper dans l'atmosphère sous forme de GES représente un risque d'envergure planétaire » [*traduction libre*], puisque ces émissions de gaz font augmenter les températures et détruisent les écosystèmes de tourbières.

Commentaires du CEO

Les êtres humains génèrent des changements environnementaux sur toute la surface de la planète. Nos actions entraînent de graves répercussions sur le climat et la biodiversité de la Terre. L'ampleur de ces changements porte à croire que notre propre croissance démographique démesurée, la vaste expansion des agglomérations urbaines et l'utilisation effrénée des combustibles fossiles ont tellement changé la Terre qu'elles ont donné naissance à une nouvelle ère géologique : l'anthropocène. On décrit l'effet global de ces actions sur les plantes et les animaux de la planète comme une extinction massive.

De nombreux aspects du phénomène des changements climatiques et de la perte de la biodiversité sont indissociables; ne considérer qu'un élément indépendamment de l'autre serait une erreur qui témoignerait d'un manque de vision. L'adaptation aux changements climatiques et la protection de la biodiversité doivent être perçues comme une approche à deux volets interreliés guidant le gouvernement de l'Ontario dans la planification et la gestion du territoire, des ressources hydriques, des poissons et de la faune, ainsi que des collectivités et de l'économie.

Le gouvernement ontarien s'est engagé sur la bonne voie en 2005 en créant une stratégie de la biodiversité. Cette stratégie s'étalait cependant sur une période de cinq ans qui prend fin cette année. Le CEO est d'avis que le temps est venu de renouveler la volonté du gouvernement provincial de protéger la biodiversité, de réfléchir sérieusement aux solutions qui se sont avérées fructueuses et de planifier systématiquement les prochaines mesures à prendre. L'adaptation aux changements climatiques doit faire partie intégrante de la nouvelle stratégie en matière de biodiversité afin d'orienter les actions du gouvernement.

En novembre 2009, le Comité d'experts sur l'adaptation au changement climatique, nommé par le gouvernement de l'Ontario, a proposé d'adopter une nouvelle approche à long terme. Voici ce que le Comité d'experts a recommandé :

La Stratégie de la biodiversité de l'Ontario de 2005 est un bon point de départ, mais comme bien d'autres stratégies de son époque, elle ne représente pas parfaitement une approche fondée sur les écosystèmes, qui sont rapidement envahis par des enveloppes climatiques typiques du sud. La Stratégie de la biodiversité de 2050 devra tendre vers un environnement des plus dynamiques, où les parcs provinciaux, réserves fauniques et autres zones protégées, de même que les aires protégées par la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, ponctuent un réseau de voies migratoires ou « Corridors verts » au sein d'un habitat commun.

Le CEO conçoit qu'une stratégie repensée de la biodiversité devra établir avec précision les responsabilités de tous les ministères concernés du gouvernement de l'Ontario, décrire les mesures déterminantes qui seront prises, prévoir des cibles quantifiables pour effectuer un suivi des progrès et fixer des échéanciers stricts à respecter. Il va sans dire que cette stratégie devra aussi préciser les programmes, politiques et lois qui devront faire l'objet d'une révision dans le but d'atteindre les objectifs établis.

Il incombe à chacun et à chacune de protéger la biodiversité. Toutefois, le gouvernement de l'Ontario doit stipuler de quelle façon il va réagir systématiquement à la perte de la biodiversité de la province, en portant une attention particulière aux pertes imputables aux effets des changements climatiques.

Recommandation n° 1

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles orchestre la création d'une nouvelle stratégie repensée de la biodiversité pour le gouvernement de l'Ontario.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

3.2 Recherché : un milliard d'arbres

Au printemps 2010, les planteurs d'arbre de l'Office de protection de la rivière Grand ont travaillé à l'aménagement d'une forêt inondable dans un ancien champ de maïs. Environ 15 000 arbres d'espèces indigènes (noyer noir, érable argenté, érable à sucre, chêne blanc, chêne à gros fruits, peuplier deltoïde, thuya occidental et pin blanc) ont été plantés sur un terrain de neuf hectares de terres au sud de Kitchener. Ce projet de plantation d'arbres n'est qu'un exemple parmi tant d'autres en cours dans différentes régions de l'Ontario.

C'est bien peu dire que d'affirmer que les arbres sont importants. Aux animaux, ils apportent habitat, abri et nourriture. Ils absorbent le dioxyde de carbone présent dans l'atmosphère, fournissent de l'ombrage durant les chaudes journées d'été, préviennent l'érosion des sols, sont une source de bois pour l'industrie de la construction et l'industrie papetière et font augmenter la valeur des propriétés. Malheureusement, environ 80 % du couvert forestier original du sud de l'Ontario a été récolté, converti à des fins agricoles, de bois d'œuvre et de développement urbain. L'état original des régions boisées a été transformé par 200 ans de défrichage et de recrû, d'aménagement forestier, de concurrence avec les espèces non indigènes et de ravages causés par les maladies. Les forêts d'aujourd'hui sont plus petites et plus jeunes que par le passé. Comme la plupart des terres du sud de l'Ontario appartiennent au secteur privé ou aux municipalités, le gouvernement provincial a décidé de travailler de concert avec les propriétaires fonciers pour protéger le couvert forestier et le restaurer le plus efficacement possible.



Afforestation en Ontario

Des travaux d'afforestation, soit la création d'une forêt sur une terre qui n'a pas été boisée depuis un certain temps, se poursuivent en Ontario depuis la fin du XIX^e siècle. En 1871, le gouvernement de l'Ontario a adopté une première mesure législative visant à encourager la plantation d'arbres le long des principales routes de l'Ontario. Les programmes d'afforestation d'alors ciblaient des terres agricoles abandonnées ou marginales qui étaient soumises à l'érosion ou en perte de productivité, par suite du défrichage intensif qu'on effectuait à l'époque.

Par le passé, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a été responsable d'un grand nombre des programmes d'afforestation de terres privées de l'Ontario. À titre d'exemple, dans le cadre de l'*Agreement Forest Program*, l'ancien ministère (avant le MRN) a conclu avec des propriétaires fonciers (p. ex. comtés, Offices de protection de la nature, cantons, municipalités) des ententes à long terme relatives au reboisement, à la valorisation et à l'aménagement des terres « incultes » ou devenues impropres à une exploitation agricole, mais qui pouvaient soutenir la croissance de peuplements d'arbres. Ce programme, lancé en 1922, a permis la plantation de 147,5 millions d'arbres sur plus de 120 000 hectares dans le sud de l'Ontario. En plus d'administrer les forêts visées par une entente, le MRN a exploité de nombreuses pépinières à la grandeur de la province et fourni des arbres

de semis gratuits aux propriétaires jusqu'en 1980, où des frais nominaux ont été imposés pour leur acquisition. De 1905 à 1996, les pépinières du MRN ont fourni 792 millions d'arbres aux propriétaires fonciers.

Depuis les années 1990, le rôle que tient le MRN au chapitre de l'afforestation est très différent de ce qu'il était à l'origine. À partir de 1994, le MRN a graduellement négocié la résiliation de ses ententes relatives aux forêts avec leurs propriétaires, puis a finalement aboli le programme en 1998. Le MRN a aussi fermé et vendu ses pépinières de 1993 à 1999. Seule subsiste l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario, près d'Angus, installation de production de semis qu'avait établie le MRN en 1923. Le MRN aide aussi les conseils d'Intendance environnementale Ontario qui ont planté 5,5 millions d'arbres entre 2004 et 2009.

Les Offices de protection de la nature (OPN) s'occupent eux aussi depuis longtemps de plantation d'arbres et d'afforestation. Les OPN offrent en effet depuis les années quarante des services de plantation aux propriétaires fonciers, qui ne répondent pas aux critères des programmes provinciaux. Au cours des dernières années, les OPN ont planté en moyenne plus de 2,5 millions d'arbres en Ontario.

Depuis que le MRN ne s'occupe plus des opérations d'afforestation et de leur planification, beaucoup d'autres organismes participent aux programmes de plantation d'arbres sur les terres privées. On pense notamment à la fondation Arbres Ontario, à l'Association pour l'amélioration des sols et des récoltes de l'Ontario, à l'Association forestière de l'Ontario et au Wetland Habitat.

Pour préserver l'habitat des espèces fauniques, la biodiversité ainsi que la qualité et le volume des eaux, Environnement Canada recommande de conserver un couvert forestier d'au moins 30 % dans tous les bassins hydrographiques. Le couvert forestier moyen dans le sud de l'Ontario est de 22 % et il est beaucoup moins important dans certaines régions; on l'évalue à seulement 17 % dans le Sud-Ouest et à un maigre 5 % dans le comté d'Essex. L'Office de protection de la nature de Toronto et de la région estime qu'au rythme actuel, il faudra planter des arbres durant 175 ans pour obtenir un couvert forestier de 30 % dans les sous-bassins hydrographiques des rivières Humber (Ouest et Basse) et Black Creek. La fondation Arbres Ontario estime pour sa part que pour atteindre l'objectif de 30 %, plus d'un milliard d'arbres devront encore être plantés.

Déclaration de principes provinciale

La Déclaration de principes provinciale (DPP) prise en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* établit que l'aménagement et la modification des lieux ne sont pas autorisés dans les terres boisées importantes du sud de l'Ontario à moins de prouver qu'il n'y aura aucun effet néfaste sur les éléments naturels ou leurs fonctions écologiques. Toutefois, la définition que donne la DPP d'une terre boisée importante est très large et elle ne précise pas qui est chargé de l'évaluation ou de l'identification de ces terres. Contrairement aux terres humides d'importance provinciale, il incombe aux municipalités de faire l'évaluation et l'identification des terres boisées importantes; le MRN n'a pas de rôle officiel à cet égard. Même si le guide du MRN, le *Natural Heritage Reference Manual*, propose aux municipalités des critères recommandés pour identifier des terres boisées, elles peuvent choisir de créer leurs propres critères. Dans son rapport annuel de 2008-2009, le CEO indique que la DPP ne propose pas suffisamment de mesures de protection des terres boisées d'importance de la province. Par conséquent, il recommandait au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) « d'effectuer sa révision de 2010 de la Déclaration de principes provinciale en s'appuyant sur des mécanismes efficaces pour protéger d'importants terrains boisés, y compris sur des mécanismes d'évaluation des terrains boisés, de désignation cartographique, de suivi et de déclaration ».



Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées

Le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA) du MRN fait bénéficier les propriétaires d'une réduction de leurs impôts fonciers lorsqu'ils gèrent les forêts sur leurs terres; cette réduction des impôts incite les propriétaires à la conservation de leurs terres boisées ou reboisées. Dans son rapport annuel de 2004-2005, le CEO a fait part d'une demande déposée en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* afin que le MRN revoie les méthodes d'évaluation des biens aux fins d'imposition utilisées par le PEFFA. Le MRN a conséquemment procédé à l'examen du programme, ce qui l'a amené à formuler huit recommandations. En novembre 2009, le CEO a demandé au MRN de faire le point sur la mise en œuvre de ces recommandations.

Le MRN semble avoir accompli des progrès notables en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations découlant de l'examen effectué dans le cadre de la *CDE*. À titre d'exemple, un comité sur la mise en œuvre du PEFFA a été créé en décembre 2004 pour étudier les préoccupations soulevées à la suite de cet examen et y répondre. À la suite de l'enquête du comité et conformément à ses recommandations, le PEFFA a été modifié afin d'assurer l'emploi de méthodes d'évaluation des terres boisées similaires à celles utilisées pour les terres agricoles, de prolonger à dix ans la période de planification et de rendre plus de régions admissibles au programme.

Entre juin 2004 et janvier 2009, les propriétaires fonciers ont inscrit 1 500 nouvelles terres (augmentation de 14 %) totalisant 169 000 hectares (augmentation de 24 %) au PEFFA. Le MRN a indiqué au CEO qu'il continuerait de chercher des moyens d'améliorer le PEFFA afin qu'il soutienne les projets qui favoriseront une gestion responsable et permettront d'accroître l'écologisation de l'Ontario.

Entre autres recommandations formulées à la suite de son examen du PEFFA, le MRN proposait de déterminer conjointement avec le ministère des Finances (MFO) quelles modifications au programme d'encouragement fiscal pourraient appuyer les projets du gouvernement liées au « virage écologique » dans le sud de l'Ontario. À ce propos, le CEO a demandé au MRN s'il pensait réviser ou élargir la portée du PEFFA afin de tenir compte des objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement et de ceux en matière de biodiversité. Le MRN a répondu que le programme tenait déjà compte de ces objectifs et, en conséquence, le PEFFA n'a pas été modifié spécifiquement en fonction des nouvelles dispositions.

Perte de biodiversité des terres boisées

La biodiversité des terres boisées du sud de l'Ontario est en ce moment menacée par des maladies et des espèces exotiques envahissantes. Dans ses rapports annuels de 2003-2004 et de 2004-2005, le CEO rapportait que les infestations d'espèces envahissantes réduisaient la biodiversité et les populations d'espèces d'arbres indigènes (comme le frêne et l'érable) sur les terres boisées de l'Ontario. Le CEO a demandé au MRN de l'informer des mesures qui sont prises pour remédier à cette diminution de la biodiversité et des populations d'arbres indigènes causée des infestations et des maladies dans les zones où il poursuit des activités d'afforestation.

Le MRN a répondu qu'en 2005 et 2006, il a financé à hauteur de 1 million de dollars des organismes voués à la plantation d'arbres dans la région de Toronto en vue de freiner la régression de la biodiversité causée par des espèces envahissantes comme l'agrile du frêne et le longicorne asiatique. Pour ces projets, le MRN favorisait l'adoption de méthodes de plantation diversifiées et adaptées aux conditions locales. Le MRN précise de plus qu'en 2009-2010, il a entrepris un projet en collaboration avec Forêts Canada visant à étudier les effets de l'introduction d'une espèce envahissante, comme l'agrile du frêne, sur les peuplements forestiers, la qualité des habitats et les biocénoses.

Programme visant à planter 50 millions d'arbres

En août 2007, le MRN a annoncé qu'il travaillerait en partenariat avec la fondation Arbres Ontario en vue de planter 50 millions d'arbres en Ontario d'ici 2020. Les objectifs du programme visant à planter 50 millions d'arbres sont de « séquestrer le carbone, valoriser et diversifier le paysage terrestre du sud de l'Ontario, renforcer la capacité de résistance aux changements climatiques et améliorer les habitats fauniques » [traduction libre]. Le MRN, par l'entremise d'Arbres Ontario offrira un financement aux organismes locaux voués à la plantation d'arbres (p. ex. les OPN, les Conseils d'intendance de l'Ontario, les conseillers forestiers et les Premières nations) afin d'assurer la prestation du programme auprès des propriétaires fonciers et la plantation d'arbres sur des terres privées et publiques. En juin 2010, ces organismes avaient planté plus de 5,7 millions d'arbres en Ontario par l'entremise de ce programme. De deux millions d'arbres par année, l'objectif du MRN passera à cinq millions en 2013, de sorte que la barre des 50 millions sera franchie d'ici 2020.

Étant donné la fermeture des pépinières provinciales, hormis l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario (ICSFO), les organismes de plantation d'arbres n'ont pas eu d'autre choix que de se procurer leurs arbres de semis dans des pépinières privées. Le MRN a indiqué que le nombre d'arbres plantés au cours de la première année du programme était moindre que prévu parce qu'on n'avait pu acquérir une quantité suffisante de semis des bonnes espèces indigènes. Les arbres de semis prenant trois ans à produire et les pépinières n'ayant pas voulu courir le risque d'accroître leur production pour répondre aux objectifs du programme sans qu'on leur fournisse les garanties d'achat correspondantes, une pénurie s'est ensuivie. Pour remédier à la situation, le MRN a décidé d'enchâsser un programme d'encouragement à la production de matériel de pépinière dans le programme visant la plantation de 50 millions d'arbres. Dans le cadre de ce programme assez complexe, le MRN accordera aux pépinières, par l'entremise de la fondation Arbres Ontario, un prêt récurrent en vue d'assurer aux organismes s'occupant de la plantation qu'ils pourront se procurer les bonnes espèces et auront accès aux sources de semences adéquates. Le MRN a avisé le CEO qu'il n'annoncerait pas publiquement l'existence de ce programme parce qu'il est complexe au point de vue administratif.

En janvier 2010, le MRN a indiqué au CEO que, pour la saison 2010, la demande excédait l'offre du programme visant la plantation de 50 millions d'arbres. On aurait pu croire que l'« offre » renvoie aux stocks d'arbres de semis, or le CEO a appris qu'elle correspond plutôt au budget financier que le MRN consacre au programme. En effet, le MRN a accepté de financer les organismes de plantation jusqu'à concurrence de l'objectif fixé de deux millions d'arbres par année seulement, malgré leur capacité et leur volonté d'en planter plus. Ces organismes se sont donc vu octroyer la même quantité de semis que ce qu'ils avaient planté en 2009.

Collecte des semences

Quand les pépinières du MRN ont fermé dans les années 1990, le ministère a aussi cessé d'assumer la coordination de la collecte des semences. Les pépinières privées ont donc dû s'approvisionner elles-mêmes en semences qui ne provenaient pas toujours de stocks locaux génétiquement adaptés. L'ICSFO est le seul endroit où le MRN s'implique encore dans la collecte des semences. Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO recommandait au ministère de veiller à ce que « l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario conserve un stock suffisant de semences des espèces indigènes de toutes les zones de semence de l'Ontario ».

Le MRN a informé le CEO que, depuis 2003, il s'est employé à améliorer le programme de collecte de cônes dans toutes les régions et qu'il a su maintenir et, dans certains cas, augmenter ses stocks de semences d'arbres indigènes. À titre d'exemple, entre 2002 et 2009, le MRN a fait passer sa récolte annuelle de 61 400 à 156 200 litres de semences, dont 99 % provenaient d'espèces indigènes. Le ministère a précisé que l'ICSFO reste en contact avec les arboriculteurs et les utilisateurs finaux et qu'elle collabore de près avec eux afin d'assurer que l'approvisionnement en semences répond amplement à la demande actuelle et à venir. De plus, le MRN a

indiqué qu'il participait activement à des projets de récolte dans des vergers à graines en vue de constituer un nouveau stock de semences améliorées.

Commentaires du CEO

L'afforestation tient une place de premier plan dans la gestion forestière en Ontario depuis au moins 140 ans. Le MRN administre de nombreux projets et programmes d'afforestation sur lesquels le CEO a déjà donné son point de vue, notamment le PEFFA. Le CEO est heureux que le MRN ait accompli des progrès notables en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations visant le PEFFA, à la suite de la demande d'examen qui avait été présentée en vertu de la CDE. L'examen du PEFFA et la mise en application subséquente des recommandations qui en sont issues montrent toute l'utilité de ce processus de demande d'examen. Le CEO est toutefois déçu d'apprendre que le MRN n'entend pas réviser, ni élargir les objectifs du PEFFA compte tenu des cibles pour la réduction des gaz à effet de serre et des objectifs en matière de biodiversité que s'est donnés le gouvernement de l'Ontario.

Le CEO se réjouit des objectifs généraux du programme visant la plantation de 50 millions d'arbres, qui sont de valoriser et de diversifier le paysage terrestre du sud de l'Ontario, de renforcer la capacité de résistance aux changements climatiques et d'améliorer les habitats fauniques au moyen de l'afforestation. Le projet de planter 50 millions d'arbres en 13 ans (soit en moyenne 3,8 millions d'arbres par année) peut sembler ambitieux, mais ce n'est en fait pas grand-chose en comparaison à ce qu'on a déjà accompli. Avant les années 1980, les programmes d'afforestation prévoyaient la plantation de 20 à 30 millions d'arbres par année en Ontario, en moyenne, alors qu'à présent, ce sont trois millions d'arbres qu'on met en terre, bon an, mal an. Le CEO ne croit pas que l'objectif de planter 50 millions d'arbres en Ontario d'ici 2020 suffira à fournir un couvert forestier adéquat dans cette province, à freiner l'érosion de la biodiversité causée par les espèces envahissantes dans les terres boisées, ni à atténuer les effets des changements climatiques. La fondation Arbres Ontario, organisme partenaire du MRN pour la mise en œuvre de ce programme, est elle-même d'avis que l'objectif de 50 millions d'arbres est nettement en deçà du milliard d'arbres qu'il faudrait planter en Ontario pour obtenir les résultats souhaités concernant le couvert forestier.

Pendant plus d'un siècle, le gouvernement provincial a consenti des efforts considérables pour mener à bien ses projets de reboisement et d'afforestation. Son retrait graduel au cours des années 1980 a donc eu d'importantes répercussions sur le paysage terrestre. À l'époque où le MRN supervisait les projets d'afforestation à l'échelle de la province, on plantait plus d'arbres, les plantations étaient plus étendues et on pouvait facilement trouver des semis d'espèces indigènes à prix abordable dans les pépinières provinciales. Tandis qu'aujourd'hui, moins d'arbres sont repiqués, on réduit la taille des plantations et les stocks de semis d'espèces indigènes ne sont pas toujours suffisants.

De nombreux projets d'afforestation sont toujours en cours en Ontario, mais à peu près aucune orientation stratégique provinciale ne guide les programmes de plantation d'arbres. En l'absence d'orientation générale, le financement est variable et les organismes de plantation d'arbres ont recours à différentes méthodes de plantation et à différents modes d'exécution. Afin d'assurer la cohésion et le succès des efforts consacrés à la plantation d'arbres en Ontario, le CEO pense que le MRN doit élaborer une stratégie qui englobera toutes les terres boisées du sud de la province. Cette stratégie devrait être axée sur la biodiversité et planifiée à l'échelle du paysage terrestre et elle devrait aborder la question de l'adaptation aux changements climatiques. Elle devrait fournir un cadre et des programmes qui permettent :



Photo: C. Wilkinson

- de coordonner les activités de plantation d'arbres sur les terres privées;
- d'assurer un approvisionnement suffisant de semences et d'arbres de semis;
- de coordonner les mesures encourageant les propriétaires fonciers à entretenir et à conserver leurs terres boisées.

En outre, cette stratégie devrait définir des cibles provinciales de plantation, prescrire le recours aux semis d'espèces indigènes, déterminer les zones à replanter en priorité (comme les bassins hydrographiques où le couvert forestier n'atteint pas 30 %) et tenir compte des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation. D'autre part, le CEO demande instamment au MRN d'évaluer globalement les progrès réalisés au chapitre de l'afforestation et de la plantation d'arbres dans le sud de l'Ontario et de présenter des rapports à ce sujet.

Recommandation n° 2

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles mène une stratégie d'afforestation coordonnée dans le sud de l'Ontario qui aura pour but de planter un milliard d'arbres d'espèces indigènes afin de pallier la fonction écologique à long terme des systèmes du patrimoine naturel et les répercussions des changements climatiques.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

3.3 Espèces en péril : progrès réalisés et travail à accomplir

Sept espèces qui vivaient en Ontario sont à présent éteintes. Treize autres espèces ayant déjà vécu en Ontario sont disparues de la province. Enfin, la survie de 187 espèces de plantes et d'animaux de la province est compromise. Ces chiffres croissent d'année en année.

Cette disparition sans précédent d'espèces est la preuve la plus visible de ce que les scientifiques appellent la crise de la biodiversité. La perte de l'habitat, les changements climatiques, l'apparition d'espèces envahissantes, la surexploitation et la pollution constituent les principales menaces. Les espèces en péril représentent la pointe de l'iceberg de cette crise mondiale.

En 2007, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)*. Cette Loi avait pour objectif d'établir un solide processus de planification du rétablissement pour protéger efficacement les espèces en péril et leur habitat, dans la foulée d'un grand projet visant à préserver la biodiversité de l'Ontario. La crédibilité d'un tel programme repose sur la prise de mesures cohérentes dans le but de réduire et d'éliminer les menaces qui compromettent la survie des espèces.

Au printemps de 2009, le CEO présentait un Rapport spécial à l'Assemblée législative de l'Ontario, intitulé *La dernière ligne de défense : Critique des nouveaux mécanismes de protection des espèces en péril de l'Ontario*. Dans ce rapport, le CEO évaluait la nouvelle approche destinée à protéger et à rétablir les espèces en péril et félicitait chaleureusement le gouvernement de l'Ontario d'avoir adopté la LEVD, car il s'agit d'une Loi progressive qui a un réel potentiel d'améliorer la situation. En revanche, le Rapport spécial du CEO émettait de nombreuses réserves au sujet de la voie proposée et adressait une série de recommandations au gouvernement ontarien pour rendre ce nouveau programme plus efficace, solide, valable et crédible. Le Rapport spécial arrivait à la conclusion suivante :

Le nouveau cadre de protection des espèces en péril de la province constitue, sur plus d'un plan, une énorme amélioration par rapport à l'ancienne loi et aux politiques connexes. La nouvelle loi contient cependant certaines dispositions qui, appliquées de façon inappropriée, pourraient entretenir les risques qui pèsent sur de nombreuses espèces parmi les plus vulnérables en Ontario.

En raison de la nature facultative d'un bon nombre de dispositions et en dépit des fondements scientifiques de certains aspects de cette Loi, l'atteinte des objectifs de protection et de rétablissement des espèces en péril dépendra du jugement et de la bonne foi de ceux qui l'administreront. Les nouveaux outils d'adaptation devraient être utilisés dans le but d'apaiser des conflits semblables à ceux que l'on a connus durant le règne de l'ancienne loi et pas pour satisfaire aux exigences du monde des affaires, qui tiennent souvent peu compte de l'environnement. Dans toute situation conflictuelle, la priorité devrait être accordée à la protection des espèces en péril.

Le but de la mise à jour de cette année est d'examiner les progrès que le gouvernement de l'Ontario a réalisés, sous la direction du ministère des Richesses naturelles (MRN), en vue de protéger et de rétablir les espèces en péril de l'Ontario.

3.3.1 Année internationale de la biodiversité

L'Assemblée générale des Nations Unies a nommé l'année 2010 l'Année internationale de la biodiversité. Cette décision visait à sensibiliser les gens, à évaluer les mesures prises jusqu'à présent par les gouvernements et à tracer la nouvelle voie à suivre. La perte de la biodiversité est une crise d'envergure mondiale. À titre d'exemple, la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN répertorie plus de 3 000 espèces en danger critique d'extinction dans le monde.

En octobre 2010, la communauté internationale se réunira à Nagoya au Japon pour établir des objectifs et détailler les étapes nécessaires pour stopper le déclin de la biodiversité. À quelques exceptions près, tous les pays ont fait le serment d'« assurer d'ici 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique ». Malheureusement, aucun pays n'a atteint cet objectif, selon les Nations Unies. Un effort renouvelé est donc absolument nécessaire.

En Ontario, aucune loi ne contraint explicitement le gouvernement à préserver la biodiversité de la province, encore moins à la surveiller. Dans son Rapport spécial de 2009, le CEO recommandait au gouvernement de l'Ontario :

d'établir une responsabilité législative pour la surveillance et le signalement de l'état de la biodiversité de la province.

Le gouvernement de l'Ontario n'a pas donné suite à cette recommandation et a informé le CEO qu'une « obligation légale n'est pas nécessaire pour le moment » [traduction libre].

Statut d'espèces en péril

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) est un organe indépendant du gouvernement, dont les membres doivent avoir des compétences scientifiques pertinentes ou des connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Le CDSEPO est chargé de classer les espèces en péril selon qu'elles sont en voie de disparition, menacées, préoccupantes, disparues de l'Ontario ou éteintes. La classification peut être modifiée s'il y a ajout d'information nouvelle à propos du statut de la population d'une espèce, de son habitat ou des menaces à sa survie.

Lorsque la LEVD a été adoptée en 2007, la liste des espèces en péril comptait 183 espèces. Depuis, le CDSEPO a soumis trois rapports au ministre des Richesses naturelles (MRN) dans le but d'apporter des changements à la Liste des espèces en péril en Ontario (EEPEO), qui ont par la suite été intégrés au Règlement de l'Ontario 230/08 pris en application de la LEVD.



L'Ontario a maintenant répertorié 200 espèces, classées selon leur statut d'espèce en voie de disparition, menacée, préoccupante ou disparue. Depuis 2007, 17 nouvelles espèces ont été ajoutées à la liste des EEPEO, alors que 3 espèces dont la survie n'est plus comprise ont été retirées de la liste. Le statut de 11 espèces s'est aggravé durant cette même période, alors que celui de 3 espèces seulement s'est amélioré. Plusieurs autres espèces sont maintenant classées en sous-groupes selon leur répartition géographique, ce qui complète la liste, car leur situation s'est améliorée ou détériorée dans certaines régions de leur territoire total. Le CDSEPO a également vérifié le statut de 20 autres espèces, sans y apporter de changements.

L'évaluation scientifique du statut des espèces réalisée par le CDSEPO semble se dérouler conformément aux dispositions de la LEVD. Il s'agit d'une nette amélioration par rapport à l'ancienne formule où le gouvernement assumait lui-même la responsabilité de classer les espèces

en péril, ce qui était souvent perçu comme un acte politique. Toutefois, comme le MRN ne peut plus réguler le nombre « officiel » d'espèces en péril, le ministère doit maintenant se doter d'une fonction interne mieux adaptée, c'est-à-dire disposant des effectifs et des connaissances nécessaires, pour remplir ses obligations en matière de protection et de rétablissement des espèces en péril. De plus, le gouvernement de l'Ontario doit veiller à ce que les membres du CDSEPO reçoivent une rémunération correspondante au temps qu'ils investissent et à l'étendue de leurs connaissances, et qu'ils aient à leur disposition les ressources nécessaires pour assumer les importantes responsabilités qui leur sont conférées en vertu de la LEVD.

Stratégies de rétablissement pour les espèces menacées ou en voie de disparition

Les stratégies de rétablissement pour toutes les espèces menacées et en voie de disparition, de même que les plans de gestion des espèces préoccupantes, doivent être élaborées dans le respect des échéances stipulées dans la LEVD. Le ministre des Richesses naturelles assurait qu'en juin 2010, les équipes de rétablissement indépendantes auraient élaboré 14 stratégies de rétablissement. La mise sur pied de ces stratégies de rétablissement constitue une nette amélioration par rapport aux formules antérieures, alors que les quelques stratégies n'étaient jamais achevées, ni rendues publiques. Le gouvernement fédéral a aussi émis un avis indiquant que les stratégies de rétablissement visant deux espèces aquatiques et un oiseau migrateur ont été repoussées pour « pouvoir collaborer » avec d'autres organes de décision fédéraux.

Le MRN recourt depuis quelque temps aux demandes de services de consultation pour préparer certaines stratégies de rétablissement. Cet exercice semble cependant très problématique. En effet, ces demandes ont été émises dans le but de faire rédiger les stratégies de rétablissement *au lieu* que les équipes de rétablissement accomplissent cette tâche. De plus, les critères du ministère accordent une importance considérable aux coûts contractuels comparativement aux connaissances sur les espèces. Le MRN a également la possibilité d'influencer le contenu à diverses étapes de la rédaction de la stratégie de rétablissement, ce qui soulève de sérieuses questions quant à l'impartialité de la stratégie. L'équipe de préparation des stratégies de rétablissement est tenue de respecter le guide de préparation des stratégies de rétablissement de l'Ontario produit par le MRN, qui n'a jamais été diffusé sur le Registre environnemental aux fins de consultation publique. Cette façon de faire consiste essentiellement à confier à un tiers la préparation des stratégies de rétablissement,

ce qui donne une illusion d'indépendance alors que, dans les faits, le MRN conserve la mainmise sur le contenu des stratégies de rétablissement. De plus, si le rôle de l'équipe de rétablissement est tout simplement réduit à émettre des commentaires sur des stratégies de rétablissement rédigées à l'externe et révisées par le MRN, leur expertise est sous-employée et l'objet de la LEVD est miné.

Plans de gestion visant les espèces préoccupantes

Aucun plan de gestion n'est encore prêt pour une espèce quelconque. Toutefois, dans son Rapport spécial de 2009, le CEO a relevé une grave lacune de la LEVD en ce qui concerne les mesures exigées de la part du gouvernement de l'Ontario pour aider les espèces dont la situation est préoccupante. En raison de la formulation d'un article de la LEVD, moins de la moitié des 49 espèces préoccupantes bénéficieront d'un énoncé stipulant les mesures que le gouvernement ontarien prendra pour les protéger et assurer leur rétablissement. C'est pourquoi le CEO a recommandé :

[...] la révision de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de sorte qu'elle exige une réaction du gouvernement pour toutes les espèces classées comme préoccupantes, dans le but de faire connaître les mesures de conservation qu'il entend prendre pour chacune des espèces en péril de l'Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario n'a pris aucune mesure pour modifier la LEVD et combler ces lacunes. À l'automne 2009, le gouvernement ontarien a déposé, adopté et promulgué la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* (projet de loi 212). Cette Loi omnibus modifiait plusieurs règlements, dont les lois sous la responsabilité du MRN; malheureusement, elle n'apportait aucun changement à la LEVD. Il s'agit là d'une occasion ratée.

Le gouvernement a manqué une autre belle occasion lorsqu'il a déposé le projet de loi 68 (*Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires*) pour première lecture en mai 2010. Ce projet de loi omnibus proposait de modifier la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* pour faire en sorte que les plans de gestion forestière (PGF) actuels adoptent les autorisations émises en vertu de la LEVD, à la condition que le ministre juge que le processus est sensiblement le même d'une loi à l'autre. Ce projet de loi proposait aussi que les PGF réputés contenir ces autorisations, telles que les permis de détruire ou d'endommager un habitat, ne puissent être considérés comme une menace à la durabilité d'une forêt de la Couronne. Ces modifications semblent limiter la possibilité de mener des examens judiciaires sur les PGF portant sur les espèces en péril.



Mesures gouvernementales de protection et de rétablissement

Neuf mois après l'achèvement d'une stratégie de rétablissement pour une espèce en voie de disparition ou menacée, le ministre des Richesses naturelles est tenu en vertu de la LEVD de publier un énoncé qui résume les actions que le gouvernement de l'Ontario juge prioritaires et entend prendre pour protéger et rétablir une espèce en péril en particulier. Dans son Rapport spécial de 2009, le CEO faisait la déclaration suivante, indiquant ce sur quoi reposait la réussite de la mise en application de la LEVD :

Le MRN doit s'assurer de formuler des énoncés de réaction aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion solides, efficaces et soutenables, et d'exécuter ses engagements entièrement et de façon opportune.

Le MRN n'a élaboré aucune politique pour orienter cette étape cruciale à la planification du rétablissement. Ce manque de direction générale cause des problèmes au sein du MRN. L'absence de politique ne règle pas non plus le problème de cloisonnement administratif qui règne au sein du gouvernement de l'Ontario; plus particulièrement, les politiques sont nécessaires à tout le moins pour expliquer aux autres ministères les rôles et responsabilités généraux qu'ils pourraient être appelés à assumer en vue de protéger et de rétablir une espèce en péril donnée.

En date de juin 2010, le ministre des Richesses naturelles n'avait été tenu qu'une fois en vertu de la LEVD de formuler un énoncé décrivant les mesures que le gouvernement de l'Ontario compte prendre pour une espèce en péril. Actuellement, 85 espèces en voie de disparition et 52 espèces menacées exigeront que le gouvernement réagisse dans un avenir rapproché à leurs stratégies de rétablissement respectives. La seule stratégie publiée à ce jour, le Plan de protection du caribou des bois en Ontario, publié en octobre 2009, soulève de nombreuses questions quant à la façon dont cette étape du processus de planification du rétablissement, laquelle exige beaucoup de ressources, sera menée à l'avenir (voir les **Part 3.5** du présent rapport annuel). Par exemple, il est troublant de constater que le ministre des Richesses naturelles n'a pas livré ce Plan dans le délai prescrit par la Loi.

La protection et le rétablissement ne reposent pas seulement sur le MRN

En vertu de la LEVD, l'ensemble du gouvernement de l'Ontario est directement responsable de protéger les espèces en péril et d'assurer leur rétablissement. Toutefois, comme le montre le Plan de protection du caribou des bois en Ontario, on a l'illusion que les responsabilités directes en matière de protection et de rétablissement n'incombent qu'au MRN. Par exemple, le rôle précis que le plan de protection prévoyait pour les autres ministères compétents, tels que le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO), le ministère de l'Environnement (MEO) et le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (MEIO), est on ne peut plus évasif. Le plan de protection donne fortement l'impression que le MRN souhaite que les autres ministères assument leur juste part de responsabilité dans la protection des espèces vivant en Ontario.

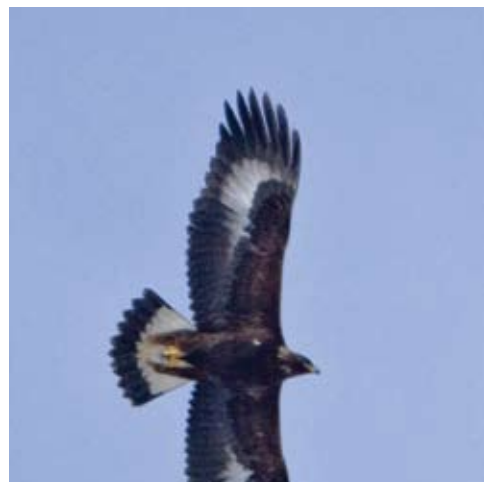
Il n'est pas étonnant que les autres ministères soient quelque peu confus quant à leurs responsabilités. Cette confusion est mise en évidence dans de nombreux commentaires soumis en réaction aux ébauches de stratégies de rétablissement et de règlements concernant l'habitat. Par exemple, au sujet d'une ébauche de stratégie de rétablissement, le personnel du MDNMFO a émis le commentaire suivant : « En général, un secteur industriel ne devrait jamais être perçu comme un habitat pour les faucons pèlerins, et les activités minières, y compris l'exploration et la remise en état, doivent pouvoir se poursuivre sans aucune restriction. Les oiseaux peuvent fréquenter ces secteurs à *leurs risques et périls* comme c'était le cas auparavant, permettant par le fait même la conduite d'activités sans restriction. Si l'endroit ne convient plus aux oiseaux, ils en trouveront un autre qui leur convienne davantage, ailleurs. » [traduction libre]. Dans un autre exemple, plus positif, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) souhaitait tenir des réunions plus régulières avec le MRN, car il avoue trouver difficile de définir clairement les actions exigibles de la part des producteurs agricoles et des propriétaires fonciers ruraux qui tentent d'interpréter les règlements en matière d'habitat.

Protection des habitats

En février 2010, un règlement a été rédigé pour protéger l'habitat des neuf premières espèces en péril de l'Ontario (voir la partie 3.4 du présent rapport annuel). En définissant l'habitat de ces neuf espèces à même le Règlement de l'Ontario 242/08, les protections de l'habitat prévues à la LEVD sont entrées en vigueur immédiatement, ce qui a offert de meilleures protections au moins à certaines de ces espèces. Cette mesure honorait en partie l'engagement que le gouvernement avait promis de remplir d'ici le 30 juin 2009 afin de réglementer l'habitat de dix espèces reconnues comme étant en péril. Peu après l'adoption de ce règlement,

le ministère proposait deux guides techniques pour donner une orientation quant aux activités forestières pouvant être menées dans l'habitat protégé du faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et de la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*).

En février 2010, un règlement a été rédigé pour protéger l'habitat des neuf premières espèces en péril de l'Ontario (voir la partie 3.4 du présent rapport annuel). En définissant l'habitat de ces neuf espèces à même le Règlement de l'Ontario 242/08, les protections de l'habitat prévues à la LEVD sont entrées en vigueur immédiatement, ce qui a offert de meilleures protections au moins à certaines de ces espèces. Cette mesure honorait en partie l'engagement que le gouvernement avait promis de remplir d'ici le 30 juin 2009 afin de réglementer l'habitat de dix espèces reconnues comme étant en péril. Peu après l'adoption de ce règlement, le ministère proposait deux guides techniques pour donner une orientation quant aux activités forestières pouvant être menées dans l'habitat protégé du faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et de la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*).



En mars 2010, le MRN publiait le *Guide de gestion forestière pour la conservation de la biodiversité à l'échelle du peuplement et du site* (voir la partie 3.7 du présent rapport annuel). Ce guide de gestion forestière vise les forêts de la Couronne couvrant la totalité du secteur d'exploitation forestière (SEF), ce qui correspond au deuxième tiers de la province de l'Ontario où se déroulent les activités de foresterie commerciale. Il fournit la description de l'habitat et les dispositions concernant les activités d'exploitation touchant 58 espèces en péril qui vivent dans le SEF à l'exception du caribou des bois (que le ministère prévoit traiter dans son *Guide sur les paysages boréaux*, dont la publication est prévue pour 2012). Le guide est digne de mention dans la mesure où il offre certaines protections d'habitat pour les espèces préoccupantes qui ne sont pas prévues à la LEVD, comme pour la tanière et le point de rendez-vous des loups de l'est (*Canis lycaon*).

Permis et accords autorisant d'autres activités autrement interdites

La LEVD contient de nombreux « outils flexibles » autorisant en certaines circonstances la tenue d'activités qui seraient normalement interdites, telles que l'abattage d'espèces en péril ou la destruction de leur habitat. Ces outils peuvent s'appliquer au moyen de divers types de permis, d'accords et de dérogations. L'application des dispositions stipulées dans la LEVD dépend notamment de ces conditions : l'activité doit procurer un avantage plus que compensatoire pour l'espèce, des solutions de rechange doivent avoir été considérées et des mesures doivent être prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour l'espèce.

En juin 2010, le MRN avait délivré 170 permis pour permettre la tenue d'activités autrement interdites. La grande majorité de ces permis autorisent des activités dans le sud de l'Ontario, la plupart étant jusqu'ici reliés à des projets de recherche et de surveillance.

Le MRN peut aussi conclure des accords en vertu du Règlement de l'Ontario 242/08. Ces accords ressemblent aux permis, mais peuvent être conclus même si leur issue n'offre pas « un avantage plus que compensatoire pour l'espèce » [traduction libre]. En général, ce règlement exigeait que les promoteurs concluent un accord avant le 30 juin 2010 (sauf s'ils s'appliquaient à l'énergie hydroélectrique). En juin 2010, le MRN avait conclu 93 accords à l'égard de l'extraction de granulats, 74 accords à l'égard des drains municipaux, 12 accords à l'égard de l'aménagement et des infrastructures et 1 accord à l'égard de l'énergie hydroélectrique.

En ce qui concerne les accords à l'égard des activités d'extraction de granulats et les drains municipaux, le MRN a sollicité les commentaires de la population au moyen du Registre environnemental, mais il n'a pas diffusé d'exemplaire des accords proposés de crainte que les espèces en question soient en danger si leur gîte était connu. Par conséquent, il était très difficile pour le grand public de commenter les accords vu le peu, voire l'absence, d'information diffusée en lien avec l'emplacement. De plus, les mesures d'atténuation étaient établies en fonction de regroupements d'espèces (p. ex. : arbres) sans autres détails spécifiques : « Conserver les individus matures ayant une taille supérieure à la taille minimum (selon les espèces) » [traduction libre].

Une certaine tendance se dégage des autorisations d'activités interdites. Par exemple, le MRN a conclu 16 accords avec les promoteurs du comté de Renfrew à l'égard de l'exploitation de puits de granulats susceptibles de nuire aux tortues des bois (*Glyptemys insculpta*) ou à leur habitat, tant sur des terres privées que des terres de la Couronne. L'effet cumulatif de ces autorisations aura vraisemblablement une incidence majeure sur cette espèce en péril. De plus, elles donnent lieu à de sérieux questionnements quant au processus de sélection que le MRN a mené en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, et qui a permis l'exploitation d'autant de puits en des lieux qui constituent de précieux habitats fauniques.

Il est impératif que ces permis et accords soient assujettis à la CDE afin que la population ait le droit d'être avisée, de soumettre ses commentaires et que ceux-ci soient pris en considération, et que le ministère étudie sa Déclaration des valeurs environnementales (DVE). Le CEO a recommandé que tous les actes pris en vertu de la *LEVD* et de ses règlements soient assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*. Ce n'est qu'en janvier 2010 que le MEO a proposé d'assujettir à la CDE certaines de ces autorisations à titre de propositions de catégorie I en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94. Malgré cette décision, le MRN a fait en sorte que la proposition ne couvre pas les autorisations qui seraient assujetties à la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Orientation politique

Il est impératif de mettre en place des politiques afin d'orienter le processus de planification du rétablissement et d'en préserver la crédibilité. Notamment, il est nécessaire d'établir des principes directeurs pour orienter la sélection des membres des équipes de rétablissement et indiquer de quelle façon elles devraient procéder, de même que pour diriger la rédaction des stratégies de rétablissement et définir la nature de leur contenu. Le CEO a indiqué dans son Rapport spécial de 2009 quelle était selon lui la clé d'une mise en application réussie :

Le MRN doit concevoir et élaborer des directives visant le développement de programmes de rétablissement et de plans de gestion solides, efficaces et soutenables, capables de protéger adéquatement les espèces en péril et leur habitat, ainsi que d'assurer leur rétablissement.

De telles politiques n'ont pas encore été rendues publiques par le MRN. L'absence de directives ministérielles a soulevé des questions légitimes au sujet de l'engagement du ministère dans ce processus qui est pourtant indépendant et apolitique. Par ailleurs, une importante question demeure : qui, de l'équipe de rétablissement ou du MRN, a la responsabilité de juger si une stratégie de rétablissement est prête, d'émettre un avis public et de décider des prochaines étapes à entreprendre dans le processus de planification du rétablissement.

En juillet 2008, le MRN a consulté la population au moyen du Registre environnemental pour obtenir des commentaires au sujet de deux politiques visant à définir et à expliquer la protection des habitats en vertu de la *LEVD*. Cependant, le ministère n'a toujours pas publié ses politiques à l'égard des méthodes de protection générale de l'habitat, de la procédure sur l'habitat, des lignes directrices concernant les ordonnances de protection de l'habitat et celles concernant les ordres de suspension des travaux. Ce manque de politiques sèmera la confusion au sein de la population et compromettra la survie des espèces en péril chaque fois qu'est entreprise une action touchant l'habitat.

De plus, le ministère a élaboré une politique visant à interpréter les notions de dommage et de destruction d'un habitat. Bien qu'il ne l'ait toujours pas rendue publique, le MRN applique déjà cette politique. À titre d'exemple, en avril 2010, le MRN a invoqué cette politique pour rejeter une demande d'enquête exigée en vertu de la CDE à la suite d'une allégation de destruction de l'habitat du cougar. De telles politiques doivent toutes être diffusées sur le Registre environnemental pour informer la population et lui permettre de les commenter, comme l'exige la CDE.

Dans son Rapport spécial de 2009, le CEO pressait le MRN d'élaborer des politiques qui orientent les autorisations en vertu de la LEVD, et de consulter la population à leur sujet, ainsi que de tenir une discussion transparente sur ce qui constitue un « avantage plus que compensatoire » [traduction libre] pour les espèces en péril. Le ministère n'a toujours pas consulté la population au sujet de ces politiques importantes sur le plan environnemental, bien qu'il ait créé quatre politiques « provisoires » à l'égard de diverses sortes de permis en 2008. Dans une affaire concernant une espèce en particulier, le ministère a créé *de facto* une politique pour le noyer cendré en voie de disparition en imposant des lignes directrices rédigées par un tiers; le MRN aurait plutôt dû consulter le public au moyen du Registre environnemental comme l'exige la CDE afin d'indiquer clairement que ces lignes directrices allaient être mises en application comme s'il s'agissait d'une politique d'orientation du ministère dans le cas où un promoteur cherchait à obtenir une telle autorisation en vertu de la LEVD.

Financement de programme

La juste mise en application de la LEVD nécessite un financement suffisant et stable. Après un retard important, le MRN a fourni au CEO de l'information reliée au financement de son programme des espèces en péril. Selon le ministère, le programme reçoit une subvention annuelle de 7 millions de dollars pour son fonctionnement, ainsi qu'une subvention supplémentaire de 6,5 millions de dollars allouée pour l'exercice budgétaire 2010-2011. Le CEO n'a cependant pas obtenu de renseignements, sur la façon dont ces fonds sont affectés dans le programme.

En 2007, le Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario a reçu 18 millions de dollars sur une période d'environ quatre ans. Ce programme a pour but de soutenir les activités de préservation et de remise en état d'habitats, de mettre en œuvre des stratégies de rétablissement et des plans de gestion et d'informer la population. La préférence est accordée aux propositions qui comprennent déjà des contributions de contrepartie à égalité de parts. Depuis ses débuts, le programme a financé à peu près 100 projets par an. Ce programme a financé environ 100 projets par année depuis son lancement. On ignore si le financement de ce précieux programme sera reconduit après 2011.

Dans son Rapport spécial de 2009, le CEO recommandait « au MRN d'élargir son Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées de façon à encourager les propriétaires fonciers à protéger l'habitat d'une plus grande variété d'espèces en péril, notamment à des fins de rétablissement ». En ce qui a trait aux espèces en péril, le programme s'appliquait seulement aux propriétés abritant des espèces en voie de disparition et excluait les habitats de toutes les autres catégories d'espèces en péril. En 2009, seulement 63 propriétés de l'ensemble de l'Ontario ont pris part à ce programme de mesures incitatives visant à préserver l'habitat des espèces en voie de disparition. Le MRN n'a pris aucune mesure pour étendre ce programme d'encouragement, qui exigerait la collaboration du ministère des Finances.

3.3.2 Une place pour le méné long

Dans les eaux claires des ruisseaux à faible débit et des étangs du sud de l'Ontario vit un méné dont les flancs arborent une bande rouge : il s'agit du méné long (*Clinostomus elongatus*).

Le méné long est insectivore. Il a besoin des plantes qui surplombent les cours d'eau et abritent les insectes dont

il se nourrit. De même, il a besoin des eaux claires afin de bien voir ses proies et de bondir hors de l'eau pour les attraper au bon moment. Malheureusement, le méné long est classé parmi les espèces en voie de disparition en Ontario, principalement à cause de la dégradation de son habitat.

Le méné long vit dans les zones très peuplées de la province qui connaissent une rapide croissance. L'expansion urbaine continue d'être le principal facteur de réduction de l'habitat où peut vivre cette espèce, et le méné long a complètement disparu de certains bassins hydrographiques. L'augmentation du débit d'eau et la détérioration de la qualité de l'eau ont rendu les cours d'eau moins hospitaliers pour les poissons, en raison des plus hauts volumes d'eau de ruissellement provenant des nouvelles agglomérations urbaines. La présence des insectes dont les poissons se nourrissent a diminué au fil de la destruction de la végétation en bordure de rive dans le but de renforcer ou de construire des ponts. En effet, l'expansion des infrastructures majeures, comme le prolongement de l'autoroute 407 dans la région du Grand Toronto, entraînera des changements directs et indirects sur les cours d'eau où vit le méné long.

Une stratégie de rétablissement a été mise au point pour le méné long en février 2010. Ce document est le fruit des travaux de l'équipe de rétablissement du méné long, qui réunissait des membres du personnel du MRN et des spécialistes externes. Il fournit des renseignements sur les menaces à la survie de l'espèce, établit des objectifs pour la protection et le rétablissement de l'espèce, décrit les besoins de l'espèce en matière d'habitat et formule des recommandations à l'endroit du ministre des Richesses naturelles sur la région qui devrait être prise en considération lors de l'élaboration d'un règlement sur l'habitat en vertu de la LEVD. La définition d'habitat de la stratégie de rétablissement et sa recommandation quant à ce qui devrait être préservé constituent les éléments les plus controversés de cette stratégie puisqu'ils laissent entrevoir des restrictions quant aux travaux actuels et futurs de construction et d'aménagement du territoire.

Comme la stratégie de rétablissement guidera toutes les actions gouvernementales, il est primordial qu'elle soit impartiale et fondée sur des données scientifiques. Les équipes de rétablissement devraient être en mesure de parler et d'écrire librement sans crainte d'être censurées ou sans subir de pressions de la part des services qui les emploient pour les forcer à suivre une orientation particulière. Elles ont la tâche cruciale de décrire l'habitat qu'il importe de préserver pour assurer la protection et le rétablissement d'une espèce; dans le cas du méné long, il s'agit d'une tâche très difficile puisque son habitat se trouve dans les zones où l'expansion est rapide. Le MRN a pris un rôle prépondérant dans la rédaction de l'ébauche et de la version définitive de la stratégie de rétablissement du méné long. En l'absence de politiques officielles et transparentes pour orienter les équipes de rétablissement, la participation active du ministère menace de miner la crédibilité du processus de planification du rétablissement.

Il est nécessaire de surveiller les populations de ménés longs afin de dresser une banque de données primaires sur leur statut et d'évaluer le degré de réussite des mesures de rétablissement. Pourtant, certains membres de l'équipe de rétablissement se sont vu refuser l'octroi de permis de recherche par le MRN pour mener des activités de surveillance du méné long. En revanche, le MRN a délivré en 2010 un permis autorisant la destruction de l'habitat du méné long et les préjudices à l'espèce afin de construire une école, malgré les mesures d'atténuation en place visant à procurer à l'espèce un avantage à long terme. Le MRN a également conclu des accords avec diverses municipalités pour l'entretien des drains municipaux, autorisant ainsi que le méné long et son habitat subissent des préjudices.

La réaction du gouvernement à la stratégie de rétablissement du méné long doit être rendue publique sur le Registre environnemental d'ici le 18 novembre 2010. Cette déclaration indiquera les mesures que le gouvernement de l'Ontario compte prendre pour protéger et rétablir le méné long.

Commentaires du CEO

Des actions volontaires, systématiques et coordonnées de la part du gouvernement de l'Ontario sont essentielles pour préserver la biodiversité de la province. On ne saurait insister assez sur l'importance de cette tâche en ce qui concerne la protection et le rétablissement des espèces en péril, ces plantes et ces animaux qui pourraient disparaître de la province si l'immobilisme persiste. L'ensemble du gouvernement de l'Ontario, et en particulier le ministère des Richesses naturelles, doit aborder cette difficulté sans détour en posant des actions décisives et valables qui font véritablement avancer la cause des espèces en péril. Le défaut de prendre de telles actions est la principale raison pour laquelle, en ce début de 21^e siècle, la perte de biodiversité atteint des proportions désastreuses.

Le gouvernement de l'Ontario a une abrupte courbe d'apprentissage à franchir pour protéger et rétablir les espèces en péril. La *LEVD* constitue une avancée remarquable par rapport à l'ancien régime législatif, mais, à elle seule, elle ne suffit pas. Les premières années qui ont suivi l'adoption de cette *Loi* ont eu les apparences d'un baptême de feu. Le gouvernement de l'Ontario tente toujours d'honorer cette nouvelle priorité : protéger les espèces vulnérables de l'Ontario.

Un problème chronique vécu par le passé résidait dans la réconciliation du rôle conflictuel du gouvernement : il tentait d'une part de protéger l'environnement tout en étant d'autre part responsable de plusieurs activités néfastes pour l'environnement. La *LEVD* recèle de bons instruments pour résoudre ce conflit; toutefois, il reste encore à voir si, lorsqu'il doit prendre des décisions cruciales, le gouvernement de l'Ontario est en mesure de dire « non » et de ne pas autoriser une activité qui menace la biodiversité de la province.

Lorsqu'il est justifié de le faire, de difficiles décisions doivent être prises afin de refuser la tenue d'une activité qui pourrait indûment compromettre la sécurité d'une espèce ou de son habitat. Il ne faut pas employer la *LEVD* à mauvais escient afin de maintenir le statu quo en matière d'environnement ni la considérer comme un obstacle bureaucratique de plus que toute personne soumettant une demande de dérogation peut surmonter dans le cadre d'un processus prédéterminé d'autorisation. La raison pour laquelle la *LEVD* a été adoptée en 2007 était de mettre fin à une ère de négligence à l'égard de l'environnement et de prendre des mesures pour préserver les éléments les plus menacés de la biodiversité de l'Ontario.

Un autre grave problème expérimenté par le passé était la totale absence de politique ministérielle orientant la protection des espèces en péril. À présent, le MRN a mis au point de nombreuses politiques, mais il ne les communique toujours pas à la population comme l'exige pourtant la *CDE*. Le ministère a l'obligation légale de consulter le public à propos des politiques importantes sur le plan environnemental. Ce manque de transparence mine la crédibilité du ministère et, plus important encore, mine la protection des espèces en péril.

Un important avantage de la *LEVD*, par comparaison avec la période précédant sa promulgation, est la souplesse qu'elle procure pour atteindre un certain équilibre entre les questions écologiques et socioéconomiques. C'est cependant cette souplesse même qui menace le plus son succès. Au cours des dernières années, il est évident que le MRN a réalisé d'énormes progrès afin d'adopter une approche collaborative pour le bien des espèces en péril. Pourtant, dans certains cas, les compromis que tous les intervenants sont en théorie prêts à faire se traduisent par un échec général de traiter la source du problème. Ce type d'approche au plus petit dénominateur commun ne mène souvent qu'à des résultats très peu concluants : une espèce peut disparaître à jamais si aucune action n'est entreprise pour la protéger et la rétablir. Le



véritable indicateur de réussite n'est pas l'élaboration d'une stratégie de rétablissement ou la déclaration du gouvernement indiquant quelles actions il entreprendra, mais plutôt lorsqu'une espèce est sur la bonne voie pour être retirée de la liste des espèces en péril. Cette responsabilité incombe au gouvernement de l'Ontario.

Le MRN doit exceller dans la protection de la biodiversité de l'Ontario. Pour y parvenir, il doit détenir tous les instruments législatifs et politiques nécessaires, de même que les ressources, les connaissances et l'ascendant requis. D'autres ministères du gouvernement de l'Ontario devront ensuite suivre l'exemple du MRN et assumer leur part de responsabilité le cas échéant. Sans cette collaboration et cette action concertée, le gouvernement ontarien ne sera pas en mesure d'empêcher l'érosion de la biodiversité de la province. Cette décision s'avérerait tragique.

Recommandation n° 3

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles termine le cadre stratégique nécessaire pour appuyer la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et qu'il pratique la consultation publique requise.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

3.3.3 Barrages aux anguilles d'Amérique

En Ontario, un grand nombre de rivières et de cours d'eau ont été divisés par des barrages et des centrales hydroélectriques, créant ainsi des obstacles à la migration des poissons. À titre d'exemple, l'Ontario Power Generation (OPG) exploite 65 centrales hydroélectriques et 240 barrages sur 24 réseaux hydrographiques. Les barrages hydroélectriques approvisionnent l'Ontario en énergie; par contre, ces structures peuvent avoir des effets dommageables sur les écosystèmes et espèces aquatiques. Les barrages peuvent fragiliser les écosystèmes aquatiques, créer des obstacles pour les poissons remontant le courant, modifier le débit d'eau et la température des cours d'eau et tuer des poissons qui passent dans les turbines en descendant le courant.

Les barrages et centrales hydroélectriques bâtis le long du fleuve Saint-Laurent, comme le barrage hydroélectrique Moses-Saunders près de Cornwall, sont perçus comme une menace à la survie de la population d'anguilles d'Amérique (*Anguilla rostrata*) en Ontario, classée dans la catégorie des espèces en voie de disparition en vertu de la LEVD.

L'anguille a un cycle biologique complexe. Elle naît, fraie et meurt en mer, fait partie d'une seule et même population reproductrice et peut migrer vers les eaux douces pour y atteindre sa pleine maturité. L'aire de répartition de l'anguille est vaste : elle s'étend de la côte ouest de l'océan Atlantique, du Vénézuéla au Groenland, jusqu'à l'Islande. Les anguilles franchissent de longues distances tout au long de leur cycle biologique, certaines parcourant jusqu'à 6 000 kilomètres. La répartition de l'espèce d'anguille indigène du Canada couvre tous les cours d'eau douce, les estuaires et les eaux côtières accessibles depuis l'océan Atlantique. Les jeunes anguilles (civelles) remontent le fleuve Saint-Laurent jusqu'au lac Ontario, où elles atteignent leur maturité et deviennent des anguilles argentées, puis reviennent vers l'océan Atlantique pour frayer dans la mer des Sargasses. Plus de 25 000 barrages se dressent sur le parcours des anguilles en eaux douces, de la Floride à l'Ontario.

Les anguilles sont une importante ressource de pêche à l'échelle mondiale, qui servait tant aux usages traditionnels des Premières nations qu'à la pêche commerciale. On pêche l'anguille pratiquement à tout stade de sa vie et dans la plupart de ses habitats, comme les lacs et rivières, les estuaires et les milieux marins. Toutefois, une forte baisse de la population a forcé le MRN à suspendre en Ontario la pêche commerciale de l'anguille en 2004 et la pêche récréative en 2005.

Les anguilles ont déjà été très abondantes dans le fleuve Saint-Laurent et le lac Ontario; selon certaines estimations, elles constituaient environ la moitié de la biomasse halieutique au 17^e siècle. Depuis les années 1970, la population d'anguilles décline à un rythme alarmant et on ne connaît pas toutes les causes de ce déclin. On sait toutefois que les barrages ont une incidence sur les populations d'anguilles à deux égards : les barrages limitent l'accès des anguilles aux habitats situés en amont et les turbines tuent des anguilles.

Dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, plus de 8 000 barrages bloquent l'accès des anguilles à plus de 12 000 km² d'eaux douces. Deux importants barrages gênent la migration des anguilles à partir du lac Ontario : le barrage hydroélectrique Moses-Saunders (qui comprend la centrale électrique R. H. Saunders située en Ontario et le barrage Robert Moses dans l'État de New York) construit dans les années 1950 et le barrage de Beauharnois près de Montréal construit dans les années 1930. Ces deux barrages ont plus tard été dotés de passes à anguille, respectivement en 1974 et en 1994, pour faciliter l'ascension des anguilles pendant leur migration. Malheureusement, on estime qu'au moins 40 % des anguilles migrant en aval meurent lors dans les turbines.

Le MRN a surveillé les anguilles remontant les passes à anguille du barrage Moses-Saunders depuis sa construction. En 1982 et 1983, il a observé plus de 26 000 anguilles par jour dans la passe à anguille au plus fort de la période de migration; en 2002, ce chiffre est passé à environ 55 anguilles par jour. Le Comité du lac Ontario de la Commission des pêcheries des Grands Lacs a déclaré en 2002 que sans intervention de gestion, la disparition de l'anguille du bassin des Grands Lacs était imminente et que des mesures devaient être prises sur le fleuve Saint-Laurent et le lac Ontario pour réduire la mortalité des anguilles à tout stade de leur cycle biologique et pour favoriser une migration sécuritaire et efficace tant en amont qu'en aval.

En 2007, les anguilles ont été classées comme des espèces en voie de disparition en vertu de la LEVD. Le Règlement de l'Ontario 242/08 pris en application de la LEVD dégage les centrales hydroélectriques des interdictions d'abattage de l'espèce et de destruction de l'habitat si un accord est conclu avec le ministre des Richesses naturelles. Alors que toutes les autres centrales disposent d'une période de grâce de trois ans avant de conclure un accord, la centrale R. H. Saunders a eu un an (soit jusqu'en juin 2009) pour conclure un accord à l'égard des anguilles.

En juin 2009, le ministre des Richesses naturelles concluait un accord de 20 ans avec l'OPG en vertu de la LEVD à l'égard des anguilles traversant la centrale R.H. Saunders. L'accord prévoit un plan de mise en œuvre sur cinq ans comportant un projet de piège à anguilles et de transport des bêtes capturées (pour capturer, transporter et relâcher les anguilles adultes en amont et en aval de la centrale), un programme de repeuplement de jeunes anguilles (pour récupérer la diminution du recrutement naturel) dans le fleuve Saint-Laurent et le lac Ontario et des exigences de gestion et d'entretien de la passe à anguille. En vertu de cet accord, l'OPG est tenue de mettre le plan à exécution et d'en surveiller l'efficacité. Le MRN procédera à une vérification au moins une fois par année afin d'assurer que l'OPG respecte cet accord.

Il est important de noter que la stratégie de rétablissement de l'anguille et l'énoncé de la réaction du gouvernement n'étaient pas terminés avant la conclusion de cet accord. Le CEO juge que l'accord devrait être modifié au besoin afin d'être conforme à la version définitive des deux documents. En effet, même si l'accord semble limiter certaines répercussions de la centrale hydroélectrique sur les anguilles (p. ex. le repeuplement et le transport des anguilles), il ne traite pas expressément de la protection et du rétablissement des anguilles. Par exemple, le projet pilote prévu dans l'accord, qui consiste à piéger et à transporter les anguilles, n'assure que superficiellement la migration en aval des anguilles, car il prélève et transporte de façon artificielle les anguilles, qu'elles soient prêtes ou non à migrer. L'accord pourrait être modifié et amélioré afin de favoriser une migration sécuritaire et naturelle des anguilles en aval, en prévoyant par exemple l'installation de structures de contournement ou la modification de l'horaire des activités d'exploitation de la centrale (extinction des turbines pendant la nuit durant la période de migration) afin de réduire les décès causés par les turbines. Un passage sûr, efficace et surtout naturel des anguilles, tant en amont qu'en aval, doit être assuré aux barrages situés le long du fleuve Saint-Laurent et de ses affluents pour permettre le rétablissement des populations d'anguilles en Ontario. À la lumière de ces préoccupations, le CEO met en garde le MRN contre l'utilisation de cet accord comme

modèle pour les autres centrales hydroélectriques par lesquelles les anguilles passent.

Bien que les barrages de Moses-Saunders et de Beauharnois soient munis de passes à anguille afin de faciliter la migration en amont, plusieurs barrages situés en Ontario ne sont pas dotés de passes migratoires pour poissons ou anguilles. Par exemple, la rivière des Outaouais compte 12 barrages hydroélectriques dont aucun n'est équipé de passe à anguille. La fragmentation des fleuves et des rivières a des effets néfastes sur la survie de plusieurs autres espèces aquatiques : les barrages empêchaient le saumon de l'Atlantique d'atteindre ses lieux de frai et ont été perçus comme un facteur crucial dans le déclin de cette espèce et sa disparition du lac Ontario.

Le CEO croit que le MRN devrait exiger, par la délivrance d'autorisations en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières (LALR)*, que tous les nouveaux barrages facilitent le passage naturel des poissons grâce à l'installation d'échelles à poissons ou d'autres structures de la sorte. De plus, le MRN devrait exiger que tous les barrages actuels soient rénovés afin de les équiper de passes à poissons ou d'autres structures facilitant la migration sûre et naturelle des espèces dans tout le réseau hydrographique de l'Ontario, grâce à l'octroi d'autorisations conformes à la *LALR* pour l'amélioration ou la rénovation des barrages.

3.4 Un habitat bien à elles : neuf espèces obtiennent une protection réglementée sur l'habitat

En Ontario, la modification et la perte de l'habitat constituent les pires menaces pour les espèces en péril. En février 2010, neuf espèces en péril de l'Ontario ont été les premières à se voir accorder une nouvelle protection réglementée de leur habitat :

- blaireau d'Amérique (*Taxidea taxus*) – en voie de disparition
- effraie des clochers (*Tyto alba*) – en voie de disparition
- platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*) – en voie de disparition
- isoète d'Engelmann (*Isoetes engelmannii*) – en voie de disparition
- scirpe timide (*Trichophorum planifolium*) – en voie de disparition
- salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*) – menacée
- faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) – menacée
- aster soyeux (*Symphotrichum sericeum*) – en voie de disparition
- tortue des bois (*Glyptemys insculpta*) – en voie de disparition

La définition des habitats de ces neuf espèces dans le Règlement de l'Ontario 242/08 en a déclenché la protection immédiate en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)*, ce qui a mieux protégé l'habitat d'au moins quelques-unes de ces espèces. Cette protection constitue une réalisation partielle de l'engagement du gouvernement à réglementer, d'ici le 30 juin 2009, l'habitat de dix espèces ciblées.

En vertu de la *LEVD*, les habitats des espèces menacées et en voie de disparition sont définis et protégés soit en tant qu'habitat dit général ou réglementé. À l'heure actuelle, la protection de l'habitat général s'applique seulement aux 42 espèces répertoriées dans l'ancienne loi ainsi qu'à toutes les espèces menacées et en voie de disparition inscrites dans la liste après l'adoption de la *LEVD*. En ce qui a trait aux 86 espèces menacées et en voie de disparition nouvellement répertoriées au moment de l'adoption de la *LEVD*, la protection de l'habitat général entrera en vigueur seulement le 30 juin 2013. Par contre, un habitat réglementé protégera une espèce aussitôt que la réglementation entrera en vigueur (indépendamment du moment où l'espèce aura été enregistrée).

La *LEVD* constitue une démarche flexible de protection de l'habitat qui permet tout un éventail d'utilisations à l'intérieur de l'habitat protégé. Une réglementation sur l'habitat d'une espèce en péril ne signifie pas que l'aire

décrite est complètement protégée. Le gouvernement a le pouvoir d'utiliser des « outils flexibles », des permis et des ententes, qui permettent de pratiquer, dans l'habitat protégé, des activités qui seraient autrement interdites. Les activités définies par le MRN qui ne causent aucun dommage, ni ne détruisent l'habitat réglementé d'une espèce pourront se poursuivre.

Habitat réglementé pour neuf espèces

Voici quelques aspects importants relatifs aux habitats nouvellement réglementés :

- **Restriction géographique** – Les habitats réglementés de six des neuf espèces sont décrits en fonction de limites géographiques précises à l'intérieur de l'Ontario, soit en nommant les municipalités dans lesquels l'habitat se trouve, soit en consultant les cartes de la Direction des espèces en péril du MRN.
- **Habitat historique** – Les habitats réglementés de cinq espèces comprennent un habitat qui a déjà été occupé par ces espèces dans le passé, mais qui ne le sont pas nécessairement à l'heure actuelle. Cette occupation peut aussi avoir eu lieu au cours des douze derniers mois ou à n'importe quel moment par le passé.
- **Habitat « convenable »** – Dans le cas de trois espèces, l'habitat réglementé comprend des aires dites « convenables » pour ces espèces. Cependant, il se peut que l'on ignore si ces espèces l'habitent en ce moment. Par exemple, pour la salamandre de Jefferson, ce type d'habitat peut comprendre des aires aux limites géographiques précises incluant « des aires d'alimentation ou autres permettant des conditions de dispersion, de migration ou d'hibernation convenables » [traduction libre] de même que des zones « fournissant des conditions de reproduction appropriées » [traduction libre].
- **Zones tampons** – La plupart des habitats réglementés comprennent une ou quelques zones tampons ou corridors, de formes variées, autour d'aires précises ou de caractéristiques d'un habitat. Par exemple, il pourrait s'agir d'une zone d'un rayon de 5 mètres autour de la tanière d'un blaireau d'Amérique, et de 25 mètres à partir de la base d'un arbre ou d'un autre abri naturel où une effraie des clochers a choisi de faire son nid ou de se reposer.

Des neuf espèces maintenant protégées par un habitat réglementé, seulement deux étaient auparavant protégées en vertu des dispositions sur l'habitat général. Les habitats des sept autres espèces n'étaient pas du tout protégés et n'auraient profité d'une protection sur l'habitat général qu'en 2013.

La réglementation de l'habitat d'une espèce peut comporter des avantages et des inconvénients. D'une part, une réglementation peut donner lieu à la protection d'une aire beaucoup plus vaste que dans le cas d'un habitat général. Une telle réglementation peut définir un habitat historique ou potentiel comme un habitat destiné à la protection d'une espèce (p. ex. des sites de nidification des effraies des clochers). D'autre part, une réglementation sur l'habitat peut imposer une protection d'une aire plus petite que celle d'un habitat général. Le manque de connaissances sur la répartition des espèces, sur les caractéristiques de l'habitat et sur les exigences écologiques empêche de cibler les zones où se trouve, ou pourrait se trouver, une espèce. Si un habitat réglementé est limité géographiquement ou autrement par manque de renseignements, le véritable habitat d'une espèce en péril peut demeurer non protégé alors qu'il le serait en vertu des dispositions applicables à un habitat général. Pour cette raison, il est primordial d'inclure une disposition globale dans les règlements sur l'habitat afin de protéger toute espèce nouvellement découverte.

Commentaires du CEO

Il n'est pas souhaitable que des règlements sur l'habitat soient finalisés sans stratégies de rétablissement, ni d'énoncés d'intervention du gouvernement. Même si le MRN est aux prises avec une difficulté liée à la charge

de travail, le CEO conseille vivement au MRN de tout faire pour que les stratégies de rétablissement soient finalisées et que les énoncés d'intervention du gouvernement soient rédigés rapidement. Tel qu'il a été prévu par la LEVD, la protection de l'habitat doit être fondée sur les meilleures informations connues.

Le CEO a déjà exprimé de grandes inquiétudes sur le fait que le MRN a le pouvoir de diminuer véritablement le nombre d'habitats à protéger. Heureusement, il semble que le MRN ne l'ait pas fait pour ces neuf espèces. Pour la plupart de ces neuf espèces, les habitats réglementés reflètent de près les recommandations issues des stratégies de rétablissement fondées sur les preuves scientifiques. Même les habitats limités géographiquement semblent s'appuyer sur les renseignements scientifiques sur la répartition des espèces en Ontario. Cependant, le CEO était déçu que le MRN choisisse de ne pas inclure de dispositions qui auraient automatiquement protégé l'habitat de plantes ou d'animaux en péril récemment découvert.

Les règlements sur l'habitat ne sont peut-être pas aussi restrictifs, ni protecteurs que l'eût présumé auparavant le public, puisque le MRN croit que certaines activités liées aux granulats ou à la foresterie ne sont pas destructrices. Pour le ministère, un habitat réglementé constitue davantage une « valeur » dont il faut tenir compte dans la planification de la gestion forestière. Cependant, nombreux sont les membres du public qui pensaient que les activités industrielles exercées dans les habitats réglementés profiteraient d'une immunité. S'il y avait été clair pour eux que le MRN allait publier des lignes directrices sur la foresterie moins strictes en matière de protection de l'habitat pour plusieurs espèces immédiatement après l'adoption d'un règlement sur l'habitat, le débat public aurait été bien différent.

Le CEO est sérieusement inquiet de l'interprétation du MRN au sujet de la notion de dommage ou de destruction de l'habitat d'une espèce en péril. Seules les activités qui détériorent ou éliminent la « fonctionnalité » d'un habitat seront perçues comme destructrices par le ministère. Cependant, il peut être difficile pour les directeurs ou les scientifiques de montrer ou quantifier la fonctionnalité d'un habitat ou même le fait qu'il n'y en ait aucune. Cette situation pourrait engendrer des problèmes potentiels et de possibles conflits devant les tribunaux afin de déterminer quelles activités peuvent être permises dans un habitat protégé. Il s'agit là d'un terrain très glissant aux conséquences potentielles irréparables.

3.4.1 Beaucoup de bruit pour la tortue des bois

Nul autre aspect de la réglementation proposée sur l'habitat n'a suscité autant de réactions que les dispositions reliées à la tortue des bois (*Glyptemys insculpa*). De taille moyenne et gris brunâtre, les tortues des bois ont été classées parmi les espèces en voie de disparition en Ontario. Elles utilisent autant un habitat aquatique que terrestre, dont des rivières, des ruisseaux, des marais, des marécages, des prairies humides et sèches, des forêts et des terres agricoles. Les menaces importantes contre cette espèce sont la perte de l'habitat, la mortalité sur les routes et l'industrie du marché clandestin des animaux de compagnie.

L'habitat réglementé proposé pour la tortue des bois comprend à la fois les zones aquatiques et terrestres ou les zones juxtaposées à celles qu'elles utilisent. Les zones d'habitat réglementées pour cette espèce dans les municipalités du nord de la province sont plus vastes que celles situées au sud.

La définition de l'habitat dans la réglementation définitive, autant pour les municipalités du nord que celles du sud, est vraiment différente de la version proposée. Plus particulièrement, les zones tampons des aires aquatiques (c.-à-d. sous la ligne de marée haute) sont dix fois plus grandes pour les populations du sud (passant de 200 mètres à 2 000 mètres) et encore plus vastes pour les populations du nord (passant de 500 mètres à 6 000 mètres). Les zones tampons autour des sites de nidification sont passées de 30 m à 300 m tant pour les populations du nord que celles du sud.

La protection de ces espèces a soulevé la colère des associations de l'industrie et des propriétaires de certaines

municipalités rurales nordiques concernées. Ces groupes ont signalé dans les médias que cette surprotection de l'habitat de la tortue des bois pénalisait une industrie forestière déjà ébranlée, abrogeait les droits des propriétaires et pouvait entraîner d'énormes restrictions en matière de planification dans les collectivités concernées. Bien que les opposants reconnaissent que certaines activités soient permises à l'intérieur de l'habitat de la tortue des bois, ces derniers soutiennent qu'un système de permis d'activités dans cet habitat constitue un obstacle supplémentaire à franchir dont l'industrie forestière pourrait tout simplement se passer. De plus, de nombreux opposants soutiennent que la perte de l'habitat constitue une bien plus grande menace pour les tortues des bois que le braconnage lié au marché illégal des animaux de compagnie.

Les opposants des régions du nord déclaraient que le MRN aurait dû consulter « les personnes dont le gagne-pain et le mode de vie seraient les plus touchés » [traduction libre] et critiquaient le MRN d'avoir tenu seulement une séance de consultation à Toronto. Ils ont dit que le gouvernement de l'Ontario devenait « de plus en plus victime des groupes de pression des zones urbaines » [traduction libre] et qu'ils ne pouvaient « pas laisser une décision motivée par des intérêts politiques du sud de l'Ontario mettre en danger leur gagne-pain » [traduction libre].

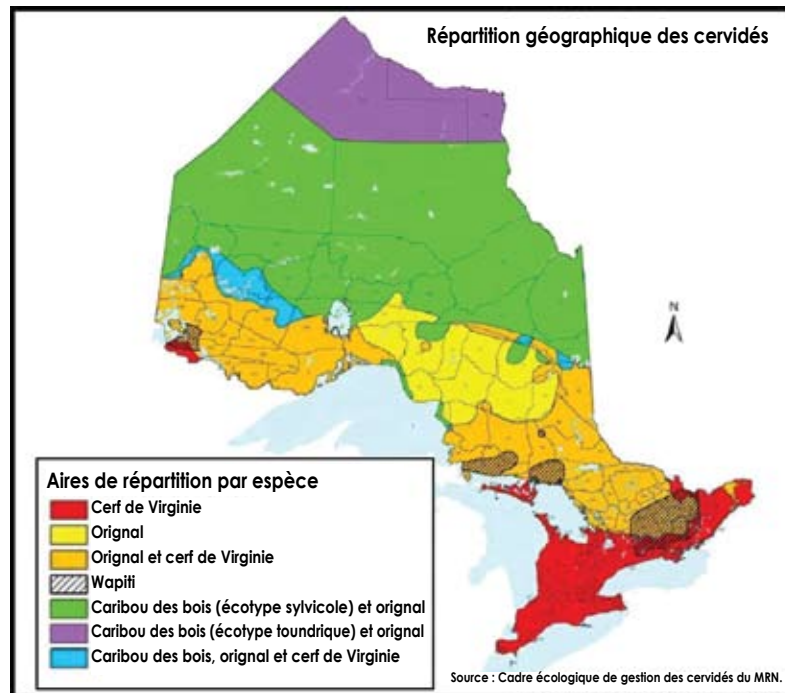
En novembre 2009, le comté de Renfrew adoptait une résolution qui décrivait sa position : « la réglementation sur l'habitat de la tortue des bois devrait être d'une part immédiatement retirée avant d'être déposée et retournée au Conseil des ministres pour qu'il la révise et d'autre part accompagnée d'un examen approfondi des répercussions socio-économiques » [traduction libre]. D'autres municipalités locales emboîtaient tout de suite le pas et appuyaient cette résolution.

Les groupes qui appuient les règlements sur l'habitat ont dit que la tortue des bois faisait office de bouc émissaire pour les « vrais » problèmes sous-jacents à l'industrie forestière, comme « la force du dollar canadien, la diminution de la demande pour des produits comme la pulpe, le bois d'œuvre et le papier journal, de même que la concurrence mondiale à faible coût et très rentable » [traduction libre]. Le directeur de l'organisme Ontario Nature signalait dans un éditorial : « Compte tenu de la croissance de la demande du consommateur pour des produits de bois verts, pourquoi l'économie en chute lamentable de l'industrie forestière s'oppose-t-elle à la protection des habitats, le nord contre le sud, les habitants de la campagne contre les citadins? Il est temps d'arrêter de blâmer les espèces en voie de disparition pour la crise économique » [traduction libre].

Bien qu'il soit louable que le MRN ait tenu des journées portes ouvertes à l'échelle de la province après que la réglementation a été déposée afin de l'expliquer et de fournir des conseils aux propriétaires concernés, il aurait été mieux et davantage transparent de les avoir tenues avant de la déposer. Peut-être aurait-on apaisé certaines inquiétudes des propriétaires de la région qui n'ont possiblement pas compris toutes les répercussions (réelles ou vraisemblables) d'avoir un habitat sur leur terrain, ni les outils flexibles offerts qui permettent certaines activités sur l'habitat réglementé.

Toutefois, l'ensemble du débat passionné semble discutable d'après la directive du MRN en matière de foresterie pour l'habitat de la tortue des bois. Les activités forestières auront encore lieu dans l'habitat réglementé de la tortue des bois, mais sous certaines restrictions. Le CEO remet en question la logique du MRN derrière la publication d'un document d'orientation sur l'habitat de la tortue des bois après l'adoption de la réglementation de l'habitat. Le débat polarisé aurait été apaisé si les lignes directrices avaient pu être consultées aux fins de commentaires en même temps que les règlements sur l'habitat.





3.5 Résultats partagés : gestion faunique du caribou, de l'orignal, du wapiti et du cerf de Virginie

Les cervidés indigènes de l'Ontario, le caribou, l'orignal, le cerf wapiti et le cerf de Virginie, sont les symboles mêmes de la vie sauvage. Qu'on songe au majestueux caribou des bois qui sillonne la forêt boréale ou à l'imposant orignal dont la vue émerveille les automobilistes en route vers le chalet. Les cervidés tiennent aussi une place importante dans la biodiversité de la province et dans le fonctionnement de ses écosystèmes.

Le terme scientifique « cervidés » désigne les membres de la famille des cerfs, ces animaux ongulés coiffés de bois caducs. Les cervidés de l'Ontario partagent certaines ressemblances, mais leurs caractéristiques biologiques diffèrent de même que leur répartition géographique, leurs besoins en fait d'habitat et la situation de leur population. Pour cette raison, chaque espèce fait l'objet d'un programme de gestion doté d'objectifs distincts. Les programmes liés à l'orignal et au cerf de Virginie visent à réguler leur population par la chasse et la gestion des habitats. Pour les wapitis et la population menacée de caribous des bois de l'Ontario, les programmes sont respectivement axés sur la restauration et le rétablissement des populations. Même si les aires de répartition des cervidés se recouvrent dans la plupart des régions, et que les objectifs de gestion de la ressource et de son habitat peuvent diverger d'une espèce à l'autre, le ministère des Richesses naturelles (MRN) n'a jamais tenu compte par le passé des effets de la gestion d'une espèce sur les autres espèces.

Cadre de gestion écologique des cervidés

En novembre 2009, le MRN a lancé son Cadre de gestion écologique des cervidés (le « Cadre ») qui aborde stratégiquement la gestion des cervidés sur le plan écologique à l'échelle du paysage terrestre. Le Cadre donne des orientations stratégiques qui permettent de consolider et d'intégrer à l'échelle provinciale les programmes et politiques particuliers à chaque espèce. Il tient notamment compte des écosystèmes où cohabitent les différents cervidés de l'Ontario et des divers facteurs de stress (p. ex. maladies, changements climatiques, chasse) auxquels ils sont soumis. Ainsi, le Cadre guide le MRN lorsqu'il doit décider où et comment gérer les

différentes populations de cervidés en relation les unes aux autres en tenant compte de facteurs économiques, sociaux et écologiques comme la résilience de l'espèce, son potentiel de reproduction et sa situation de conservation.

Le Cadre de gestion écologique des cervidés de l'Ontario définit neuf Zones écologiques des cervidés en fonction de la répartition géographique des espèces, de l'objectif général de gestion, de l'habitat et du climat. Il donne les principales recommandations en vue d'aligner les objectifs de gestion en matière de populations locales et d'habitats de chaque zone avec ceux des différentes unités de gestion de la faune (UGF). (L'Ontario compte 95 zones désignées UGF pour lesquelles le MRN définit les quotas de récolte et les saisons de chasse de bon nombre d'espèces animales.)

À titre d'exemple, voici les recommandations que fournit le Cadre pour la Zone A (vaste territoire qui couvre presque tout l'Ontario au nord du lac Nipigon).

- Limiter les effets et maintenir ou rétablir la population de caribous des bois;
- Maintenir une population d'orignaux de faible densité;
- Tenter de réduire la densité de population des cerfs de Virginie;
- Mettre l'accent sur la gestion des habitats du caribou au moyen de processus d'aménagement du territoire et des ressources tels que des plans d'aménagement des terres de la Couronne, des terrains municipaux et des parcs provinciaux, ainsi que des plans d'aménagement forestier.

Le CEO félicite le MRN d'avoir adopté un cadre de gestion des populations de cervidés favorisant une approche intégrée, adaptative et axée sur le paysage terrestre. La gestion des cervidés exige la prise en compte de nombreux facteurs, dont la taille de leurs populations et les exigences en matière d'habitat de leurs compétiteurs et prédateurs. Dans certaines régions de la province, il se peut que la réduction partielle de populations données comme celle de l'original dans le Nord et du cerf de Virginie dans le sud de l'Ontario s'avère nécessaire, car leur nombre anormalement élevé risque d'avoir des incidences majeures sur d'autres espèces. Le CEO croit que le Cadre de gestion écologique des cervidés s'avérera fort utile pour établir les priorités en matière de gestion des cervidés en Ontario.

Par ailleurs, le CEO trouve qu'il serait utile que le Cadre décrive les bénéfices et les risques environnementaux découlant de ses recommandations pour la gestion des différentes zones. Le CEO remarque que le MRN avait clairement présenté les avantages et les inconvénients des diverses options de gestion dans son analyse des stratégies proposées de récolte de jeunes orignaux, lorsqu'il a révisé son programme de gestion de l'original. De même, il serait intéressant que le MRN explique la façon dont ont été délimitées les Zones écologiques des cervidés.

D'autre part, le Cadre préconise « une approche adaptative en matière de gestion afin que l'orientation politique puisse être continuellement évaluée et adaptée aux nouvelles réalités » [*traduction libre*] et son contenu « sera révisé périodiquement au besoin » [*traduction libre*]. Le CEO croit aussi que le MRN doit opter pour une méthode adaptative et modifier systématiquement, selon les données les plus récentes, le Cadre et les politiques particulières à chaque espèce. Toutefois, le CEO est d'avis qu'il faudrait fixer un intervalle minimum pour la révision du Cadre, par exemple tous les cinq ans, afin de codifier cet engagement et de certifier au public que les nouvelles connaissances seront intégrées en temps opportun et de façon constructive tout au long de la mise en œuvre du programme.

Le Cadre fournit une orientation générale pour la gestion intégrée des quatre espèces de cervidés de l'Ontario, mais le MRN précise que ce sont les politiques et programmes particuliers à chaque espèce qui contiennent les directives détaillées, par exemple le Plan de protection du caribou des bois de l'Ontario et la politique ontarienne de gestion de l'original. Par conséquent, le succès de la mise en œuvre du Cadre dépend du contenu et de l'exécution de ces programmes de gestion propres aux espèces. Cette année seulement, le gouvernement de l'Ontario a publié bon nombre de politiques concernant la gestion des différentes espèces de cervidés.

Avis récemment publiés au Registre environnemental concernant la gestion des cervidés

N° d'enregistrement au Registre environnemental	Titre de l'avis	Type d'avis
010-5395	Cadre de gestion écologique des cervidés	Décision – politique publiée le 2 nov. 2009
010-5395	Élaboration des politiques du MRN afin d'orienter la conservation et les efforts de rétablissement du caribou des forêts en Ontario	Décision – politique publiée le 13 oct. 2009
010-5396	Politique ontarienne de gestion de l'orignal et documents d'orientation connexe : Lignes directrices visant à déterminer les objectifs concernant la population d'originaux et Lignes directrices pour la gestion de la récolte des originaux	Décision – politique publiée le 2 nov. 2009
010-5965	Deuxième étape de l'examen du programme ontarien de gestion de l'orignal : Consultation sur les concepts visant l'amélioration du système de tirage de vignettes pour résidants	Proposition de politique publiée le 24 févr. 2009
010-8381	Plan de gestion des wapitis de l'Ontario	Proposition de politique publiée le 23 nov. 2009
010-5648	Modifications au Règlement de l'Ontario 670/98 (Saisons de chasse – Faune) pris en application de la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> afin de créer une nouvelle saison de chasse à l'arc au cerf réservée aux résidants au mois de janvier, dans certaines unités de gestion de la faune du sud-ouest de l'Ontario	Décision relative à un règlement publiée le 1 ^{er} avril 2009
010-5338	Modifications au Règlement de l'Ontario 670/98 (Saisons de chasse – Faune) pris en application de la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> afin de créer de nouvelles saisons de chasse au cerf et à l'orignal et rationaliser les saisons existantes dans des unités de gestion de la faune précises	Décision relative à un règlement publiée le 1 ^{er} avril 2009

Gestion du caribou

Le MRN a publié en octobre 2009 la version définitive de son Plan de protection du caribou des bois de l'Ontario. Dans cette province, la population boréale sylvicole de caribou des bois est perçue comme une espèce menacée en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Le Plan de protection énonce les mesures que compte prendre le gouvernement de l'Ontario pour protéger et rétablir cette espèce en péril et son habitat.

À l'échelle de la province, on estime la population résiduelle de caribou des bois à 20 000 bêtes, dont environ le quart vivent dans la forêt boréale et font partie de ce qu'on appelle la « population sylvicole ». Le MRN présume qu'environ 3 000 caribous de l'écotype sylvicole vivent encore dans les zones désignées de foresterie commerciale (plus ou moins au sud du 51^e parallèle), mais il ne dispose que d'estimations grossières de leur population en Ontario, notamment en raison d'une surveillance insuffisante. La plupart des caribous des bois de l'Ontario appartiennent à la population « toundrique ». Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) étudie en ce moment cette population pour vérifier si elle doit aussi être qualifiée de menacée.

La population boréale sylvicole de caribou des bois a perdu environ la moitié de son aire de répartition dans la province depuis la fin du XIX^e siècle et on la retrouve à présent principalement au nord de Hearst et de Dryden. Ce rétrécissement considérable de l'aire de répartition coïncide avec une perte d'habitat d'environ 35 000 km²

par décennie en Ontario au cours du dernier siècle, perte responsable d'un repli vers le nord de quelque 34 km par décennie. Ce recul est précipité par la perte, la fragmentation et la modification des habitats qu'entraînent l'exploitation forestière, le défrichement et les perturbations linéaires, comme la construction de routes. Les effets des changements climatiques, la perturbation du cycle naturel des incendies de forêt et de la dynamique prédateur-proie ainsi que les maladies transmises par d'autres ongulés sont également en cause.

Le gouvernement de l'Ontario cherche depuis des décennies des solutions pour protéger le caribou des bois. Il évite cependant de poser des choix politiques délicats qui seraient le fondement d'une action cohérente et de mesures concrètes visant à protéger et à rétablir cette espèce menacée et son habitat. Le Plan de protection du caribou des bois de l'Ontario adopté en 2009 se borne à énoncer les actions que mènera le gouvernement de l'Ontario dans son ensemble, à tout le moins dans le but de sauvegarder cette espèce en péril et, idéalement, pour rayer cette population de la liste des espèces menacées lorsque son avenir ne sera plus compromis.

Le Plan de protection du caribou des bois de l'Ontario est presque entièrement axé sur l'atténuation des menaces qui pèsent sur cette espèce, plutôt que leur élimination. Il donne peu d'assurances que le caribou des bois n'aura pas complètement disparu de cette province d'ici la fin du siècle. Il n'applique pas le principe de précaution, se gardant bien d'explorer les raisons de la fragilisation de la population sylvoicole de caribou des bois. Ce mépris du passé est tout le contraire d'une attitude prudente.

Le MRN présente son plan de protection comme une stratégie « fondée sur des données scientifiques ». Or les principales mesures proposées se fondent sur l'hypothèse que de légers compromis de la part des promoteurs suffiront à atténuer les effets de leurs activités et qu'un jour, le caribou des bois réintégrera l'habitat touché par le développement. Cette approche n'est en fait rien d'autre qu'une réaffirmation du *statu quo* qui a causé le repli vers le nord des hardes de caribous des bois.

Que ce plan de conservation s'attache principalement à vérifier l'hypothèse selon laquelle le caribou des bois se rétablira dans les secteurs déboisés a de quoi inquiéter. Le Comité scientifique d'examen du caribou des bois de l'Ontario, organe indépendant mis sur pied par le MRN, s'est montré généralement favorable à la mise à l'essai de cette hypothèse, objectant seulement que « la recherche ne doit jamais servir de prétexte à l'exploitation des ressources » [traduction libre]. Toutefois, pour les parties du secteur d'exploitation forestière (SEF) déjà déboisées, l'approche du MRN devrait différer radicalement des méthodes de gestion à mettre en œuvre dans les zones de forêt intacte. Si, comme le propose le projet de loi 191 (*Loi de 2010 sur le Grand Nord*), l'exploitation forestière doit s'étendre au nord de la limite actuelle, le MRN prend décidément un pari trop risqué puisque c'est l'habitat même du caribou des bois qui est en jeu. La marge d'incertitude est encore accrue du fait que la régression du territoire ne s'observe qu'une vingtaine d'années après les coupes forestières.



La création et le déploiement d'un programme de surveillance du caribou des bois se font toujours attendre et l'inaction du MRN est inexcusable. Sans surveillance, on ne peut détecter les éventuelles failles d'une stratégie, ni déterminer si elle remplit ses objectifs. En l'occurrence, les failles se sont traduites par une disparition progressive des hardes de caribous et de leur habitat. Le CEO réclamait déjà la mise en place d'un tel programme de surveillance dans son rapport annuel de 2001-2002, qualifiant la politique forestière du MRN de « vaste expérience » et rappelant que pour vraiment comprendre « les répercussions des activités d'exploitation forestière sur les caribous des bois qui habitent la forêt boréale, une surveillance efficace est nécessaire ». Dans son rapport annuel de 2006-2007, le CEO observait que le programme de surveillance des populations fauniques de la province du MRN n'avait pas retenu le caribou des bois parmi les espèces devant faire l'objet

d'une surveillance active, même si l'espèce est reconnue comme un bon indicateur de la durabilité des forêts. Des particuliers ont même déposé une demande en vertu de la CDE, en 2006, exigeant que le MRN instaure un programme de surveillance pour le caribou des bois, demande qui est restée lettre morte.

Le plan de protection est singulièrement avare de détails quand il s'agit de savoir si, quand et comment l'habitat du caribou des bois sera finalement protégé. Le gouvernement de l'Ontario s'était engagé à adopter avant juin 2009 un règlement visant à préserver l'habitat de la population sylvicole du caribou des bois, dans le cadre de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Promesse qu'il n'a pas tenue. En fait, le plan de protection ne semble considérer ni très important, ni urgent de protéger de façon permanente l'habitat de cette espèce menacée. Puisque, selon l'hypothèse dominante du plan, les projets de développement iront de l'avant, peu importe les conditions, on peut s'attendre à ce que le règlement attendu ait une portée limitée pour la conservation de l'habitat du caribou des bois.

Par ailleurs, on ne retrouve dans ce plan aucune mesure provisoire de protection du caribou des bois et de son habitat en attendant de procéder à l'évaluation de la population et de son aire de répartition et à l'analyse des seuils de perturbation. Étant donné l'étendue du territoire nécessaire à la survie de l'espèce, il est regrettable que le document traite si brièvement de l'adéquation entre les objectifs de rétablissement du caribou des bois et l'engagement du premier ministre de protéger au moins 225 000 km² de terres dans le Grand Nord.

Dans une certaine mesure, ce plan de protection ne fait qu'accroître l'incertitude chez tous les intervenants. Pire, il laisse le lecteur incertain quant à la survie du caribou des bois. On y utilise souvent des termes vagues et ambigus et les concepts clés n'y sont pas bien décrits. De plus, le plan de protection remet à plus tard plusieurs décisions stratégiques importantes, si bien que sa démarche semble davantage guidée par la foi que par la science. Les intervenants n'ont ainsi qu'à espérer que les principaux points seront éventuellement réglés. Enfin, le document dilue dans un jargon incompréhensible d'importants concepts comme le principe de précaution et la gestion écosystémique.

Le plan de protection du MRN n'indique jamais clairement qui est responsable de quoi. Cela donne l'impression que les autres ministères ont très peu de responsabilités concrètes dans ce dossier. À titre d'exemple, le plan mentionne qu'on se servira de l'analyse des effets cumulatifs comme outil de prise de décision, mais il ne précise pas qui procédera à ces analyses, les précautions qui seront prises pour assurer une exécution transparente, les ministères qui sont concernés ni les modifications à apporter aux processus d'approbation existants afin de tenir compte de cette nouvelle orientation. Le document reste aussi muet quant aux modalités d'application du nouveau cadre décisionnel en l'absence de processus d'approbation formels, comme c'est le cas pour le jalonnement minier en vertu de la *Loi sur les mines*. Il faut donc présumer que les règles ne s'appliqueront pas.

Le plan de protection précise que le succès de ses mesures de protection et de rétablissement du caribou des bois exige « l'utilisation continue d'une méthode de gestion adaptative », mais il indique aussi que « les mesures de rétablissement ne seront pas toutes appliquées simultanément ». Il est certes judicieux de se préoccuper d'abord des dossiers les plus prioritaires, comme du sort des populations locales établies le long de la limite sud de l'aire de répartition continue. Toutefois, le gouvernement de l'Ontario doit absolument accorder les ressources nécessaires pour soutenir à long terme tous les éléments d'un programme de protection et de rétablissement de cette espèce menacée. Selon le Comité scientifique, « l'activité de surveillance est trop souvent à la merci des compressions budgétaires du gouvernement et des exigences que dictent ses priorités changeantes. Le fait de changer arbitrairement les mesures de soutien peut compromettre gravement, voire irrémédiablement, la diffusion des données de gestion » [traduction libre].

Photo: C. Wilkinson



Bon nombre d'éléments du plan de protection ne sont soumis à aucun échéancier. Cela est d'autant plus inquiétant que le MRN n'a pas souvent respecté jusqu'ici les échéanciers qu'il s'était fixés pour ses interventions visant le caribou des bois. Il était bien question de présenter un « plan de mise en œuvre » définitif avant avril 2010, document qui aurait peut-être fourni les renseignements qui font défaut dans le plan de protection. Toutefois, comme pour d'autres échéanciers en lien avec le caribou, la publication de ce document a été retardée. Cette propension qu'a le MRN à remettre à plus tard des décisions cruciales n'a rien de rassurant.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 4.16 du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

Gestion de l'orignal

En 2007, le MRN a annoncé qu'il entendait réviser en deux étapes le programme ontarien de gestion de l'orignal. La première étape viserait à améliorer le programme ontarien de gestion de l'orignal et la deuxième, à perfectionner le système de distribution de vignettes aux chasseurs d'orignal résidents. En novembre 2009, à la fin de la première étape qui avait débuté en mai 2008, le MRN a publié la version définitive de sa Politique de gestion de l'orignal (la « Politique »), qui venait remplacer la politique ontarienne de gestion de l'orignal de 1980. En 2007, la population d'originaux en Ontario était estimée à environ 109 000 bêtes.

La Politique a pour premier objectif de gérer les populations d'originaux de façon durable, conformément à l'orientation générale du Cadre de gestion écologique des cervidés. À cette fin, il est proposé d'établir des objectifs concernant la population d'originaux dans chaque Zone écologique des cervidés, d'étudier les effets potentiels des changements climatiques sur l'orignal, d'évaluer et de surveiller la situation de la population ainsi que de recueillir et de gérer l'information sur la récolte.

Le second objectif de la Politique est de tirer le meilleur parti possible de la population d'originaux par l'établissement de contingents de récolte et la conduite d'activités centrées sur l'orignal. Pour soutenir cet objectif, on préconise de gérer la distribution de vignettes et la récolte d'originaux en fonction des stocks existants, d'offrir aux chasseurs des possibilités raisonnables et équitables d'abattre un orignal et de réduire les problèmes causés par le chevauchement territorial entre originaux et humains.

Deux documents d'orientation ont été annexés à la Politique. Le premier fournit les lignes directrices pour l'établissement d'objectifs de population de l'orignal qui tiennent compte des recommandations générales du Cadre de gestion écologique des cervidés. Le second contient les lignes directrices pour la gestion de la récolte d'originaux et fournit aux gestionnaires diverses options leur permettant d'atteindre les objectifs relatifs aux populations d'originaux établis pour les différentes Zones écologiques des cervidés. Ils peuvent notamment appliquer des restrictions relatives au sexe et à l'âge des originaux chassés (mâle, femelle ou jeune), écourter ou décaler les saisons de chasse et définir les zones de chasse autorisées. Le MRN précise que la mise en œuvre de certaines de ces stratégies pourrait nécessiter d'autres consultations publiques et affichages d'avis au Registre environnemental.

Il faut féliciter le MRN d'avoir révisé sa politique vieille de 30 ans sur la gestion de l'orignal pour l'aligner sur sa nouvelle approche de gestion faunique sur le plan écologique à l'échelle du paysage terrestre. Le CEO tient en outre à complimenter le MRN pour ses lignes directrices très judicieuses en ce qui a trait à la gestion de la récolte et à l'établissement d'objectifs concernant la population d'originaux. Ces documents témoignent d'une mûre réflexion et ils s'avéreront de précieux outils, en complément de la Politique de gestion, pour la mise en œuvre des recommandations fournies par le Cadre de gestion écologique des cervidés. Notons cependant qu'à l'instar du Plan de protection du caribou, la Politique de gestion de l'orignal ne fixe pas d'échéancier et ne donne aucune précision sur les modalités de mise en œuvre des stratégies et les instances qui en sont responsables. Le CEO s'attend à ce que le MRN mette davantage au point ses stratégies en consultant le public, les peuples autochtones et les intervenants.

Pour que le système de réglementation de la récolte soit efficace, l'estimation du nombre d'orignaux abattus chaque année doit être suffisamment précise. Il n'est pas étonnant que plusieurs études recommandent la déclaration obligatoire des prises afin que les gestionnaires puissent mieux quantifier la récolte annuelle et rajuster sans tarder les quotas de chasse. Malgré ces recommandations et malgré une directive, énoncée dans la politique ontarienne de gestion de l'orignal de 1980, d'instaurer progressivement un système d'inscription et de déclaration obligatoires, seuls les chasseurs de cinq UGF, les guides de chasse et les exploitants d'entreprises touristiques sont actuellement tenus de déclarer au MRN les orignaux qu'ils abattent. Afin de tenir les gestionnaires adéquatement informés sur la mortalité liée à la chasse, le MRN devrait obliger les chasseurs à déclarer leurs prises chaque année.

Nous voulons aussi féliciter le MRN d'avoir mené de vastes consultations publiques aux fins de la révision de son programme de gestion de l'orignal. En plus des quelque 600 participants présents à une vingtaine d'assemblées publiques, lors de la première étape de la révision, le MRN a rencontré plus de 4 000 chasseurs d'orignaux à l'occasion des quelque 25 séances de consultation publique qui ont été tenues dans le cadre de la deuxième étape. Le CEO espère que le MRN continuera de faire appel au Registre environnemental et au processus de consultation publique à l'heure de déployer les stratégies issues de sa Politique de gestion de l'orignal et des lignes directrices connexes.

Gestion du wapiti

Les populations de wapitis indigènes de l'Ontario sont disparues de la province à la fin du XIX^e siècle, par suite d'une chasse excessive et des changements imposés à son habitat par les activités humaines. Grâce aux efforts de réintroduction qu'a poursuivis le MRN avec des partenaires et des bénévoles à la fin des années 1990, quelque 600 wapitis vivent maintenant dans plusieurs régions de l'Ontario. Quelques hardes ont connu un déclin depuis cette réintroduction, tandis que d'autres sont en croissance constante. Le CEO applaudit les progrès réalisés par le MRN dans la réinstallation de cette espèce qui était disparue de l'Ontario.

En novembre 2009, le MRN a publié une ébauche de son Plan de gestion du wapiti qui proposait de faire passer le programme de restauration de la population à un programme de « gestion durable » de la ressource, dans le contexte du Cadre de gestion écologique des cervidés. Il était aussi question d'envisager l'autorisation de la chasse au wapiti dans « une perspective de gestion à visée à la fois écologique et socioéconomique du wapiti » [traduction libre].

Certains agriculteurs déplorent que le MRN ne prenne pas de mesures plus énergiques pour empêcher les wapitis d'endommager leurs récoltes, clôtures et propriétés. La majorité des commentateurs du Cadre de gestion écologique des cervidés ont d'ailleurs fait remarquer que, pour plusieurs Zones écologiques des cervidés, les orientations fournies omettaient de traiter de la gestion des conflits opposant humains et wapitis. Le MRN a par conséquent révisé le Cadre pour y inclure la recommandation de « gérer les conflits entre l'être humain et le wapiti dans les secteurs problématiques » [traduction libre] de tous les territoires fréquentés par le wapiti. Dans le même esprit, une des stratégies proposées à l'ébauche du Plan de gestion du wapiti est de « recommander l'adoption de mesures préventives, afin de réduire les conflits entre les wapitis et les agriculteurs ».

Gestion du cerf de Virginie

Le MRN a un plan de protection du caribou, une politique de gestion de l'orignal et une ébauche de plan de gestion du wapiti. Toutefois, il n'existe aucun plan de ce genre pour le cerf de Virginie de l'Ontario. Dans cette province, la gestion des populations de cerf est presque entièrement assurée par la réglementation de la chasse et la régulation des quotas de récolte. La gestion de l'habitat du cerf est pour sa part prise en compte dans les activités d'aménagement forestier.

Depuis 1980, année où le MRN a commencé à surveiller le nombre de femelles adultes prélevées, les populations de cerf de Virginie se sont considérablement accrues dans la plupart des régions du sud de l'Ontario. La population actuelle du cerf de Virginie en Ontario est estimée à environ 450 000 bêtes. Une plus grande abondance de cerfs risquerait de causer plus de collisions véhicule-faune et de dommages sur les terres agricoles, ainsi que de favoriser la propagation de maladies transmissibles. Par conséquent, le MRN a défini de nouvelles saisons de chasse plus longues et autorisé les chasseurs à abattre plusieurs cerfs. On procède aussi depuis quelques années à un abattage annuel dans plusieurs parcs provinciaux. Cette mesure, comme le notait le CEO dans son rapport annuel de 2007-2008, était notamment motivée par l'absence presque totale de prédateurs du cerf, comme le loup et le cougar, dans le sud de l'Ontario. Toutefois à l'échelle du système, l'inégalité des moyens mis en œuvre pour l'élimination du cerf dans les zones protégées souligne à grands traits l'absence de politique provinciale sur la gestion du cerf de Virginie.

Commentaires du CEO

Qu'il s'agisse de réintroduire le wapiti dans les habitats qu'il a désertés ou de réguler les populations surabondantes de cerf de Virginie, la gestion des différentes espèces de cervidé de l'Ontario comporte des difficultés peu communes. La taille des populations et les aires de répartition de ces espèces sont très éloignées de ce qu'elles étaient avant la colonisation. Cette transformation radicale de l'environnement écologique de l'Ontario est la conséquence d'une perte d'habitats et d'une récolte excessive, mais aussi de la gestion des populations. Par le passé, la gestion des espèces de cervidés visait à maximiser les activités de chasse et le potentiel de récolte. Chaque espèce était gérée séparément, sans préoccupation réelle pour les autres ressources fauniques, y compris les autres cervidés, malgré les conséquences possibles pour les habitats et la disponibilité de la nourriture.

Le CEO félicite le MRN d'avoir mis au point le Cadre écologique de gestion des cervidés afin de tenir compte de l'ensemble du paysage terrestre dans sa pratique d'intervention. Le CEO croit qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction vers un modèle de gestion intégré et adaptatif. L'atteinte des objectifs du Cadre dépendra cependant de la mesure dans laquelle les politiques visant les différentes espèces tiendront compte de ses recommandations et des gestes concrets qui seront posés dans leur foulée. Malheureusement, même si le texte de ces politiques et plans de gestion (p. ex. le Plan de protection du caribou des bois de l'Ontario) est souvent truffé de mots à la mode et de concepts écologiques fondamentaux, comme le principe de précaution et la gestion adaptative, ils sont beaucoup moins explicites sur la façon dont ces concepts seront mis en application. Le MRN doit faire plus que de traiter superficiellement ces principes de conservation indispensables à une gestion efficace des différentes espèces de cervidés. Il lui faut s'écarter du *statu quo* et s'engager résolument à mettre en place des programmes de surveillance à long terme. Rappelons qu'en l'absence de surveillance, les erreurs ne peuvent être détectées.

Le CEO se réjouit de constater que le MRN reconnaît la valeur intrinsèque des cervidés de l'Ontario et leur importance écologique pour la biodiversité de la province. Ces espèces ont certes une valeur sociale, culturelle et économique pour les Ontariens, mais la priorité du MRN doit être de préserver l'intégrité écologique en veillant à ce que des populations saines de cervidés puissent remplir leur rôle au sein des écosystèmes. Il est louable que les lignes directrices du MRN concernant l'établissement d'objectifs de population de l'original donnent préséance à des considérations écologiques plutôt que socioéconomiques.

Le CEO fait toutefois observer que le MRN doit continuer à prioriser l'intégrité écologique dans les situations où la préservation d'une espèce de cervidé est incompatible avec l'exploitation de ressources ou une activité industrielle. Ainsi, le CEO s'inquiète de la décision du MRN de recourir en première instance au processus de planification de la gestion forestière pour la gestion des habitats des cervidés sur les terres de la Couronne faisant partie du SEF. La gestion des habitats a beau être un aspect important de la gestion forestière, ce n'est évidemment pas sa mission première. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que, selon certains chercheurs du MRN, les pratiques ontariennes actuelles d'exploitation forestière en fonction d'inventaires sommaires des ressources n'atteignent pas leurs objectifs en matière de protection des habitats fauniques.

Recommandation n° 4

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles fasse en sorte que l'habitat du caribou vienne au premier plan à savoir comment et où il entend protéger 50 % des terres dans le Grand Nord.

3.6 Gérer l'ours noir : au-delà de la récolte

En juin 2009, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a mis la touche finale à son *Cadre de gestion valorisée de l'ours noir en Ontario* (le « cadre ») dans le but d'« assurer la viabilité des populations d'ours noirs dans tout le milieu naturel et dans les écosystèmes dont ils dépendent afin qu'ils continuent de procurer des avantages écologiques et culturels, ainsi que des avantages économiques et sociaux optimaux à la population de l'Ontario ». Selon le MRN, le nouveau cadre consolidera et améliorera la gestion actuelle des ours noirs dans la province, et orientera la prise de décisions. Le document comprend des principes directeurs, des défis et des objectifs quant à la gestion des ours noirs et à la recherche qui y est liée.

On compte entre 400 000 et 750 000 ours noirs (*Ursus americanus*) en Amérique du Nord. Selon le MRN, il y aurait, en Ontario, entre 75 000 et 100 000 bêtes. Les ours noirs possèdent une valeur inhérente pour la population ontarienne : ils sont un emblème de notre patrimoine faunique, un symbole dans les traditions culturelles autochtones, ainsi qu'une ressource économique et récréative (voir le tableau 1). Ils représentent également un élément important des écosystèmes ontariens : les ours noirs sont considérés comme une espèce clé et une espèce indicatrice; ce sont des prédateurs des jeunes chevreuils et orignaux et peut-être des compétiteurs importants pour d'autres espèces.

Le taux de reproduction des ours noirs est l'un des plus faibles chez tous les mammifères terrestres de l'Amérique du Nord. Les femelles atteignent la maturité sexuelle très tard; elles ont généralement leur première portée entre l'âge de cinq et sept ans. Les ours noirs ont également une faible fécondité : ils donnent naissance à deux ou trois oursons par portée et se reproduisent une fois tous les deux ans, tout au plus. Ainsi, une gestion déficiente est donc lourde de conséquences : les populations qui subissent une exploitation excessive auront besoin de dix ans ou plus pour se rétablir. Comme l'a expliqué le vérificateur général de l'Ontario, dans certaines régions de l'Ontario, la récolte d'ours noirs compromet la viabilité de l'espèce.

Les ours noirs vivent sur un grand territoire. En Ontario, le domaine vital des femelles adultes mesure de 15 à 25 km², tandis que celui des mâles peut être jusqu'à dix fois plus grand. Les ours noirs migrent aussi sur de grandes distances à l'extérieur de leur territoire pour s'alimenter, selon la saison; par exemple, ils suivent les montaisons du meunier noir au printemps et parcourent les champs de bleuets à l'été. L'habitat de l'ours noir est souvent limité par l'activité humaine, puis il est fragmenté et dégradé par les routes et la construction. Les ours noirs risquent de se faire blesser grièvement, voire mortellement, lors de collisions avec des véhicules lorsqu'ils cherchent de la nourriture en bordure des routes et des chemins de fer.

Tableau 1
Historique de la gestion des ours noirs en Ontario

Année	Nombre approximatif d'ours abattus	Événement
1961	800	Création de la saison de chasse à l'ours noir
1973	n. d.*	Création de deux saisons de chasse, celle du printemps et celle d'automne
1980	5 000	Création des permis de chasse à l'ours distincts de ceux de chasse au chevreuil, à l'orignal et au loup
1987	7500	Adoption de la première politique de gestion de l'ours noir

1989	5800	Création des zones de gestion de l'ours noir
1996	6000	Distribution d'un sceau de gibier par chasseur par année
1999	4100	Annulation de la chasse du printemps
2003	5400	Dépôt du rapport du Comité d'étude sur les ours nuisibles
2004	5300	Création du programme Attention : ours
2008	5200	Énoncé de politique du cadre

* Le MRN ne compilait pas de données sur la capture d'ours pendant la chasse avant 1980.

Délimitation et surveillance des populations

Le cadre ne présente pas de projet de collecte de données relatives à la récolte. Les chasseurs résidents de l'Ontario doivent signaler les ours abattus depuis 2004 et les chasseurs non résidents, depuis 1987. Le MRN reçoit des renseignements importants liés à la surveillance des populations, par exemple le sexe et l'emplacement de l'Unité de gestion de la faune (UGF) de l'ours abattu, par l'entremise de questionnaires obligatoires sur la chasse. Cependant, en 2008, seulement 64 % des chasseurs résidents ont répondu au questionnaire obligatoire, contre 99 % des chasseurs non résidents.

Dans son rapport publié en 2004, le Comité d'étude sur les ours nuisibles suggérait la collecte obligatoire des prémolaires de tous les ours récoltés. Le MRN pourrait ainsi déterminer la structure d'âge de la population d'ours. À l'heure actuelle, les chasseurs envoient les prémolaires de façon volontaire; le MRN a enregistré un taux de réponse de 44 % en 2008. Le cadre prévoit que le MRN « évaluera la nécessité de colliger des renseignements supplémentaires relatifs à la récolte, des données sur l'âge (dent) des ours abattus, par exemple » [traduction libre].

Les données relatives à la mortalité attribuable à des activités de récolte sont utiles, mais sont aussi souvent faussées parce qu'elles englobent les animaux tués lors de la chasse et ne tiennent pas compte de tous les ours abattus dans la province. Il est donc important que les plans de gestion des récoltes prennent aussi en considération toutes les données qui ne sont pas liées à la chasse.

Les exigences relatives aux données sur la mortalité qui n'est pas attribuable à la chasse n'ont pas été modifiées dans le cadre. Même si l'on doit déclarer les ours tués sur les terrains privés (p. ex. les ours abattus pour défendre des biens), le nombre de signalements demeure faible et un nombre inconnu de morts n'est pas signalé chaque année. Le cadre vise à améliorer les signalements d'ours noirs qui n'ont pas été tués pendant la chasse et à « sensibiliser la population à l'importance de signaler les ours abattus pour défendre des biens » [traduction libre]. Cependant, il ne précise pas de mesures précises, ni d'exigences de déclaration supplémentaires. Les exigences n'ont pas changé depuis 1998 : il faut seulement signaler les ours qui ont été abattus pour défendre des biens, ainsi que la date et l'endroit où les bêtes ont été tuées; l'âge, le sexe et d'autres données ne doivent pas être déclarés.

L'indice d'abondance de la population d'ours noirs collige des données chaque année depuis la fin des années 1980, et le MRN l'a rendu permanent partout dans la province en 1997. Grâce à cet indice, on calcule le nombre d'ours noirs qui ont touché à des stations appâtées, ce qui donne un aperçu du nombre d'ours qui habitent dans une région donnée. Cependant, cette évaluation doit être utilisée avec circonspection parce qu'elle ne tient pas compte de la possibilité que de nombreux ours soient en contact avec la même station, ou encore



d'effets comportementaux. Une méthode moderne et précise de surveillance de la population d'ours noirs a été adoptée en 2004, après que le Comité d'étude sur les ours nuisibles eut recommandé d'apporter des améliorations à la gestion des populations. Cette méthode (capture et recapture par analyse des empreintes génétiques de la fourrure d'ours) donne une idée beaucoup plus précise du nombre d'animaux qui vivent dans chaque UGF. Les deux programmes existent toujours, mais le financement annuel affecté au programme d'analyse des empreintes génétiques n'a pas été assuré. On ne sait pas si la tactique de « créer et de maintenir un réseau de stations de surveillance des populations dans le domaine vital des ours noirs pour contrôler les tendances qui se dessinent » [traduction libre], tactique établie dans le cadre, s'ajoutera aux mesures actuelles de surveillance ou si elle qualifie celles qui existent déjà.

Gestion de l'habitat

On n'avait pas surveillé ni défini l'habitat de l'ours noir conformément à la politique précédente. Par ailleurs, l'un des six objectifs du cadre mis à jour est directement lié à la gestion et à l'évaluation de l'habitat de l'ours noir.

Le cadre établit l'exigence claire d'« assurer un habitat convenable aux ours noirs » [traduction libre]. La stratégie de « créer des méthodes d'évaluation de l'habitat afin d'aider à déterminer la viabilité écologique des ours noirs » [traduction libre] est assortie à des tactiques qui prévoient que l'on doit « évaluer le besoin d'intensifier » [traduction libre] la recherche, y compris les enquêtes sur l'alimentation des ours noirs et la modélisation de la qualité de l'habitat.

Une étude récente a prouvé que les classifications des terres et les inventaires graphiques des ressources forestières de l'Ontario ne sont pas assez détaillés à l'heure actuelle pour orienter la gestion de l'habitat des ours noirs. Il faudra effectuer des recherches supplémentaires sur le terrain pour veiller à combler les besoins des ours noirs quant à l'alimentation et à l'habitat.

Récolte et aspects socio-économiques

La chasse à l'ours noir est le point central de la méthode de gestion présentée dans le cadre. Le MRN précise qu'« un engagement a été pris afin d'élaborer un programme amélioré de gestion des récoltes d'ours... afin d'assurer la viabilité des populations d'ours noirs et le maintien ou l'amélioration des occasions de chasse à l'ours, ainsi que des avantages économiques connexes » [traduction libre].

Dans la politique précédente, on établissait expressément à entre cinq et huit p. cent de la population totale d'ours noirs les lignes directrices qui régissent la récolte d'ours. Le nouveau cadre ne définit pas de ligne directrice ou de plafond global. On n'y fait pas explicitement allusion à la réévaluation de la ligne directrice de densité des récoltes « durable » actuellement en vigueur, qui s'établit à 10 % dans la province, comme le précise le document d'information du MRN sur les ours noirs. De plus, on a extrapolé les estimations de la population totale d'ours noirs en Ontario à partir d'une seule étude menée à long terme (de 1969 à 1983) dans l'écozone des Grands Lacs et du St-Laurent, et les lignes directrices qui régissent la récolte exprimées en pourcentage s'appuient sur ces évaluations.

Dans son rapport, le Comité d'étude sur les ours nuisibles suggérait de confier la responsabilité des lignes directrices de gestion des ours noirs aux UGF. Cependant, le cadre suggère d'autres paliers de responsabilité, par exemple « au niveau du paysage » ou des « zones écologiques », même si ces secteurs n'ont pas été délimités et que le cadre ne comprend pas de carte. Ainsi, le cadre ne précise pas clairement comment les « paliers approuvés » de gestion seront définis.

Commentaires du CEO

Le CEO est heureux que le MRN ait entrepris une étude de la gestion des ours noirs dans la province. Une surveillance écologique des populations, indépendante des données relatives à la chasse, devrait représenter le point central d'un cadre de gestion de la faune. Comme l'a expliqué le CEO en 2007-2008 en ce qui concerne l'approche du MRN relative à la gestion des mammifères prédateurs, « des efforts concertés devraient être déployés pour obtenir les meilleures connaissances possible quant à l'écologie et ainsi prendre des décisions éclairées » [traduction libre]. La collecte de données et la recherche constituent des éléments essentiels pour en savoir davantage sur les populations d'ours noirs et leur viabilité écologique à long terme en Ontario.

Par contre, le CEO est préoccupé par le fait que plutôt que de traduire une « approche écologique plus éclairée » [traduction libre] de la gestion des ours noirs, le cadre précise clairement que le MRN s'est engagé à maintenir et à promouvoir les occasions de chasse à l'ours récréative. Le CEO a remarqué que dans le document, le terme « durabilité » n'est utilisé qu'en lien avec la récolte continue de l'espèce.

La politique précédente sur les ours noirs établissait expressément les lignes directrices qui régissent la récolte, qui se fixaient à entre cinq et huit p. cent de la population totale. Les objectifs relatifs à la récolte sont vagues dans le nouveau cadre. Les lignes directrices qui régissent la récolte n'ont pas été réévaluées; les seules mesures proposées pour déterminer si les pratiques en matière de récolte doivent être modifiées sont la « surveillance » et l'« évaluation continues ». Dans le document d'information sur les ours noirs, le MRN précise que « le taux de récolte provincial durable s'établit à 10 % de la population » [traduction libre]. Cependant, on ne sait pas comment ce taux a été calculé ni sur quels principes scientifiques il ne se fonde. Si l'on veut établir des cibles de récoltes « écologiques », comme le précise le cadre, il faut d'abord définir ou délimiter les zones écologiques. Selon le MRN, ces zones ont été cernées : elles regroupent les UGF en fonction de similitudes écologiques et permettent de mieux déterminer les objectifs relatifs à la population de cette région. Cependant, en juin 2010, les zones écologiques n'avaient toujours pas été diffusées.

Le CEO félicite le MRN d'avoir clairement intégré la surveillance et le maintien des habitats aux lignes directrices, comme le suggérait le CEO dans son rapport annuel de 2007-2008. Cette ligne directrice redonne à l'habitat son rôle essentiel dans la gestion d'une espèce dans le but d'assurer sa viabilité à long terme, puisque l'habitat est le principal facteur en cause lorsqu'une espèce devient menacée en Ontario.

Cependant, le CEO craint que le cadre ne fasse que renforcer pas le *statu quo*, puisque dans l'ensemble, il est trop vague pour engendrer des actions. On affirme dans le cadre qu'il faut « évaluer la nécessité de mener des recherches supplémentaires à long terme », « évaluer les besoins en matière de données supplémentaires sur la récolte » et « envisager le besoin d'effectuer de la recherche et d'adopter des projets de surveillance » [traduction libre], ce qui ne constitue pas un plan d'action clair pour le ministère. Les besoins et les lacunes liés à la recherche ont été cernés depuis longtemps par le CEO, le Comité d'étude sur les ours nuisibles du MRN et le vérificateur général de l'Ontario, ainsi que dans d'autres rapports. Le CEO ne croit pas que la façon dont le cadre est rédigé, qui engage le ministère à rien, constitue une approche « valorisée » de la gestion de l'ours noir.

On n'a pas adopté d'échéancier relatif à l'exécution du projet ou au processus de révision pour vérifier que le cadre est opportun ou pour en évaluer l'efficacité. Comme l'a suggéré le Comité d'étude sur les ours nuisibles, il conviendrait d'évaluer le cadre cinq ans après son adoption, ce qui pourrait constituer un principe directeur de sa mise en œuvre, ainsi qu'une occasion de procéder à une consultation publique et d'adopter une gestion adaptative pour améliorer l'efficacité du programme.



Photo: C. Wilkinson

Le CEO est troublé par le fait que le MRN a modifié les principes directeurs du cadre. Un changement conceptuel fondamental entre l'ébauche et la version définitive du cadre a été apporté pour éliminer l'allusion à la valeur intrinsèque des ours pour la population de l'Ontario. Le premier principe directeur fait maintenant fi de cette valeur intrinsèque et est exclusivement axé sur la valeur socio-économique des ours, qui découle de leur « utilisation » comme ressource. Cette perspective ne respecte pas l'esprit de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, qui précise que « [l]a population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel ».

Même si le CEO constate quelques améliorations technologiques apportées par le MRN pour ce qui est de la surveillance et de la modélisation des populations d'ours noirs, il ne sait pas comment le cadre pourra améliorer la gestion sur le terrain par rapport à ce que permettaient les méthodes précédentes. Comme on ne connaît pas la façon dont les stratégies et les tactiques vagues du cadre seront mises en œuvres, on ne peut pas déterminer si la gestion sera vraiment efficace ou « valorisée ». Comme le précise la dernière section du cadre, la mise en œuvre devra s'appuyer sur des discussions et des consultations. Le CEO suggère que ces discussions devraient être équilibrées, axées sur la durabilité écologique de l'espèce et que l'on puisse les soumettre à la consultation et à l'examen publics.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 4.17 du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

3.7 Gestion forestière : conservation de la biodiversité à l'échelle du peuplement et du site

Les forêts ontariennes jouent un rôle important dans les écosystèmes du monde. Environ 17 % de la forêt boréale du Canada et 2,5 % de la forêt boréale du monde se trouvent en Ontario. Bon nombre des 30 000 espèces connues de la province vivent sur des terres boisées et chaque année des millions d'oiseaux migrateurs du monde entier font escale dans les forêts ontariennes.

Près de 80 % des forêts de la province sont situées sur des terres de la Couronne gérées par le gouvernement provincial. Plus de 35 % de ces terres font partie du secteur d'exploitation forestière (SEF), la région de la province où l'on pratique activement la récolte commerciale du bois d'œuvre. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) veille à la durabilité de la gestion forestière et à la conservation de la biodiversité, tandis que le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO) se penche sur les aspects commerciaux et économiques de l'exploitation forestière.

Avant que l'on puisse commencer à faire l'exploitation commerciale d'une forêt en Ontario, un plan de gestion forestière (PGF) doit être élaboré et approuvé par le MRN. La rédaction de ces plans s'appuie sur quatre manuels réglementés du MRN. À la fin des années 1990, plus de 30 guides sur la gestion forestière avaient été publiés en vue d'offrir des renseignements supplémentaires sur des questions pointues ou précises. En 1999, le ministère a amorcé une révision des guides provinciaux relatifs à l'exploitation forestière. Le MRN a décidé de procéder à une refonte des guides, qui ont été regroupés en cinq ouvrages, dont le *Guide de gestion forestière pour la conservation de la biodiversité à l'échelle du peuplement et du site* (le *Guide sur les peuplements et les sites, ou Guide*).

Ce guide vise à orienter la planification et le déroulement des activités d'exploitation forestière à l'échelle du peuplement et du site (c.-à-d. des territoires d'une superficie de quelques dizaines de mètres carrés à des centaines de kilomètres carrés) afin que « l'on puisse conserver la biodiversité des forêts et que les forêts de l'Ontario demeurent saines et durables » [traduction libre].

Voici quelques-unes des principales questions que l'on aborde dans le guide.

- Composition, disposition et structure du peuplement pour offrir de nombreux types d'habitats fauniques;
- Fonction écologique des systèmes aquatiques et des zones littorales riveraines;
- Activités d'exploitation forestière dans le domaine vital d'espèces animales précises, par exemple les orignaux, les chevreuils et les oiseaux;
- Activités d'exploitation forestière dans l'habitat des espèces en péril.

Le *Guide sur les peuplements et les sites* comprend aussi une orientation relative à la conservation du sol et de l'eau, à la coupe de récupération et à la récolte de la biofibre, ainsi qu'à la construction d'ouvrages de franchissement de routes et de cours d'eau. Les employés du MRN doivent respecter l'orientation du *Guide sur les peuplements et les sites* lorsqu'ils élaborent les PGF décennaux qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2011 ou ultérieurement.

Guide sur les peuplements et les sites : questions principales

Forêt résiduelle

On conserve la forêt résiduelle pendant les activités d'exploitation forestière pour préserver les habitats fauniques, particulièrement ceux des espèces qui vivent dans de vieilles forêts. Cependant, selon la définition du *Guide sur les peuplements et les sites*, un peuplement doit avoir au moins 35 ans pour être considéré comme résiduel. L'âge moyen des forêts du SEF de l'Ontario était de 82 ans en 2006. Au dire du document Renseignements généraux et justification concernant l'orientation du *Guide sur les peuplements et les sites* du MRN, la fonction écologique de la forêt résiduelle sera à peu près similaire à celle des vieilles forêts. Cependant, le ministère a admis que « la réaction des communautés fauniques à cette orientation n'a pas été rigoureusement mise à l'essai » [traduction libre], et a indiqué qu'il s'agirait d'une priorité de recherche. Par conséquent, les répercussions de cette orientation ne sont pas bien définies à l'heure actuelle.

Arbres fauniques

Le MRN entend par arbres fauniques les « arbres conservés pendant les activités d'exploitation forestière dans le but d'offrir des structures et des caractéristiques dont la faune en général, ainsi que des espèces, groupes ou communautés données, pourra profiter » [traduction libre]. Des arbres précis pourront être réservés à des fins précises; par exemple, les arbres à cavités offrent un habitat aux oiseaux et à d'autres espèces animales. La politique précédente était centrée sur la valeur des moignons, qui reproduisent les forêts après des perturbations naturelles. Le nouveau guide, quant à lui, reconnaît plus explicitement la valeur des divers types d'arbres fauniques, permettant ainsi la protection d'habitats et de sources de nourriture précis. Néanmoins, dans l'ensemble, le nombre d'arbres fauniques qui devront être conservés demeure semblable. Récoltes en régions littorales.

Récoltes en régions littorales

Le *Guide sur les peuplements et les sites* présente un changement conceptuel pour ce qui est des coupes en régions littorales. Contrairement à la politique précédente, l'orientation du *Guide* permet, voire encourage explicitement, la gestion forestière dans les régions littorales (tableau 1). Selon le ministère, la raison fondamentale de ce virage, de la restriction à l'encouragement, repose sur de présumés avantages écologiques. Le MRN souligne que lorsque l'on ne pouvait pas s'appuyer sur les preuves scientifiques, on a fondé certains éléments de l'orientation sur les régions littorales « largement sur l'opinion d'experts ou sur l'inférence inductive » [traduction libre]. La récolte sera aussi permise sur les terres humides d'importance provinciale (THIP) et aux alentours de ces dernières si le MRN estime que l'exploitation forestière ne risque pas d'entraîner la perte de fonctions ou de caractéristiques écologiques importantes.

Les recherches ont prouvé que les coupes en régions littorales peuvent nuire aux systèmes aquatiques et riverains. Ces préoccupations sont en grande partie liées à l'intensification du ruissellement : l'augmentation des concentrations de nutriments et de sédiments qui s'écoulent dans les plans d'eau altère la qualité de l'eau, ce qui affecte l'habitat du poisson et le biote aquatique. Selon le MRN, ces questions, liées à la biodiversité, représentent des incertitudes importantes dans l'orientation du *Guide sur les peuplements et les sites*; cependant, le ministère ne juge pas qu'il s'agisse de priorités majeures de suivi. Le MRN soutient que la recherche actuelle aborde ces questions. Le ministère effectuera des recherches pour déterminer la façon dont la nouvelle orientation imite les perturbations naturelles pour certaines fonctions hydrologiques à l'échelle de la captation des eaux, par exemple les émissions accrues de méthylmercure dans les plans d'eau.

Tableau 1
Coupes admissibles en zones littorales :
Comparaison du *Guide sur les peuplements et les sites* de 2010 et des anciens guides

Caractéristiques	Ancienne orientation	Nouvelle orientation
Lacs	Oui, lacs d'au moins 10 hectares	Oui, lacs d'au moins 8 hectares
Étangs	Peut-être	Oui, étangs d'au moins 0,5 et de moins de 8 hectares
Cours d'eau permanents	Oui	Oui
Cours d'eau intermittents	Peut-être	Oui
Rivières	Oui, pas d'orientation claire	Oui, pas d'orientation claire
Terres humides d'importance provinciale (THIP)	Non	Oui
Zones tampons riveraines	3 mètres	15 mètres
Coupes à blanc : lacs	jusqu'à 50 % près des cours d'eau tempérée et chaude interdites près des lacs d'eau froide coupes par trouées et bandes	jusqu'à 50 % autour des petits lacs pentes douces seulement continuel
Coupes à blanc : cours d'eau permanents	jusqu'à 50 % près des plans d'eau tempérée et chaude interdites près des plans d'eau froide coupes par trouées et bandes	interdites dans les 15 premiers mètres (forêt dense) pentes douces seulement seulement d'un côté

Protection de l'habitat

Même s'il est interdit de causer du tort aux espèces menacées ou en voie de disparition en Ontario, la protection de l'habitat actuellement offerte aux espèces qui font partie de la Liste des espèces en péril en Ontario (LEEPO) en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)* est variable. Le *Guide sur les peuplements et les sites* comprend une orientation sur des éléments précis des habitats de bon nombre des 59 espèces en péril qui vivent dans le SEF, mais la protection varie d'une espèce à l'autre. Les dispositions du *Guide* revêtent une importance particulière pour les espèces dont l'habitat n'est pas protégé en vertu d'une autre loi, par exemple les plantes, les reptiles et les invertébrés. Pour certaines espèces, cependant, les mesures de protection de l'habitat prescrites dans le *Guide sur les peuplements et les sites* pourraient ne pas être mises en œuvre avant que celles de la *LEVD* n'entrent en vigueur.

La *LEVD* ne prévoit aucune mesure de protection de l'habitat pour les espèces au statut préoccupant de la LEEPO. L'orientation du *Guide* améliorera, dans l'ensemble, la protection de l'habitat pour bon nombre de

ces espèces. Par exemple, les tanières du loup de l'Est sont déjà protégées en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune (LPPF)* mais le *Guide sur les peuplements et les sites* offre une protection accrue de leurs sites de rendez vous. Par contre, on ne sait toujours pas si les espèces qui s'ajouteront à la liste des espèces au statut préoccupant seront visées dans les mises à jour du *Guide*.

Le *Guide sur les peuplements et les sites* offre aussi des renseignements précis pour protéger l'habitat de 27 espèces d'oiseaux. Même si les nids et les œufs de la plupart des oiseaux sont protégés des perturbations ou de la destruction en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement fédéral, ou encore de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* du gouvernement provincial, le *Guide sur les peuplements et les sites* offre des protections accrues à certaines espèces. Si on la compare à l'ancienne orientation, on constate que la nouvelle orientation prévoit des zones tampons plus grandes pour certaines espèces et plus petites pour d'autres, tandis que pour certaines espèces, les données demeurent les mêmes (tableau 2).

Tableau 2
Secteurs préoccupants pour certaines espèces d'oiseaux

Espèces	Ancienne orientation	Nouvelle orientation (normes ou lignes directrices)
Grand héron	1 000 m	300 m
Balbusard pêcheur	800 m	300 m
Pygargue à tête blanche	800 m	400 m
Épervier de Cooper	300 m	100 m
Buse à épaulettes	300 m	400 m
Chouette lapone	300 m	400 m
Crécerelle d'Amérique	0 m	25 m
Oiseaux chanteurs	0 m	0 m

Remarque : les orientations ci-dessous visent les nids ou colonies actifs ou principaux.

Récolte de la biofibre

Le *Guide sur les peuplements et les sites* établit des marges de retrait de la matière forestière non ligneuse et souligne que la matière organique qui ne fait pas partie d'un arbre récolté doit être laissée sur place, et que « les souches et toutes les parties souterraines des arbres ne peuvent pas être utilisées comme produits forestiers » [traduction libre].

Il est crucial de conserver la biofibre sur le sol, dans la forêt, au terme des activités d'exploitation forestière pour prévenir l'appauvrissement des sols en éléments nutritifs. Même si la biofibre est de plus en plus recherchée parce qu'il s'agit d'une ressource renouvelable, que l'on utilise notamment pour la bioénergie et la fabrication de granulés de bois et de produits biochimiques, il pourrait être nuisible pour la qualité du sol à long terme de la retirer de façon excessive après les activités de récolte de bois d'œuvre. Comme l'Ontario encourage l'utilisation de la biofibre comme combustible, les limites relatives au retrait de la biomasse non ligneuse que l'on a intégrées au *Guide sur les peuplements et les sites* joueront sans doute un rôle de plus en plus important.

Suivi de l'efficacité

La version définitive du *Guide sur les peuplements et les sites* ne présente qu'un bref survol des types et des mesures de suivi de l'efficacité qui pourraient être adoptés. Le ministère affirme que son programme de suivi de l'efficacité s'appuie sur « le principe du suivi fondé sur les hypothèses » [traduction libre], et sur l'hypothèse sous-jacente selon laquelle les orientations comprises dans les nouveaux guides donneront de meilleurs résultats que les anciennes orientations, ou que si l'on n'avait pas adopté d'orientation, lorsqu'on les compare à la conservation de la biodiversité dans les forêts témoin.

Le MRN n'effectuera pas de suivi intégral de l'efficacité pour tous les aspects de l'orientation présentée dans le *Guide*. On axera plutôt les nouvelles recherches sur les sources principales d'incertitude. Les mesures de suivi viseront à comparer les résultats des orientations du *Guide* à la situation dans les forêts témoin dans cinq zones d'étude. Même si ces comparaisons reposent sur une méthode scientifique et logique, il se pourrait qu'elles n'abordent pas la diversité ou l'étendue des questions liées à l'orientation du *Guide sur les peuplements et les sites*, particulièrement parce que les lignes directrices demandent une interprétation professionnelle. Le *Guide* ne prévoit pas d'échéances en ce qui concerne la recherche et le suivi.

La gestion forestière et les changements climatiques

En décembre 2009, le Comité d'experts sur l'adaptation au changement climatique (le Comité) a transmis ses recommandations au gouvernement ontarien quant aux meilleures mesures de planification de l'adaptation aux changements climatiques. Le Comité a souligné qu'il « est probablement plus complexe et difficile de prévoir les répercussions des changements climatiques pour les forêts de l'Ontario que pour tous les autres secteurs de l'économie ou écosystème » [traduction libre].

Au-delà des effets immédiats des changements climatiques sur l'exploitation forestière et les Ontariens qui en dépendent, les changements climatiques toucheront de nombreuses espèces non humaines au sein du secteur d'exploitation forestière. Les changements climatiques modifieront aussi de façon importante les écorégions forestières de la province (pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la section 3.1 du présent rapport annuel). Même si les prochaines versions du *Guide sur les paysages* pourraient comprendre des mesures d'adaptation aux changements climatiques, le *Guide sur les peuplements et les sites* ne fait nullement allusion aux changements climatiques.

La modélisation, la planification et les pratiques forestières devront être réévaluées à tous les échelons afin de tenir compte des changements climatiques et des changements au sein des communautés écologiques de l'Ontario. Dans ses recommandations, le Comité demande au MRN et au MDNMFO de réviser les politiques forestières actuelles, de concert avec les intervenants du secteur, pour veiller à ce qu'elles tiennent compte des projections, des tendances et des répercussions des changements climatiques.

Commentaires du CEO

Le CEO est heureux que le MRN ait publié le *Guide sur les peuplements et les sites*. L'objectif du MRN, de simplifier le document et de le rendre accessible à la population, est louable, et le CEO reconnaît que la refonte de plus de vingt documents pour élaborer un seul guide s'est certainement avérée laborieuse. Le *Guide* comporte de nombreux éléments positifs : par exemple, le CEO est ravi que le MRN ait abordé la question de la récolte de la biofibres dans la version définitive du *Guide sur les peuplements et les sites*, comme il l'avait recommandé dans son rapport annuel de 2008-2009. Cependant, l'élaboration et la rédaction du *Guide* ont été longues et ont dépassé les dates d'échéance prévues. Le CEO demande au MRN de respecter ses échéances à l'avenir, particulièrement en ce qui concerne la révision prescrite des guides approuvés sur l'exploitation forestière, qui doit être réalisée tous les cinq ans.

La nouvelle orientation qui encourage les coupes en régions littorales constitue probablement l'élément le plus controversé du nouveau *Guide sur les peuplements et les sites*; certains éléments de cette orientation s'appuient sur l'opinion d'experts plutôt que sur les résultats de recherches. Le CEO est donc troublé de constater que certaines questions de recherche importantes liées aux coupes en régions littorales constituent des priorités mineures pour ce qui est du suivi de l'efficacité par le ministère. Même si les recherches entreprises par le ministère abordent peut-être une partie de ces questions, il importe d'effectuer un suivi constant pour évaluer l'influence de ces changements sur les communautés aquatiques et riveraines à long terme.

Dans le *Guide*, le MRN admet qu'aucun test « rigoureux » n'a été effectué pour déterminer si la forêt résiduelle suffit à offrir des habitats fauniques; pourtant, le *Guide* se fonde en grande partie sur l'hypothèse selon laquelle la forêt résiduelle assurera la conservation de la biodiversité. Le CEO se demande pourquoi cette recherche n'a pas été terminée malgré que l'élaboration du *Guide sur les peuplements et les sites* ait demandé sept ans. Si l'on n'effectue pas de recherches pour prouver que la forêt résiduelle assure l'intégrité écologique de communautés biologiques, l'approche du MRN en ce qui concerne l'exploitation forestière demeurera une « vaste expérience », comme l'a indiqué le CEO dans son rapport annuel de 2001-2002.

Le MRN considère les « politiques comme des hypothèses » [*traduction libre*], ce qui peut représenter une façon de faire rapide et économique. Cependant, si les programmes de surveillance ne sont pas exhaustifs, bien financés et mis en œuvre en temps opportun, on ne peut pas vraiment mettre ces « hypothèses » à l'essai. Elles deviennent finalement des orientations mal informées et risquées. Cette façon de faire est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les orientations controversées, par exemple l'augmentation du volume de coupes en régions littorales et la récolte autour des THIP. Le CEO s'inquiète du fait que l'on n'ait pas adopté d'échéancier en ce qui a trait au suivi de l'efficacité et est déçu du manque de renseignements sur le suivi présentés dans le *Guide sur les peuplements et les sites*.

Il est actuellement impossible d'évaluer l'efficacité de cette politique en matière de conservation de la biodiversité pendant les activités d'exploitation forestière. Avant que l'on puisse mesurer les répercussions de ce guide, il faudra en intégrer les dispositions aux prochains PGF, qui orienteront la gestion forestière sur le terrain. Par conséquent, il sera impossible d'en évaluer les résultats pratiques et à grande échelle, ainsi que la conformité à cette politique avant plusieurs années, par l'entremise du suivi des PGF et des vérifications indépendantes des forêts. Du point de vue de l'écologie, il faudra donc attendre longtemps avant de pouvoir apprécier les avantages du *Guide* liés à la conservation de la biodiversité.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la [partie 4.18](#) du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

3.8 Enchâsser l'intégrité écologique dans le paysage : guide de planification des zones

Les zones protégées de l'Ontario comprennent 329 parcs provinciaux et 294 réserves de conservation. Ces zones protégées varient selon leur étendue, leurs particularités géographiques, leurs diversités biologiques et leur accessibilité. Ensemble, ces zones participent à la biodiversité, à l'économie et elles donnent l'occasion de pratiquer des activités récréatives de plein air et de profiter du patrimoine naturel de cette province. Le cadre grâce auquel le ministère des Richesses naturelles (MRN) organise et gère les zones protégées se compose de plusieurs paliers qui lui permettent de prendre des décisions de plus en plus détaillées et axées sur des sites particuliers. Ces paliers sont les lois, les orientations stratégiques, les politiques de planification du MRN, la planification des zones protégées, la planification sur l'utilisation des terres et les directives de gestion de sites particuliers.

Lorsqu'il s'agit d'une zone protégée unique, les directives de gestion peuvent comprendre un bref énoncé de gestion qui répond à un nombre limité de problèmes non complexes ou un plan de gestion détaillé qui traite de problèmes importants et compliqués. Bien que 613 des 623 zones protégées de l'Ontario soient actuellement couvertes par un plan ou un énoncé de gestion, cela ne signifie pas pour autant que ces directives reflètent les politiques et les lois récentes ou qu'elles aient fait l'objet d'une consultation publique suffisante lors de leur élaboration. Par exemple, des 294 réserves de conservation de l'Ontario, moins de 20 réserves sont assujetties aux directives de gestion sur la consultation publique au moyen de l'affichage sur le Registre environnemental, tel que le stipule la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*.

Depuis l'adoption de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation (LPPRC)*, il faut que le MRN « prépare une orientation de la gestion qui s'applique à chaque parc provincial et réserve de conservation » d'ici septembre 2012 et examiner, chaque année, les directives de gestion instaurées depuis déjà 10 ans et plus, afin de déterminer s'il est nécessaire qu'elles soient modifiées ou révisées. La *LPPRC* exige que le MRN prépare un guide de planification pour orienter la préparation et la modification des plans et des énoncés de gestion. En août 2009, le MRN finalisait son guide de planification des zones protégées qui remplace le *Guide de planification pour la gestion des parcs provinciaux de l'Ontario* de 1994 et les processus qui servaient à la planification des réserves de conservation. Le MRN dit que le guide propose une approche uniforme, transparente et prévisible à l'échelle de la province pour la planification des zones protégées.

Guide de planification des zones protégées

Le guide décrit chaque étape que le personnel du MRN doit franchir pour rédiger des directives de gestion sur les zones protégées :

- déterminer de l'envergure du projet;
- compiler des données générales;
- consulter le public;
- préparer les directives préliminaires de gestion;
- faire approuver la directive révisée.

Le guide reconnaît cependant que les processus de planification sont souvent répétitifs, que de nombreuses étapes peuvent se produire simultanément et que certains aspects peuvent se manifester tout au long du processus de planification. Le guide décrit les exigences minimales pour faire participer les intervenants, les collectivités autochtones et le public au processus de planification. Le MRN remarque qu'à l'occasion, il convient de préparer un plan de gestion complémentaire pour des sujets complexes où il est nécessaire d'avoir une politique sur les directives de gestion ou d'en approfondir une existante.

Le guide oriente aussi la mise en œuvre d'une directive de gestion grâce aux étapes suivantes :

- divulguer l'état de la directive aux parties concernées et au public;
- utiliser la gestion adaptative;
- mettre en œuvre des projets à l'aide de l'évaluation environnementale de portée générale pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation.

Le guide encourage la surveillance à la fois de la mise en œuvre de la directive de gestion et de l'efficacité des actions de gestion. Finalement, le guide oriente la mise à jour, l'examen et la modification des directives de gestion, ainsi que la surveillance de la mise en œuvre, de l'entretien et de la révision du guide de planification même.

La *LPPRC* stipule que « le maintien de l'intégrité écologique est la priorité principale » dans tous les aspects de la planification et de la gestion des parcs provinciaux et des réserves de conservation de l'Ontario. L'intégrité écologique fait référence à une condition dans laquelle « des composantes biotiques et abiotiques des

écosystèmes et la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques sont caractéristiques de leurs régions naturelles, et où le rythme des changements et les processus des écosystèmes sont laissés intacts ». Le guide de planification place l'intégrité écologique en tête des priorités dans la planification et la gestion des zones protégées et indique qu'il faut en tenir compte tout au long du processus de planification.

Participation publique et processus lié à la Charte des droits environnementaux

Le MRN semble avoir passé en revue minutieusement les cinq commentaires du public et avoir reconsidéré des aspects du guide de planification. Le MRN a notamment révisé le guide afin d'enlever des références aux plans de mise en œuvre qui, dans l'ébauche du guide, faisaient regrouper des projets connexes et les assujettissaient aux exigences de l'évaluation environnementale de portée générale pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation, et non aux exigences de consultation de la CDE. Au lieu, le guide approuvé fait plutôt référence à des « plans secondaires » pouvant être préparés pour traiter des sujets complexes. Le MRN précise avec insistance que ces plans secondaires seront traités comme des modifications aux directives de gestion et qu'ils seront sujets à l'affichage au Registre environnemental, tel qu'il est clairement indiqué dans la CDE.

Commentaires du CEO

Le CEO se réjouit des orientations claires et détaillées du guide. Les figures, les tableaux et les références des outils complémentaires devraient tracer le chemin à suivre pour le personnel du MRN et le public.

Le CEO applaudit le MRN d'avoir reconnu sans ambiguïté la priorité de l'intégrité écologique dans la planification des zones protégées et d'avoir tenu compte de cette notion tout au long des étapes de planification du guide. Le CEO aime tout particulièrement les directives du guide visant à cibler les méthodes de surveillance et les indicateurs pour mesurer l'efficacité des directives de gestion dans le but de maintenir l'intégrité écologique. Une surveillance efficace devrait orienter la prochaine gestion de chaque zone protégée et fournir au MRN les renseignements nécessaires pour qu'il rédige son rapport sur l'état des zones protégées.



Photo: C. Wilkinson

Néanmoins, le CEO désapprouve fortement la décision du MRN d'inclure d'importants détails au sujet de la planification des zones protégées dans des lignes directrices distinctes qui vraisemblablement ne seront pas mises à la disposition du public. Malgré que le MRN soit tenu par la loi de se conformer à la CDE, le guide précise que le MRN se chargera des outils complémentaires et des lignes directrices, sans égard au guide, « qui pourraient être modifiés, créés ou enlevés à la discrétion du MRN sans intervention extérieure » [traduction libre]. Plusieurs de ces lignes directrices seront vraisemblablement importantes sur le plan environnemental, notamment celles qui aident à déterminer les priorités en matière de planification et de gestion dans le contexte de l'intégrité écologique, à consulter le public et les collectivités autochtones et à surveiller efficacement les directives de gestion. Bien que le guide fasse référence à un site Web du MRN pour obtenir la liste à jour des outils et des lignes directrices de planification, ce site ne donnait, en juillet 2010, aucun renseignement de la sorte. Selon le MRN, ils étaient toujours en cours d'élaboration. Étant donné leur importance sur le plan environnemental, le CEO insiste pour que le MRN se conforme à la CDE et qu'il affiche l'ébauche des lignes directrices, une fois terminée, au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Bien que l'ancien guide de planification contienne des directives politiques détaillées pour les parcs provinciaux (p. ex. l'élimination graduelle du trappage commercial dans les zones protégées), le nouveau guide fournit seulement une orientation de planification générale et relègue les éléments détaillés aux lignes directrices non

rédigées (p. ex. un test de compatibilité pour les zones protégées). Par conséquent, tant que les lignes directrices complémentaires ne seront pas écrites, la planification des zones protégées manquera vraisemblablement d'orientation exhaustive sur d'importants détails comme la pertinence d'exercer des activités précises dans des zones protégées. Afin que des activités dans les zones protégées ne compromettent pas l'intégrité écologique, le personnel affecté à la planification a besoin d'une politique qui décrit clairement la position du MRN sur la pertinence d'exercer des activités précises dans des zones protégées. De plus, le MRN a besoin d'une ligne directrice pour déterminer la compatibilité des activités imprévues par rapport au maintien de l'intégrité écologique d'une zone protégée. Le CEO encourage le MRN à remédier à ces lacunes politiques aussi vite que possible et, conformément à la CDE, à afficher ces politiques sur le Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Le CEO réitère l'observation qu'il a faite dans son rapport annuel de 2006-2007 voulant que les zones protégées doivent être gérées dans un vaste écosystème pour qu'elles puissent remplir leur mandat et protéger la biodiversité. Les directives de gestion sur les zones protégées devraient tenir compte des façons de cibler les menaces provenant de l'extérieur de leurs frontières et de les traiter. Dans le même ordre d'idées, le guide de planification devrait indiquer que les énoncés et les plans de gestion doivent en tenir compte. Aussi, étant donné que la Déclaration des valeurs environnementales (DVE) du MRN précise qu'il s'engage à encourager l'économie d'énergie et la conservation des ressources dans ses activités, le CEO est déçu de savoir que le guide de planification n'ordonne pas au personnel du MRN de trouver des façons d'ajouter des options pour favoriser l'écologisation dans les directives de gestion.

Le CEO a déjà exprimé sa frustration sur le fait que rien ne contraint le MRN à adhérer aux politiques et aux plans créés en vertu de la LPPRC. Puisque les politiques de cette Loi n'ont aucune incidence réglementaire, peu importe la pertinence des directives du guide de planification ou la protection qu'offre le plan de gestion, rien n'oblige le personnel du MRN à les respecter. Afin d'accorder aux directives de gestion l'autorité dont elles ont besoin pour protéger l'environnement, le CEO encourage le gouvernement à modifier la LPPRC pour exiger que les décisions du ministre de la Couronne correspondent aux plans et aux énoncés de gestion des parcs.

Bien que la LPPRC et le guide de planification accordent clairement la priorité à l'intégrité écologique, le processus d'évaluation environnementale de portée générale qui encadre les projets des zones protégées, rédigé avant la Loi, ne le fait pas. Comme le CEO le signalait précédemment, cette incohérence crée de graves problèmes qui, à moins qu'ils ne soient réglés, vont s'aggraver au fil du temps. Le CEO est déçu du fait que le MRN accuse un retard dans la révision nécessaire de l'évaluation environnementale de portée générale pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation, mais il espère que ce retard est attribuable à la révision générale de ce document qui vise à mettre l'intégrité écologique à l'avant-plan.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur le guide de planification des zones protégées (*Protected Areas Planning Manual*, en version anglaise seulement), consultez la section 4 du supplément du présent rapport annuel.

Recommandation n° 5

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles modifie la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* pour que les directives de gestion sur les zones protégées s'appliquent à la Couronne.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 4.19 du supplément du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.



Partie quatre
Conserver la qualité environnementale

Le verbe « conserver » est malheureusement très répandu et peut faire penser à la fois à des coins discrets des musées ou à des régions rurales isolées. Le dictionnaire unilingue anglais Concise Oxford donne au verbe « to conserve » les définitions de *ranger aux fins de préservation et préserver des dommages, particulièrement pour un usage ultérieur [traduction libre]*. La conservation des artefacts d'une autre époque possède un certain charme et n'a rien à voir avec la conservation des éléments essentiels et fondamentaux de notre vie quotidienne et de notre survie même. Rien n'est plus important que la qualité de l'air et de l'eau.

Nous avons tous l'intention de conserver la qualité de l'air et de l'eau. Par contre, puisque nous partageons ces ressources avec des millions d'autres personnes et que nous sommes pratiquement libres de nous en servir, d'autres priorités prennent le dessus. Ainsi, nos intentions ne restent que des intentions. La section qui suit décrit certaines des difficultés de l'Ontario liées à la conservation de la qualité de l'air, de l'eau et des patrimoines naturels. Il arrive souvent que la conservation à elle seule ne suffise pas, car la qualité de l'air et de l'eau est déjà considérablement affectée. Il devient donc important de la purifier et, parfois, ces nettoyages peuvent sembler de grande envergure.

La présente section laisse paraître toutefois une lueur d'espoir. Elle décrit les chances réelles que nous avons de remettre en état nos Grands Lacs pour qu'ils retrouvent leur splendeur naturelle en améliorant la qualité des effluents des eaux usées municipales. Elle met également en évidence l'exemple admirable de Guelph selon lequel une usine de traitement des eaux usées (et les professionnels qui l'exploitent) peut réagir de façon intelligente et novatrice aux contraintes des écosystèmes grâce aux cours d'eau récepteurs. Voilà un éthos de conservation en pleine action.

En matière de la qualité de l'air, la présente section décrit les efforts continus du ministère de l'Environnement visant à réglementer les émissions industrielles. Elle décrit certains des obstacles liés à l'établissement des limites sur les émissions en fonction des contraintes d'affaires, non pas des risques pour la santé et l'environnement. Elle souligne également le besoin de miser davantage sur les émissions de la circulation. Elle présente l'initiative de certaines municipalités qui étudient leurs problèmes locaux en matière de qualité de l'air et utilisent ces connaissances dans la planification de l'utilisation des terres.

Le plan ambitieux visant à protéger et à rétablir le bassin hydrographique du lac Simcoe fait également l'objet d'une étude dans la présente section, tout comme certaines mises en garde sur les nombreuses exemptions qui permettent de poursuivre des activités de développement continu. La dernière partie de cette section met en évidence le fait que les lois et les politiques de l'Ontario fonctionnent à contre-courant et drainent les terres humides d'importance provinciale au lieu de les conserver.

4.1 Assainir les eaux usées ne suffit pas

Vastes, bleus et d'une grande beauté, les Grands Lacs marquent sans équivoque notre port d'attache sur toutes les cartes du monde. Ils sont notre patrimoine naturel, notre terrain de jeu ainsi que la source d'une bonne partie de notre eau potable. Lorsque les enfants en Ontario ont la chance de nager dans un lac pour la première fois, il est fort vraisemblable qu'ils le feront dans l'un des Grands Lacs. Malheureusement, les Grands Lacs sont également affectés par des zones où la qualité de l'eau s'est dégradée pendant des générations entières.

Cependant, nous pourrions observer de réelles améliorations, même radicales, de la qualité de l'eau de nos Grands Lacs en nettoyant nos effluents d'eaux usées municipales. Cette situation s'est déjà produite. Les Américains ont été capables de réaliser d'excellents nettoyages de leurs lacs et rivières au cours des années 1980 et 1990 en renforçant leur loi sur l'eau saine (*Clean Water Act*) et en définissant des normes claires sur les eaux usées municipales. En Ontario, nous avons déjà des collectivités, la circonscription de Guelph par exemple, qui ont toutes les aptitudes requises pour produire des effluents d'eaux usées d'une grande qualité (voir la section 4.1.2 du présent rapport). Puisque nous connaissons les précédents et que nous possédons la

technologie, nous n'avons plus qu'à nous en servir et nous aurons la capacité de rétablir la santé de nos Grands Lacs au cours de notre génération.

Les effluents d'eaux usées municipales, même traités, imposent de très lourds fardeaux sur les lacs et les rivières. Nos plages sont souvent fermées en raison des taux élevés de bactéries. Les poissons et les autres organismes aquatiques souffrent de toxicité aiguë et chronique en raison de la présence d'ammoniac ou de chlore résiduel. L'excès de nutriments favorise la croissance d'algues en eau épaisse et trouble qui polluent nos rivages. Cette dégradation chronique de l'habitat et d'autres types de détérioration sont toutes des conséquences attribuables aux matières polluantes rejetées par les eaux usées municipales. Il est souvent possible d'observer les effets néfastes de 10 à 20 kilomètres en aval d'un rejet municipal d'effluents, et certaines parties des écosystèmes pourraient ne pas se rétablir sur une distance de 20 à 100 kilomètres.

Tous les cours d'eau sont vulnérables à la détérioration causée par les eaux usées municipales, sauf que les parties les plus densément peuplées du bassin des Grands Lacs, soit le lac Ontario, le lac Érié et la rivière des Outaouais, récoltent la majeure partie (environ 85 %) des effluents de l'Ontario. Environnement Canada estime que les effluents des usines municipales de traitement des eaux usées ont endommagé 15 % de la zone des lacs et des rivières du bassin des Grands Lacs. À l'instar de la région d'Ottawa (voir la section 4.1.1 du présent rapport annuel), le débordement des canalisations d'égouts et le déversement des eaux usées sont souvent mis en cause, mais l'âge des installations et la capacité de traitement inadéquate constituent également un problème pour bon nombre de sites.

4.1.1 Les difficultés d'Ottawa et ses débordements

Les plages d'Ottawa ont encore été fermées pendant la meilleure période de baignade de l'été dernier, tout comme l'année d'avant d'ailleurs, parce que la concentration de la bactérie *E.coli* dans l'eau était trop élevée pour permettre aux résidents de nager en toute sécurité. Vers la fin de l'été 2009, des centaines de millions de litres d'eaux usées non traitées et d'eaux de ruissellement, soit l'équivalent d'environ 320 bassins olympiques, se sont déversés dans la rivière des Outaouais à la suite de précipitations abondantes et de défaillances périodiques du système. Bien que les eaux d'égout brutes ne constituaient qu'une petite partie du déversement du système d'Ottawa dans la rivière des Outaouais, la combinaison de ces eaux à une quantité indéterminée d'eaux usées déversée par la ville de Gatineau a entraîné la fermeture des plages, ainsi que d'autres problèmes pour les résidents et les écosystèmes aquatiques.

Bien que l'image des eaux d'égout brutes déversées dans la rivière soit troublante, la situation d'Ottawa n'est étonnamment pas étrangère aux municipalités ontariennes et, par le fait même, aux villes canadiennes et à celles des villes ailleurs dans le monde. Dans les vieilles villes en Ontario, les égouts ont été conçus avant que les eaux usées ne soient recueillies et traitées. De plus, les égouts de nombreuses villes en Ontario sont mixtes, c'est-à-dire que les eaux de ruissellement et les eaux usées circulent dans la même canalisation. Pendant les périodes de précipitations intenses, lorsque le volume d'eau dépasse la capacité maximale des usines de traitement des eaux usées et des réservoirs, les égouts se déversent dans les plans d'eau avoisinants. Dans ce cas en particulier, c'est la rivière des Outaouais qui en a écopé.

La croissance de la population et des zones urbaines s'intensifie partout en province. Les réseaux d'assainissement subissent donc un stress accru. L'adaptation au changement climatique fait aussi l'objet de préoccupations grandissantes lorsqu'il est question de rajeunir l'infrastructure municipale. Les canalisations pour les eaux de ruissellement sont conçues pour recueillir les précipitations abondantes. Par contre, depuis quelques années, les précipitations à Ottawa sont de plus en plus fréquentes et abondantes et elles dépassent la quantité d'eau pour laquelle le réseau avait été conçu à l'origine. On croit que les changements climatiques vont continuer de produire de telles précipitations extrêmes en Ontario et qu'ils pourraient les intensifier.

Bien que les réseaux d'assainissement soient essentiels aux villes en activité, les mises à niveau de cette infrastructure sont souvent dispendieuses et lourdes de conséquences. Puisque ces améliorations ne sont pas visibles, les conseils municipaux, tout comme les résidents, n'en sont pas friands. Dans le cas de la ville d'Ottawa, cependant, le grand mécontentement relatif aux fermetures des plages, aux inondations, aux refoulements des égouts et au déversement des eaux usées non traitées près de la résidence du premier ministre a retenu l'attention des médias et du public et il a forcé les politiciens de la région à réagir. À l'été 2009, le député provincial de la région Ottawa-Ouest-Nepean a invité le CEO à se pencher sur les problèmes des égouts d'Ottawa. À ce moment, on avait apporté de nombreuses améliorations pour réduire les déversements des égouts dans la rivière. On espère que le nouveau plan d'Ottawa visant à régler ses problèmes d'eaux usées et d'eaux de ruissellement, approuvé en février 2010, éliminera le déversement d'eaux usées non traitées dans la rivière des Outaouais au cours des années aux précipitations près de la normale. Les plages des villes devraient de nouveau être propices à la baignade.

La ville d'Ottawa sera le chef de file en Ontario dans la maîtrise des déversements dans ses plans d'eaux, mais les nouvelles infrastructures ont un prix. Le plan d'Ottawa exigera des centaines de millions de dollars, ce qui pourrait faire augmenter le prix de l'eau pour les résidents. De nombreuses autres municipalités en Ontario devront prendre des décisions difficiles semblables pour rajeunir leur infrastructure de collecte des eaux usées et déterminer comment ils pourront en absorber les coûts.

Préoccupations de longue date du CEO

Les rapports annuels précédents du CEO soulignent à répétition les problèmes chroniques que l'Ontario éprouve avec les eaux usées. Notre rapport annuel de 2002-2003 décrit les conséquences environnementales et critique le peu d'information offerte aux Ontariens sur le rendement de leur réseau d'égouts. Le ministère de l'Environnement (MEO), responsable de réglementer les effluents d'eaux usées, n'a pas publié un survol des paramètres de rendement de base, tels que les charges polluantes et les taux globaux de conformité, depuis 1993.

Le CEO est revenu sur ce point au cours des années subséquentes et il a demandé des mises à jour au ministère. Le MEO a répondu en 2004, en 2005 et une autre fois en 2006 qu'il remettait à plus tard cet important travail de surveillance et de déclaration, puisqu'il attendait que le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) élabore une stratégie nationale de gestion des effluents d'eaux usées municipales.

Ce que la stratégie du CCME fera et ne fera pas

La stratégie du CCME et les nouveaux règlements correspondants de la *Loi sur les pêches* définiront les normes minimales sur les effluents qui pourront être atteintes grâce au traitement normal secondaire des eaux usées. Les provinces et les territoires sont libres d'élever ces normes s'ils le souhaitent. La stratégie du CCME s'est fait attendre, mais les ministres de l'Environnement de la plupart des provinces, y compris l'Ontario, l'ont finalement signée en février 2009. Certaines sections de cette stratégie non obligatoire seront reconnues au même titre qu'une loi, car le gouvernement fédéral prévoit terminer les règlements de la *Loi sur les pêches* (loi fédérale) dans le but d'harmoniser les normes sur les effluents pour une courte liste de polluants classiques. L'ébauche fédérale du Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées a été publiée en mars 2010. La mise en application d'autres parties de la stratégie sera laissée à la discrétion des provinces, y compris les sections portant sur le débordement des canalisations d'égouts et la gestion d'autres polluants problématiques dans les effluents.

La mise en application graduelle des nouveaux règlements en vertu de la *Loi sur les pêches* sera réalisée tranquillement. Les systèmes d'assainissement des eaux usées à « risques élevés » disposeront de 10 ans pour s'y conformer, tandis que les systèmes aux risques dits « moyens » ou « faibles » disposeront de 20 à 30 ans

pour le faire. Dans le cas de certaines régions du Canada, où à la fois de petites et de grandes collectivités dépendent encore du traitement primaire des eaux usées, les nouvelles normes définiront au moins un minimum réellement nécessaire et entraîneront avec le temps des mises à niveau. En 2004, près du quart de la population canadienne reliée au réseau d'égouts dépendait encore du traitement primaire des eaux usées. Trois pour cent de plus ne profitaient d'aucun système d'assainissement des eaux. Aux fins de comparaison, le traitement secondaire des eaux usées est, aux États-Unis, la technologie minimale acceptable depuis 38 ans, soit depuis l'entrée en vigueur en 1972 de la loi sur l'eau saine (*Clean Water Act*).

Statu quo pour l'Ontario?

Il est très douteux qu'une série de nouvelles normes nationales entraînent des changements en Ontario. Tel qu'il est indiqué dans le tableau 1, bon nombre des usines municipales de traitement des eaux usées en Ontario sont exploitées depuis déjà 25 ans en fonction de lignes directrices sur les effluents identiques ou remarquablement similaires aux nouvelles normes nationales proposées.

Tableau 1
Comparaison des normes sur les effluents d'eaux usées municipales
(après le traitement secondaire)

Paramètre	Lignes directrices du MEO sur les effluents (depuis 1983)	Règlements proposés - Loi sur les pêches (janvier 2010)	Exigences de l'EPA des États-Unis (depuis 1977)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) (mg/L), moyenne de 5 jours	≤ 25	≤ 25	25
Total des solides en suspension (TSS) (mg/L)	≤ 25	≤ 25	30
Phosphore (mg/L)	1	—	—
<i>E. coli</i>	< 200 dénombrements /100 mL	—	—
Chlore résiduel total (mg/L)	—	≤ 0.02	—
Ammoniac non ionisé (mg/L)	—	< 1.25	—
pH	—	—	6-9
Exigences de retrait	—	—	85 % de la DBO5 et du TSS

La série de nouvelles normes nationales n'indique aucune limite du tout pour le phosphore. Cependant, nombreuses sont les usines municipales de traitement des eaux usées en Ontario qui ont longtemps été exploitées selon des limites de phosphore pour respecter l'entente binationale de 1983 intitulée l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (ARQEGL). En avril 2010, le MEO a fait savoir au CEO que les nouvelles normes nationales ne changeraient pas tout :

[traduction libre]

L'Ontario est en bonne position pour répondre aux exigences du règlement fédéral sur les usines de traitement des eaux usées. On prévoit qu'un nombre raisonnable de petits systèmes d'assainissement en Ontario pourraient avoir des difficultés à s'y conformer pour différentes raisons. Ils disposent cependant de 20 à 30 ans pour améliorer leur situation. Il convient également de savoir que l'émission de certificats d'approbation par le MEO met en évidence que bon nombre d'usines en Ontario affichent des résultats supérieurs aux exigences du CCME.

L'Ontario possède encore huit usines de traitement primaire (notamment à Cornwall, à Owen Sound et à Brockville) qui desservent environ 140 000 personnes en tout. Toutefois, le MEO croit fortement que le financement est prévu pour rajeunir toutes ces usines d'ici 2015. Dans l'ensemble, ces nouvelles semblent bonnes. Les usines de traitement des eaux usées en Ontario ont tendance à être en meilleur état que leurs homologues d'autres provinces. Malgré tout, une question fondamentale demeure sans réponse : les usines municipales de traitement des eaux usées en Ontario ont-elles besoin de surpasser les normes du CCME? Nous avons besoin de renseignements dans trois domaines principaux pour répondre à cette question.

Question n° 1 : Que révèlent les tendances des Grands Lacs?

Nous possédons quelques indicateurs pertinents, et ils sont inquiétants. Le rapport binational *État des Grands Lacs, 2009* qualifie la situation du phosphore de « médiocre » dans les eaux littorales des lacs Ontario, Érié et Huron et il demande de viser les charges de phosphore pour les grandes usines municipales de traitement des eaux usées. Les niveaux élevés de phosphore participent à la croissance de la salissure algale des côtes de vastes régions de l'est du lac Érié, du lac Ontario et de portions autour du lac Huron. La qualité des plages en Ontario porte les qualificatifs « médiocre » et « se détériore » au fil du temps non seulement pour le lac Érié, mais aussi pour le lac Ontario. En 2006-2007, seul un quart des plages de notre côté du lac Ontario était assez propre pour qu'on puisse s'y baigner pendant plus de 95 % de la saison de la baignade. Les plages du côté américain du lac étaient beaucoup plus propres que les nôtres.

Question n° 2 : Que révèlent les tendances des charges polluantes?

Nous devons connaître les répercussions de la croissance de la population de l'Ontario sur les charges polluantes des eaux usées (c'est-à-dire la quantité totale de polluants relâchés par année). Entre 1991 et 2007, la population de l'Ontario a connu une hausse de 26 %. Les prévisions indiquent que la population connaîtra une hausse supplémentaire de 38 % entre 2008 et 2036, ce qui représente 4,9 millions de personnes. Le calcul est fort simple, plus le volume des eaux usées augmente avec la population, plus il faudra diminuer progressivement les concentrations d'importants polluants dans les effluents afin d'éviter d'augmenter les charges globales dans nos cours d'eau.

Est-ce que le MEO resserre suffisamment les limites des concentrations de polluants pour éviter la croissance des charges globales? Les preuves indiquent que ce ne sera pas le cas. Les lignes directrices du MEO sur les effluents sont demeurées les mêmes depuis 1981 (voir le tableau X), et il n'existe pas de mécanisme officiel de révision pour les resserrer. Le MEO peut, et il ne le fait pas, définir des limites strictes sur les effluents pour des usines en particulier en fonction de chacun des cas. Certaines usines respectent des limites très contraignantes. Mais il semble, à l'exception digne de mention du lac Simcoe (voir la section 4.5 du présent rapport annuel), que le ministère n'ait pas réglementé, ni calculé, ni déclaré, ni même pensé en fonction des charges globales de polluants dans les cours d'eau depuis le début des années 1990. Il est franchement surprenant de constater que le MEO, le responsable de la qualité de l'eau de nos cours d'eau, fasse fi d'un paramètre si fondamental.

Le ministère a reconnu, à un moment précis, l'importance des charges. En 1993, le MEO déclarait pour la dernière fois les tendances de cinq ans pour l'ensemble de la province sur le débit et les charges des eaux usées de deux importants indicateurs de polluants, soit la demande biochimique en oxygène (DBO) et les solides en suspension. Les tendances affichaient une croissance constante. Depuis 1993, vu la croissance de la population et le manque de normes resserrées, les tendances ont probablement continué d'augmenter inexorablement, mais le ministère n'a pas étudié les données pour le savoir. D'autres agences de réglementation constatent le besoin d'effectuer ce travail. Par exemple, il est écrit, dans le rapport *État des Grands Lacs, 2009*, que le ministère Environnement Canada et l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA)

ont remarqué que les charges constituent un indicateur nécessaire pour la santé des Grands Lacs et ils ont recommandé de préparer des analyses des tendances et de les rendre publiques.

Question n° 3 : Que prévoit déjà de faire le MEO?

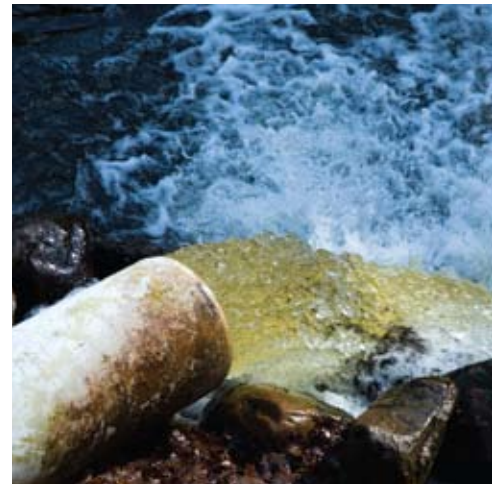
Le ministère n'a aucune stratégie publiée aux fins de discussion. Cependant, le MEO semble porter son attention sur deux domaines :

- le soutien au financement pour mettre à niveau une sélection d'usines de traitement des eaux usées;
- le respect des normes de la stratégie du CCME.

La plus grande partie du financement récent provient de l'entente fédérale-provinciale sur le Fonds de stimulation de l'infrastructure, et les priorités sont de toute évidence parallèles aux inquiétudes liées à la qualité de l'eau des Grands Lacs. Depuis 2007, l'Ontario a consacré plus de 653 millions de dollars aux mises à niveau des infrastructures municipales de traitement des eaux usées dans le bassin des Grands Lacs, y compris jusqu'à 100 millions de dollars pour la mise à niveau de l'usine de traitement des eaux usées de Hamilton. Le port de Hamilton est inscrit depuis longtemps sur la liste des secteurs préoccupants des Grands Lacs, et la mise à niveau pour en faire une usine de traitement tertiaire fait partie des efforts pour retirer Hamilton de la liste. Dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale sur le Fonds de stimulation de l'infrastructure, l'engagement pour mettre à niveau les usines de traitement primaire restantes constitue clairement un facteur important dans les décisions sur les subventions.

Afin de respecter les normes de la stratégie du CCME, le MEO se prépare à accueillir de nouvelles exigences de surveillance et de déclaration publique sur les effluents des usines de traitement des eaux usées qui devraient entrer en vigueur en 2012. Le ministère discute également avec le gouvernement fédéral pour harmoniser le cadre réglementaire.

La stratégie du CCME définit également certains objectifs pour gérer les trop-pleins des égouts unitaires, mais le MEO croit que sa politique en vigueur répond déjà au besoin. Le MEO a également lancé un projet pilote bénévole dans dix municipalités qui porte sur les structures de dérivation et les trop-pleins des égouts unitaires et séparatifs. L'objectif est de faire l'essai des exigences proposées en matière de surveillance et de déclaration et il vise à réduire les rejets des eaux usées non traitées. Dès que les règles de déclaration fédérales auront été négociées et qu'elles seront définitives, le ministère souhaite par la suite accueillir la soumission de données électroniques de toutes les municipalités. Le système désuet de gestion des données est, de toute évidence et depuis longtemps, un boulet qui freine la capacité du MEO à analyser les tendances sur les structures de dérivation des eaux usées, les trop-pleins et d'autres indicateurs importants.



Commentaires du CEO

Selon les preuves actuelles, soit les indicateurs de détérioration de la qualité de l'eau des Grands Lacs, les tendances de la croissance de la population et les priorités déclarées du MEO sur les eaux usées municipales, le CEO croit que la méthode du *statu quo* pour gérer les eaux usées ne répond pas aux besoins actuels et elle ne sera certainement pas suffisante pour la génération à venir.

Méthode de financement inadéquate

Deux problèmes interreliés ont une incidence sur le financement des infrastructures de traitement des eaux usées. Premièrement, le modèle de financement actuel de l'Ontario, qui repose grandement sur les subventions sporadiques des cadres du gouvernement, n'est pas viable. Il est très difficile pour les municipalités de planifier, financer, gérer et entretenir de façon responsable leurs infrastructures si elles sont tentées d'obtenir des subventions rares et imprévisibles, mais très considérables.

Deuxièmement, les quantités allouées en dollars absolus sont bien trop petites. Les investissements de l'Ontario de l'ordre de 653 millions de dollars depuis 2007 semblent constituer une large somme, mais, dans le contexte de nos énormes arriérés accumulés en matière de réparation des canalisations des eaux saines et usées, cette somme paraît dérisoire par rapport aux près de 18 milliards de dollars nécessaires. La ville de Toronto accuse à elle seule des arriérés de 1,3 milliard de dollars en réparation de canalisations souterraines pour les eaux et les eaux usées et, d'après le directeur général des services des eaux et des eaux usées de la ville de Toronto, elle devrait dépenser au moins 254 millions de dollars par année pour régler ce problème.

L'établissement du prix à partir du coût complet des infrastructures pour les eaux et les eaux usées a longtemps été reconnu comme une réforme nécessaire en Ontario. Il s'agit d'un point sur lequel les dirigeants de l'industrie et les groupes environnementaux s'entendent. En 2002, la province de l'Ontario est allée aussi loin que de proposer la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts* qui exige des municipalités qu'elles préparent des rapports sur la méthode du coût complet et des plans de recouvrement des coûts en matière d'eaux et d'eaux usées. Malheureusement, elle n'a jamais eu force de loi, et le gouvernement continue d'hésiter à agir en ce sens.

La prudence du gouvernement à l'égard de l'établissement du prix à partir du coût complet est déplacée. Par comparaison, les tarifs sur l'eau en Ontario sont généralement inférieurs à ceux évalués dans de nombreuses autres régions et à ceux d'autres services résidentiels. En effet, un sondage récent montre que près de 30 % des Canadiens ne savent même pas ce qu'ils paient pour l'eau. La ville de Toronto a doublé ses tarifs sur l'eau au cours de la dernière décennie et elle est encore en mesure de fournir aux propriétés résidentielles moyennes un service d'égouts unitaires, d'eaux usées et d'eaux de ruissellement pour la modique somme de 1,69 \$ par jour.

Mauvaises limites sur les effluents

Le MEO semble prêt à s'accommoder du plus petit dénominateur commun en matière de normes sur les effluents tirées de la stratégie du CCME, sans autre forme de consultation publique. Toutefois, les limites des concentrations du CCME sont essentiellement les mêmes que celles utilisées dans le cadre du *statu quo* en Ontario depuis 1983. Puisque la population du sud de l'Ontario ne cesse d'augmenter, les concentrations permises d'effluents doivent être réduites au fil du temps, et ce, juste pour compenser l'augmentation des écoulements dans nos cours d'eau. De la même façon, les émissions d'échappement des voitures ont dû être améliorées au fil du temps pour pallier la croissance en flèche du nombre de véhicules.

Capacité interne insuffisante du MEO

À l'heure actuelle, en ce qui concerne les eaux usées municipales, il ne semble pas que le MEO dispose de la capacité, ni des données pour agir de façon proactive. Tout d'abord, le ministère devrait rétablir ses capacités à mesurer les charges polluantes ainsi qu'à en faire le suivi et la déclaration publique. Les charges polluantes constituent une excellente mesure des effets cumulatifs sur les plans d'eau, et le ministère s'est engagé à tenir compte des effets cumulatifs. Jusqu'à présent, le MEO s'est servi d'une méthode fondée sur les charges uniquement dans le cas du lac Simcoe et il a fixé un objectif de 44 tonnes pour les charges de phosphore par année. Cette méthode devrait s'appliquer à tous les Grands Lacs.

Le ministère a également besoin de renforcer ses connaissances techniques internes, d'expérimenter de nouvelles méthodes et d'offrir aux municipalités un soutien, une orientation et une direction. Par exemple, les municipalités qui cherchent à optimiser leurs installations devraient être capables de s'adresser au MEO pour obtenir son avis et ses conseils (voir l'encadré 4.1.2 sur le cas d'optimisation réussie à Guelph à la page 88 du présent rapport annuel). Dans le cas des enjeux politiques élargis, tels que les avantages et les désavantages relatifs à une usine de traitement des eaux usées décentralisée, le ministère devrait être en mesure d'offrir un contexte au débat politique et de le mener (voir l'encadré 4.1.3 sur les systèmes décentralisés à la page 89 du présent rapport annuel).

Transparence inadéquate

Dans certains secteurs, le MEO a judicieusement publié les tendances et les données sur le rendement au fil du temps, ce qui a jeté la lumière à la fois sur les chefs et les derniers de file. Par exemple, le MEO met admirablement en application cette méthode sur les installations d'eau potable en Ontario, ainsi que dans la nouvelle *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* (voir la section 4.2 du présent rapport annuel). Sauf que le public demeure dans le noir et ignore le rendement des usines municipales de traitement des eaux usées, à tel point qu'un groupe environnemental, Écojustice Canada, a décelé le besoin de publier des évaluations périodiques sur les rejets des eaux usées en Ontario en analysant les données obtenues auprès du MEO. Le MEO devrait grandement améliorer sa transparence et stimuler aussi l'engagement public en matière de politiques élargies sur les eaux usées.

Occasions d'agir pour le MEO

Le MEO a la chance toute particulière de s'appuyer sur la série de base minimale de la stratégie du CCME et pour les taux minimaux de traitement. Les tendances à la fois sur la qualité de l'eau et sur la population constituent des arguments irréfutables pour que le ministère agisse immédiatement pour évaluer et renforcer le contrôle des eaux usées municipales. L'expérience des États-Unis et la documentation exhaustive indiquent ce qui peut être accompli. Au cours d'une période de 28 ans, des normes très strictes sur les eaux usées municipales ont engendré une réduction de 23 % des charges de DBO dans les cours d'eau de nos voisins du sud, et ce, malgré une augmentation importante de la population desservie de l'ordre de 35 %. Nombreux sont les bassins fluviaux et les cours d'eau urbains aux États-Unis qui ont par la suite grandement amélioré la qualité de l'eau et les pêches.

Dans le but d'accomplir le travail convenablement, le MEO devra s'attaquer à certains problèmes difficiles, soit d'exiger l'établissement du prix à partir du coût complet, de définir les limites des effluents qui reflètent les charges, de renforcer sa capacité interne à évaluer le traitement des eaux usées, d'appuyer les efforts municipaux et de retenir l'attention du grand public sur les problèmes liés à la qualité de l'eau en général et à l'état actuel du traitement des eaux usées en particulier. Peut-être que le ministère devrait aborder en tout premier lieu ce dernier point. Si l'expérience récente de la ville d'Ottawa peut servir de guide, alors les Ontariens ont déjà décidé qu'il était temps de verser de vrais fonds dans le système pour qu'ils puissent boire l'eau ainsi que nager et pêcher dans les cours d'eau.

Recommandation n° 6

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement assortisse toutes les normes sectorielles d'exigences de déclaration pour faire en sorte que les renseignements sur les émissions atmosphériques industrielles demeurent publics.

4.1.2 Cas d'optimisation réussie du traitement des eaux usées à Guelph

On s'attend à ce que les usines de traitement des eaux usées en Ontario exigent des milliards de dollars en mises à niveau et en agrandissements au cours de la prochaine décennie pour remplacer l'infrastructure désuète, augmenter leur capacité et améliorer le rendement des installations. Au lieu d'engager d'énormes dépenses en immobilisations pour de nouvelles infrastructures et une nouvelle technologie dispendieuse, il peut parfois être possible d'opter pour une solution de rechange viable : l'optimisation.

Qu'est-ce que l'optimisation?

L'optimisation est un processus au cours duquel une installation examine de près son exploitation, ses pratiques et sa gestion pour trouver des façons d'en améliorer l'efficacité. Dans certains cas, le fait d'apporter de mineurs changements aux activités peut grandement améliorer la qualité des effluents d'eaux usées traités à l'usine.

Habituellement, les programmes d'optimisation consistent à raffiner chacun des éléments distincts de l'usine. Par exemple, les opérateurs peuvent surveiller les concentrations des influents et des effluents de chacune des étapes du traitement, effectuer une série de corrections au processus de régulation (p. ex. modifier la répartition du débit, les dosages chimiques, etc.) et déterminer quels ajustements améliorent le rendement.

Les programmes d'optimisation comprennent aussi la recherche globale des pannes dans l'usine, ce qui comprend la recherche des anomalies de conception, des goulots d'étranglement dans les procédés et des problèmes avec les opérateurs. De plus, ces programmes mettent d'ordre général beaucoup l'accent sur la formation des opérateurs pour faire en sorte que l'usine soit bien exploitée.

Bien que le processus d'optimisation en soi exige la participation du personnel et d'autres ressources, le programme a le potentiel de générer d'importantes économies. Une usine au roulement exceptionnel peut souvent réduire les coûts d'exploitation et même reporter ou éviter des mises à niveau coûteuses ou l'achat de nouvelles technologies dispendieuses. Dans certains cas, un programme d'optimisation peut même enrayer le besoin de construire de nouvelles infrastructures (p. ex. pour suffire à la croissance locale) en se servant de la capacité inutilisée de l'infrastructure actuelle pour traiter des volumes d'eaux usées supplémentaires.

Guelph : un exemple d'optimisation réussie

La population de la ville de Guelph est appelée à grandir d'au moins 50 % d'ici 2030 selon le *Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe*. Afin d'accueillir la croissance prévue, la ville a proposé d'agrandir son usine de traitement des eaux usées aux coûts en immobilisations estimés à 20 millions de dollars.

L'usine de Guelph rejette ses eaux dans la rivière Speed. Il s'agit d'une petite voie d'eau qui ne peut pas assimiler de grands déversements d'eaux usées à un débit lent. Par conséquent, si elle souhaite procéder à des agrandissements, l'usine devra améliorer la qualité de ses effluents traités et déversés dans la rivière. Quoique l'usine de traitement tertiaire de Guelph soit moderne, elle ne peut pas respecter les normes strictes sur les effluents traités que les usines agrandies doivent observer.

En 2008, au lieu de s'engager à agrandir l'infrastructure, la ville a décidé d'entreprendre un programme d'optimisation pour tirer le meilleur parti de l'infrastructure actuelle. Le programme examine chacun des procédés de traitement, il cherche les goulots d'étranglement et il évalue les relations de cause à effet pour cibler les chances d'améliorer le rendement de l'usine et d'en augmenter la capacité. Le programme mise grandement sur le développement de l'infrastructure humaine en investissant dans la formation du personnel et le développement des compétences pour permettre au personnel d'améliorer la régularité du processus de l'usine.

Grâce au programme, l'établissement a réduit la concentration d'ammoniac dans ses effluents traités à un point tel qu'il a pu respecter à tout coup les limites très strictes des effluents imposées aux usines agrandies. Dans la même veine, le personnel de l'exploitation a atteint des limites inférieures de chlore en améliorant

la régularité du procédé de désinfection au chlore. Auparavant, les dirigeants des usines croyaient qu'ils devaient remplacer la méthode au chlore et installer une nouvelle technologie de désinfection par rayonnement ultraviolet au coût estimé de 5 millions de dollars.

Le programme a aussi mis au jour suffisamment de capacité de traitement non exploitée que l'usine a pu, dans son état actuel, obtenir un nouveau statut qui lui permettra de répondre à tous les besoins prévus dans l'avenir. Par conséquent, le programme d'optimisation a permis à la ville d'économiser environ 20 millions de dollars qui autrement auraient été consacrés à agrandir l'usine.

Priorité : optimisation

Le ministère de l'Environnement (MEO) a longtemps appuyé le concept d'optimisation. Pendant des décennies, jusqu'au début des années 1990, le MEO a exploité un programme exhaustif de formation et de soutien destiné aux opérateurs de l'usine. À la fin des années 1990, les gouvernements de l'Ontario et du Canada ont aidé plus de 25 installations municipales dans le bassin des Grands Lacs à améliorer la qualité de leurs effluents grâce au Programme d'optimisation des usines d'épuration des eaux usées. En 2009, le ministère, en partenariat avec Environnement Canada, la région de Durham et la Water Environment Association of Ontario, a commencé à rédiger un *Guide relatif aux vérifications des procédés des usines de traitement des eaux usées*.

Malgré tout, il n'y a pas suffisamment d'installations qui profitent pleinement de cette option. Bon nombre d'usines, particulièrement les petites, n'ont pas les ressources spécialisées, les connaissances, ni l'équipement de détection nécessaires pour lancer le programme d'optimisation. De plus, les programmes de financement fédéral et provinciaux préfèrent souvent la méthode de construction et de conception traditionnelle à l'amélioration des activités actuelles.

Le CEO encourage le MEO à soutenir davantage l'optimisation en offrant une aide financière et technique aux programmes d'optimisation et que cette aide soit accordée directement à l'Agence ontarienne des eaux, ou par son entremise, particulièrement pour les petites usines. Aussi, avant d'autoriser l'agrandissement ou la mise à niveau, le MEO devrait d'abord s'assurer du rendement optimal de l'infrastructure actuelle des établissements.

4.1.3 Quand « plus gros » n'est pas « mieux » : usine de traitement des eaux usées

Bon nombre de petites collectivités rurales partout en Ontario sont aux prises avec le besoin de remanier le traitement des eaux usées pour s'adapter à la croissance de la population, au changement climatique ou aux règles environnementales de plus en plus strictes. Par le passé, la solution était l'une des trois options suivantes : construire une nouvelle installation centralisée de traitement des eaux usées; se relier à une installation existante ou la mettre à niveau; continuer de se fier aux fosses septiques ou aux installations autonomes. Cependant, une autre option s'offre à ces collectivités, soit celle des installations décentralisées de traitement des eaux usées.

Les installations centralisées recueillent les eaux usées de toutes les collectivités. Ces eaux usées sont habituellement traitées dans de grandes installations et elles sont rejetées dans un lac ou une rivière, à partir généralement d'un emplacement. Par exemple, le réseau d'égouts de York-Durham ou le « grand collecteur » recueille les eaux usées des collectivités, aussi loin au nord que Newmarket, et les transporte sur plus de 120 km dans des canalisations d'égouts vers la grande installation de traitement des eaux usées de Pickering où les effluents traités sont rejetés dans le lac Ontario. Par comparaison, les installations standard autonomes et les fosses septiques collectent, traitent et rejettent les eaux usées là où elles sont produites, soit à partir d'une seule maison. Nombreuses sont les petites collectivités rurales en Ontario qui dépendent d'une fosse septique pour traiter les eaux usées en attendant qu'une installation de traitement des eaux usées soit construite ou que la collectivité soit reliée à une installation existante.

Les installations décentralisées de traitement des eaux usées utilisent une combinaison d'installations autonomes et reliées pour traiter et éliminer les eaux usées des maisons et des entreprises situées relativement proches les unes des autres. Les systèmes regroupés collectent et traitent les eaux usées de deux maisons ou plus, mais généralement de moins de 100 maisons. Dans le cas d'une installation décentralisée, une fosse septique unique ou des unités de traitement aérobie peuvent traiter une première fois les eaux usées de plusieurs foyers sur place avant de les transporter dans de petites canalisations vers une installation de traitement locale. Après le traitement, les effluents peuvent être rejetés dans les eaux souterraines ou de surface. Par exemple, les collectivités de Fields of St. Croix et de Jackson Meadow dans l'État du Minnesota se servent de terres humides construites afin de traiter sur place les eaux usées des zones dépourvues de réseaux d'égouts au lieu d'utiliser une fosse septique standard. Cette méthode a permis de créer de petits regroupements de lots résidentiels et de conserver dans la collectivité de grandes zones réservées aux espaces ouverts permanents. En Ontario, une place commerciale (Thornton Crossing Commercial Plaza) située dans une collectivité rurale au nord de Toronto se sert d'une usine autonome pour traiter les eaux usées des restaurants, d'un poste d'essence ainsi que de certains magasins d'une zone dépourvue de service. Les installations décentralisées conservent les eaux usées dans le réservoir, elles peuvent remplir les réserves d'eaux souterraines, régulariser le débit de base des rivières, récupérer les nutriments (l'azote et le phosphore) des eaux usées et les utiliser comme des engrais pour le paysagement et l'agriculture. Elles peuvent en plus réutiliser les eaux usées traitées (p. ex. pour remplir les toilettes, éteindre les incendies et irriguer des terres).

Tandis que les installations centralisées de traitement des eaux usées sont toutes indiquées pour de nombreuses grandes collectivités et celles dont les membres sont reliés à un réseau d'égout industriel, les installations décentralisées quant à elles constituent une option pour certaines collectivités moins nombreuses où il n'est ni souhaitable, ni faisable de construire de grandes installations de traitement des eaux usées. En 1997, l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis a indiqué au Congrès américain que les installations décentralisées peuvent protéger la santé publique et l'environnement (par comparaison aux fosses septiques), elles engagent généralement des dépenses d'entretien et en immobilisations inférieures pour les collectivités rurales (par rapport aux installations centralisées), elles conviennent à une toute une gamme de sites ainsi qu'à des zones écologiquement fragiles lorsqu'elles sont gérées adéquatement. L'Agence de protection de l'environnement des États-Unis a rédigé des lignes directrices facultatives sur la gestion des installations décentralisées de traitement des eaux usées. Toutefois, un tel guide n'existe pas en Ontario.

Les méthodes décentralisées ne sont pas une panacée à tous les maux. À moins qu'elles ne fonctionnent en tandem avec de rigides règles sur la planification de l'utilisation des terres, le mauvais emploi de cette option pourrait entraîner une croissance effarouchée et non viable dans les zones rurales. D'un autre côté, les installations centralisées conventionnelles n'ont certainement pas empêché l'étalement urbain, puis les canalisations sur de longues distances ont favorisé la croissance urbaine bien au-delà de la capacité limite des bassins récepteurs locaux. Si l'on compare les deux méthodes sur le plan de la résilience globale de l'installation, la méthode centralisée comporte un désavantage net : dès que les populations nombreuses deviennent dépendantes d'une seule installation centralisée de traitement des eaux usées, elles deviennent également vulnérables aux défaillances catastrophiques du système.

Il est maintenant temps d'ouvrir une discussion politique publique en Ontario sur les mérites relatifs, les inconvénients et les emplois adéquats tant des installations de traitement des eaux usées décentralisées que centralisées. Les règles et les politiques en vigueur en Ontario découragent à coup sûr les collectivités de même évaluer l'option des installations de traitement des eaux usées décentralisées. Par exemple, la plupart des programmes de financement du gouvernement en Ontario montrent une préférence pour la méthode centralisée. D'ordre général, ce sont les municipalités qui financent les installations centralisées et qui demandent au gouvernement une subvention ou un prêt subventionné, qui leur est souvent accordé, pour couvrir une part des coûts. À l'inverse, les promoteurs financent habituellement l'établissement de l'installation décentralisée, puis, à la fin, ils remettent la responsabilité à l'entité de gestion (il s'agit normalement de la municipalité). Les installations décentralisées ont tendance à avoir davantage de composantes à gérer que les installations centralisées et, par conséquent, la gestion adéquate (p. ex. la planification, le choix de l'emplacement, la conception, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la surveillance) est essentielle à leur rendement.

Nombreuses sont les questions pertinentes sur le lieu, la façon et les raisons qui permettraient de savoir si les installations décentralisées de traitement des eaux usées pourraient être utilisées de façon viable en Ontario. Voilà un exemple où le ministère de l'Environnement pourrait faire preuve d'initiative et amorcer un dialogue avec le public au sujet des conséquences, des obstacles et des options liés à cette méthode.

4.2 Réduire à l'usine les toxiques en Ontario, et non au point de rejet

En 2007, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé, durant la campagne électorale et après sa réélection, à élaborer une stratégie de réduction des substances toxiques afin de diminuer la pollution et de protéger la population des produits chimiques toxiques présents dans l'air, l'eau, le sol et les produits de consommation.

Pour honorer cet engagement, en janvier 2008, le gouvernement a réuni un panel d'experts, le Panel d'experts scientifiques pour réduire les substances toxiques, afin de mettre sur pied une stratégie visant à réduire l'utilisation et la création de substances toxiques en Ontario. En août 2008, le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) proposait et publiait une stratégie de réduction des substances toxiques. En juin 2009, la province adoptait la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques (LRT)*. Six mois plus tard, soit en décembre 2009, la province déposait le Règlement de l'Ontario 455/09, le règlement général en vertu de la *LRT*. Le 1^{er} janvier 2010, la *LRT* et le Règlement de l'Ontario 455/09 entraient en vigueur, mettant ainsi un terme à une démarche plutôt frénétique de 16 mois d'élaboration de politique, de consultations publiques et de promulgation de lois et de règlements.

Contexte

L'Ontario compte des milliers d'installations qui génèrent, utilisent et rejettent couramment des substances toxiques dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Par conséquent, l'Ontario est le premier responsable de rejets de substances toxiques au Canada, et l'un des cinq plus grands responsables de rejets de produits toxiques en Amérique du Nord.

Qu'est-ce qu'une substance toxique?

Les « toxiques » sont des substances chimiques qui sont réputées dangereuses pour les êtres humains, les animaux ou l'environnement. Les produits chimiques toxiques peuvent être générés de diverses façons. Ils peuvent être le sous-produit d'un procédé industriel, être créés délibérément pour un usage précis ou être le produit de décomposition rejeté au cours de l'utilisation ou de l'élimination de produits, ou encore être présents dans l'environnement, à l'état naturel (c'est le cas de certains métaux et de l'ammoniac). Au Canada, plus de 23 000 substances chimiques servent un large éventail d'usages commerciaux, et de nouvelles substances sont introduites chaque année. L'exposition à ces substances, présentes dans l'air, l'eau, le sol, les produits alimentaires ou commerciaux, peut entraîner des effets néfastes sur la santé des animaux, des plantes et des êtres humains.

Principaux éléments de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*

La *LRT* exige de chaque installation réglementée qu'elle :

- effectue la localisation et la quantification de chaque « substance toxique » utilisée sur ses lieux;
- dresse un « plan de réduction de substance toxique » pour chaque « substance toxique »;
- prépare un rapport annuel sur l'utilisation des substances toxiques et l'avancement de la mise en application de son plan de réduction.

Substances toxiques

Aux termes du Règlement de l'Ontario 455/09, une « substance toxique » est désignée comme étant toute substance inscrite à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), sous la forme décrite dans l'INRP, ainsi que l'acétone. L'INRP est un répertoire national des rejets de polluants et d'émissions qui est géré par le gouvernement fédéral. Actuellement, 347 substances y sont répertoriées.

À partir de cette liste de 347 « substances toxiques », le Règlement de l'Ontario 455/09 dresse une liste de 47 substances prioritaires (phase 1) qui nécessitent une intervention immédiate. Les substances prioritaires comptent plusieurs produits chimiques reconnus dangereux, comme l'amiante, l'arsenic, le benzène, le mercure et certaines dioxines, de même que des métaux et produits chimiques organiques dont les propriétés toxiques pourraient encore être méconnues. Les autres substances toxiques (phase 2) ne seront soumises aux dispositions de la LRT que deux ans plus tard.

Installations réglementées

Une installation doit se conformer aux dispositions de la LRT pour chaque substance prescrite si elle :

- mène des activités de fabrication ou de minéralurgie (sauf l'extraction, le concassage ou le broyage par des moyens mécaniques);
- est tenue de fournir de l'information au sujet de la substance en vertu de l'INRP, ou, dans le cas de l'acétone, en vertu du Règlement de l'Ontario 127/01 (Surveillance et rapport des émissions polluantes dans l'air) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Quantification des substances toxiques

À compter du 1^{er} janvier 2010, les installations réglementées doivent décrire le parcours qu'effectue chaque substance de la phase 1 dans chaque activité de l'installation, y compris la façon dont la substance est introduite ou créée, et comment elle est détruite, transformée, rejetée (dans l'air, le sol ou l'eau) ou sous quelle autre forme elle quitte chaque procédé. L'installation doit aussi indiquer la quantité de substance toxique qui est introduite, créée, détruite, transformée et rejetée au cours de chaque procédé. Cette information constitue la base sur laquelle s'appuient les plans de réduction des substances toxiques et les rapports annuels de l'installation.

Plan de réduction de substance toxique

Après une première année de quantification des substances toxiques, l'installation doit préparer un « plan de réduction de substance toxique » pour chaque substance toxique prévue. Le plan doit fixer des objectifs de réduction de l'utilisation et de la création de la substance toxique, indiquer plusieurs méthodes de réduction, fournir une analyse de faisabilité de chaque méthode, indiquer quelles méthodes (le cas échéant) seront mises en pratique et finalement décrire le plan de la mise en œuvre et les résultats escomptés. Les installations doivent soumettre un résumé de leur plan au ministère et le rendre public.

Rapports annuels

Chaque année, l'installation doit aussi préparer et soumettre au ministère un rapport qui résume les résultats de la plus récente période de quantification des substances toxiques et qui compare ces résultats à ceux des

périodes de quantification antérieures. Le rapport annuel doit également décrire toutes les mesures prises dans le but d'atteindre les objectifs de réduction des toxiques fixés par l'installation et les résultats de ces mesures. Un résumé du rapport doit être rendu public.

Répercussions d'une décision

Réduction des substances toxiques

Des règlements provinciaux contrôlent actuellement les substances chimiques. Si la majorité d'entre eux porte sur le point de rejet des substances dans l'environnement, la *LRT*, quant à elle, porte sur la réduction de l'utilisation et de la création des substances toxiques au tout début des procédés industriels.

La *LRT* n'impose pas d'obligations proprement dites à l'industrie pour qu'elle réduise l'utilisation ou la création de substances toxiques. En revanche, la *Loi* exige que les installations examinent attentivement la façon dont elles utilisent les substances toxiques dans le cadre de leurs activités et qu'elles pensent et évaluent des méthodes de réduction des toxiques. Ces exercices visent à découvrir des méthodes de réduction et à encourager les installations à réduire de bon gré leur utilisation de substances toxiques. De plus, la disposition exigeant que les installations divulguent publiquement le résumé de leurs rapports de quantification des substances toxiques et leurs plans de réduction pourrait aussi créer une pression publique favorisant la mise en œuvre de ces plans.

Il est difficile de prévoir à quel point la *LRT* permettra de réduire l'utilisation et le rejet de substances toxiques. Plusieurs intervenants rappellent que le programme fédéral actuel, l'INRP, exige déjà que les installations effectuent un suivi des rejets et fassent un rapport au sujet de ces mêmes substances prévues à la *LRT* et, conséquemment, se demandent si les exigences supplémentaires de la *LRT* stimuleront la réduction de substances toxiques.

Plusieurs parties intéressées se demandent aussi si l'objectif de la *LRT*, qui vise à réduire l'utilisation et la création de toxiques, produira les meilleurs résultats. Le fait de réduire l'utilisation et la création de toxiques pourrait, dans la plupart des cas, se traduire par une réduction équivalente des rejets et de l'exposition aux toxiques. Dans certaines circonstances, où le risque d'exposition est nul (lorsque les toxiques sont chimiquement stabilisés ou transformés), la réduction de l'utilisation des toxiques pourrait ne procurer aucun avantage réel pour la santé humaine ou l'environnement.

Information rendue publique

Le second objet de la *LRT* est de mieux informer la population au sujet de l'utilisation des substances toxiques en Ontario. Afin d'atteindre cet objectif, les installations réglementées sont tenues de publier des renseignements détaillés au sujet de leur utilisation actuelle des toxiques ainsi que leurs plans de réduction sur le site Web de l'installation. Ces renseignements constitueront une nouvelle source de données non seulement pour la population, mais aussi pour les décideurs gouvernementaux, et pourraient contribuer à la prise de décisions politiques futures en matière de substances toxiques. Le gouvernement de l'Ontario prévoit d'une part créer un site Web convivial, qui aidera le grand public à consulter facilement l'information fournie par les installations à propos des substances toxiques dans les diverses collectivités, et d'autre part suivre le progrès des installations.



Plusieurs membres de l'industrie ont émis des commentaires quant au second objet de la *LRT*, avançant que l'INRP sert déjà cet objectif. Toutefois, on peut s'attendre à ce que les dispositions de la *LRT*, exigeant que l'émission de rapports et la divulgation d'information aillent beaucoup plus loin que le demande l'INRP, et le nouveau site Web provincial constituent une source de renseignements complète et accessible.

Coût et répercussions de la loi pour l'industrie

La *LRT* impose de nouvelles obligations aux installations réglementées allant bien au-delà des activités actuelles auxquelles les installations doivent se livrer en vertu de l'INRP. Les coûts et les ressources nécessaires au respect des nouvelles exigences de la *LRT* ne sont pas encore connus; certains membres de l'industrie affirment toutefois que les coûts du nouveau fardeau réglementaire seront disproportionnellement élevés par rapport aux avantages escomptés du programme.

Participation publique et processus lié à la *Charte des droits environnementaux*

Au sujet de la stratégie de réduction des toxiques, le MEO a tenu des consultations publiques en trois volets : la stratégie proposée en général; le projet de loi 167, soit la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*; et le Règlement de l'Ontario 455/09 pris en application de la *LRT*.

Malgré la tenue de ces trois cycles de consultation, plusieurs commentateurs de l'industrie ont exprimé leur mécontentement par rapport au processus de consultation et se sont dits frustrés que leurs commentaires n'aient pas été, à leur avis, dûment pris en considération.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le gouvernement ontarien pour s'être engagé à réduire les substances toxiques dans l'environnement et soutient les principes fondamentaux qui sous-tendent la stratégie de réduction des toxiques, c'est-à-dire que les installations devraient être au fait de la façon dont elles utilisent les toxiques, que les installations devraient réduire leur utilisation des toxiques dans la mesure du possible et que la population devrait avoir le droit de savoir où et comment les toxiques sont rejetés dans l'environnement et utilisés dans la fabrication de produits.

Le CEO soutient aussi le but de la *LRT* qui consiste à délaissier la gestion des substances chimiques au point de rejet pour se concentrer sur l'utilisation et la création de ces substances. Alors que le programme fédéral de répertoire des substances, l'INRP, porte essentiellement sur la collecte et la publication de renseignements au sujet des émissions industrielles, et est effectivement une source fiable d'information sur les rejets de source industrielle, la *LRT* vise essentiellement à réduire la pollution. La *LRT* force les entreprises à étudier sérieusement leurs processus et, par cet auto-examen, à trouver des moyens de réduire leur utilisation et le rejet de substances toxiques.

Bien que la *LRT* alourdisse le fardeau réglementaire pour l'industrie, elle offre une certaine souplesse aux installations dans la perspective de réduire les toxiques. Plutôt que d'adopter une méthode basée sur l'obligation, comme l'imposition de taux de réduction de certaines substances toxiques (qui occasionnerait probablement des coûts supérieurs pour l'industrie), la province a choisi d'appliquer une approche fondée sur la bonne volonté des entreprises, qui établissent leurs propres façons rentables de réduire les substances toxiques. Ce type de programme s'est avéré fructueux ailleurs et représente une approche qui convient à la réglementation de l'utilisation de toxiques en Ontario.

Si le CEO appuie la *LRT*, il se dit par ailleurs très préoccupé quant à la façon dont cette nouvelle loi a été élaborée. Il se pourrait que la province ait procédé avec une précipitation inutile en rédigeant, adoptant et mettant en

application la *LRT* en seulement 16 mois. Alors que le CEO juge bon d'agir avec diligence, il estime que cet objectif ne doit pas compromettre la nécessité d'étudier en profondeur et de bien consulter les propositions afin d'assurer que les meilleures politiques soient établies. Dans le cas présent, il semble que la rédaction et les consultations précipitées aient causé des problèmes qui auraient pu être évités et généré des inquiétudes qui auraient pu être épargnées aux intervenants. Une plus vaste consultation aurait mené à un meilleur appui du projet de la part des intervenants et résolu plus tôt les principales questions prêtant à controverse.

Par exemple, dans la loi proposée, les exigences de la *LRT* devaient s'appliquer, pour les substances énumérées dans la partie 1 de l'annexe 1 de l'INRP, même s'il n'y avait jamais eu d'émissions de la substance en question ou si elle ne s'était jamais complètement consommée dans le processus de fabrication (comme le nickel dans les produits d'acier inoxydable). Finalement, le ministère a révisé cette clause afin que, pour toutes les substances, les dispositions de la Loi s'appliquent désormais seulement si la substance a véritablement été rejetée ou éliminée. Le CEO est heureux que le gouvernement ait répondu aux préoccupations des intervenants dans la version définitive de la loi, car cela témoigne d'une approche plus raisonnée lorsqu'il est question de demander aux installations d'investir dans la planification de la réduction de toxiques, devant cette réelle possibilité de réduire les menaces qui pèsent sur l'environnement et la santé humaine.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 4.7 du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

4.3 Normes flottantes : modifications du règlement sur la qualité de l'air de l'Ontario

Une vaste gamme d'entreprises industrielles et commerciales et d'établissements qui rejettent continuellement des polluants atmosphériques se sont établis en Ontario. Ces polluants aggravent les problèmes de santé comme l'asthme et d'autres maladies respiratoires, ainsi que les problèmes environnementaux comme le smog et la contamination des lacs et des sols de la province.

En 2005, afin d'améliorer la qualité de l'air dans la province et de mieux préserver la santé publique des effets des contaminants atmosphériques, le ministère de l'Environnement (MEO) a présenté le Règlement de l'Ontario 419/05 (*Air Pollution, Local Air Quality*, en version anglaise seulement) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*.

Le Règlement 419/05 présentait une refonte attendue du cadre réglementaire provincial sur les émissions atmosphériques industrielles. Le règlement fixait de nouvelles exigences en matière de modèles de dispersion et de déclaration des émissions et établissait des normes à jour sur la qualité de l'air (c.-à-d. des limites de concentration maximale permise de contaminants rejetés aux limites de la propriété de l'installation) pour de nombreuses substances.

Depuis 2005, le ministère a adopté ou mis à jour 59 normes de qualité de l'air. Ces normes sont, en général, beaucoup plus strictes que les précédentes, jusqu'à 100 fois dans certains cas. Elles ont été élaborées ou mises à jour selon une approche fondée sur les risques pour la santé et l'environnement, sans égard aux contraintes économiques. Ainsi, les limites de concentration sont fixées à un niveau qui, selon les meilleures recherches scientifiques, devrait être sécuritaire pour la santé humaine et l'environnement naturel.

Lors de son adoption en 2005, le Règlement de l'Ontario 419/05 offrait deux options aux établissements visés.

- (1) Les établissements peuvent se conformer aux normes de qualité de l'air prescrites pour chaque contaminant qu'ils rejettent avant la date butoir (le 1^{er} février 2010 ou 2013) et prouver qu'ils respectent ces limites grâce à un rapport sur le bilan des émissions et la modélisation de la dispersion atmosphérique (ESDM Report).

- (2) Si, à cause de contraintes techniques ou économiques, les établissements ne sont pas en mesure de respecter les nouvelles normes de qualité de l'air avant la date d'entrée en vigueur progressive, il peuvent demander une « modification d'une norme de qualité de l'air propre à un site » [traduction libre] Pour ce faire, ils doivent déposer un rapport sur le bilan des émissions et la modélisation de la dispersion atmosphérique et un rapport d'analyses comparatives des technologies, effectuer une consultation publique (y compris au moins une rencontre publique) et élaborer un plan d'action de mise en œuvre et d'évaluation des progrès.

Normes techniques sectorielles

Le 22 décembre 2009, le gouvernement provincial a modifié le Règlement de l'Ontario 419/05 pour offrir aux établissements une troisième façon de s'y conformer. Plutôt que d'obliger tous les établissements qui ont peine à respecter les normes de qualité de l'air à demander une modification de la norme propre à un site, les modifications autorisent le MEO à créer des normes techniques sectorielles qui s'appliquent à de nombreux établissements aux prises avec des problèmes semblables.

Chaque norme technique est décrite en détail dans un document publié par le ministère (*Technical Standards to Manage Air Pollution*, en version anglaise seulement). On y dresse une liste des secteurs d'activités, des contaminants et des sources de contaminants visés par la norme. On y indique aussi les mesures que les établissements doivent adopter pour respecter la norme, ainsi que la date limite pour s'y conformer. Les normes peuvent aussi comprendre des exigences techniques et d'exploitation (par exemple l'équipement et les activités obligatoires, les pratiques d'entretien et d'ingénierie) et des exigences liées aux avis au public et à la consultation publique.

Les établissements qui veulent adhérer à une norme technique doivent présenter une demande au MEO. Le directeur du MEO peut refuser une demande ou révoquer une inscription s'il estime que les émissions atmosphériques de l'établissement peuvent entraîner des effets néfastes que l'on pourrait prévenir si on ne se pliait pas à la norme technique. Les établissements inscrits qui respectent toutes les exigences de la norme technique avant la date limite prévue sont exemptés des normes de qualité de l'air établies dans le Règlement de l'Ontario 419/05 pour tous les contaminants visés par la norme technique.

L'approche sectorielle devrait réduire le fardeau administratif du MEO, ainsi que les coûts et le fardeau réglementaire imposés aux établissements qui veulent obtenir une dispense des obligations établies dans les normes de qualité de l'air. La démarche à entreprendre pour adhérer à une norme sectorielle est plus simple que le processus lié à la modification de la norme propre à un site. Grâce à l'approche sectorielle, les établissements inscrits pourront aussi obtenir une dispense réglementaire continue, par exemple les exigences plutôt onéreuses relatives à la déclaration et au rapport sur le bilan des émissions et la modélisation de la dispersion atmosphérique. Les normes techniques sectorielles devraient permettre d'assurer une exécution cohérente des exigences techniques et d'exploitation au sein d'un secteur, ce qui entraînera une meilleure équité entre les membres d'un secteur d'activités donné que la modification de normes propre à un site.

À l'heure actuelle, le ministère a adopté deux normes techniques sectorielles : la première vise le secteur des produits forestiers et la deuxième, le secteur des fonderies.

Participation publique et processus lié à la Charte des droits environnementaux

Le MEO a lancé un processus de consultation publique fort louable au sujet de cette proposition, processus qui comprenait notamment une période de commentaires de 90 jours sur le Registre environnemental et plusieurs séances de consultation des intervenants. Le ministère a reçu 45 commentaires de groupes sectoriels,

d'organismes environnementaux non gouvernementaux (OENG), de bureaux de santé publique (BSP) municipaux et d'experts-conseils en environnement.

De façon générale, les groupes d'intervenants du secteur d'activités appuient l'approche sectorielle. Ils estiment qu'il s'agit d'une amélioration par rapport au processus de modification de la norme propre à un site, plus onéreux. Au contraire, bon nombre de BSP et de OENG s'opposent à la proposition, parce qu'ils jugent que les modifications minent la protection environnementale que permettent les normes de qualité de l'air. Ces derniers ont exprimé de nombreuses inquiétudes, notamment l'élimination de l'obligation des établissements inscrits de déposer des rapports sur le bilan des émissions et la modélisation de la dispersion atmosphérique, ainsi que le fait que la proposition ne prévoient pas de cessation d'effet, ni de périodes de révision obligatoires des normes sectorielles, qu'elle ne tienne pas compte des effets cumulatifs et qu'elle n'établisse pas d'exigences en matière d'avis au public et de consultation publique.

L'avis de décision du MEO est clair et informatif. Il présente des résumés fort utiles des commentaires reçus et des changements apportés. Pour répondre aux préoccupations des groupes visés par la décision, le MEO s'est donné de nouveaux pouvoirs, soient celui d'élaborer une « norme relative au matériel » pour une source de contaminants donnée (p. ex. dispositifs de combustion des déchets du bois), normes qui peuvent être imposées dans de nombreux secteurs d'activités. Le ministère s'est aussi donné le pouvoir d'exiger d'un établissement qu'il dépose un rapport sur le bilan des émissions et la modélisation de la dispersion atmosphérique. Le MEO a également assujéti les nouvelles inscriptions d'établissements à la CDE; leurs propositions doivent donc être soumises à une période de commentaires sur le Registre environnemental.

Commentaires du CEO

Le cadre réglementaire général de l'Ontario sur les émissions atmosphériques présente une approche raisonnable et bien équilibrée. Il permet au ministère de placer la barre haute par l'entremise de limites de concentration relatives à la qualité de l'air et axées sur l'environnement et la santé. Il oblige aussi les établissements à respecter ces limites ou à prouver qu'ils n'en sont pas capables à cause de contraintes technologiques ou économiques. Il est préférable d'utiliser cette méthode plutôt que d'établir des limites de concentration en fonction de ce qui est réalisable par tous les établissements, ce qui aurait pour résultat de niveler les exigences vers le bas pour qu'elles conviennent à tous. Cette approche reconnaît également les difficultés que certains établissements ou secteurs d'activités doivent surmonter pour respecter toutes les normes de qualité de l'air.



Cependant, pour que ce régime permette de réduire les émissions au minimum, le ministère doit veiller à ce que ses politiques d'exemption des normes de qualité de l'air demeurent rigoureuses. Les nouvelles modifications donnent au ministère une grande marge de manœuvre pour élaborer des normes techniques sectorielles (c.-à-d. qu'il ne doit y avoir que deux établissements d'un secteur donné qui ne sont pas à même de respecter les normes de qualité de l'air à cause de facteurs techniques ou économiques). Le CEO espère que le ministère utilisera ces méthodes de remplacement (les modifications propres à un site et les normes techniques sectorielles) de façon exceptionnelle, seulement lorsqu'il est vraiment impossible de respecter les normes de qualité de l'air. Si elle est utilisée trop librement, l'approche sectorielle pourrait éliminer les effets positifs des récentes normes de qualité de l'air, banaliser la non-conformité à long terme et transformer les normes obligatoires en droit en simples objectifs ou cibles.

Le CEO est d'avis que le MEO surestime la capacité de la nouvelle approche sectorielle d'améliorer la protection environnementale. Cette approche pourrait permettre de réduire les émissions en amenant

des établissements qui ne respectent pas les normes de qualité de l'air à adopter les normes sectorielles. Cependant, dans l'ensemble, la nouvelle stratégie sectorielle permet une protection environnementale moins efficace que les normes de qualité de l'air réglementaires et les modifications des normes propres à un site.

Les normes sectorielles ne comprennent pas de limites d'émissions et permettent aux établissements inscrits de rejeter un volume plus élevé d'émissions toxiques que les normes de qualité de l'air. De plus, l'inscription des établissements n'est assujettie à aucune cessation d'effet (contrairement aux modifications des normes propres à un site, qui demeurent en vigueur pendant cinq ans). Les normes sectorielles ne prévoient pas non plus d'exigences relatives à l'étude périodique des normes techniques. Par conséquent, l'approche sectorielle n'encourage pas l'innovation; elle ne prépare pas non plus à une amélioration continue visant à réduire les émissions, même lorsque de nouveaux outils technologiques seront disponibles ou que les coûts afférents au respect des normes diminueront. Les normes techniques permettent aussi aux établissements des secteurs des fonderies et des produits forestiers de retarder de plusieurs années la conformité aux nouvelles normes de qualité de l'air relatives au plomb et à l'acroléine.

Dans certains cas, l'approche sectorielle pourrait même dissuader les établissements de continuer à apporter des améliorations afin de protéger l'environnement. Comme tous les établissements peuvent adhérer à une



norme technique en vigueur, même ceux qui sont à même de respecter les normes de qualité de l'air, certaines installations qui auraient peut-être déployé des efforts pour respecter les normes de qualité de l'air pourraient décider de se conformer aux normes techniques, moins rigides.

Pour que les nouvelles normes techniques sectorielles favorisent la réduction des émissions atmosphériques et l'amélioration de la qualité de l'air, le CEO demande au ministère de veiller à ce que les normes techniques suivent les innovations apportées et que leur portée dépasse celles des exigences en vigueur. Si les normes techniques ne comprennent que des exigences qui font déjà largement partie des certificats d'autorisation et des meilleures pratiques de gestion, la nouvelle approche sectorielle n'entraînera pas de réduction significative des émissions. De la même façon, le CEO demande au MEO d'user de son pouvoir de façon diligente quand il refuse ou révoque l'adhésion d'un établissement à une norme technique s'il estime que les émissions produites par l'établissement peuvent entraîner des effets délétères.

Le CEO demande aussi au ministère d'assortir toutes les normes techniques sectorielles d'exigences de surveillance et de déclaration. L'élimination des exigences de déclaration publique fragilise l'exercice de l'examen public et n'incite pas le ministère à imposer des réductions d'émissions supplémentaires. De plus, l'élimination de l'obligation de présenter des rapports complets sur le bilan des émissions et la modélisation de la dispersion atmosphérique empêchera de suivre l'évolution des réductions des émissions et d'évaluer l'efficacité des normes techniques. Le CEO demande au ministère de suivre la réduction des émissions grâce aux normes techniques et d'en faire rapport, en commençant par la rédaction et la publication de renseignements de base (par exemple les niveaux d'émission actuels) des secteurs d'activités assujettis aux normes techniques.

Le ministère devrait aussi fixer des objectifs de rendement pour les normes techniques. Le CEO demande expressément au ministère d'étudier et de réviser les normes techniques lorsqu'elles n'atteignent pas les objectifs de rendement, ou encore lorsque de nouveaux outils technologiques voient le jour ou que les coûts diminuent, pour veiller à ce que le secteur d'activités apporte des améliorations constantes en vue de réduire les émissions.

Le CEO demande aussi au ministère de veiller à ce que la nouvelle réforme s'appuie sur un pouvoir efficace d'inspection et d'exécution des normes. Comme les normes sectorielles ne sont pas assorties d'une obligation de déposer un rapport sur le bilan des émissions et la modélisation de la dispersion atmosphérique, il n'existe pas de façon d'évaluer les niveaux d'émissions de contaminants. Il importe donc d'instaurer un programme

cohérent d'inspection des sites afin de veiller à ce que les établissements ne causent pas d'effets néfastes pour l'environnement ou la santé publique.

En conclusion, le MEO reconnaît depuis des années qu'il faut se pencher sur la question des effets cumulatifs des émissions atmosphériques; pourtant, on n'a pas constaté d'améliorations considérables à ce sujet. Il importe d'évaluer et de réguler les charges cumulatives d'émissions toxiques pour veiller à ce que l'environnement et la population ne soient pas exposés à des quantités nocives de polluants. Malheureusement, l'élimination des exigences de déclaration dans les normes sectorielles limite encore davantage la capacité du ministère de quantifier les charges totales de polluants et de corriger les effets cumulatifs des polluants rejetés dans l'environnement. Le CEO encourage le ministère à déployer davantage d'efforts pour suivre l'évolution des charges cumulatives de polluants atmosphériques et les réguler.

Recommandation n° 7

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement assortisse toutes les normes sectorielles d'exigences de déclaration pour faire en sorte que les renseignements sur les émissions atmosphériques industrielles demeurent publics.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 4.12 du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

4.4 Et la qualité de l'air dans la rue?

Un simple coup d'œil sur les rues de n'importe quelle ville de l'Ontario suffit pour constater le nombre grandissant de banlieusards qui choisissent une voie écologique de voyager, comme la bicyclette ou la marche. Nous savons que la santé de la planète, tout comme la nôtre, ne s'en portera que mieux. Et mis à part les périodes de smog estival occasionnelles où nous devons éviter l'exercice physique intense, nous sommes persuadés que nous respirerons de l'air de qualité raisonnable pendant nos marches, nos balades à vélo et nos courses.

Mais en réalité, qui surveille la qualité de l'air dans les rues des régions urbaines? Le CEO s'est posé la question en 2007. Il a constaté que le ministère de l'Environnement (MEO) dirige un réseau provincial de 40 stations fixes de surveillance de la qualité de l'air, mais que ces stations ont été placées intentionnellement en retrait des sources de pollution atmosphérique ou des secteurs de circulation intense. Les stations de surveillance du MEO ne sont conçues que pour fournir « un vaste aperçu régional des polluants atmosphériques ». Leur nombre est tout simplement insuffisant pour déterminer les points névralgiques ou pour offrir une couverture raisonnable des agglomérations de l'Ontario.

Le rapport annuel de 2007-2008 du CEO (voir page 60) souligne que de nombreuses villes d'Europe possèdent des systèmes de surveillance de la qualité de l'air très sophistiqués. Par exemple, au Royaume-Uni, la grande région métropolitaine de Londres compte plus de 200 stations de surveillance continue qui sont utilisées pour informer en temps réel les Londoniens de la qualité de l'air dans une région donnée. Dans son rapport de 2007-2008, le CEO a recommandé au MEO « d'étendre son programme de surveillance et de déclaration de la qualité de l'air afin d'y intégrer un réseau de stations de surveillance à l'échelle de la rue ». Le MEO n'a pas encore pris de mesure concernant cette recommandation.

Si le MEO ne fait pas figure de proue en matière de surveillance de la qualité de l'air dans la rue, d'autres groupes ontariens se penchent assurément sur les répercussions concrètes des points névralgiques de la pollution atmosphérique ou des couloirs de circulation à l'échelle locale. Pour connaître qui se penche sur les questions de la qualité de l'air à l'échelle locale, le CEO a demandé une petite étude à la fin de 2009. Vous trouverez

le rapport de cette étude sur le site du CEO à l'adresse www.eco.on.ca. Un résumé de ce rapport figure ci-dessous.

Le CEO a appris que plusieurs grandes municipalités ontariennes, notamment Ottawa, la région de Halton et Toronto, ont fait évaluer de façon proactive leur bassin atmosphérique local. Certaines autres municipalités songent à faire la même chose. Dans des villes comme Hamilton et Sudbury, ce sont davantage les partenariats entre des intervenants de l'industrie et des groupes de citoyens qui se chargent de ces travaux, au lieu des municipalités elles-mêmes. Les municipalités ont pourtant des raisons très pragmatiques d'examiner la qualité de l'air à l'échelle locale. Le voisinage peut demander de l'aide afin de régler des problèmes chroniques de poussières de route. Les planificateurs peuvent avoir besoin de renseignements sur la qualité de l'air afin de mieux établir les distances de séparation entre de nouvelles subdivisions et les autoroutes. Puis des émissions de l'industrie peuvent occasionner des conflits entre les responsables des rejets et les résidants qui vivent à proximité.

Les municipalités se sont aperçues que les mailles du réseau provincial de surveillance de 40 stations du MEO sont trop grandes pour être utiles en matière de qualité de l'air à l'échelle locale. Par exemple, en 2004, le MEO n'exploitait qu'une seule station de surveillance de la qualité de l'air dans la région d'Ottawa, région qui couvre 2 700 kilomètres carrés. La ville d'Ottawa a demandé au MEO d'installer une deuxième station, ce qui a été accepté. De même, la région de Halton n'est desservie que par deux stations du MEO, toutes deux situées dans la partie sud de Halton, malgré le fait que la population devrait s'accroître de 400 000 personnes entre 2001 et 2031. En 2008, la région de Halton a déterminé que la couverture du MEO était insuffisante et a décidé de financer et d'exploiter une troisième station de surveillance dans le nord de la région. Similairement, une seule station de surveillance de la qualité de l'air est exploitée par le MEO dans la région de York, région de 1 700 kilomètres carrés dont la population de plus d'un million de personnes croît rapidement.

Confrontées à des données et à des ressources limitées, les municipalités se sont tournées vers des modèles de bassins atmosphériques générés par ordinateur et validés par la surveillance de la qualité de l'air, des outils de départ utiles et relativement abordables. Les modèles informatiques peuvent fournir aux collectivités des prévisions et des représentations visuelles des problèmes en matière de qualité de l'air et des points névralgiques potentiels. Au cours de la dernière décennie, Toronto et la région de Halton ont évalué leurs bassins atmosphériques locaux à l'aide de modèles pour ensuite compléter leur évaluation à l'aide d'appareils de surveillance mobiles et fixes, tandis que la ville d'Ottawa a évalué son bassin atmosphérique à l'aide de la surveillance par satellite pour ensuite compléter son évaluation à l'aide de la surveillance mobile et la modélisation de la qualité de l'air.

Les collectivités ont utilisé une approche qui débute par la modélisation et qui se poursuit avec la surveillance. Cette approche a l'avantage de déterminer ou d'examiner les préoccupations locales, notamment les concentrations élevées de particules atmosphériques (PM_{10}) le long des couloirs de circulation à Toronto et les concentrations élevées de particules fines ($PM_{2,5}$) au centre-ville d'Ottawa. Hamilton a utilisé la surveillance mobile couplée à la modélisation de la qualité de l'air afin de créer un instantané de la qualité de l'air le long des routes et de certains transects dans la ville. À Sudbury, une vaste surveillance a été exercée afin d'évaluer la qualité de l'air à la grandeur de la ville, mais les coûts ont été considérables.

Le MEO participe, mais il n'est pas en tête

Les membres du personnel du MEO ont appuyé nombre de ces initiatives menées à l'échelle locale en fournissant conseils et connaissances et parfois en prenant en charge la surveillance. Par exemple, l'étude d'Ottawa a été appuyée par deux unités mobiles de surveillance du MEO, une unité du MEO a été utilisée lors de la surveillance mobile effectuée à Hamilton et le MEO a vérifié l'équipement de surveillance de la qualité de l'air de Halton. Outre ces rôles auxiliaires, le MEO a également mené deux projets d'évaluation du bassin

atmosphérique local : une étude pluriannuelle en cours visant le bassin atmosphérique Clarkson dans l'ouest de Toronto et une étude réalisée en 2006 concernant le problème de poussières de route dans le quartier industriel de Hamilton. Néanmoins, les efforts du MEO sont sporadiques ou propres à un site et ne s'accordent pas avec les besoins grandissants d'évaluation de la qualité de l'air en zone urbaine.

Besoins des municipalités

Le conseiller du CEO a réalisé des entrevues avec des membres du personnel de la santé publique dans six collectivités afin de connaître leurs besoins et leurs priorités à l'égard de la surveillance de la qualité de l'air. Il est à noter que ces collectivités sont de taille importante et que la plupart d'entre elles connaissent une croissance rapide, telles les régions de Peel, York, Halton et Waterloo. Cette étude n'a pas été conçue pour évaluer les besoins de surveillance de la qualité de l'air des centaines de petites collectivités ontariennes en région rurale ou nordique de l'Ontario. Les propos des collectivités recueillis par le CEO présentaient des différences (les requêtes n'étaient pas uniformes), mais un message clair en ressortait : les municipalités ont besoin d'une meilleure information sur la qualité de l'air à l'échelle locale.

Les municipalités doivent prendre une multitude de décisions qui peuvent avoir des répercussions sur la qualité de l'air, à l'échelle locale et régionale, et sur la santé humaine. Par exemple, les municipalités ont une influence considérable sur la densité et la conception des lotissements; le choix d'emplacement des maisons, des écoles, des garderies, des pistes cyclables et des parcs de camions; le mode et la conception des routes de transport; et l'achat d'autobus urbains et d'équipement de balayage des rues. Les municipalités espèrent que le MEO prenne les devants en matière d'évaluation des bassins atmosphériques locaux et des micro-environnements, car il est perçu comme l'organisme qui possède à la fois les connaissances techniques et le pouvoir de réglementation pour s'attaquer au problème de la qualité de l'air ambiant.

À tout le moins, les municipalités s'attendent à ce que le MEO poursuive son rôle de premier plan en matière de réglementation des sources ponctuelles importantes, tels les sites industriels, mais elles souhaiteraient que le ministère considère ces sites en ayant une vue d'ensemble des répercussions cumulatives de ces sources d'émission sur la qualité de l'air à l'échelle locale. Les représentants municipaux constatent que le rôle du MEO dans la protection de la qualité de l'air doit évoluer : il doit se pencher non seulement sur les sources ponctuelles importantes, mais aussi sur l'incidence cumulative des sources mobiles et des sources étendues, comme les couloirs de circulation et le chauffage résidentiel. Nous verrons croître la pression populaire face au maintien d'une qualité de l'air acceptable dans les secteurs fortement urbanisés à mesure que les municipalités deviendront plus peuplées. Afin de gérer efficacement la qualité de l'air en milieu urbain, nous devons sans aucun doute commencer par l'évaluer.

4.4.1 Secteurs de circulation intense à Sudbury

Pendant plusieurs années, le CEO a fait réaliser un échantillonnage estival de l'air dans la rue à des endroits précis, étude qui se concentrait sur les matières particulaires et l'ozone troposphérique. En 2009, cinq intersections achalandées de la ville du Grand Sudbury ont été ajoutées au projet à la demande de Clean Air Sudbury, un groupe communautaire à but non lucratif. Les résultats de l'échantillonnage de 2009 à Sudbury laissent suggérer que les concentrations de particules fines (PM_{2.5}) dans la rue à proximité d'intersections achalandées peuvent parfois être considérablement plus élevées que les concentrations mesurées à la station de surveillance régionale de la qualité de l'air de Sudbury du MEO. Vous trouverez le rapport du conseiller sur cet échantillonnage sur le site Web du CEO.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

4.5 Plan de protection du lac Simcoe

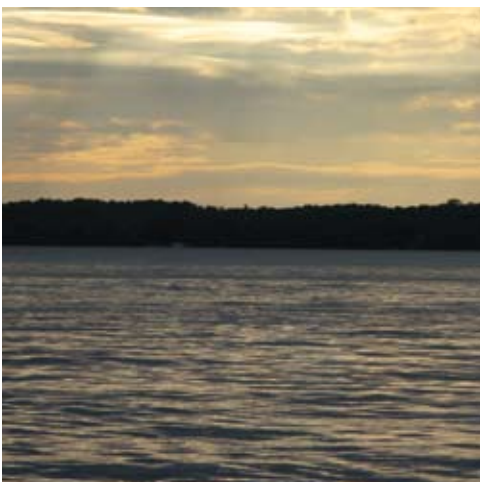
Mis à part les Grands Lacs, le lac Simcoe est le plus grand plan d'eau intérieur de l'Ontario. Le bassin hydrographique du lac Simcoe est un mélange de milieux agricoles, naturels et urbains et une destination de choix pour la pêche et les séjours en chalet. Au cours des années 1970, la santé du lac a commencé à se détériorer, ce qui a grandement affecté la capacité du touladi et d'autres espèces en eaux froides à se reproduire de façon naturelle. En juin 2009, le ministère de l'Environnement (MEO) a terminé le Plan de protection du lac Simcoe (PPLS), assujetti à la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, pour apaiser les inquiétudes sur la qualité de l'eau et contrer d'autres menaces pour le plan d'eau. Le PPLS comprend toute une gamme d'objectifs, d'indicateurs et 119 politiques dont le but est de protéger et de restaurer la santé écologique du bassin hydrographique.

Description du bassin hydrographique du lac Simcoe

Le bassin hydrographique du lac Simcoe comprend une portion de la moraine d'Oak Ridges, régie par la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, et la ceinture de verdure définie par la province, régie par la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*. Puisque le bassin hydrographique se situe à proximité de Toronto, il subit une forte pression liée au développement. À l'heure actuelle, des milieux agricoles et naturels de la portion nord de la ceinture de verdure sont transformés en milieux résidentiels et urbains. Au cours des 20 dernières années, la population du bassin hydrographique a connu une croissance marquée, et on s'attend à ce qu'elle continue d'augmenter en raison du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*.

Dans son état d'origine, le lac Simcoe est un lac oligotrophe naturel (c.-à-d. un lac clair à faible teneur en nutriments et à faible croissance d'algues, mais riche en oxygène dissous). Ses eaux abritent 55 espèces de poissons d'eaux froides, tempérées et chaudes.

Le phosphore est un élément naturel des plans d'eaux et essentiel à toutes les choses vivantes. Cependant, les nombreuses charges en polluants phosphorés dans un plan d'eau alimentent la prolifération d'algues et stimule la croissance des plantes aquatiques. Il s'agit du processus d'eutrophisation. Les charges élevées en polluants phosphorés font diminuer les concentrations en oxygène dissous dans les profondeurs d'un plan d'eau en été, ce qui prive d'oxygène les poissons d'eaux froides et crée des « zones mortes ». L'accumulation de charges en polluants phosphorés des années 1970 à 1990 a provoqué l'eutrophisation et l'hypoxie (faibles quantités en oxygène dissous) dans les eaux profondes du lac Simcoe.



Le touladi et d'autres espèces en eaux froides dépendent d'une eau froide et bien oxygénée (au taux d'oxygène dissous supérieur à 7 mg/L), particulièrement au cours des mois d'été, pour nager, s'alimenter et croître. Le recrutement naturel des espèces en eaux froides, telles que le touladi, le grand corégone et le cisco, a commencé à chuter au cours des années 1960, 1970 et 1980, respectivement. Les populations de touladis et de grands corégonnes sont stabilisées, et leur nombre est augmenté grâce à des programmes de production d'élevage. Depuis 2001, plusieurs jeunes touladis sauvages ont été capturés, et le recrutement naturel du grand corégone et du cisco a également eu lieu. Le touladi, soit un des prédateurs du bout de la chaîne alimentaire, est essentiel à la stabilité de la structure de la collectivité aquatique du lac Simcoe. Le touladi d'élevage est en ce moment le prédateur dominant du lac Simcoe et il a réduit la quantité abondante d'éperlans et possiblement du cisco. Sans le touladi, qu'il soit sauvage ou d'élevage, la collectivité de poissons se restructurerait d'une façon non souhaitée.

La Stratégie de gestion environnementale du lac Simcoe (SGELS), un programme multilatéral, a été mise en œuvre en 1990 pour cibler, mesurer et réduire les sources de phosphore qui pénètrent dans le lac Simcoe. Grâce à de nombreux projets, comme ceux sur l'amélioration de la qualité de l'eau en milieux urbains et agricoles, la stratégie a connu un franc succès dans la réduction des charges en polluants phosphorés dans le bassin hydrographique. Malgré le succès de la stratégie, les charges en polluants phosphorés doivent être réduites encore davantage pour améliorer la santé écologique du bassin hydrographique et stabiliser la collectivité autosuffisante et indigène des poissons d'eaux froides.

Afin de pallier la situation, le MEO a adopté la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* en décembre 2008 pour « protéger et rétablir la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe ». La *Loi* exige la création d'une part du Plan de protection du lac Simcoe et l'établissement d'autre part du Comité scientifique du lac Simcoe et du Comité de coordination pour le lac Simcoe. Le CEO a fait un examen de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* dans son rapport annuel de 2008-2009 (consultez les pages 25-29).

Qu'est-ce qu'un bassin hydrographique?

Le PPLS est différent de tout autre plan provincial réglementé sur l'utilisation des terres. Des limites hydrographiques circonscrivent le plan. Le bassin hydrographique fait office de bassin récepteur et comprend les zones à la fois terrestres et aquatiques, dont un cours d'eau et ses affluents le drainent. Un bassin hydrographique est un système linéaire unidirectionnel, c'est-à-dire que le secteur en aval reçoit tout ce qui est produit en amont. Les planificateurs de l'utilisation du sol sont en mesure, lorsqu'ils tiennent compte de cette réalité, au lieu de s'appuyer sur les frontières politiques, de cibler les répercussions délétères et cumulatives pour le bassin hydrographique pour prévenir des situations, les corriger ou les améliorer à l'échelle régionale.

La gestion intégrée des bassins hydrographiques signifie gérer les activités humaines et les ressources naturelles dans une région définie par les limites du bassin hydrographique. Les offices de protection de la nature, tels qu'ils sont décrits dans la *Loi sur les offices de protection de la nature*, sont organisés en fonction des bassins hydrographiques. Environ deux tiers des offices de protection de la nature effectuent en ce moment, ou ont réalisés par le passé, des plans ou des études sur les bassins hydrographiques de la province. L'Ontario ne possède pas de loi, ni de politique exhaustive sur l'eau pour orienter la planification de la gestion intégrée des bassins hydrographiques. Par conséquent, l'interprétation des politiques et la réalisation des plans de gestion intégrée des bassins hydrographiques varient d'une région à l'autre de la province.

Première étape : mettre en œuvre le Plan de protection du lac Simcoe

En février 2010, le MEO a affiché trois propositions sur le Registre environnemental aux fins de mise en œuvre du Plan de protection du lac Simcoe (PPLS) : la stratégie de réduction du phosphore; l'étude de faisabilité sur le système d'échange axé sur la qualité de l'eau; le document de travail sur la protection des rives du lac Simcoe (numéros d'enregistrement respectifs : 010-8986, 010-8989 et 010-9107). Le MEO a ciblé certaines modifications qui pourraient être apportées au PPLS en raison de la mise en œuvre de la stratégie de réduction du phosphore, puis il a déterminé qu'il faudrait réviser les échéanciers de quelques politiques de mesures stratégiques et changer quelques points à des fins administratives.

Le MEO et une équipe multilatérale ont élaboré la Stratégie de réduction du phosphore dans le lac Simcoe. La stratégie définit des objectifs propres aux secteurs et fondés sur les apports proportionnels réels des charges en polluants phosphorés. À l'heure actuelle, les charges en polluants phosphorés du lac Simcoe proviennent de cours d'eau du bassin hydrographique (et comprend les eaux de ruissellement des zones agricoles et urbaines, 56 %), de l'atmosphère (27 %), d'usines de traitement des eaux usées (7 %), de fosses septiques (6 %), ainsi que du marais Holland et d'anciennes terres humides qui ont été drainées à des fins agricoles (4 %). Si toutes les mesures de réduction sont mises en œuvre avec succès, le MEO prévoit que les charges annuelles en polluants

phosphorés passeraient de 71,5 tonnes par année (2006-2007) à environ 58 tonnes par année d'ici 2045. Il s'agit d'un gain approximatif de 14 tonnes par rapport à l'objectif à long terme du PPLS fixé à 44 tonnes par an.

En juillet 2010, le MEO a terminé la Stratégie de réduction du phosphore dans le lac Simcoe et il a annoncé qu'il approfondirait l'évaluation d'un certain nombre d'enjeux liés à l'échange axé sur la qualité de l'eau dans le lac Simcoe. Le CEO pourrait traiter de ces sujets dans une prochaine édition de son rapport annuel.

Répercussions de la décision

Effets juridiques du PPLS

Habituellement, les politiques précisent les agences responsables (p. ex. les ministères, les offices de protection de la nature et les municipalités) de mettre en œuvre une chose et de respecter les dates butoirs. Quarante-huit pour cent des politiques comportent des engagements à réaliser d'ici le mois de juin 2010. Les politiques sont réparties en quatre catégories :

- **Politiques désignées :** Toutes décisions prises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, ainsi que les décisions liées aux actes prescrits doivent respecter ces politiques (p. ex. les demandes de développement majeur doivent comprendre un plan de gestion des eaux de ruissellement);
- **Tenir compte :** Toutes décisions prises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, ainsi que les décisions liées aux actes prescrits doivent respecter ces politiques (p. ex. au moment d'approuver un projet de développement sur les rives du lac Simcoe, les municipalités doivent maintenir l'accès public);
- **Activités de suivi :** les politiques exigent des organismes publics, tels les ministères, les municipalités et les offices de protection de la nature, qu'ils mettent sur pied des programmes de surveillance (p. ex. d'ici 2011, le MRN, l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe et le MEO créeront un programme de surveillance du patrimoine naturel ainsi que des objectifs et des indicateurs sur les caractéristiques hydrologiques);
- **Mesures stratégiques :** N'ont aucun effet juridique, et portent sur les mesures visant la recherche, l'intendance, l'éducation, la sensibilisation et les pratiques exemplaires en matière de gestion (p. ex. d'ici 2011, le MRN, l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe et le MEO délimiteront les zones prioritaires pour la remise en état de l'habitat riverain).

La conformité est assujettie aux règles transitoires décrites dans le Règlement de l'Ontario 219/09 (*General Regulation*, en version anglaise seulement) pris en application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*.

Les actes prescrits sont définis dans le Règlement de l'Ontario 219/09. Ils englobent les autorisations relatives aux stations d'épuration des eaux usées en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, les permissions en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, ainsi que les autorisations en vertu de la *Loi sur les terres publiques* et de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*. Si un organisme public prend la décision de créer un nouvel acte prescrit, ou encore d'en renouveler un ou d'en modifier un déjà approuvé, celui-ci doit être conforme aux politiques désignées dans le plan et il doit tenir compte des autres politiques applicables.

Politiques et objectifs du plan

Le PPLS est divisé en chapitres qui portent sur des thèmes politiques précis, soit la vie aquatique, la qualité de l'eau, la quantité de l'eau, les rives et le patrimoine naturel, les autres menaces et activités (p. ex. les espèces envahissantes, les changements climatiques et les activités récréatives) et la mise en œuvre. Chacun des

chapitres présente des objectifs, des indicateurs et des politiques. Certains des principaux objectifs consistent notamment à :

- réduire les charges en polluants phosphorés à 44 tonnes par année dans le lac Simcoe afin d'atteindre une concentration d'oxygène dissous de 7 mg/L (les conditions nécessaires pour que la vie aquatique stabilise la collectivité autosuffisante et indigène des poissons d'eaux froides);
- atteindre au moins 40 % de couverture végétale naturelle de haute qualité dans le bassin hydrographique.

Afin d'éviter les doublons, certaines politiques, telles que celles sur le patrimoine naturel et celles sur les caractéristiques hydrologiques, ne s'appliquent qu'aux zones du bassin hydrographique qui se trouvent à l'extérieur des régions couvertes par le Plan de la ceinture de verdure ou par le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges. Le tableau ci-dessous résume les principales politiques sur le patrimoine naturel et sur les caractéristiques hydrologiques contenues dans le PPLS. Il permet de comparer ces politiques au Plan de la ceinture de verdure et au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges. Là où les utilisations sont permises, elles peuvent être assujetties aux exigences de chacun des plans. Les lecteurs qui souhaitent s'informer à ce sujet devraient consulter chacun des plans pour en connaître les exigences.

Tableau 1
Politiques sur le patrimoine naturel du bassin hydrographique du lac Simcoe

Affectation des territoires actuelle ou proposée	Système du patrimoine naturel du Plan de la ceinture de verdure (recoupement politique)	Zones centrales naturelles du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (affectation des territoires)	Caractéristiques hydrologiques et patrimoine naturel principaux du Plan de protection du lac Simcoe (recoupement politique)
Nouvelles activités d'extraction de granulats minéraux	OUI (sauf pour les terres humides importantes, les terrains boisés importants à moins qu'ils ne soient occupés par une jeune plantation ou qu'il s'agisse d'un habitat de succession hâtive, et les habitats importants des espèces en voie de disparition et des espèces menacées)	NON	OUI (sauf pour les terres humides importantes, les terrains boisés importants à moins qu'ils ne soient occupés par une jeune plantation ou qu'il s'agisse d'un habitat de succession hâtive, et les habitats importants des espèces en voie de disparition et des espèces menacées)
Expansion des activités d'extraction de granulats minéraux en cours	OUI	NON (pas au-delà des limites de la région d'une autorisation ou d'un permis)	OUI
Importantes utilisations à des fins récréatives (p. ex. pentes de ski, terrains de golf, terrains de camping avec services)	OUI	NON (seules les utilisations à des fins récréatives de faible intensité sont permises)	NON (seules les utilisations à des fins récréatives de faible intensité sont permises)

Nouvelles installations de gestion des déchets (p. ex. sites d'enfouissement, incinérateurs)	OUI	NON	OUI
Corridors de transport d'énergie	OUI	OUI	OUI
Infrastructure des transports (p. ex. voies publiques)	OUI	OUI	OUI
Expansion des zones d'établissements humains	NON	NON	NON
Utilisations agricoles (en cours et nouvelles)	OUI	OUI	OUI
Prélèvement d'eau	OUI	OUI	OUI
Gestion forestière (y compris la récolte du bois)	OUI	OUI	OUI
Gestion forestière (y compris la récolte du bois)	OUI	OUI	OUI

Comités consultatifs

Au cours de l'élaboration de la stratégie visant à protéger le lac Simcoe et de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, le gouvernement provincial a mis sur pied deux comités consultatifs, soit un comité scientifique et un comité des parties intéressées. Le comité scientifique a soumis un rapport au ministre de l'Environnement en octobre 2008 dans lequel il précise l'état du lac et de ses affluents, les stress que subit le bassin hydrographique, les caractéristiques de l'écosystème à protéger et les conseils sur la gestion adéquate du bassin hydrographique.

La *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* établit deux nouveaux comités consultatifs pour remplacer les anciens comités. Le Comité scientifique du lac Simcoe et le Comité de coordination pour le lac Simcoe sont alors formés. Le premier compte neuf membres et il a été formé en mars 2010. Le MEO a précisé que ses premières tâches consisteraient à formuler des conseils sur la stratégie de réduction du phosphore, sur l'échange axé sur la qualité de l'eau et sur les règlements des milieux riverains. Le Comité de coordination pour le lac Simcoe est composé de 12 membres et il a été nommé par le ministre de l'Environnement en mai 2010. Le MEO a indiqué que ce comité donnerait son avis sur les politiques et les mesures conçues dans le cadre du PPLS, qu'il surveillerait la mise en œuvre du PPLS et qu'il formulerait des recommandations sur la stratégie à long terme.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le gouvernement de l'Ontario d'avoir procuré une protection supplémentaire au bassin hydrographique du lac Simcoe grâce au PPLS. Ce dernier est ambitieux, il propose des objectifs exigeants et des politiques strictes, ainsi qu'un calendrier rigoureux pour atteindre les objectifs et les priorités importantes, comme la protection et le rétablissement de la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe. Le CEO est heureux de savoir que les objectifs liés au phosphore, à l'oxygène dissous et à la couverture naturelle

correspondent aux recommandations du Comité consultatif scientifique du lac Simcoe. Toutefois, le CEO remarque une incohérence entre le PPLS et les recommandations du Comité consultatif scientifique du lac Simcoe visant à protéger toutes les terres humides du bassin hydrographique, et non seules celles que le MRN perçoit comme des terres humides d'importance provinciale. Par exemple, il est permis de lancer de nouvelles exploitations de granulats dans les terres humides non importantes sur le plan provincial si l'on respecte certaines conditions. La protection « d'importance provinciale » peut être adéquate pour la Déclaration de principes provinciale (DPP). Toutefois, les plans sur les bassins hydrographiques régionaux devraient tenir compte de la structure et de la fonction des terres humides de petites dimensions et aux caractéristiques susceptibles d'être importantes pour la région.

Dans l'ensemble, le CEO est content des fonctions du Comité scientifique du lac Simcoe et du Comité de coordination pour le lac Simcoe et des rôles qu'ils jouent tous les deux dans la mise en œuvre du PPLS, notamment ceux de formuler des conseils sur les projets de recherche et sur les modifications apportées au plan. Cependant, le CEO est inquiet du fait que ces comités aient été nommés et qu'ils aient commencé à tenir leurs réunions après qu'aient été affichées les propositions sur le document de travail sur la protection des rives, sur les modifications du PPLS, sur la stratégie de réduction du phosphore et sur l'étude de faisabilité sur le système d'échange axé sur la qualité de l'eau sur le site du Registre environnemental. Bien que le MEO ait reçu des conseils des deux comités avant de terminer sa stratégie de réduction du phosphore et avant de décider d'évaluer davantage l'échange axé sur la qualité de l'eau dans le lac Simcoe, le CEO croit que les deux comités auraient dû avoir été nommés au cours de l'élaboration de ces documents et qu'ils auraient dû avoir formulé des commentaires au MEO à ce moment. Le CEO encourage le MEO à faire participer pleinement, à partir de maintenant, les deux comités à la mise en application des aspects pertinents du PPLS, notamment à l'élaboration des lignes directrices sur les sous-bassins hydrographiques qui suggèrent d'apporter d'autres modifications au PPLS.

Le CEO s'interroge à savoir si les politiques visant à protéger les caractéristiques principales hydrologiques et du patrimoine naturel, ainsi que les rives, bien qu'elles offrent davantage de protection que la DPP, vont suffisamment loin. De prime abord, le PPLS interdit le « développement » et la « transformation de site » à l'intérieur ou à proximité de ces caractéristiques fragiles. Toutefois, en examinant la situation de plus près, nombreuses sont les exemptions, avec et sans condition, qui permettraient la tenue de certaines activités discutables dans ces zones fragiles susceptibles de compromettre les objectifs du PPLS. Par exemple, il est permis d'installer des infrastructures, notamment des sites d'enfouissement et des routes, à l'intérieur des zones importantes du patrimoine naturel et aux caractéristiques hydrologiques importantes, pourvu que le projet ait subi une évaluation environnementale et qu'il n'y ait pas de solution de rechange raisonnable. De plus, il est permis d'installer de nouvelles fosses septiques à l'intérieur de 100 mètres de la rive du lac Simcoe si elle sert à des fins agricoles ou est dédiée à un espace public ouvert, si elle remplace un système en place ou en augmente la capacité ou si elle est rattachée à un seul foyer. Le CEO met les intervenants en garde contre les détails des politiques et contre la façon dont elles sont mises en œuvre sur le terrain. Le CEO ne croit pas que le PPLS est un « exemple idéal de viabilité » [*traduction libre*], tel que le prétend le ministre de l'Environnement. Certaines politiques sont vagues et créent tout simplement d'autres lacunes dont les promoteurs peuvent tirer profit. Il aurait été très simple et efficace de protéger le patrimoine naturel ainsi que les caractéristiques hydrologiques et riveraines au moyen d'interdictions de développer quoi que ce soit.

Le CEO reconnaît que les bassins hydrographiques subissent à l'heure actuelle un énorme stress lié au développement et il reconnaît que le MEO a agi rapidement pour d'une part créer le PPLS et la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* et d'autre part les mettre en application. Bien que la santé du bassin hydrographique du lac Simcoe ait commencé à se détériorer dans les années 1970, le CEO remarque que le gouvernement de l'Ontario essaie de régler un problème auquel il aurait participé en établissant des objectifs de croissance dans son Plan de croissance en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Puisque la portion sud du bassin hydrographique se situe dans la ceinture de verdure, le développement s'est poursuivi vers le nord aux abords de l'autoroute 400. Par exemple, la cité de Barrie (selon la *Loi de 2009 sur la modification des limites territoriales entre Barrie et Innisfil*) a élargi ses frontières dans les terres agricoles d'Innisfil pour suffire à sa croissance.

Le CEO a déjà souligné dans ses rapports annuels précédents que le besoin de lois ou de plans pour les sites et les terrains indique clairement que les outils de planification de l'utilisation des terres de l'Ontario (p. ex. la *Loi sur*

l'aménagement du territoire et la Déclaration de principes provinciale) n'arrivent pas à protéger ni les fonctions, ni les caractéristiques des écosystèmes. Bien que le CEO félicite le gouvernement provincial d'avoir adopté ces mesures supplémentaires, il arrive souvent que de telles mesures entrent en vigueur trop tard, soit après que l'environnement se soit dégradé de façon très inquiétante. Au lieu de mettre en application des mesures pour pallier une détérioration environnementale spécifique après qu'elle se soit produite, le gouvernement devrait se concentrer à préserver et à protéger l'ensemble de la faune, des terres humides, des forêts, des lacs et des rivières avant qu'il ne se dégrade. La gestion intégrée des bassins hydrographiques, que la plupart des offices de protection de la nature exercent à l'heure actuelle, constitue un excellent exemple de préservation et de protection des caractéristiques environnementales naturelles dans le contexte ontarien de planification de l'utilisation des terres. Le CEO croit qu'il faudrait modifier la DPP pour protéger suffisamment l'ensemble des caractéristiques importantes de l'Ontario sur les plans écologique et hydrologique grâce à la planification de la gestion intégrée des bassins hydrographiques. De plus, le gouvernement de l'Ontario devrait rédiger une politique exhaustive sur l'eau pour orienter avec cohérence la planification de la gestion intégrée des bassins hydrographiques que les offices de protection de la nature mettront en application partout en province.

Recommandation n° 8

Le CEO recommande que le ministère des Affaires municipales et du Logement modifie la Déclaration de principes provinciale pour exiger la planification de la gestion intégrée des bassins hydrographiques.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 4.5 du supplément du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

4.6 La Loi sur le drainage draine les terres humides de l'Ontario

Autrefois considérées comme des terres de désolation, les terres humides revêtent maintenant une importance capitale en raison des fonctions écologiques qu'elles exercent au sein du paysage ontarien. Elles filtrent et purifient l'eau, constituent un habitat pour les espèces aquatiques et terrestres, emmagasinent l'eau lors d'inondations et la libèrent en période de sécheresse. Puisque les terres humides présentent à la fois des caractéristiques propres aux systèmes aquatiques et terrestres, elles regorgent d'une riche biodiversité et d'espèces végétales et animales adaptées aux conditions des milieux humides. En dépit de leur importance sur le plan environnemental, 72 % des terres humides dont l'origine date d'avant le peuplement du sud de l'Ontario ont été détruites par le drainage agricole, l'urbanisation, l'empiètement, le défrichement et le remblayage. De plus, certains propriétaires fonciers voient d'un mauvais œil la présence de terres humides sur leur terrain en raison des limites d'utilisation du sol qu'elles entraînent. Au cours du dernier exercice, le CEO a reçu nombre de commentaires témoignant des inquiétudes de la population au sujet de conflits impliquant la protection des terres humides dans la ville d'Ottawa. Ces conflits mettent en évidence le fossé qui existe entre les travaux de drainage agricole et la planification environnementale responsable.

Drains agricoles municipaux

La *Loi sur le drainage* (la « Loi »), gérée par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), guide la mise en place, l'entretien et la réparation des drains agricoles municipaux en Ontario. Les installations de drainage municipales, y compris les fossés à ciel ouvert et les drains souterrains, sont utilisées pour évacuer l'eau s'écoulant des terres afin d'accroître la production et la rentabilité agricoles. Les fossés à ciel ouvert recueillent les eaux de surface provenant des champs et les drains souterrains, grâce à un réseau souterrain de « tuyauterie », drainent les eaux du sol. L'eau ainsi recueillie est habituellement détournée vers une rivière ou un ruisseau.

La *Loi* confère un statut légal aux drains municipaux, et les municipalités sont responsables de leur construction, de leur rénovation, de leur entretien, de leur réparation et de leur bon fonctionnement. Les propriétaires fonciers peuvent soumettre des pétitions pour que leur municipalité effectue les travaux de drainage agricole (p. ex. la construction d'un nouveau drain) sur leur propriété. Tous les propriétaires fonciers se trouvant dans la zone de drainage assument le coût des travaux, mais le MAAARO offre des subventions pour les défrayer d'une portion du coût dans le cadre du Programme d'infrastructure de drainage agricole. Dans certaines circonstances (p. ex. pour l'entretien et la réparation de drains), un financement peut être accordé pour les projets de drainage dans certaines terres humides.

Protection des terres humides

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) détermine quelles terres humides en Ontario sont d'une importance provinciale à l'aide d'un système de classement fondé sur des données scientifiques appelé Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario (SETHO). Les terres humides d'importance provinciale (THIP) sont protégées contre l'aménagement et la modification de sites grâce à la Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP), gérée par le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Bien que le MRN soit responsable de déterminer les THIP, les terres humides doivent ensuite être désignées comme telles dans les plans municipaux officiels pour que les clauses de protection de la DPP s'appliquent. Les terres humides d'importance locale (p. ex. les terres humides qui ne reçoivent pas une évaluation assez élevée dans le SETHO pour être reconnues d'importance provinciale) et les terres humides non évaluées ne bénéficient pas de la protection de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ni de la DPP.

La *Loi sur les offices de protection de la nature (LOPN)* offre une protection supplémentaire aux terres humides. Les offices de protection de la nature (OPN) réglementent l'aménagement et les activités se déroulant à l'intérieur ou à proximité des terres humides, y compris les travaux entrepris en vertu de la *Loi sur le drainage*.

En revanche, les OPN possèdent un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la réglementation des terres humides se trouvant dans leur bassin hydrographique. Alors que certains OPN s'occupent de la réglementation des THIP et celles d'importance locale situées dans leur bassin hydrographique, d'autres ne réglementent que les THIP reconnues dans les plans municipaux officiels.

Par contre, les THIP ne sont pas à l'abri de toutes les activités d'utilisation du sol pouvant leur porter préjudice. Les travaux prescrits par la *Loi sur le drainage* (p. ex. la construction de nouveaux drains ou l'entretien et la réparation de drains déjà en place) sont permis sur toutes les terres humides en Ontario en vertu de la DPP, y compris les THIP, celles d'importance locale ou non évaluées.

Afin de protéger les terres humides et les autres éléments naturels, le MAAARO a élaboré un processus de soumission pour les propriétaires fonciers et les organes de décision (p. ex. les OPN et le MRN) pour obtenir leur opinion sur la conception des installations et l'autorisation des travaux de drainage. Cependant, en raison des compressions budgétaires de ces organes de décision et de leur incapacité d'empêcher l'autorisation de travaux de drainage, le MRN et les OPN n'ont souvent aucune autre solution que de recommander des mesures d'atténuation (p. ex. régulation de l'érosion et modifications apportées à la conception des installations de drainage). Le processus de soumission n'a qu'une influence limitée sur les travaux de drainage et ne suffit pas pour préserver les zones de terres humides, qui continuent de se détériorer.

En plus du processus de soumission du MAAARO, le grand public a d'autres moyens de se prononcer sur les travaux de drainage proposés, notamment durant les réunions du conseil municipal. La *Loi sur le drainage* n'est cependant pas assujettie à la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*; par conséquent, le public ne peut soumettre de demandes d'examen ou d'enquête pour vérifier la conformité de la *Loi* avec la CDE.



Photo: C. Wilkinson

Complexe de terres humides de Goulbourn

En 2005, le MRN a confirmé l'ajout de 20 nouvelles terres humides au complexe de THIP de Goulbourn, situé dans la ville d'Ottawa, où se trouvait l'ancien canton de Goulbourn. Les complexes de terres humides sont constitués de deux unités ou plus de terres humides reliées de façon fonctionnelle et séparées par une zone n'étant pas une terre humide. Au cours de cette même année, la ville d'Ottawa a entrepris son processus de modification du plan officiel dans lequel elle désignait les nouvelles unités de terres humides dans le complexe de terres humides de Goulbourn.

Certains propriétaires fonciers affirmaient que les terres annexées au complexe de terres humides de Goulbourn n'étaient pas des terres humides de formation naturelle, mais plutôt des terres ayant été inondées en raison d'un drainage inadéquat à la suite d'activités de castors et du manque d'entretien des fossés privés. En 2006, les propriétaires fonciers ont lancé une pétition exigeant que la municipalité entreprenne des travaux de drainage dans une zone située à l'intérieur du complexe de terres humides de Goulbourn : Upper Flowing Creek (au nord du chemin Flewellyn). Plus tard au cours de cette même année, la ville d'Ottawa a annulé et retiré son plan visant à désigner les terres humides jugées d'importance provinciale dans l'aire du complexe de terres humides. La ville a également formé un Groupe d'intervenants pour les terres humides afin de traiter des questions et problèmes de drainage. En 2008, un autre groupe de propriétaires fonciers a déposé une seconde pétition demandant l'exécution de travaux de drainage dans une zone située à l'intérieur du complexe de terres humides de Goulbourn : le chemin Hazeldean (à l'ouest de Stittsville).

En juillet 2010, la ville n'avait pas encore déclaré officiellement si les zones visées par les deux pétitions allaient être dotées de drains municipaux.

Certains propriétaires fonciers vivant dans les zones ayant fait l'objet de pétitions ont modifié leur terrain (p. ex. remblayage, drainage, extraction de végétation) dans le but d'éliminer les terres humides pour qu'elles ne fassent plus partie des THIP. Puisque les propriétaires fonciers de la région d'Upper Flowing Creek n'ont pas obtenu la permission de modifier leur terrain comme l'exige la LOPN, l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi (OPNVRM) a porté des accusations. Par contre, étant donné que les accusations ont été déposées plus de six mois après l'infraction, l'OPNVRM a été obligé d'abandonner les poursuites. Le délai d'appel pour les OPN est seulement de six mois. En revanche, le MRN a un délai de deux ans en vertu de la *Loi sur les terres publiques* pour déposer des accusations dans le cas d'infractions semblables.

Modifications apportées au plan officiel d'Ottawa

En juin 2009, la ville d'Ottawa soumettait une modification de son plan officiel au MAML dans le cadre de l'examen quinquennal complet de son plan officiel. La modification proposée comprenait la création d'une aire de politique spéciale de Flewellyn afin de « permettre de corriger les problèmes de drainage et de protéger les THIP » [traduction libre] dans la région d'Upper Flowing Creek visée par la pétition. Les modifications provisoires proposaient que les terres humides soient désignées comme une « aire de politique spéciale » plutôt que comme une THIP dans le plan officiel de la ville.

À l'origine, le MAML a recommandé le retrait de la désignation « aire de politique spéciale » puisqu'elle n'était pas conforme à la DPP. Par contre, en janvier 2010, le ministère est revenu sur sa décision et a approuvé la délimitation d'une « Aire d'étude spéciale de Flewellyn » pour « limiter l'aménagement jusqu'à ce que les études locales pertinentes soient terminées » [traduction libre] (voir l'avis 010-7300 dans le Registre environnemental [en anglais seulement]). Aucune activité d'aménagement n'est autorisée dans l'aire d'étude spéciale, mais il n'est pas expressément interdit d'y apporter des modifications.

Les terres humides situées sur le chemin Hazeldean dans la zone visée par la pétition pour des travaux de drainage sont maintenant désignées comme faisant partie du complexe de THIP de Goulbourn dans le plan officiel de la ville.

Commentaires du CEO

L'histoire du complexe de terres humides de Goulbourn montre bien la discordance qui règne en Ontario entre les défenseurs des terres humides et ceux prônant le drainage agricole. Les travaux de drainage, dont la fonction même est d'assécher un terrain, constituent une véritable et sérieuse menace aux terres humides dans le milieu rural de l'Ontario. L'approbation d'une seule pétition exigeant des travaux de drainage sur une terre humide peut sembler sans importance, mais l'effet cumulatif de plusieurs drains municipaux peut entraîner des pertes considérables de la fonction, de la valeur et de la superficie des terres humides dans un bassin hydrographique. On compte plus de 700 drains municipaux dans la ville d'Ottawa totalisant plus de 1 200 kilomètres de longueur. Il convient alors de se demander quel a été l'effet cumulatif de ces 700 drains sur les terres humides d'Ottawa.

Le complexe de terres humides de Goulbourn se trouve tout juste aux limites ouest de la zone urbaine d'Ottawa. Il ne fait aucun doute que certains propriétaires fonciers ruraux s'opposent à la présence d'une THIP sur leur propriété puisque les limites relatives à l'utilisation du sol rendraient leur terrain moins intéressant aux yeux des promoteurs fonciers. L'échéance de quatre ans dont dispose la ville d'Ottawa pour désigner les THIP nouvellement reconnues dans son plan officiel a donné l'occasion aux propriétaires fonciers de recourir à des manœuvres d'intimidation et de déposer des pétitions pour que certaines aires désignées THIP soient drainées. Il faut préciser qu'en 2010, la ville d'Ottawa a modifié son plan officiel, ce qui est tout à son honneur, afin que les politiques relatives aux THIP s'appliquent aux THIP reconnues par le MRN, qu'elles soient ou non désignées par la ville. Le CEO conseille au MAML de veiller à ce que tous les plans officiels municipaux protègent aussi les THIP non désignées.

Le CEO se désolé que le MAML n'ait pas défendu la DPP en approuvant une « aire d'étude spéciale » pour les terres dont le MRN a confirmé, à plusieurs reprises, qu'elles devaient être comprises dans un complexe de THIP. Selon le CEO, le MAML aurait dû exiger que la ville désigne toutes les THIP reconnues par le MRN dans son plan officiel. La création d'une aire d'étude spéciale pour une portion du complexe de THIP confirmée par le MRN n'est pas conforme à la DPP en ce sens où elle permet de modifier un emplacement situé à l'intérieur d'une THIP, ce que la DPP interdit expressément. La modification d'un emplacement, qu'il s'agisse du nivellement, de l'excavation ou du remblayage d'une terre humide, peut détruire l'habitat de poissons et d'animaux sauvages, détériorer la qualité de l'eau et éliminer ou compromettre les fonctions écologiques de la terre humide. Le remblayage de terres humides peut aussi accroître l'inondation de terres situées en aval en réduisant la capacité d'une plaine inondable d'emmagasiner l'eau.

Le CEO se réjouit que le projet de loi 68 (*Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires*) propose de modifier la LOPN et de prolonger (de six mois à deux ans) le délai alloué aux OPN pour entamer des poursuites judiciaires en cas d'infraction à la loi, y compris en cas d'aménagement et de modification d'un emplacement situé à l'intérieur ou à proximité de terres humides. Il peut s'avérer difficile pour les OPN de réunir en l'espace de six mois les preuves d'une infraction, en particulier lorsqu'il est question des conditions d'un emplacement sur les terres humides pendant l'hiver. Le CEO croit que la modification proposée à la LOPN permettra aux OPN de poursuivre avec succès davantage de propriétaires fonciers qui endommagent ou détruisent des terres humides dans le sud de l'Ontario.

Le MRN et les OPN ne sont pas en mesure de stopper les travaux menés en vertu de la *Loi sur le drainage* au moyen du processus de soumission mis sur pied pour protéger les terres humides et autres éléments naturels. Contrairement à la Loi sur l'aménagement du territoire et à la DPP qui exigent que les promoteurs fonciers démontrent, avant d'en obtenir l'approbation, que leur projet n'aura pas de répercussions importantes sur une THIP, la Loi sur le drainage, quant à elle, impose injustement le fardeau de la preuve aux organismes de soumission qui doivent démontrer qu'un projet aura des répercussions sur les terres humides. Le CEO estime que le MAAARO devrait modifier la *Loi sur le drainage* ainsi que ses politiques connexes, afin que les caractéristiques et fonctions des terres humides soient protégées et préservées. Le gouvernement n'a réalisé aucun progrès malgré la recommandation semblable que le CEO lui faisait dans son rapport annuel de 2004-2005, suggérant au MAAARO, au MRN et au ministère de l'Environnement (MEO) de réviser les politiques publiques en matière de drainage et de gestion des eaux de ruissellement. De plus, étant donné l'importance de cette Loi sur le plan environnemental, le CEO juge que le MEO et le MAAARO devraient assujettir la *Loi sur le drainage* à la CDE.

Les drains agricoles représentent une menace pour les terres humides, car ils en retirent l'eau, laquelle est cruciale à leur existence. En Ontario, les drains agricoles ont contribué et contribuent toujours à la détérioration, à la fragmentation et à la destruction des terres humides. Les propriétaires fonciers ruraux d'Ottawa ont invoqué la *Loi sur le drainage* pour contourner les clauses de la DPP visant la protection des THIP. Le CEO croit que ces propriétaires fonciers ont pu agir ainsi en raison de la nature contradictoire des lois et politiques provinciales en matière de protection des terres humides en Ontario. Certes, la DPP et la *Loi sur l'aménagement du territoire* protègent les THIP de l'expansion urbaine, mais elles les ne protègent pas de l'installation de drains agricoles en vertu de la *Loi sur le drainage*. De plus, le MAAARO subventionne les travaux de drainage au sein des terres humides. Le CEO estime que si le gouvernement provincial continue d'autoriser et de financer l'installation de drains municipaux sur les terres humides, leur destruction sera inévitable. Le CEO croit que la DPP devrait faire l'objet d'une modification pour limiter les travaux entrepris conformément à la *Loi sur le drainage*, en particulier la construction de drains et les travaux de drainage demandés par pétition, sur les THIP et d'importance locale.

Recommandation n° 9

Le CEO recommande que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales modifie la *Loi sur le drainage* et ses politiques pour protéger les terres humides d'importance provinciale contre le drainage.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.



Partie cinq
**Moderniser l'exploitation minière
en Ontario**

Dans les années 1800, les mineurs utilisaient des pioches et des pelles pour trouver et extraire le minerai. Dans les milieux sauvages de l'Ontario, les prospecteurs avaient libre-accès à tout terrain riche en minéraux appartenant à la Couronne. Ils pouvaient jalonner leur claim à l'aide de poteaux de bois et acquérir des baux miniers sans tenir compte des intérêts des propriétaires fonciers ou du public. Ce droit au libre accès constituait une caractéristique fondamentale des premières lois sur les mines en Ontario et avait comme objectif de promouvoir l'activité minière, d'enrichir la province et d'encourager l'établissement dans les terres septentrionales.

Bien des choses ont changé en Ontario depuis que la *Loi sur les mines* (la « Loi ») est entrée en vigueur en 1869. Tout d'abord, les terres ontariennes font maintenant l'objet de nombreuses autres utilisations reconnues outre l'exploitation minière. Puis, les premières mines étaient habituellement petites, laissant une empreinte écologique

relativement minime, alors que de nos jours, l'exploitation minière se fait généralement à grande échelle et comprend des activités mécanisées d'excavation, de forage et d'abattage qui peuvent présenter des répercussions environnementales considérables. Enfin, le public est plus préoccupé par l'environnement et l'incidence des activités humaines et il s'attend à ce que les risques pour l'environnement soient moindres et à ce que les terrains miniers soient remis en état.



Bien qu'au 19^e siècle, la *Loi sur les mines* et le système de libre accès aient fonctionné, ils contrastent maintenant complètement avec les utilisations et les valeurs du 21^e siècle concernant les terres. Il est présumé, dans le système de libre accès, que l'exploitation minière est appropriée presque partout et qu'elle constitue une utilisation optimale des terres de la Couronne dans presque toutes circonstances, subordonnant ainsi la foresterie, le développement commercial, les loisirs et le tourisme, les intérêts des collectivités autochtones et la protection des espèces et des éléments paysagers d'intérêt écologique.

Environ 1,4 % des terres du sud de l'Ontario et 0,4 % des terres du nord de l'Ontario sont des propriétés dont les droits de surface sont détenus par le propriétaire, mais dont les droits miniers sont détenus par la Couronne. On parle alors de propriétés assorties de droits de surface seulement. Selon le système de libre accès, le jalonnement et l'exploration des propriétés assorties de droits de surface seulement étaient permis sans le consentement ou la consultation du propriétaire. Dans la même veine, le gouvernement de l'Ontario n'offre que peu d'outils pour s'assurer que les droits ancestraux et issus de traités sont protégés, permettant le jalonnement et l'exploration des terres ancestrales et cédées en vertu de traités sans consultation. Comme on peut s'en douter, le système de libre accès a provoqué des conflits entre les sociétés minières, les propriétaires fonciers privés et les collectivités autochtones.

Le public et le CEO ont demandé à maintes reprises au gouvernement de mettre à jour cette mesure législative désuète afin qu'elle reflète les valeurs et les utilisations d'aujourd'hui. Dans son rapport annuel de 2006-2007, le CEO a recommandé que le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO) entreprenne une « réforme de la *Loi sur les terres publiques* en vue d'élaborer un régime d'aménagement accordant au MRN les outils qui lui permettront de mieux protéger les valeurs écologiques sur les terres publiques de la province ».

5.1 Réformer la Loi sur les mines

En réponse aux demandes des intervenants, du CEO et du public, le gouvernement a accepté d'examiner et de réviser la *Loi sur les mines*. Le 28 octobre 2009, le projet de loi 173 (la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les mines*)

a obtenu la sanction royale, ce qui concluait le processus pluriannuel visant à ramener la *Loi sur les mines* de l'Ontario sur la longueur d'onde du 21^e siècle.

Les modifications à la *Loi sur les mines* sanctionnées par le projet de loi 173 comprennent notamment :

- modifier l'objet de la *Loi* qui vient encourager les activités minières « d'une façon compatible avec les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones reconnus et confirmés » y compris l'obligation de mener des consultations;
- investir le gouvernement du pouvoir d'édicter des règlements visant la création d'un système de jalonnement sur carte selon lequel les claims peuvent être jalonnés sur une carte plutôt que sur le terrain;
- exiger que les prospecteurs suivent un programme de sensibilisation concernant les modifications apportées à la *Loi*;
- prévoir la soustraction des droits miniers de la Couronne lorsque les droits de surface sont détenus par des intérêts privés;
- allonger la liste des terrains où aucun claim ne peut être jalonné sans le consentement du ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (le « ministre »);
- exiger la soumission de plans d'exploration lors d'activités à faibles répercussions ou l'obtention d'un permis d'exploration lors d'activités à grandes répercussions;
- exiger que les prospecteurs avisent les titulaires de droits de surface seulement qu'un claim a été jalonné sur leur terrain dans un délai de 60 jours;
- inclure des consultations avec les collectivités autochtones sur les lois et règlements miniers;
- instaurer un processus de règlement des litiges visant les questions reliées aux Autochtones dans le contexte de l'exploitation minière;
- interdire le jalonnement ou l'établissement d'une nouvelle mine dans le Grand Nord s'il n'existe aucun plan communautaire d'aménagement du territoire à l'égard du secteur ou si l'aménagement désigné à l'égard du secteur n'est pas compatible avec l'exploration et l'exploitation minières;
- investir le gouvernement du pouvoir d'édicter des règlements permettant aux titulaires de claims d'effectuer des paiements plutôt que d'exécuter des travaux d'évaluation annuels (p. ex. creusage de tranchées dans le substratum rocheux, forage exploratoire, relevés géotechniques) afin que le claim demeure en règle;
- augmenter l'amende maximale et la durée d'emprisonnement qu'un juge peut imposer lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'infractions en vertu de la *Loi*.

Toutefois, il est important de souligner que de nombreuses modifications à la *Loi sur les mines* n'entreront en vigueur que « le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation ».

Répercussions d'une décision

Certitude pour l'industrie minière

Les sociétés minières doivent être assurées, de façon raisonnable, que les claims jalonnés pourront être loués, explorés et cédés et qu'on pourra y faire de l'extraction minière afin de présenter aux actionnaires et aux bailleurs de fonds éventuels une certitude quant à leur investissement. La *Loi sur les mines* modifiée présente cette certitude à plusieurs égards.

Tout d'abord, la *Loi* modifiée permet aux prospecteurs de poursuivre le jalonnement des claims sans avoir à aviser les titulaires de droits de surface seulement, les collectivités autochtones ou les autres intervenants. Cette mesure devrait rassurer la plupart des sociétés d'exploration qui craignaient que des renseignements privés concernant des terrains ne soient divulgués aux concurrents. Ensuite, les sociétés minières sont assurées que les dispositions sur la soustraction de la *Loi* ne portent pas atteinte à la tenure et aux droits miniers qui existaient sur des propriétés privées dans le sud de l'Ontario avant que le projet de loi 173 ne soit édicté (dans le nord de l'Ontario, les dispositions sur la soustraction de la *Loi* ne porteront pas atteinte à la tenure et aux droits miniers qui

existaient sur des propriétés privées si ces derniers existaient avant que les modifications pertinentes n'entrent en vigueur). Enfin, la *Loi* tente d'anticiper les conflits entre les sociétés minières et les collectivités autochtones en exigeant que les plans d'exploration incluent des consultations adéquates avec les collectivités autochtones et en instaurant un processus officiel de règlement des litiges visant les questions reliées aux Autochtones.

Bien que le projet de loi 173 hausse le niveau de certitude relié à certains aspects, les préoccupations demeurent pour des sociétés minières songeant à faire affaire en Ontario. En effet, plusieurs détails importants de mise en œuvre ne sont pas encore prescrits dans les règlements, tels :

- les exigences relatives aux plans et permis d'exploration;
- les exigences selon lesquelles les promoteurs doivent entreprendre des consultations avec les collectivités autochtones;
- la définition du « Grand Nord »;
- les éléments précis des plans communautaires d'aménagement du territoire.

D'ici à ce que les règlements soient édictés, une grande incertitude demeure dans l'industrie concernant l'incidence de cette législation.

Sécurité pour les titulaires de droits de surface

La *Loi* modifiée améliore les droits des propriétaires fonciers qui ne détiennent que les droits de surface de leur propriété. Plus particulièrement, la *Loi* modifiée soustrait les propriétés assorties de droits de surface seulement du sud de l'Ontario à la prospection, au jalonnement, à la vente et à la location à bail. De plus, selon les modifications, les promoteurs doivent aviser les titulaires de droits de surface seulement que des claims ont été jalonnés sur leur propriété et le MDNMFO doit tenir compte des ententes conclues avec ces propriétaires lorsqu'il délivre un permis d'exploration.

Néanmoins, la *Loi* présente deux poids deux mesures dans le fait que les propriétaires fonciers du nord de l'Ontario qui ne détiennent pas les droits miniers de leur propriété doivent présenter une demande au ministre afin que leur terrain soit soustrait. Pour ces propriétaires fonciers, l'assurance que leur terrain ne sera pas jalonné et possiblement exploité est à la discrétion du ministre. De plus, en juillet 2010, l'article de la *Loi* qui permet au propriétaire foncier du nord de l'Ontario d'effectuer une demande de soustraction n'était pas encore en vigueur. Jusqu'à ce que la disposition entre en vigueur, les titulaires de droits de surface seulement du nord de l'Ontario ne peuvent demander une soustraction et les sociétés minières peuvent jalonner ces propriétés sans craindre que leurs claims soient annulés, parce que les claims préexistants ne sont pas touchés par un arrêté de soustraction. Enfin, parce que la *Loi* ne réunit pas les droits de surface et les droits miniers et qu'elle permet simplement la soustraction des propriétés assorties de droits de surface seulement du sud de l'Ontario au jalonnement, le gouvernement pourrait éventuellement annuler cette soustraction et ouvrir de nouveau ces terrains au jalonnement, à la vente et à la location à bail.

Droits des collectivités autochtones

Depuis l'édiction du projet de loi 173, la province de l'Ontario devient la première région au Canada à reconnaître expressément les droits ancestraux et issus de traités dans la législation minière. Grâce aux dispositions appuyant cette nouvelle reconnaissance, les collectivités autochtones auraient une certaine emprise sur l'endroit où auraient lieu les activités minières et sur l'imposition des restrictions nécessaires pour minimiser les répercussions des activités d'exploration sur les collectivités autochtones.

Il n'y a toutefois aucune disposition dans la *Loi* modifiée exigeant des consultations avec les collectivités autochtones avant le jalonnement d'un claim sur des terres ancestrales ou issues de traités ou même une

notification après qu'un claim ait été jalonné. Par ailleurs, le projet de loi 173 n'exige pas que les promoteurs établissent des ententes sur les répercussions et les avantages ou sur le partage des recettes entre les sociétés minières et les collectivités autochtones touchées. Et malgré la disposition concernant une utilisation de « façon compatible » des plans d'aménagement du territoire, le gouvernement peut permettre l'ouverture d'une nouvelle mine dans le Grand Nord si le projet est dans « l'intérêt socioéconomique de l'Ontario ». Les prochains règlements préciseront clairement les détails importants, notamment les exigences concernant la consultation des collectivités autochtones, le processus de règlement des litiges et de quelle façon les sites « d'importance culturelle pour les autochtones » seront déterminés.

Protection environnementale

Les dispositions de la *Loi* modifiée peuvent aider à minimiser les répercussions environnementales des activités minières de plusieurs façons :

- une fois mis au point, les plans communautaires d'aménagement du territoire peuvent empêcher l'ouverture de nouvelles mines dans certains secteurs d'importance écologique ou culturelle dans le Grand Nord;
- la hausse des peines pour les infractions à la *Loi* peut aider à faire respecter davantage les dispositions de la *Loi*;
- la mise en place graduelle du jalonnement sur carte aidera à réduire l'incidence relativement faible sur le jalonnement au sol;
- l'expansion de la liste des terrains soustraits au jalonnement limitera les terrains sur lesquels des activités minières peuvent être menées.

De plus, le système de réglementation progressif concernant les activités d'exploration peut minimiser les répercussions environnementales de l'exploration minière. Tout comme de nombreux autres éléments de la *Loi*, l'efficacité des plans communautaires d'aménagement du territoire et des plans et permis d'exploration en matière de protection de l'environnement dépendra des éclaircissements apportés par les futurs règlements pris en application de la *Loi* modifiée.

Pouvoir discrétionnaire ministériel accru

La *Loi* modifiée accorde des pouvoirs discrétionnaires accrus au ministère afin de gérer l'exploration et l'exploitation minières. Par exemple, le ministère a le pouvoir :

- de permettre le jalonnement sur un terrain qui y est soustrait;
- d'accepter ou de rejeter les demandes des titulaires de droits de surface seulement du nord de l'Ontario visant la soustraction de leur terrain au jalonnement;
- d'imposer des restrictions sur des claims miniers si des parties du terrain sont d'une d'importance culturelle pour les autochtones;
- de révoquer un permis d'occupation si les terrains sont utilisés à des fins autres que d'exploitation minière.

L'accroissement des pouvoirs discrétionnaires permet que les points de vue politiques et personnels puissent entrer en ligne de compte dans la prise de décisions importantes, ce qui crée de l'incertitude pour l'industrie minière, les collectivités autochtones et les titulaires de droits de surface seulement.

Jalonnement sur carte

Le fait de permettre aux prospecteurs de jalonner des claims à l'aide d'un système de jalonnement sur carte :

- permettra aux prospecteurs de jalonner des terrains éloignés ou accidentés qui étaient auparavant inaccessibles;

- permettra un jalonnement plus efficace et plus précis des terrains;
- offrira des conditions équitables pour les prospecteurs qui ne pouvaient pas exploiter en raison de ressources financières limitées;
- éliminera les répercussions environnementales du jalonnement au sol, notamment sur les terres ancestrales et sur les propriétés assorties de droits de surface seulement.

Le jalonnement sur carte pourra toutefois réduire l'activité économique locale liée à la prospection conventionnelle, notamment dans les domaines suivants : approvisionnement, restauration, transport, hébergement et équipement. Par ailleurs, selon le système mis au point, le jalonnement sur carte pourra permettre aux sociétés à grande capitalisation de jalonner de grandes parcelles de terrain.

Participation publique et processus lié à la Charte des droits environnementaux

Le MDNMFO a entrepris des consultations en trois étapes sur les modifications de la *Loi sur les mines* au moyen de trois avis de proposition différents affichés sur le Registre environnemental :

1. consultation sur les modifications éventuelles de la Loi relativement à la conduite des activités de jalonnement des claims et d'exploration des minéraux sur les propriétés où les droits miniers et droits de surface sont détenus séparément;
2. consultation sur un document de travail concernant la modernisation de la Loi;
3. consultation sur le projet de loi 173.

Le MDNMFO a reçu plus de 1 000 commentaires sur le Registre environnemental concernant ces propositions. Outre les consultations publiques tenues par l'intermédiaire du Registre environnemental, le MDNMFO a également tenu des consultations avec plus de 1 000 personnes et groupes lors de séances à l'intention du public et des intervenants, il a tenu 20 séances à l'intention de groupes de prospecteurs ou de groupes industriels, et il a tenu 40 ateliers et séances à l'intention d'environ une centaine de collectivités des Premières nations.

Les commentaires concernant les trois propositions provenaient de personnes du public en général, de titulaires de droits de surface seulement, de municipalités, d'organismes environnementaux non gouvernementaux (OENG), d'offices de protection de la nature, de l'industrie de la prospection, de l'industrie minière, d'associations d'avocats, d'associations de l'agriculture et autres. Tous, partisans et opposants des modifications proposées, présentaient leurs arguments avec ferveur. Certains affirmaient que le cadre de réglementation proposé concernant les activités d'exploration et de protection des droits des collectivités autochtones et des propriétaires fonciers privés compromet les succès futurs dans l'industrie minière. Et d'autres prétendaient que les modifications n'allaient pas assez loin en matière de protection de l'environnement et d'aménagement efficace du territoire municipal.

Autres renseignements

En juillet 2008, le premier ministre a présenté un plan gouvernemental visant à protéger au moins 225 000 kilomètres carrés de la région boréale du Grand Nord aux termes de l'initiative d'aménagement du Grand Nord. En juin 2009, le ministre des Richesses naturelles a déposé le projet de loi 191, la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*, devant l'Assemblée législative pour une première lecture. Le même jour, le MRN a affiché un avis de proposition sur le Registre environnemental (n° 010-6624) aux fins de commentaires sur le projet de loi 191. Le projet de loi 191 propose de mettre en œuvre les engagements pris par le premier ministre en juillet 2008 et « permettrait la mise en place, de concert avec les Premières nations du Grand Nord, d'un processus officiel de planification de

l'aménagement du territoire qui mènerait à l'élaboration de plans d'aménagement axés sur les collectivités, et dans lesquels seraient déterminées les zones protégées ainsi que les zones où seraient autorisés des projets de développement économique durable ». Le projet de loi 191 a fait l'objet d'une deuxième lecture le 3 juin 2010.

En décembre 2009, le MDNMFO a affiché un avis de proposition de politique sur le Registre environnemental (n° 010-8656) aux fins de commentaires sur huit éléments clés qui « doivent être abordés en vue de l'élaboration de règlements pertinents » en vertu de la *Loi sur les mines* modifiée. L'avis, qui est assorti d'une généreuse période de commentaires de 127 jours, signale que différents articles de la *Loi sur les mines* seront promulgués une fois que les détails pertinents auront été mis au point. Le CEO examinera ces règlements dans ses rapports subséquents.

Commentaires du CEO

Considérant les points de vue passablement divergents des intervenants, la *Loi sur les mines* modifiée présente un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'industrie minière et ceux des propriétaires fonciers privés. Toutefois, il manque dans la balance le poids correspondant aux préoccupations soulevées par les OENG et le public visant à améliorer les mesures de réduction des répercussions des activités minières sur l'environnement.

Bien que la *Loi* comprenne certaines protections environnementales liées à la réglementation de la réhabilitation minière et à l'empêchement de conséquences préjudiciables immédiates et dangereuses entraînées par des risques miniers, ces protections ne fonctionnent que par réaction et pourraient ne pas permettre de régler un problème avant que des dommages ne soient causés. Afin de s'assurer que les répercussions environnementales potentielles et les mesures nécessaires pour les minimiser soient prises en considération avant qu'elles n'arrivent, le CEO incite le MDNMFO à exiger que l'approbation concernant le permis d'exploration comprenne une étude complète sur les répercussions environnementales. De plus, le CEO incite fortement le gouvernement à reconnaître les plans et permis d'exploration comme des actes en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* afin de s'assurer que les préoccupations du public soient pleinement prises en considération. Cela permettrait au public de formuler des commentaires concernant les plans et permis d'exploration par l'intermédiaire du Registre environnemental et de présenter des demandes d'examen ou d'enquête.

Le CEO est d'accord avec la décision du MDNMFO d'élargir la liste des types de terrains soustraits au jalonnement. Cependant, le ministère aurait dû inclure les sites du patrimoine mondial, les réserves de conservation, l'habitat des espèces menacées et en voie de disparition et les aménagements du patrimoine naturel, comme les terres humides et les terres boisées d'importance provinciale, dans la liste des terrains soustraits du projet de loi 173. En outre, le CEO est d'avis que le gouvernement a raté une excellente occasion de se doter des pouvoirs d'annuler des baux miniers lors de la révision de la *Loi sur les mines*. Actuellement, le MDNMFO ne peut soustraire un claim à la location à moins que la disposition soit abrogée par un juge de la Cour supérieure de l'Ontario. Dans son rapport annuel de 2008-2009, le CEO a exprimé sa colère envers l'incapacité du MDNMFO d'annuler des baux miniers qui chevauchaient une forêt ancienne d'importance écologique. Le CEO estime que le gouvernement devrait avoir la possibilité de protéger les sites importants sur le plan environnemental qui entrent en conflit avec les claims miniers.

Il est difficile de prévoir les effets de ces mesures sur la protection de l'environnement parce qu'il reste encore de nombreux détails importants à régler dans les règlements futurs concernant les plans et permis d'exploration. Dans le même ordre d'idées, le gouvernement crée de l'incertitude pour l'industrie, les propriétaires fonciers et en matière de protection environnementale en retardant la rédaction de la *Loi sur le Grand Nord*, l'établissement des plans communautaires d'aménagement du territoire et l'adoption de la disposition de la *Loi sur les mines* qui permettra aux titulaires de droits de surface seulement du nord de l'Ontario de demander la soustraction de leurs terrains.

D'autre part, le fait que les plans communautaires d'aménagement du territoire ne portent pas atteinte aux claims préexistants et que le gouvernement n'ait pas su établir un ensemble de réglementation complet réunissant la *Loi sur les mines* modifiée et ses règlements et la *Loi sur le Grand Nord* créé une faille qui compromet la planification de l'aménagement du territoire que le gouvernement espère mettre en œuvre. Ces délais pourraient occasionner des situations où le gouvernement s'apercevrait après coup que des claims miniers ont été jalonnés sur des terres écosensibles, moment où il serait trop tard pour soustraire les terrains. Une telle situation ressemblerait au casse-tête causé par le démêlement minier concernant le Patrimoine vital de l'Ontario qui a tourmenté le gouvernement pendant des années (voir les pages 85-89 du supplément du rapport annuel de 2006-2007 du CEO). Ce fâcheux scénario aurait pu être évité en tenant compte des anciennes suggestions du CEO, soit de déterminer de façon proactive les terrains d'importance écologique du Grand Nord, de soustraire ces terrains au jalonnement et d'investir le gouvernement du pouvoir d'annuler les baux. Le CEO encourage le gouvernement à édicter la *Loi sur le Grand Nord* et les règlements de la *Loi sur les mines* le plus vite possible, sans restreindre ni sacrifier le droit à une consultation publique complète et sérieuse, afin d'empêcher la création d'autres situations de chevauchement semblables.

La mise en œuvre d'un système de jalonnement sur carte offre la perspective que des sociétés étrangères ayant de grandes ressources financières puissent, en quelques clics de souris, jalonner de grandes parcelles de terrains de l'Ontario. Un tel système offre la possibilité de compromettre sérieusement la planification de l'aménagement du territoire dans la province étant donné l'utilisation en apparence inappropriée du jalonnement de claims pour s'approprier des centaines de kilomètres de terrain afin d'y construire un couloir ferroviaire (voir l'encadré à la page ## du présent rapport annuel). Le ministre actuel du Développement du Nord, des Mines, et des Forêts, l'honorable Michael Gravelle, a indiqué que la consultation soutenue et l'expérience d'autres régions orienteront les efforts du MDNMFO pour élaborer un système de jalonnement sur carte qui permet de « maintenir l'accès compétitif à la tenure minière pour tous les spécialistes de l'exploration ». Le CEO conseille vivement au MDNMFO de s'assurer également que le système mis en place ne compromet pas la planification efficace de l'aménagement du territoire.

Le MDNMFO devrait être félicité pour avoir entrepris une vaste période de consultation durant l'élaboration du projet de loi 173. Le CEO souhaite que la consultation et l'utilisation du Registre environnemental se poursuivent lorsque le ministère élaborera les règlements pris en application de la Loi modifiée. Cependant, le CEO est déçu que l'avis de proposition concernant le document de travail du MDNMFO sur la modernisation de la Loi n'ait contenu ni le document électronique ni le nom du document pour lequel le ministère souhaitait obtenir des commentaires. La quantité insuffisante de renseignements contenus dans les avis du Registre nuit sérieusement à la consultation publique. De plus, le CEO est mécontent du délai de quatre mois qu'a pris le MDNMFO pour lui envoyer les commentaires écrits qu'il a reçus sur le projet de loi 173. De tels délais empêchent le CEO d'examiner efficacement la façon dont le ministère tient compte des commentaires du public et de prendre ses responsabilités aux termes de la CDE, soit de présenter un rapport à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la [partie 4.22](#) du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

5.1.1 Exploitation d'uranium

En avril 2009, deux requérants ont fait une demande d'examen concernant le besoin d'une nouvelle loi visant à réglementer l'exploration d'uranium de même que le développement résidentiel et industriel dans des secteurs à haute concentration en uranium d'origine naturelle. L'exposition à ce métal lourd radioactif est associée au cancer des os, du foie et du poumon, aux hémopathies et à des troubles aux reins.

Les requérants ont fait valoir que le cadre législatif actuel de l'Ontario n'offre à la collectivité aucune possibilité d'exprimer ses préoccupations concernant l'exploration de l'uranium et n'offre que peu d'outils pour surveiller

et minimiser les répercussions de l'exploration de l'uranium sur l'eau et l'environnement. Puisque l'uranium présente des risques additionnels et particuliers par rapport aux autres minéraux, les requérants affirment qu'il est important d'avoir une nouvelle loi qui, à la fois, protège l'environnement et exige un examen public préalable à l'exploration avancée et à l'exploitation d'une mine d'uranium. Les requérants soutiennent que le gouvernement de l'Ontario devrait entreprendre cet examen afin de prévenir les répercussions de l'exposition à l'uranium sur la santé humaine et sur l'environnement.

Étant donné les répercussions potentielles de l'uranium sur l'environnement et la santé, certaines autorités législatives canadiennes ont mis en place des restrictions, des directives ou des moratoires sur l'exploration de ce minerai. Plusieurs municipalités et organisations (p. ex. la Fondation David Suzuki, Amnistie Internationale et l'Église Unie du Canada) ont demandé au gouvernement de l'Ontario de suspendre la prospection, l'exploration et l'exploitation d'uranium dans l'est de l'Ontario jusqu'à ce que les questions connexes sur la santé, l'environnement et l'économie soient réglées.

En juin 2009, le MDNMFO, le ministère de l'Environnement (MEO), le ministère des Richesses naturelles (MRN) et le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) ont tous rejeté la demande d'examen, précisant qu'un certain nombre de lois, de règlements et d'actes traitaient déjà de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Commentaires du CEO

Le CEO est d'accord avec la décision du MRN et du MAML de rejeter cette demande d'examen puisque la responsabilité de la plupart des préoccupations soulevées par les requérants incombe principalement au MDNMFO et au MEO.

Le CEO s'entend aussi avec le MDNMFO sur le fait de ne pas satisfaire à cette demande. Bien que les requérants aient présenté des préoccupations valables concernant la possibilité que l'exploration et l'exploitation d'uranium puissent nuire à l'environnement, le CEO s'attend à ce que le MDNMFO ait tenu compte de ces préoccupations durant la rédaction des modifications à la *Loi sur les mines* et durant la consultation connexe. Et malgré que le CEO reconnaisse que les effets de l'exposition à l'uranium soient préoccupants et qu'ils doivent être minimisés, il estime que cette question devrait être réglée grâce à une *Loi sur les mines* offrant une protection complète plutôt que par l'intermédiaire d'un cadre législatif propre à l'uranium.

Comme l'a indiqué le CEO dans son examen de la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les mines*, afin de s'assurer que les répercussions environnementales potentielles et les mesures nécessaires pour les minimiser soient prises en considération avant qu'elles n'arrivent, le CEO incite le MDNMFO à exiger que l'approbation concernant le permis d'exploration comprenne une étude complète sur les répercussions environnementales. De plus, afin de s'assurer que les aspects uniques de l'uranium soient pris en considération et que des mesures adéquates de protection de l'environnement propres à l'uranium soient comprises dans les permis d'exploration, le CEO encourage le MDNMFO et le MEO à établir conjointement des directives d'exploration minières en zone uranifère et à afficher ces directives sur le Registre environnemental pour consultation publique.

Quoique le CEO soit également d'accord avec la décision du MEO de ne pas satisfaire à cette demande, il estime que le MEO n'a pas su répondre de façon détaillée à chacune des préoccupations des requérants. Plus particulièrement, le CEO est déçu que le MEO n'ait pas abordé les questions des requérants concernant la conformité des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario à l'égard de l'uranium. Le MEO n'a pas répondu à la préoccupation des requérants et n'a pas expliqué les fondements des normes de l'Ontario; cela ne rassure en rien les requérants sur l'exactitude scientifique de ces normes.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 5.5.1 du supplément du présent rapport annuel.

5.1.2 Le Cercle de feu : construction illégale de projets liés à l'exploitation minière

Le Cercle de feu est une région en forme de croissant d'environ 5 120 kilomètres carrés située dans la forêt boréale de l'Ontario. Cette région a été le siège d'intenses activités de jalonnement de claims, de prospection et d'exploration depuis que du minerai de cuivre et de zinc y a été découvert à la fin des années 1990. À la suite de soudaines activités d'exploration, le sol de cette région est dorénavant reconnu pour sa richesse en nickel, en or, en diamants et peut-être pour le plus important gisement de chromite en Amérique du Nord. Le minerai de chromite présente un très grand intérêt, car il est utilisé dans la fabrication de l'acier inoxydable. La chromite est également un minerai stratégique utilisé dans la fabrication de composants de missile et de blindages. Une société minière américaine aurait l'intention d'investir environ 800 millions de dollars (US) afin d'exploiter une importante mine à ciel ouvert et extraire du minerai à haute teneur en chromite près du lac McFaulds dans la région du Cercle de feu. En mars 2010, le premier ministre affirmait que cette découverte constituait « l'occasion la plus prometteuse qu'ait connue le Canada dans le secteur minier au cours du dernier siècle ».



En septembre 2009, une société a présenté une demande d'approbation au MRN concernant la construction d'un camp minier et d'une bande d'atterrissage permanente à 18 km à l'ouest du lac McFaulds. Le promoteur demande la permission d'exploiter 81 hectares de terres de la Couronne afin de construire une bande d'atterrissage de 1 830 mètres, quatre aires de manœuvre d'hélicoptères, une aire d'avitaillement, des installations d'entreposage et des logements pour le personnel. Le processus d'approbation clé de ce projet est l'évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations. Selon ce processus d'approbation, la proposition constitue un projet de « catégorie B », c'est-à-dire que le projet présente un « faible à moyen risque d'effets environnementaux et de préoccupations émanant du public ou d'organismes ».

Plusieurs jours après le début du processus d'approbation d'évaluation environnementale de portée générale, des membres du personnel du MRN ont survolé le site pour l'inspecter. À leur surprise, ils ont constaté que le promoteur avait déjà défriché la forêt et construit le campement minier et la bande d'atterrissage, lesquels semblaient déjà être en activité. Le MRN a interrompu le processus d'évaluation environnementale de portée générale et a lancé un mandat en vertu de la *Loi sur les terres publiques* visant à arrêter l'occupation et l'utilisation non autorisées des terres de la Couronne. Le MRN a commencé une enquête afin de savoir si d'autres lois avaient été enfreintes.

Le MRN a autorisé la reprise du processus d'évaluation environnementale de portée générale à la mi-octobre 2009. Dans sa demande révisée, le promoteur a affirmé qu'il avait décidé de façon autonome de commencer la construction de la bande d'atterrissage en raison des délais avant le début du processus d'évaluation environnementale de portée générale. Le promoteur a précisé qu'en prenant sa décision, il a tenu compte du fait que les répercussions du projet n'étaient en rien différentes ou plus importantes que celles occasionnées par les activités d'exploration et par l'établissement de camps miniers et de chemins d'accès dans cette région.

Quoique la responsabilité du processus d'approbation de ce projet incombe au MRN et qu'une évaluation environnementale de portée générale soit de mise, le projet proposé est directement lié à la mise en valeur des minéraux et est situé sur des terres de la Couronne jalonnées en vertu de la *Loi sur les mines*. Par conséquent, cette situation soulève de sérieuses questions sur le rôle que le MDNMFO, le ministère responsable du processus de coordination à guichet unique pour l'exploitation des minéraux du gouvernement de l'Ontario, souhaite jouer dans la surveillance des projets liés à l'exploitation minière dans le Cercle de feu.

L'objectif du processus de coordination à guichet unique est d'offrir « un processus efficace, transparent et opportun pour l'examen, l'autorisation et l'approbation de nouveaux projets de mise en valeur des minéraux » [traduction libre]. Cette politique à guichet unique précise que le ministère fera l'examen initial des projets selon leurs « composantes législatives potentielles et effectuera une évaluation de l'étendue de la participation multiministérielle fondée sur des discussions avec le promoteur » [traduction libre]. Ce processus vise les projets qui requièrent de multiples permis ou approbations, ainsi que la participation de plus d'un ministère ou qui doivent faire l'objet d'un processus en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Dans ce cas, il est raisonnable de supposer que le MDNMFO n'a pas appliqué cette politique à guichet unique puisque le MRN a dû s'en mêler et interrompre la construction illégale d'une bande d'atterrissage et d'un camp minier.

Cette situation soulève la possibilité que d'autres promoteurs dans le Grand Nord n'aient également pas obtenu les approbations nécessaires de la part du gouvernement de l'Ontario. Cette préoccupation est renforcée par le fait que le MRN a dû, en février 2010, fermer une autre bande d'atterrissage construite sans autorisation dans la région du Cercle de feu. Dans ce genre de situations, le CEO est d'avis que le gouvernement de l'Ontario n'a d'autre choix que de s'adresser aux tribunaux afin de souligner que les promoteurs doivent respecter les lois ontariennes.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

5.1.3 Le Cercle de feu : utilisation de claims miniers pour aménager le Grand Nord

Au cours de l'été et de l'automne 2009, un tracé inhabituel de claims miniers a été jalonné dans le nord de l'Ontario. En effet, deux grandes lignes de claims miniers (v. figure 1) orientées nord-sud, s'étalant chacune sur des centaines de kilomètres et menant au Cercle de feu, ont été jalonnées (voir l'encadré 5.1.2). Il semblerait que ces couloirs de claims jalonnés soient destinés à l'exploitation d'une voie ferrée menant à une future mine à ciel ouvert aux fins d'extraction du minerai à haute teneur en chromite.



Figure 1. Les claims miniers jalonnés sont en vert foncé. Le rectangle bleu indique les claims jalonnés dans le Cercle de feu. Le cercle pointillé rouge indique la région où se trouvent les deux couloirs de claims miniers qui auraient été jalonnés afin d'obtenir des terrains pour construire une voie ferrée. (Source : système CLAIMaps du MDNMFO. Date : 17 mai 2010.)

Le CEO est préoccupé par le fait que le jalonnement de centaines de kilomètres de terres de la Couronne pour construire une voie ferrée constitue un abus à l'égard des claims miniers. Malheureusement, la *Loi sur les mines* demeure vague à ce sujet, statuant seulement que les terrains, surfaces et droits miniers concédés en vertu de la *Loi* doivent être utilisés uniquement « à des fins d'exploitation minière » et que les claims jalonnés doivent être utilisés comme des « terrains miniers » ou à d'autres fins de « l'industrie minière ».

Qui plus est, le CEO est d'avis que le jalonnement de claims visant la construction d'une voie ferrée représente une échappatoire au processus d'approbation adéquat, soit l'évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations. Contrairement au processus de jalonnement des claims miniers, le processus d'évaluation environnementale de portée générale évalue les options et examine les conséquences des projets proposés tout en n'oubliant pas qu'un projet peut être rejeté en raison de répercussions environnementales inutiles. L'obtention d'un terrain pour un projet par le jalonnement de claims miniers prédétermine essentiellement l'emplacement du projet et, conséquemment, annule l'objectif fondamental de la réalisation d'une évaluation environnementale, c'est-à-dire d'évaluer les possibilités en matière de site. Aussi, cette situation ne tient pas compte du fait que d'autres permis et d'autres considérations, telle l'incidence potentielle sur les espèces en péril, doivent être envisagés avant que l'emplacement du projet soit déterminé.

En vertu de modifications de la *Loi sur les mines* qui ne sont pas encore en vigueur, le jalonnement des claims et l'ouverture d'une nouvelle mine dans le Grand Nord seront interdits s'il n'existe aucun plan communautaire d'aménagement du territoire pour le secteur ou si la désignation d'aménagement du territoire est « incompatible » avec l'exploration et l'exploitation minières. Parce que les désignations des plans communautaires d'aménagement du territoire ne portent pas atteinte aux claims préexistants, le cas du jalonnement des couloirs ferroviaires montre bien que le jalonnement pourrait être utilisé essentiellement pour supplanter les prochaines tentatives d'aménagement du Grand Nord. L'utilisation de la *Loi sur les mines* pour s'approprier de possibles couloirs ferroviaires empêche toute protection possible des terres de la Couronne selon leur importance culturelle ou écologique. Ainsi, il serait possible pour un promoteur ayant des ressources suffisantes de « planifier » ou de prédéterminer de nombreux aménagements dans le Grand Nord avant que le gouvernement ou les collectivités locales puissent établir des plans d'aménagement du territoire, et ce, sous les auspices de la *Loi sur les mines*. De plus, le jalonnement sur carte et le fait que les titulaires de claims puissent payer des droits plutôt que d'effectuer des travaux d'évaluation sur le terrain pourraient, selon les systèmes mis en œuvre par les règlements, faciliter la tâche des riches sociétés qui désireraient jalonner et conserver des claims qui seraient en conflit avec une planification efficace de l'aménagement du territoire.

Recommandation n° 10

Le CEO recommande que le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts se renseigne sur des mesures de sécurité pour faire en sorte que le jalonnement sur carte électronique ne soit pas utilisé *de facto* comme un outil de planification de l'utilisation des terres dans le Grand Nord.



Partie six
Redéfinir les déchets

Le terme « déchet » doit être vu sous un nouvel angle. Dans le contexte global de l'environnement, les déchets ne sont que des ressources égarées. Cependant, ce que l'on entend généralement par le mot « déchet » serait peut-être mieux exprimé par « choses non voulues ». Ce terme n'est habituellement pas associé à des concepts tels que la valeur, une occasion, la viabilité et la prospérité à long terme. Un autre terme plus neutre qui revient souvent dans cette section est « résidu ». Dans le même ordre d'idées, l'objectif du « réacheminement des déchets », tel que le terme l'indique, est motivé en grande partie par le besoin de garder ces matières en-dehors des sites d'enfouissement. Il ne propose pas de nombreuses mesures incitatives pour conserver les ressources grâce à la réduction des résidus à la source.

La présente section porte sur le besoin et le potentiel des changements de transformation dans le contexte de la gestion des résidus en Ontario. Elle comprend des discussions sur plusieurs problèmes de longue date, y compris une mise à jour sur les vieux sites d'enfouissement de l'Ontario, deux décisions gouvernementales récentes sur la gestion de types spécifiques de résidus, dont les matières de source non agricole (MSNA) et le plan du Programme de réacheminement des pneus usagés, ainsi que le rôle actuel et potentiel du composte et du compostage dans les stratégies de conservation des ressources de l'Ontario.

6.1 Sites d'enfouissement vieillissants : les pollueurs oubliés de l'Ontario

Chaque année en Ontario, environ 5,6 millions de tonnes de déchets sont versées dans les 32 plus grands sites d'enfouissement de la province. De plus, la province est parsemée de milliers de sites d'enfouissement de moins grande envergure dont certains sont exploités et d'autres, non. Malgré ce fait, on ne sait que bien peu de choses sur ces petits sites d'enfouissement. Le CEO se préoccupe depuis longtemps de l'état des sites d'enfouissement de l'Ontario, particulièrement de celui des sites vieillissants installés bien avant l'entrée en vigueur des exigences environnementales rigoureuses prévues dans le Règlement de l'Ontario 232/98 de 1998 sur les sites d'enfouissement (*Landfilling Sites*, en version anglaise seulement) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*.

Conformément à l'article 27 de la LPE, il faut obtenir un certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement (MEO) avant d'utiliser, de créer ou d'agrandir un lieu d'élimination des déchets. Le processus de demande actuel exige de procéder à l'évaluation du site pour déterminer les risques environnementaux et les mesures d'atténuation requises selon les critères prévus dans le Règlement de l'Ontario 232/98. Les autorisations accordées en vertu du Règlement de l'Ontario 232/98 sont assujetties à des dispositions plus strictes en matière d'atténuation, de surveillance et de déclaration que celles des certificats d'autorisation octroyés avant l'adoption du Règlement. Ces vieux certificats d'autorisation ont été remis d'après les simples conditions du Règlement 347 sur la gestion des déchets (*Waste Management*, en version anglaise seulement) des règlements refondus de l'Ontario de 1990.

Sans mesures d'atténuation suffisantes, les sites d'enfouissement peuvent poser de graves risques pour l'environnement. Lorsque l'eau filtre dans le site d'enfouissement, elle retient les métaux, les minéraux, les produits chimiques organiques, les bactéries, les virus et d'autres produits toxiques des déchets. Le liquide contaminé, soit le lixiviat, peut passer d'un site d'enfouissement aux eaux souterraines et de surface à proximité. Le processus de décomposition produit aussi des gaz qui causent des odeurs nauséabondes et des gaz à effet de serre (le méthane et le dioxyde de carbone). Bien que les sites d'enfouissement modernes soient conçus en conformité avec les normes du Règlement de l'Ontario 232/98 qui empêchent le lixiviat de s'infiltrer dans les sources d'eau et limitent les émissions atmosphériques, les sites approuvés avant 1998 ne le sont pas.

Le CEO, comme le public, exprime depuis longtemps ses inquiétudes au sujet de la surveillance provinciale de ces vieux sites d'enfouissement et de l'efficacité du mécanisme de suivi sur ces sites. Dans le rapport annuel de 2005-2006, le CEO a critiqué le répertoire provincial des sites d'enfouissement réalisé en 1991 et il l'a trouvé

terriblement désuet. Le CEO était également préoccupé par le fait que le MEO n'ait pas de plan pour actualiser systématiquement les certificats d'autorisation des vieux sites d'enfouissement. Le CEO suggère fortement au MEO de pallier les lacunes.

Le CEO a également reçu beaucoup de demandes liées à la CDE, de courriels et d'appels téléphoniques qui exprimaient des inquiétudes au sujet des sites d'enfouissement. Par exemple, le supplément du présent rapport annuel comporte des examens sur deux situations problématiques en Ontario relatives au site d'enfouissement de Moscow dont le résumé est présenté dans l'encadré de la page XX. Le CEO a décidé d'examiner de nouveau ce problème en octobre 2009 afin de savoir si le ministère avait fait des progrès d'après ses recommandations de 2005-2006. Le CEO en conclut que bien qu'il y ait eu de modestes améliorations en matière de suivi des grands sites d'enfouissement de la part du MEO, des problèmes persistent dans la façon dont le MEO gère les petits sites d'enfouissement vieillissants.

Résultats

Lorsque le CEO a mené cet examen, il a parlé avec le personnel du MEO, il a participé à une séance de formation du MEO sur les bases de données et il lui a soumis une demande d'information. Le MEO a répondu à cette demande en lançant une recherche sur des sites d'enfouissement sélectionnés détenteurs d'un certificat d'autorisation dans une base de données, dans des documents imprimés de 22 directions régionales, dans les archives de l'Ontario et auprès de la Direction des évaluations et des autorisations environnementales. Le ministère a revu environ 1 200 documents dans les directions régionales. De plus, le ministère a fourni au CEO des données sur un échantillon représentatif de 200 sites d'enfouissement de différentes régions de la province que le CEO révisera ultérieurement. Le CEO a également consulté et partagé les résultats avec le Bureau du vérificateur général de l'Ontario qui évalue lui aussi la gestion des sites d'enfouissement en Ontario dans le cadre d'un rapport à venir.

Registres de sites d'enfouissement : le système intégré et le répertoire

Le MEO utilise principalement un système intégré de bases de données pour faire des suivis. Le système intégré se compose de quatre modules qui regroupent 60 bases de données qui contiennent des renseignements comme les rapports d'inspection et les certificats d'autorisation. Les vieux renseignements (p. ex. les certificats d'autorisation remis avant 1999 et les inspections réalisées avant 2002) ne se trouvent pas dans le système intégré, mais dans les documents imprimés des directions régionales ou des archives.

Le répertoire de surveillance des sites d'enfouissement de l'Ontario a été créé à la suite des recommandations du CEO sur les sites d'enfouissement dans son rapport annuel de 2005-2006. Le répertoire recueille des renseignements de base sur les 32 plus grands sites d'enfouissement de l'Ontario, ce qui représente 90 % de la capacité provinciale d'enfouissement utilisée à l'heure actuelle. L'emplacement de ces sites est indiqué sur une carte provinciale interactive.

L'accès aux registres est très limité. Seule la Division des opérations du MEO peut consulter le système intégré. Par exemple, le personnel du MEO qui travaille sur la protection des sources d'eau ne peut pas accéder facilement au système intégré pour chercher des sites d'enfouissement situés dans un bassin hydrographique particulier. Cependant, tous les employés du gouvernement peuvent avoir accès au répertoire à partir du site Intranet du MEO. Malheureusement, le public n'a pas accès non plus aux bases de données, mais le MEO évalue l'option de rendre public le répertoire.

Ces systèmes ont des aptitudes de diagnostic limitées et leur information n'est pas exhaustive. Le système intégré propose des options analytiques de base grâce auxquelles il est possible d'extraire les données sélectionnées d'une base de données et de les verser dans une feuille de calcul. Selon la requête, le processus d'extraction peut être compliqué et de longue durée. Le répertoire ne propose aucune option analytique et il ne contient

que des renseignements de base sur 32 sites d'enfouissement. Une des répercussions positives liées à la demande d'information du CEO est que le MEO s'est engagé à augmenter le nombre de sites d'enfouissement dans le répertoire.

Les lacunes de ces registres sont attribuables en partie au manque de ressources. Dans son rapport annuel de 2005-2006, le CEO citait le répertoire de la Californie à titre d'exemple à suivre en matière de répertoire public sur les sites d'enfouissement. Cependant, le MEO a expliqué en 2010 qu'il n'avait ni les fonds, ni le personnel pour créer un répertoire semblable.

Le CEO se préoccupe du fait que les sites d'enfouissement, particulièrement les petits sites vieillissants, ne sont pas sur l'écran radar ni du ministère, ni des directions régionales, surtout s'ils ne sont pas inscrits dans le système intégré (voir le tableau ci-dessous). Dans les constatations préliminaires de 2010, le MEO avise le CEO qu'il y avait 1 209 sites d'enfouissement non dangereux dotés de certificats d'autorisation (sites exploités et fermés). À la suite de l'examen mené auprès des directions régionales, ce chiffre a bondi pour s'établir à 2 449 sites, ce qui laisse croire que 1 240 sites d'enfouissement ne font pas partie du système intégré et par conséquent que la Division des opérations du MEO n'a pas facilement accès à leurs dossiers. Le MEO s'est aussi rendu compte que 344 sites étaient classés à tort parmi les sites d'enfouissement, et que les dossiers de 222 sites, vraisemblablement fermés, manquaient à l'appel. Le MEO n'a pas expliqué pourquoi les données indiquent 1 042 sites fermés de plus en 2010 qu'en 1991.

Année de déclaration	Sites exploités	Sites fermés	Total de sites détenteurs d'un certificat d'autorisation
1991	1 358	2 334	3 692
2010	1 157	1 292	2 449
Différence	- 201	- 1 042	- 1 243

L'examen du MEO auprès des directions régionales a aussi révélé que la grande majorité des sites d'enfouissement sont exploités conformément aux anciennes exigences de base du Règlement 347. Le MEO déclare les points suivants sur les 2 449 sites d'enfouissement détenteurs de certificats d'autorisation :

- 700 sites ne sont assujettis qu'au Règlement 347 (le certificat d'autorisation ne comporte donc aucune exigence propre au site);
- 1 728 sites sont assujettis au Règlement 347 et aux exigences propres au site des certificats d'autorisation;
- 21 sites sont assujettis au Règlement de l'Ontario 232/98 et aux exigences propres au site des certificats d'autorisation.

Autrement dit, seul 1 % des sites d'enfouissement est concerné par les exigences rigoureuses du Règlement de l'Ontario 232/98, et il s'agit vraisemblablement des sites d'enfouissement les plus grands exploités en Ontario.

Les sites d'enfouissement plus petits et plus vieux, particulièrement ceux assujettis uniquement au Règlement 347, n'ont habituellement pas été conçus en tenant compte des mesures de protection environnementale décrites dans le Règlement de l'Ontario 232/98 (dispositifs obligatoires contre les émissions atmosphériques; protection des eaux souterraines; mesures contre le lixiviat; zones tampons et conception de la couverture finale et protection des eaux de surface; écosurveillance, tenue de registres et production de rapports.) Qui plus est, un dispositif de prévention contre la pollution adopté peut s'être détérioré au fil du temps. Ces vieux sites exploités ou fermés peuvent relâcher du lixiviat dans les eaux souterraines que le personnel du MEO pourrait ne pas détecter.

Le MEO ne mène pas de façon proactive des inspections de routine dans les petits sites vieillissants. Au lieu, les inspecteurs examinent le système intégré et ils consultent les directions régionales pour déterminer les sites

prioritaires à inspecter selon les critères de diagnostic du programme, les antécédents d'inspection et les risques. Le MEO croit que 23 % des sites d'enfouissement détenteurs d'un certificat d'autorisation sont inspectés tous les ans.

Actualisation des certificats d'autorisation des sites d'enfouissement

Dans son rapport annuel de 2005-2006, le CEO exprime son inquiétude au sujet des sites d'enfouissement détenteurs de certificats d'autorisation désuets. Un certificat d'autorisation définit la capacité du site, les types de déchets recueillis ainsi que les exigences de conception, d'exploitation et de fermeture. Malgré tout, bon nombre de sites d'enfouissement fonctionnent avec des technologies d'atténuation et selon des règles d'exploitation dépassées. Depuis la publication de notre rapport annuel de 2005-2006, le MEO n'a pas fait de progrès pour actualiser les certificats d'autorisation désuets.

Selon les données ci-dessus, la majorité des sites d'enfouissement ont un certificat d'autorisation approuvé en fonction des exigences de base du Règlement 347. Par conséquent, à moins que le certificat en question ne comporte des exigences de protection propres au site, le site d'enfouissement ne respecte pas les exigences resserrées du Règlement de l'Ontario 232/98.

Le MEO ne possède pas de stratégie exhaustive pour actualiser les exigences des sites d'enfouissement désuets. Le MEO dit qu'il se fie à la fois à ses protocoles d'actualisation des certificats d'autorisation pour la gestion des déchets et sur ses programmes d'avertissement (Field Alert Program) pour les actualiser. Essentiellement, lorsque le détenteur d'un certificat d'autorisation demande de faire modifier son certificat, la Direction des évaluations et des autorisations environnementales du MEO imposera des exigences d'autorisation mises à jour. À la demande du ministère, il peut être exigé du détenteur qu'il actualise sa propriété pour qu'elle soit conforme aux normes. Quatre-vingt-dix pour cent des révisions de certificats d'autorisation sont provoqués par la demande du détenteur qui souhaite modifier ou étendre son site d'enfouissement.



Le programme d'avertissement permet aux directions régionales d'utiliser le système intégré pour cibler les sites d'enfouissement qui auraient besoin de subir des modifications. Le module sur les certificats d'autorisation du système intégré contient les certificats remis à partir de 1999. Au cours des trois dernières années, seuls 55 certificats d'autorisation de sites d'enfouissement ont été actualisés grâce aux avertissements du programme. Neuf pour cent des examens ont été effectués grâce à l'inspection ministérielle du site et à la mise en application des exigences. Moins d'un pour cent des examens a été effectué à la suite de projets ministériels sur le secteur ou de demandes de tierces parties.

Le MEO a exprimé l'intention d'actualiser les certificats d'autorisation dès qu'il aura traité le lot de demandes de certificats d'autorisation inexécutées. Toutefois, aucune stratégie, ni date de fin prévue n'a été précisée.

Commentaires du CEO

La supervision des sites d'enfouissement est la responsabilité du MEO. Le CEO est inquiet du fait que le ministère ne possède pas un processus exhaustif pour faire en sorte que les vieux sites d'enfouissement ne polluent pas les sources d'eau locales. Seule une petite portion des sites d'enfouissement sont inspectés ou voient leur certificat d'autorisation actualisé, et le ministère semble avoir perdu la trace de bien d'autres sites. Les données du répertoire de 1991 du ministère étaient publiées en version papier et les données informatisées du module

sur les sites d'enfouissement du système intégré remontent seulement à 2002. Le public s'attend à ce que le MEO tienne un registre à jour des sites d'enfouissement provinciaux, surveille les sites à haut risque et actualise les certificats d'autorisation au besoin. Il s'agit d'un rôle essentiel pour protéger les eaux souterraines. Le MEO a besoin de travailler en étroite collaboration avec ses directions régionales pour créer un registre central et accessible de tous ses sites d'enfouissement.

Le CEO a rappelé au MEO de traiter ses demandes d'information. L'information a été remise rapidement, et le personnel du ministère a donné un bon coup de pouce. Nous sommes heureux de savoir que la demande a poussé le MEO à lancer la compilation des dossiers sur les sites d'enfouissement et à ajouter l'information recueillie au réseau du répertoire.

Le CEO est fier de savoir que les recommandations de son rapport de 2005-2006 ont incité le MEO à créer le répertoire de surveillance des sites d'enfouissement de l'Ontario. Cependant, ce répertoire n'est pas adéquat pour les raisons suivantes :

- le public ne peut pas le consulter;
- il ne contient que des renseignements de base;
- il est impossible d'en classer les données, ni de lancer des recherches parmi elles;
- il ne contient que 32 sites d'enfouissement.

Par comparaison, le répertoire des sites d'enfouissement de 1991 du ministère publié et à la disposition du public était plus exhaustif, car il comprenait des renseignements sur tous les sites d'enfouissement en Ontario. Le CEO demeure perplexe et souhaite savoir pourquoi le MEO ne peut pas terminer le travail qu'il a déjà fait en 1991 et publier ces renseignements sur son site Web. Le MEO gère d'autres bases de données publiques en ligne, comme le Registre environnemental de la CDE et le Registre environnemental des sites de friches contaminées. Il est raisonnable de s'attendre à ce que le MEO publie l'information sur les sites d'enfouissement.

Le CEO conseille vivement au MEO de faire un meilleur usage de ses bases de données. La consultation du système intégré devrait être permise à toutes les directions du ministère, particulièrement à celles qui traitent des questions d'eau et d'air. Le système intégré pourrait également être d'intérêt pour d'autres ministères. Le CEO encourage le MEO à continuer d'alimenter le répertoire de surveillance avec les données sur les petits sites vieillissants et à offrir l'accès public au répertoire sur le site Web du MEO. De plus, des renseignements supplémentaires (comme les risques et les dossiers de conformité) devraient être ajoutés sur chacun des sites d'enfouissement dans le répertoire de surveillance. Les membres du public ont le droit de connaître les menaces environnementales potentielles de leur région.

Le CEO suggère fortement au MEO de créer une stratégie exhaustive pour actualiser les certificats d'autorisation. Le MEO doit adopter une méthode fondée sur les risques pour cibler les sites d'enfouissement à risque élevé qui ont besoin de mesures de protection ou de procédures d'exploitation rigoureuses. Seuls 21 sites d'enfouissement en Ontario sont assujettis à l'heure actuelle aux mesures préventives contre la pollution du Règlement de l'Ontario 232/98. Les autres sites sont exploités en fonction d'une large gamme de règles mises en application de façon inégale, dont seules certaines d'entre elles protègent l'environnement, et les autres doivent être actualisées. Le MEO devrait agir de façon proactive et cibler les sites d'enfouissement dont les exigences doivent être actualisées.

Les sites d'enfouissement ne peuvent plus être les pollueurs oubliés de la province. Il est impératif de surveiller et de gérer les sites d'enfouissement à risque élevé pour protéger les ressources en eau et la qualité de l'air de l'Ontario.

Recommandation n° 11

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement établisse et mette en œuvre un plan de mise à jour des certificats d'autorisation des sites d'enfouissement de l'Ontario en mettant en priorité les risques environnementaux.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

6.1.1 Vieux dépotoirs de l'Ontario : boucher leurs trous ou cesser de les exploiter

Depuis près de trois décennies, soit de 1980 à 2009, le site d'enfouissement de Moscow près de Camden Est est exploité en fonction d'un certificat d'autorisation aux exigences limitées. Ce certificat ne fait que préciser l'emplacement du site, la dimension maximale de son « front de décharge » et le besoin de couvrir les déchets chaque semaine avec de la terre. Aucune surveillance, aucun test n'ont été exigés. En fait, aucun test n'avait été réalisé avant 2003 lorsque l'inspection du MEO a mis au jour que le site ne se conformait pas aux politiques, ni aux règlements provinciaux en vigueur. En gros, les antécédents du site font davantage état d'une mauvaise gestion :

- les déchets étaient régulièrement déversés dans les terres humides non propices à l'enfouissement;
- les déchets étaient répandus sur la propriété voisine, ce qui a forcé le canton à acheter une partie de la propriété (et au voisin de la vendre) afin que le site observe les règlements;
- les eaux souterraines contenues dans la majeure partie du reste de la propriété du voisin ont été contaminées par les déchets.

Le site d'enfouissement de Moscow se sert d'un procédé « d'atténuation naturelle » pour traiter l'effluent liquide, le « lixiviat », qui filtre des déchets dans l'environnement. Le lixiviat peut contenir des contaminants, tels que les métaux et les composés organiques toxiques, susceptibles de polluer les eaux souterraines et de surface. La terre peut limiter les effets du lixiviat grâce à un processus naturel, mais il faut qu'il soit retenu suffisamment longtemps dans la terre pour que le procédé porte ses fruits. Dans le cas qui nous intéresse, cependant, le site se trouve sur un sous-sol rocheux diaclasé, près d'une rivière et de caractéristiques naturelles vulnérables (p. ex. une terre humide). Par conséquent, le lixiviat du site présente donc un certain degré de risque à la fois pour l'environnement et pour les réserves d'eau locales. Dans l'ensemble, on doute très peu que le site soit jugé comme inadapté à l'élimination des déchets selon les normes actuelles.

Néanmoins, le canton a exproprié en 2008 la plupart des propriétaires des terres adjacentes et il a soumis au MEO une demande de modification pour son certificat d'autorisation afin de pouvoir éloigner des terres humides l'empreinte du site d'enfouissement. Cette modification en prolongerait la durée de vie de 39 ans, sans élargir la capacité originale de l'empreinte établie à 2,8 hectares. Lorsque le MEO a remis le permis en 2009, il a exigé du canton qu'il construise une base d'argile sous la nouvelle partie du site d'enfouissement, qu'il surveille l'eau locale et qu'il crée un plan d'urgence dont les mesures à prendre pour réduire les effets s'appuieraient sur des critères.

Les nouvelles exigences liées à l'exploitation vont certainement améliorer le cas du site d'enfouissement. Toutefois, les faits décrits ci-dessus soulèvent la question suivante : pourquoi ne pas fermer ce site d'enfouissement et transférer les déchets dans une installation moderne dans un meilleur emplacement? Le CEO n'est pas d'accord avec la politique implicite du MEO qui se fie aux certificats d'autorisation modifiés pour justifier le maintien en activité d'un vieux site d'enfouissement dans des lieux non convenables ou malsains pour l'environnement.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette demande, veuillez consulter la section 5 du supplément du présent rapport annuel.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la [partie 5.2.6](#) du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

6.2 Éliminer les pneus en trop : mise en route du Programme de réacheminement des pneus usagés de l'Ontario

Les pneus usagés peuvent causer de nombreux problèmes environnementaux. Ils occupent un précieux espace dans les sites d'enfouissement, ils servent de lieu de reproduction pour les moustiques et, lorsqu'ils sont empilés, ils représentent un danger d'incendie. Les émissions produites par les feux de pneus menacent aussi sérieusement la santé environnementale et humaine. Selon le dernier dénombrement de pneus usés et empilés du ministère de l'Environnement (MEO), ils seraient plus de deux millions empilés dans environ 90 sites à travers la province.



En avril 2009, le MEO a approuvé le Plan du Programme de réacheminement des pneus usagés pour simplifier la bonne gestion des pneus usagés en Ontario. Le programme, déployé à l'heure actuelle par l'organisme d'intendance environnementale des pneus de l'Ontario (Ontario Tire Stewardship [OTS]), perçoit des frais auprès des intendants (propriétaires de marque, importateurs et constructeurs de véhicules) pour financer le réacheminement des pneus usagés en Ontario et nettoyer les piles actuelles de pneus hors d'usage. Si vous souhaitez lire l'examen complet du Plan du Programme de réacheminement des pneus usagés, consultez la section 4 du supplément du présent rapport annuel.)

Le CEO félicite le MEO d'avoir approuvé un programme tant attendu qui réduira le nombre de pneus empilés partout en province et exportés aux fins de transformation en combustible. Cependant, le plan n'explique pas les types de sites pour pneus compris dans le programme de réduction des piles de pneus de l'OTS. Par exemple, l'objectif du plan pour la première année consiste à éliminer le tiers des « stocks de pneus reconnus comme illégaux » [traduction libre], ce qui signifie que seuls les stocks illégaux (soit les sites de plus de 5 000 pneus et dépourvus de certificat d'autorisation) seront visés aux fins de réduction. Toutefois, le tableau du plan qui dresse la liste des sites de pneus hors d'usage empilés en Ontario comprend des sites de moins de 5 000 pneus, ce qui laisse croire que ces sites de stockage légaux pourraient être inclus dans le programme de réduction. Le plan ne précise pas clairement ce qu'est un site de stockage de pneus visé par la réduction des piles de pneus. Le MEO doit, pour les responsables de la collecte de pneus, les intendants et le public, préciser les types de sites de stockage de pneus compris dans le programme.

Avec cette idée en tête, le CEO rappelle au MEO que de remettre la mise en œuvre du programme sous la responsabilité de l'OTS ne le libère pas complètement de ses devoirs dans la gestion de pneus. Le CEO reconnaît que les piles de pneus dites orphelines et sans responsable (p. ex. les pneus laissés sur les terrains publics ou abandonnés par les entreprises) doivent incontestablement être inclus dans le programme de réduction des piles de pneus. Les autres piles de pneus du dénombrement du MEO se trouvent toutefois sur des terrains privés ou sur le terrain d'une entreprise exploitée (p. ex. un commerce de démolition des autos ou un site d'enfouissement municipal) et elles sont sans équivoque sous la responsabilité du propriétaire du terrain ou de l'entreprise.

Bien que certains sites privés ciblés dans le dénombrement de piles de pneus du MEO ne soient pas enregistrés auprès du ministère et sont donc reconnus comme illégaux, d'autres propriétaires détiennent un certificat d'autorisation pour stocker des pneus en toute légalité. Si le MEO croit qu'il est nécessaire de réduire le nombre de pneus d'une entreprise qui en accumule légalement et conformément à son certificat d'autorisation, il devrait penser à resserrer les exigences de ses certificats d'autorisation. L'OTS ne devrait pas être tenu responsable d'éliminer une pile de pneus légale et conforme à un certificat d'autorisation.

Dans la même suite d'idées, si une entreprise ou un propriétaire de terrain possède plus de 5 000 pneus sans certificat d'autorisation (ou malgré son certificat d'autorisation), le MEO devrait prendre des mesures contre le non respect de la norme. Il peut y arriver en travaillant avec l'entreprise pour créer une stratégie de réduction, en utilisant une garantie financière prévue par le certificat d'autorisation et en émettant des décrets ministériels. Encore une fois, l'OTS ne devrait pas hériter de la responsabilité du MEO qui doit faire en sorte que les entreprises respectent les exigences. Qui plus est, il serait injuste envers les contribuables et les consommateurs si le gouvernement ou l'OTS devaient financer l'élimination des piles de pneus illégales des entreprises négligentes, particulièrement si d'autres entreprises se sont conformées de façon responsable aux exigences de leur certificat d'autorisation à leurs propres frais.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la [partie 4.6](#) du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

6.3 Biosolides issus du traitement des eaux usées : nouvelles règles pour l'épandage sur les terres agricoles

En septembre 2009, le gouvernement a approuvé des changements considérables dans les deux cadres qui régissent l'épandage de biosolides issus du traitement des eaux usées sur les terres agricoles. Aussi connus sous le nom de boues d'épuration ou boues d'égouts, les biosolides issus du traitement des eaux usées sont reconnus par certaines personnes comme des déchets susceptibles de contenir des quantités dangereuses de métaux, de produits pharmaceutiques et chimiques industriels (y compris des antibiotiques, des agents pathogènes, etc.). Ceux qui soutiennent cette idée croient que lorsque ces substances sont épandues sur les terres agricoles, elles menacent la qualité de l'environnement et mettent en péril la santé humaine. D'un autre côté, certains croient que les biosolides issus du traitement des eaux usées constituent une précieuse source d'éléments nutritifs pour les végétaux et la matière organique qui, lorsqu'elle est épandue de façon adéquate sur la terre, améliore la croissance des cultures et la santé des sols. Selon le ministère de l'Environnement (MEO), environ 40 % des 300 000 tonnes de biosolides séchés issus du traitement des eaux usées que créent les usines d'épuration des eaux usées municipales en Ontario chaque année sont versés sur les terres.

À l'heure actuelle, deux cadres stratégiques régissent l'épandage des biosolides sur les terres et certaines de leurs exigences se recoupent. L'un est issu de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* puis il est administré en grande partie par le MEO, et l'autre, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)* et il est administré en majeure partie par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO). Le 18 septembre 2009, le Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales), pris en application de la LGEN, a été modifié pour apporter des changements au cadre réglementaire pour les matières de source non agricole (MSNA). Certains des changements sont entrés immédiatement en vigueur, mais les modifications principales ont obtenu force de loi le 1^{er} janvier 2011. Les changements vont démêler et uniformiser les deux régimes réglementaires dans un premier temps par le retrait des exigences redondantes de la LGEN et de la LPE et, dans un deuxième temps, par l'ajout de normes fondées sur la qualité sur l'épandage de MSNA sur les terres agricoles.

Avant que les modifications n'entrent pleinement en vigueur

Aux termes de la LPE et du Règlement de l'Ontario 347 (General Waste Management, en version anglaise seulement) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, les biosolides issus du traitement des eaux usées sont reconnus comme des déchets. Ils peuvent être épandus sur les terres, y compris sur les fermes, si le MEO a remis un certificat d'autorisation d'épandage sur un site d'amendement organique. Le certificat d'autorisation décrit les conditions relatives à l'épandage sur les terres. Près de 2 500 de ces certificats sont en vigueur en Ontario.

Aux sens de la *LGEN* et du Règlement de l'Ontario 267/03, les biosolides issus du traitement des eaux usées forment également une substance composée de nutriments. Par conséquent, ils sont assujettis à de nombreuses règles sur la source et la production, les essais qualitatifs, le stockage et l'épandage des nutriments sur la terre. Les règles marquent une distinction entre les concepts suivants :

- les « matières de source non agricole » (MSNA), produites à l'extérieur de la ferme, contiennent notamment des biosolides issus du traitement des eaux usées et des déchets de la transformation des aliments;
- les « matières de source agricole » (MSA), produites à la ferme, contiennent du fumier.

Depuis le mois de décembre 2009, les 19 usines municipales de traitement des eaux usées (UTEU) les plus grandes en Ontario et près de 2 800 fermes d'élevage ont été intégrées graduellement au Règlement de l'Ontario 267/03. Cette intégration signifie qu'elles doivent préparer une stratégie quinquennale de gestion des éléments nutritifs (SGEN) dans laquelle elles décriront les MSA et les MSNA produites ainsi que les endroits où elles seront distribuées. Certaines fermes d'élevage visées par l'intégration progressive ont également dû préparer des plans quinquennaux de gestion des éléments nutritifs (PGEN) dans lesquels elles ont décrit de quelle façon les MSA et les MSNA seront entreposées et épandues. Si leur PGEN portait sur l'épandage de MSNA, elles devaient faire approuver d'abord leurs MSNA auprès du MAAARO et ensuite leurs sites, auprès du MEO.

Après les modifications

Lorsque les modifications du mois de septembre 2009 apportées au Règlement de l'Ontario 267/03 entreront pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les UTEU municipales et les fermes d'élevage seront assujetties aux exigences d'autorisation d'un seul cadre réglementaire. Les UTEU municipales ne seront pas tenues d'observer une SGEN, ni d'en préparer une, puis les fermes d'élevage n'auront pas à se procurer un certificat d'autorisation. Les producteurs de cultures commerciales qui épandent des MSNA ne seront pas tenus, eux non plus, de se procurer un certificat d'autorisation, mais ils pourraient devoir obtenir une autorisation en vertu du cadre réglementaire de la *LGEN*.

En date du 1^{er} janvier 2011, on remplacera également la méthode de gestion actuelle selon laquelle tous les types de MSNA sont traités comme s'ils comportaient les mêmes risques. Les nouvelles règles tiennent compte de la source et des risques connexes pour l'environnement et la santé des humains pour chaque type de MSNA, ainsi que de la qualité des MSNA en fonction des métaux et des agents pathogènes qu'elles contiennent et de leurs odeurs. Les règles pour les MSNA à faible risque et de grande qualité sont moins rigoureuses. Les fermiers qui épandent sur leur terre ou entreposent des MSNA à risque élevé devront préparer des plans sur les MSNA, c'est-à-dire des PGEN propres à un site en particulier, et, dans certains cas, demander au MAAARO de les approuver.

Si vous souhaitez lire la revue détaillée de ces modifications, consultez la section 4.10 du supplément du présent rapport annuel.

Commentaires du CEO

Depuis la promulgation de la *LGEN* et du Règlement de l'Ontario 267/03 en 2003, le public a eu beaucoup de chances de formuler des commentaires sur les propositions relatives à l'épandage sur les terres de biosolides issus du traitement des eaux usées et d'autres matières organiques. Cependant, certaines de ces chances ont été gâchées par manque d'information sur les fondements scientifiques, sur les objectifs des nouvelles règles ainsi que sur leurs répercussions potentielles à la fois sur l'environnement et sur l'agriculture. Par exemple, ni le MAAARO, ni le MEO n'ont expliqué pourquoi les récentes modifications apportées aux règles offrent une protection identique ou supérieure de l'environnement, même si les tests réglementaires pour bon nombre de MSNA sont moins rigoureux. De plus, le public n'a jamais su que l'un des objectifs des nouvelles règles était de faire la promotion de l'épandage de matières organiques sur les terres au détriment de l'enfouissement ou

d'utiliser ces matières à titre de source d'alimentation dans les installations de production d'énergie à partir de déchets, ni que les nouvelles règles font partie d'une stratégie élargie de gestion des matières organiques. Le CEO croit que le gouvernement aurait dû expliquer le contexte élargi des nouvelles règles. De plus, le gouvernement aurait dû préparer et rendre publique un document dans lequel il aurait justifié les fondements scientifiques sous-jacents aux nouvelles règles.

De plus, le public n'a pas accès aux renseignements propres à un site. Les voisins des sites sur lesquels on épand des biosolides issus du traitement des eaux usées, en particulier, ont souvent des questions ou des inquiétudes laissées sans réponse. Bien que cet écart de conduite soit en partie attribuable au manque de documents de soutien susmentionné, il est également imputable au fait que les instruments de la *LGEN* (tels que les *PGEN*) ne sont pas prévus dans la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*. Par conséquent, le public n'a pas la chance de formuler des commentaires sur les propositions et il n'a pas accès aux instruments approuvés. L'industrie agricole et le MAAARO invoquent des raisons de confidentialité pour ne pas publier les instruments. Toutefois, le CEO croit qu'il est possible d'apaiser ces inquiétudes et il recommande fortement au MAAARO de prescrire la consultation publique sur les instruments de la *LGEN* en vertu de la *CDE*.

Le gouvernement n'a pas expliqué non plus comment il prévoit mesurer et évaluer les conséquences du cadre réglementaire de la *LGEN*, ni même s'il prévoyait le faire. Puisque moins de 5 % des terres agricoles de l'Ontario ont été progressivement intégrées (selon les calculs du CEO), il est de plus en plus difficile de croire que les objectifs originaux de la *LGEN* ont été atteints. Le CEO conseille vivement le gouvernement de s'engager à préparer un rapport tous les cinq ans qui décrit de façon évidente les progrès du gouvernement d'une part dans la mise en œuvre du cadre réglementaire partout en province et d'autre part dans l'atteinte de ses objectifs en matière de coûts et d'avantages nutritionnels et environnementaux.

Le CEO continue d'appuyer le bien-fondé du cadre réglementaire de la *LGEN*, mais il s'inquiète de plus en plus du manque de transparence, du besoin de documenter et de quantifier les avantages, des chances de consultation publique limitées et du rythme excessivement lent de la mise en œuvre.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 4.1 du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

6.4 Compost : la nature a le sens de l'humus

L'Ontario produit environ 13 millions de tonnes de déchets chaque année. Cette quantité serait suffisante pour recouvrir la surface entière de la ville Reine de 15 cm de débris. De cette quantité, environ un tiers se compose de résidus organiques et est par conséquent compostable. Bien que certaines municipalités ramassent les feuilles mortes et les résidus jardiniers pour les composter et font la promotion du compostage domestique depuis de nombreuses années, une grande quantité de ces résidus se retrouvent quand même dans les sites d'enfouissement de l'Ontario. Au cours de la dernière décennie, et étant donné les coûts croissants de l'élimination des déchets, la diminution rapide de la capacité des sites d'enfouissement et la pression publique grandissante en faveur du réacheminement des déchets, de plus en plus de décideurs municipaux indiquent que le compostage des résidus organiques est sans contredit la meilleure façon de maximiser le réacheminement.

Même si l'intérêt pour le compostage aux fins de gestion des déchets est relativement nouveau, le compostage en tant que procédé agricole lui ne l'est pas. Il est pratiqué depuis la nuit des temps. Les Égyptiens compostaient le fumier animal avec la paille et les fermiers de l'Europe médiévale se servaient du compost comme engrais dans leurs cultures. En Amérique du Nord, le compostage répondait à environ 90 % des besoins des fermiers en engrais jusqu'en 1950, ce après quoi des produits fertilisants commerciaux bon marché, faciles à étendre et



hautement efficaces ont fait chuter ce chiffre à environ 1 % avant la fin du siècle. Pendant l'ère chimique, les adeptes de l'agriculture biologique ont maintenu bien en vie l'art et la science du compostage.

Le compostage est un procédé naturel au cours duquel, dans des conditions d'humidité et d'air favorables, les microbes décomposent les matières organiques (celles qui proviennent des organismes vivants, soit le tissu végétal, la chair animale, le bois, la fibre à papier, etc.). Le produit final est le compost, soit une matière brun foncé, granuleuse dont l'apparence ressemble à de la bonne terre. Si un compost en particulier ne produit pas une odeur plaisante de terre, c'est qu'il n'a pas été bien fait, que son processus n'est pas encore terminé ou qu'il n'est pas « mûr ». Le procédé de compostage le plus courant utilisé à l'heure actuelle en Ontario est le compostage aérobie. Le terme « aérobie » signifie que le procédé exige de l'oxygène. D'autres types de compostage

pratiqués à l'échelle commerciale en Ontario sont le lombricompostage (compostage grâce aux vers), également aérobie, mais sans phase thermophile (voir ci-dessous), et la digestion anaérobie, soit un processus qui s'effectue en l'absence d'oxygène et qui produit aussi un biogaz. Ce gaz a une valeur puisqu'il constitue une source d'énergie. Dans ce chapitre, l'accent sera mis sur le compostage aérobie.

Le processus aérobie comporte une phase « autochauffante » (thermophile) à une température élevée (entre 40 et 70 °C). Les températures élevées sont importantes, car elles détruisent à la fois les organismes pathogènes et les graines de mauvaises herbes. Au cours de la phase de refroidissement, de nombreux organismes du sol bénéfiques différents, des bactéries et des champignons aux arthropodes et vers de compostage, viennent coloniser le compost.

La valeur du compost

L'élément principal du compost mûr du processus aérobie est l'humus. Il s'agit d'un mélange de différentes substances organiques complexes et connexes relativement stables (c.-à-d. qui ne se décomposent pas facilement dans la terre). L'humus constitue à la fois la nourriture et l'habitat des microbes bénéfiques du sol. Les microbes vont tranquillement transformer une partie de l'humus en nutriments que les plantes seront en mesure d'absorber. Ce « cycle nutritif » est essentiel à la santé et à la fertilité des écosystèmes naturels. Le reste d'humus demeure dans le sol et procure à la terre de nombreux autres avantages, notamment :

- Élimination des maladies : Le grand nombre de microbes du sol bénéfiques variés campés dans le taux élevé d'humus protègent les plantes des maladies. Les organismes pathogènes sont détruits ou éliminés ou tout simplement vraiment moins nombreux que les organismes bénéfiques.
- Structure du sol : Les microbes construisent la structure du sol. Les bactéries sécrètent de la colle et les champignons produisent des fils qui ensemble lient le sol en mottes ou en masses de tailles variées. Le résultat est un sol poreux qui se draine bien, résiste à la compaction, demeure aéré et retient dans ses pores microscopiques l'eau et les nutriments des plantes.
- Conservation de l'eau : L'humus aide à la fois les sols argileux, grâce à sa porosité, et les sols sablonneux, au moyen de sa grande capacité à retenir l'eau. La plupart des sols renferment de 1 % à 10 % de matière organique. Une augmentation de seulement 1 % (p. ex. de 2 % à 3 %) permet à un sol normal de retenir 14,5 litres d'eau supplémentaires par mètre carré.
- Séquestration du carbone : Une augmentation de 1 % de matière organique représente le stockage de 132 tonnes de CO₂ par hectare de terre ou le retrait d'autant de CO₂ de l'atmosphère. L'ensemble des propos en Ontario sur la séquestration du carbone dans le sol comme mesure d'atténuation des changements climatiques fait référence aux méthodes de gestion des terres, les semis directs par exemple. Cependant, les recherches scientifiques confirment que l'ajout du compost à la terre non seulement stocke le carbone,

mais le fait plus rapidement que toute autre méthode si l'on ne tient pas compte du biochar (lire l'encadré de la page 6.3.1 du présent rapport annuel).

Depuis les deux dernières décennies, les scientifiques font de plus en plus d'efforts pour mettre au jour des méthodes biologiques de gestion du sol et ils arrivent à des résultats toujours plus étonnants les uns que les autres (lire l'encadré de la présente page sur deux cas réels). Ils travaillent avec des microbes qui suppriment naturellement certaines maladies et ils trouvent des façons d'inoculer ces antidotes biologiques au compost et aux extraits de compost. Ils examinent également l'écologie du sol dans différents écosystèmes, comme les prairies et les forêts, afin de déterminer quelles sont les collectivités microbiennes qui donnent les meilleurs résultats pour différents groupes de plantes, des annuelles à la croissance rapide aux vivaces. Étant donné que le compost est le véhicule parfait pour produire, améliorer et nourrir les microbes du sol bénéfiques et leurs collectivités, il profitera, au fil des découvertes et des utilités, de plus en plus d'occasions de jouer un rôle majeur dans l'agriculture viable et dans tous les autres projets liés à la terre.

Méthodes biologiques de gestion des systèmes des sols : deux cas réels

Lentement mais sûrement, le potentiel du compost haut de gamme est exploité dans deux situations réelles. À l'Université Harvard, par exemple, les personnes qui s'occupent de l'herbe, des fleurs et des arbres du campus de 32 hectares ont découvert que, grâce à l'application scientifique du compost, ils peuvent gérer efficacement les coûts du milieu de vie sans se servir de pesticides, ni d'engrais commerciaux. Pour y arriver, ils misent sur l'alimentation et la gestion des microbes du sol afin d'optimiser le sol pour des espèces végétales isolées. Résultat : pratiquement aucune maladie, peu de mauvaises herbes, moins de compaction du sol (les racines de l'herbe creusent jusqu'à 20 cm de profondeur), réduction de 30 % de l'utilisation de l'eau et pelouse très verte.

La municipalité de Wolfville en Nouvelle-Écosse s'est également convertie à cette « méthode biologique ». Elle produit son propre compost à partir de feuilles mortes et de résidus jardiniers et elle l'étend sur deux terrains de soccer de pleines dimensions, sur un petit terrain de soccer et dans trois parcs (y compris dans les jardins). Aucun engrais, ni pesticide n'est nécessaire. À l'instar de l'Université Harvard, le compost de la municipalité est conçu à des fins précises. Par conséquent, les sols de la ville ont été « modifiés » pour aider la pelouse et les plantes à enrayer la mauvaise herbe et à résister aux maladies. Le directeur des parcs de la ville dit que dans l'ensemble, la pelouse est plus luxuriante et verte et présente moins de mauvaises herbes à feuilles larges. Il ajoute qu'il n'y a aucune maladie et très peu de problèmes avec les insectes, problèmes qui peuvent rapidement être maîtrisés grâce aux méthodes biologiques.

Le compostage et son utilisation en Ontario

Le compostage des résidus organiques municipaux et industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) en Ontario s'effectue de deux façons. La plupart des matériaux sont traités dans les installations municipales ou commerciales (habituellement à grande échelle) et sont régis par le ministère de l'Environnement (MEO) en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*. Les quantités moins importantes de résidus sont traitées directement dans les établissements ICI (habituellement à petite échelle), dans les sites communautaires (p. ex. les jardins communautaires) ou dans les jardins des résidents de l'Ontario. Ces petites exploitations en particulier ne sont pas réglementées (quoique des lois générales sur la protection environnementale s'appliquent) tant et aussi longtemps que les résidus sont produits et traités sur le même site. Nombreuses sont les municipalités de l'Ontario, y compris Ottawa, Hamilton et Toronto, qui ont adopté des programmes des « boîtes vertes » pour recueillir les résidus organiques à la porte des résidents aux fins de traitement dans une installation centralisée de compostage. Toutefois, ces programmes n'ont pas suscité l'engouement unanime, ni connu un succès retentissant. Ils ont éprouvé quelques problèmes, notamment :

- l'opposition locale vis-à-vis du choix de l'emplacement des installations;
- les problèmes d'exploitation dans les installations, liés particulièrement aux odeurs très fortes;
- la contamination des résidus qui diminue la qualité du produit;
- les problèmes avec les animaux nuisibles, particulièrement les rats-laveurs, qui s'introduisent dans les boîtes vertes;
- degrés généralement différents d'acceptation et de participation de la part du public.

Ces problèmes ont alimenté une couverture médiatique néfaste considérable à l'égard du compostage. De plus, bon nombre de personnes ne reconnaissent pas la valeur du compost et se demandent pourquoi les déchets organiques ne sont-ils pas tout simplement brûlés pour produire de l'énergie. Ces personnes croient que la biomasse peut remplacer les combustibles fossiles pour produire de l'énergie et que le compost n'est qu'un

amendement du sol de faible valeur. Qui plus est, au fur et à mesure que davantage de sites d'enfouissement captent et utilisent le méthane pour produire de l'électricité, certains perçoivent le compostage des matières organiques comme un gaspillage d'argent, alors que ces matières peuvent produire une énergie « gratuite » dans les sites d'enfouissement. Ces différents points de vue, exprimés fréquemment dans les médias, mettent en évidence que ni le public, ni de nombreuses personnes de l'industrie de la gestion des déchets ne comprennent la valeur du compost.

En 2006, Statistique Canada a déclaré que 732 000 tonnes, ou environ 17 % des résidus organiques de l'Ontario, ont été réacheminés des sites d'enfouissement (dont la plupart ont été réacheminés vers des installations de compostage). Le CEO s'attendait à ce que le taux de réacheminement soit passablement élevé au cours de la première moitié de 2010. Réacheminement des déchets Ontario (RDO) a lancé une enquête auprès des municipalités en 2008 et a constaté que les

programmes municipaux ont recueilli à eux seuls plus de 800 000 tonnes de résidus organiques (il s'agit d'une hausse de 21 % par rapport à 2007). Les données du MEO en 2010 indiquent que la capacité de traitement des installations approuvées de compostage peut accueillir jusqu'à 1,5 million de tonnes de déchets par année et qu'elles sont aptes à recevoir environ le tiers des résidus organiques annuels propices au compostage. Si l'on utilisait une proportion considérable de cette capacité, on augmenterait amplement le réacheminement des déchets.

Toutefois, il est difficile de savoir comment est utilisé tout le compost produit. En Ontario, il n'existe pas de données sur le marché du compost. D'autres régions prétendent que la majorité de leur compost municipal est soit donné aux résidents ou vendu à un prix passablement bas à des paysagistes et à des producteurs de terre végétale. Cette situation est probablement la même en Ontario. Quelques installations commerciales de compostage n'utilisent des matières que de sources très propres, comme les résidus de la transformation des aliments, pour concevoir des produits de haute qualité destinés à des marchés précis, mais à ce jour, ce sont des exceptions. La plupart des installations misent sur les revenus tirés des redevances de déversement dans la gestion des déchets, au lieu de la vente de produit. Et c'est particulièrement le cas pour les installations qui traitent les résidus des « boîtes vertes ».

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) déclare que très peu de compost municipal ou ICI, sinon aucun, n'est utilisé sur les terres agricoles. Le ministère suggère qu'il est difficile d'évaluer la valeur du compost comme agent fertilisant, car il ne fournit directement que peu de nutriments. Au lieu, il augmente la capacité des microbes du sol à convertir les nutriments minéraux et organiques pour que les végétaux puissent les absorber. Il s'agit d'un processus stable, mais de longue échéance. De plus, le ministère indique que les coûts constituent l'obstacle principal. Le compost produit ailleurs qu'à la ferme coûte plus

Photo: Stacey O'Malley



cher que le fumier ou le compost tiré des résidus de culture, et les fermiers ne peuvent pas justifier les coûts supplémentaires si les avantages du compost (en dollars) ne sont pas évidents.

Ces problèmes mettent en évidence un des obstacles les plus importants en matière de compostage : on ignore la valeur réelle d'un compost bien conçu et on n'en connaît pas l'évaluation. À l'heure actuelle, de nombreuses municipalités choisissent de produire du compost de qualité non optimale, du moins selon les paramètres biologiques et agronomiques soulevés dans le présent chapitre (bien que ces produits du compost répondent aux critères internes stricts de la province sur les taux de contaminants). Il semble que l'on se concentre à recueillir autant de matière que possible, ce qui augmente les taux de réacheminement des déchets, au lieu de prendre conscience du potentiel lié à la conception d'un produit à valeur ajoutée. De la même façon, si une installation commerciale de compostage pouvait atteindre un prix considérablement meilleur qu'à l'heure actuelle pour un produit de haute qualité, les gestionnaires seraient plus enclins à investir les sommes nécessaires pour créer cette excellente qualité.

Puisque rien n'est simple, cependant, la demande croissante en biomasse pour remplacer les combustibles fossiles comme source énergétique créera un marché concurrentiel pour les résidus organiques, ce qui rendra les options de production d'énergie plus alléchantes que le compostage pour les municipalités et les grands producteurs ICI. Il faut rédiger une politique gouvernementale avisée pour franchir cet obstacle fatidique dans l'avenir du compost.

Mettre la valeur du compost en évidence

Selon le CEO, une stratégie ayant pour but de faire la promotion sur le marché de la valeur du compost de haute qualité réglerait la plupart de ces problèmes. L'objectif devrait être de favoriser, au fil du temps, une meilleure compréhension sur la valeur réelle du compost et donc un prix supérieur sur le marché pour un compost de bonne qualité. Si l'on pouvait y arriver, il serait possible de :

- créer des mesures incitatives à la fois pour le secteur public et le secteur privé pour construire de nouvelles installations, augmenter le taux de réacheminement des déchets et économiser la superficie des sites d'enfouissement;
- simplifier le financement des installations et atténuer les risques financiers;
- permettre aux installations de compostage de réduire les redevances de déversement et ainsi livrer une meilleure concurrence aux installations de production d'énergie, en ce qui a trait aux résidus organiques;
- rehausser la qualité du produit et favoriser le développement des composts spécialisés pour les marchés fins à valeur élevée;
- rehausser l'image publique du compost, ce qui aiderait à faire la promotion à la fois du compostage des résidus jardiniers et de son utilisation par les propriétaires.

Le CEO reconnaît les nombreuses difficultés inhérentes au fait d'essayer d'utiliser les politiques gouvernementales pour intégrer les avantages environnementaux à l'établissement du prix sur le marché. Ce geste ne peut être posé que de façon indirecte, grâce à la sensibilisation, à la réduction des obstacles à l'utilisation, etc. En 2009, le MEO a affiché sur le Registre environnemental une proposition de mise à jour sur les lignes directrices sur le compostage en Ontario (numéro d'enregistrement 010-6658). Il s'agit d'un excellent point de départ. Si la proposition est mise en œuvre telle qu'elle est proposée, les lignes directrices créeront trois degrés de qualité distincts. Le fait de retirer toutes restrictions réglementaires inutiles est une importante façon de favoriser l'accès aux produits et d'en augmenter la demande.

Plusieurs autres projets récents du MEO sur les règlements et les politiques indiquent qu'il partage l'opinion du CEO sur l'importance du compost et du compostage. Par exemple, il a apporté récemment des changements aux règles sur l'utilisation des matières de source non agricole sur les terres (voir la section 6.2.1 du présent rapport annuel) et il décrit clairement sa position dans le Règlement de l'Ontario 359/09 (Renewable Energy

Approvals, pris en application de la partie V.0.1 de la *LPE*, en version anglaise seulement) voulant que, aux fins des projets d'énergie renouvelable, les procédés de production des matières destinées au sol (p. ex. compostage et digestion anaérobie) soient les utilisations finales prioritaires pour les résidus organiques. Cependant, au moins deux décisions récentes semblent miner cette méthode favorable. D'abord, l'inclusion du compost dans le nouveau Plan du Programme de réacheminement des déchets municipaux dangereux ou spéciaux et ensuite le fait que les petits sites d'enfouissement doivent implanter des systèmes pour capter les gaz (consultez les pages 82-83 du rapport annuel de 2008-2009 du CEO). Dans le premier cas, un programme de déchets dangereux qui cible le compost est contraire à la logique scientifique (le compost bien préparé ne constitue pas un danger, loin de là, et il n'a pas besoin d'être manipulé d'une façon particulière) et érige un obstacle artificiel et complètement inutile à la création de marchés forts axés sur du compost de haute qualité. Dans le deuxième cas, la nouvelle exigence pour les sites d'enfouissement pourrait avoir des conséquences négatives sur le compostage, car les municipalités pourraient croire qu'il est contre-productif d'enlever les matières organiques du flux des déchets si elles ont investi des sommes considérables dans la production d'énergie à partir des gaz des sites d'enfouissement.

Commentaires du CEO

Étant donné les contradictions politiques relevées ci-dessus et l'augmentation inévitable de la demande en résidus organiques pour les projets d'énergie verte de plus en plus nombreux, le CEO croit que l'Ontario a besoin dans l'ensemble d'une stratégie sur les résidus organiques étayée d'une série de politiques robustes sur le compostage. La liste qui suit présente trois domaines d'intérêt pour élaborer des politiques sur le compost.

1. L'engagement de tous les paliers gouvernementaux provinciaux à se servir du compost.
2. Une stratégie exhaustive et un plan de mise en œuvre pour cibler, clarifier et faire la promotion de la valeur du compost, notamment :
 - a. des programmes d'éducation publique sur la valeur du compost en tant qu'élément utile dans l'entretien viable de la terre;
 - b. des projets de démonstration sur différents marchés potentiels du compost;
 - c. des projets de recherche avec les universités et le secteur privé pour mieux quantifier les avantages particuliers du compost, plus spécifiquement ceux liés d'une part à la biologie du compost et à ses effets sur l'écologie du sol et d'autre part aux synergies possibles entre le compost et l'utilisation du biochar sur les terres (voir l'encadré sur le biochar à la page 141); à
 - d. une stratégie et un plan pour faire la promotion du compostage sur les propriétés résidentielles, dans la collectivité et sur les lieux des établissements ICI, puisque ce sont là des options extrêmement rentables et possiblement meilleures pour l'environnement.
3. Un plan pour financer les projets ci-dessus.

Quant aux problèmes de financement, il se peut qu'un programme exhaustif d'intendance sur les matières organiques ne fonctionne pas, parce que les principaux intendants (les producteurs) n'ont aucun pouvoir sur la « conception » de leurs produits. En ce sens, dans le cas de la réglementation, il se peut qu'il soit mieux de remettre à une date ultérieure l'utilisation de certaines mesures, comme l'interdiction d'éliminer les résidus organiques, puisque ces interdictions ne garantissent en rien la qualité du compost et pourraient en réalité faire chuter la qualité (et le prix) à des degrés inférieurs en inondant le marché de produits de basse qualité. Des options de financement qui méritent une attention particulière sont les taxes d'élimination et les crédits du carbone, quoiqu'il faille être prudent pour éviter que leur mécanisme ait une incidence négative sur la qualité du compost.

Dans le cas des crédits du carbone, le gouvernement devrait penser à faire des enquêtes et, dans ses prochaines négociations avec d'autres secteurs, appuyer l'utilisation des crédits tant dans la production de compost que dans son utilisation par les fermiers et les directeurs de tourbières. Cette dernière option pourrait faire partie d'une série élargie de protocoles visant à favoriser la séquestration du carbone dans le sol.

Tous les énoncés ci-dessous présupposent que le compost a un « adepte » au sein du gouvernement, soit un ministère qui prend sur lui la responsabilité principale d'exploiter pleinement le potentiel du compost en Ontario. À cet égard, le MEO n'est pas l'unique ministère au mandat pertinent. Le MAAARO prend déjà part aux projets de recherche sur l'utilisation du compost municipal sur les terres agricoles, et d'autres ministères pourraient avoir des responsabilités liées au compostage. Tous les ministères concernés pourraient participer à la création de la stratégie sur les résidus organiques et aux politiques sous-jacentes sur le compostage. Cependant, le CEO suggère que le MEO assume le rôle de premier responsable du compost et qu'il prenne l'initiative de lancer et de gérer le projet.

La redéfinition de la conservation signifie qu'il faut revoir la définition des « déchets ». Les résidus organiques ne sont pas des déchets. Ce sont des ressources importantes pour les méthodes de gestion viable du sol. Par conséquent, ces méthodes sous-tendent la viabilité des ressources en eau, de l'approvisionnement alimentaire et du climat. Dans son rapport annuel de 2008-2009 (p. 61 à 68), le CEO souligne que les sols de l'Ontario ne reçoivent pas l'attention, ni en quantité, ni en qualité, que mérite leur importance cruciale. Puisque le compost est un élément essentiel de toute stratégie élargie pour conserver et améliorer le sol, la création et la mise en œuvre d'une stratégie multiministérielle sur les résidus organiques constituerait une bonne première étape pour pallier cette lacune.

Recommandation n° 12

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement mène un projet multiministériel pour créer une nouvelle vision politique axée sur le composte dans le but de gérer les résidus organiques en Ontario.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

6.4.1 Biochar : promesse d'avenir d'une technologie ancienne

Au cours des deux dernières années, on a constaté qu'un produit a provoqué l'engouement chez les experts des domaines du changement climatique et de l'agriculture. Les rapports des médias mettent un nouveau produit en évidence, soit un produit qui promet de retenir le CO₂ d'une façon rentable, d'augmenter les rendements agricoles, de réduire la pollution attribuable aux eaux de ruissellement des terres agricoles et d'augmenter l'efficacité des produits fertilisants et de l'utilisation de l'eau. Ce « nouveau » produit est le *biochar*. Il s'agit d'une substance complexe aux nombreuses possibilités de variantes de composition, de structure et de qualité. Lorsqu'il est produit à partir du bois, il s'agit du charbon de bois.

Ce sont les cultures indigènes de la forêt tropicale amazonienne qui ont utilisé pour la première fois le biochar à titre d'engrais agricole, il y a de cela des milliers d'années. Lorsque ces peuples enterraient du charbon de bois avec des déchets organiques, des restants de nourriture, par exemple, ils pouvaient transformer des sols pauvres et peu fertiles de la forêt tropicale en sols cultivables fertiles. Les scientifiques étudient à l'heure actuelle ces sols (*terra preta*) et ils sont fascinés par le fait que ces sols ont retenu à ce jour leur fertilité, sans que les humains y fassent quoi que ce soit.

La technologie de pointe moderne pour produire du biochar est la pyrolyse. Un combustible (habituellement le bois ou les résidus agricoles, mais il est possible d'utiliser toute matière organique) est chauffé à une température élevée dans un milieu pauvre en oxygène. Les produits issus de ce procédé sont l'huile, le gaz et le biochar. Celui-ci peut contenir autant que la moitié du carbone présent dans le combustible original. L'huile peut être traitée en biocombustible et en une gamme de produits différents à base d'huile. Le gaz, quant à lui, peut servir à alimenter le procédé de pyrolyse même. Il est possible de produire du biochar au moyen d'une technologie hautement spécialisée, tel que le fait déjà au moins une entreprise canadienne en Ontario, ou tout simplement chez soi à l'aide d'une cuisinière.

L'ajout du biochar à la terre procure deux avantages de base. La première est que la majeure partie du carbone contenu dans le biochar résiste à la décomposition microbienne dans le sol. En gros, le concept tend à retarder le cycle du carbone. La matière organique qui a absorbé du carbone atmosphérique au cours de la photosynthèse rend habituellement son carbone à l'atmosphère lorsqu'elle se décompose. Puisque le biochar remet à plus tard cette décomposition, il retient efficacement le carbone dans le sol. Le second avantage est également lié à la santé du sol. Les études montrent que lorsque le biochar est ajouté au sol, il en améliore la valeur nutritive, il augmente la rétention d'humidité, il favorise la diversité biologique, puis il en améliore considérablement la santé, la fertilité et la résilience.

Toutefois, il a ses propres détracteurs. Certains remettent en question sa valeur vis-à-vis des jeunes terres relativement fertiles de l'Ontario. Bien qu'il soit nécessaire d'effectuer d'autres recherches, un essai hâtif au Québec suggère une certaine amélioration du rendement et une meilleure efficacité de l'utilisation des engrais. Les spécialistes des sols du MAAARO croient que les affirmations positives à l'égard du biochar sont « fascinantes, mais non prouvées », et le ministère a déjà fourni un soutien scientifique pour effectuer de nouvelles recherches.

Les sceptiques ont également remis en question la durée de conservation du carbone dans le biochar. Bien que les recherches récentes suggèrent qu'il y soit retenu pendant longtemps (p. ex. des centaines, voire des milliers d'années), il est nécessaire de faire preuve de prudence et de lancer d'autres études. Finalement, certains observateurs croient que si le biochar était admissible aux crédits de carbone, les régions naturelles mondiales restantes seraient mises à risque, tout comme les collectivités humaines et écologiques qui en dépendent. On s'inquiète du fait que les grandes multinationales pourraient convertir ces régions en terres cultivables ou en monocultures forestières conçues pour alimenter la production de biochar.

De nos jours, comme dans l'ancien temps, le biochar s'annonce très prometteur. Plusieurs scientifiques reconnus à l'échelle internationale ont déclaré ouvertement qu'ils appuyaient l'intensification de la recherche et l'élaboration de politiques et de programmes visant à faire la promotion de la production et de l'utilisation du biochar. Malgré ces caractéristiques terriblement attrayantes, il existe des risques incontestables liés à la mauvaise utilisation de la technologie.

Le CEO encourage le MAAARO à accorder une très grande priorité à la recherche sur le biochar, tant au moyen de son personnel qu'à l'aide de partenariat avec les universités et le secteur privé. Le CEO encourage également le MAAARO à commencer à anticiper les risques liés à la production du biochar, tout en gardant l'œil sur l'élaboration de lignes directrices. Dans son rapport annuel de 2008-2009 (page 158), le CEO a recommandé que l'Ontario crée une stratégie provinciale sur les biocombustibles qui tient compte de l'ensemble des retombées écologiques liées à l'utilisation accrue de l'énergie produite à partir de la biomasse. Les principes directeurs en matière de production et d'utilisation du biochar devraient constituer les grandes lignes de la stratégie.

Recommandation n° 13

Le CEO recommande que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et le ministère de l'Environnement créent des lignes directrices sur la production et l'utilisation du biochar en Ontario en tenant une consultation publique.



Partie sept
Inquiétudes publiques et demandes

Si les résidents de l'Ontario croient que l'environnement n'est pas protégé, la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* leur donne le droit de demander aux ministères prescrits de réviser une politique, une loi, un règlement ou un acte en vigueur (les certificats d'autorisation ou les permis par exemple). Les Ontariens peuvent aussi demander aux ministères prescrits d'étudier le besoin de créer une nouvelle loi ou politique ou un nouveau règlement. De telles requêtes se nomment demande d'examen.

Les résidents de l'Ontario peuvent aussi demander aux ministères de faire enquête sur de présumées infractions aux lois, aux règlements et aux actes propres à l'environnement. Ce sont des demandes d'enquête.

Grâce aux demandes, les membres du public soulèvent souvent d'importantes questions d'ordre environnemental. Parfois, elles portent sur des études de cas de sites particuliers, elles remettent en doute des lois ou des politiques provinciales et elles attirent l'attention sur les lacunes des politiques. Les requérants appuient souvent leurs arguments d'une quantité impressionnante de connaissances techniques et d'un point de vue sensé et ils peuvent faire preuve d'une passion admirable, de ténacité et de patience vis-à-vis de situations frustrantes. Les demandes constituent un important mécanisme d'évaluation de la réalité sur le terrain tant pour le CEO que pour les ministères et elles mettent en évidence des problèmes qui préoccupent réellement le public. Souvent, de nouvelles recherches émergeront de ces demandes.

Les Ontariens soumettent leurs demandes de révision ou d'enquête au commissaire à l'environnement de l'Ontario qui détermine si elles sont complètes ou non. Lorsqu'il est décidé qu'une demande en particulier répond aux exigences de la CDE, le CEO la transmet au ministère concerné. Ensuite, le ministère décide s'il procède à l'examen ou à l'enquête ou s'il rejette la demande. Il se peut qu'une demande en particulier soit envoyée à plus d'un ministère, le cas échéant. Le CEO révisé le travail des ministères et fait rapport sur la gestion des demandes et les décisions prises.

Les ministères suivants doivent répondre aux demandes de révision :

- le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO);
- le ministère des Services aux consommateurs (MSCO);
- le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (MEIO);
- le ministère de l'Environnement (MEO);
- le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario (MSSLDO);
- le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML);
- le ministère des Richesses naturelles (MRN);
- le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO);
- le ministère des Transports (MTO).

Il est possible de soumettre des demandes d'enquête sur de présumées infractions aux 19 lois distinctes assujetties à la CDE et sur des violations de tous les règlements issus de ces lois. Il est également possible de déposer des demandes d'enquête sur de présumées infractions aux actes prescrits découlant de 15 lois distinctes gérées par quatre ministères (MEO, MAML, MRN, MDNMFO) et une agence (la Commission des normes techniques et de la sécurité du MSCO). Veuillez consulter le site Web du CEO pour connaître la liste mise à jour des ministères, des lois et des actes prescrits en vertu de la CDE à l'adresse www.eco.on.ca.

Au cours de l'exercice 2009-2010, le CEO a terminé de réviser 26 demandes d'examen et 11 demandes d'enquête. Les ministères ont accepté de réviser 9 demandes liées à la CDE sur 37. Les ministères ont refusé d'accéder aux demandes à cinq reprises, et le CEO n'était pas d'accord avec leurs décisions et il croyait que ces demandes méritaient une étude approfondie en vertu de la CDE.

Les pages suivantes présentent certains points saillants d'une sélection de demandes effectuées en 2009-2010. Les problèmes sont très diversifiés et peuvent porter sur différents besoins, notamment celui de protéger l'environnement lorsqu'on construit des centrales électriques alimentées au gaz naturel ou à l'énergie éolienne, de faire preuve de rigueur dans les cas où on accorde une exemption de permis d'exploitation de granulats,

de voir les moraines comme des composantes importantes du territoire dans la planification de l'utilisation des terres locales. Veuillez consulter les sections 5 et 6 du supplément du présent rapport annuel pour lire les révisions détaillées de toutes les demandes effectuées en vertu de la CDE en 2009-2010.

7.1 Réclamer la planification du patrimoine naturel des moraines de Waterloo, de Paris et de Galt

Le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe (Plan de croissance), dans lequel sont établis les objectifs précis sur la densité et les priorités de planification pour la région, prévoit que la population de la région accueillera quatre millions de personnes d'ici 2031. Le Plan de croissance délimite cinq centres de croissance urbaine dans le bassin hydrographique de la rivière Grand. Ces collectivités dépendent des réserves d'eaux souterraines et des quantités limitées d'eaux de surface pour s'abreuver. Les nutriments et les autres polluants des eaux usées traitées et non traitées sont rejetés dans la rivière Grand.

Une tension se manifeste entre l'atteinte des objectifs de population du Plan de croissance et la protection des ressources en eau des bassins hydrographiques. Si la demande en eau l'emporte sur l'offre, les municipalités devront importer de l'eau afin de pallier le manque d'eau. Elles doivent également faire en sorte que l'infrastructure de l'eau puisse absorber l'eau rejetée. La situation s'aggrave davantage en raison des effets du changement climatique. D'ici la moitié du siècle, le sud de l'Ontario verra la température grimper de 2,6 °C en moyenne en été et subira une hausse connexe d'évapotranspiration.

Les moraines

Les moraines sont des formations géologiques à la base des glaciers qui s'étalent sur le relief. Les dépôts de sable et de gravier des glaciers font office d'éponge et absorbent la pluie et la fonte des neiges. L'eau stockée dans les aquifères filtre au travers de la moraine et se rend tranquillement dans les lacs, les rivières et les ruisseaux. Par conséquent, les moraines constituent souvent une importante source d'eau potable et servent de zone de recharge et de décharge pour les bassins hydrographiques. Les régions forestières de la moraine abritent habituellement divers habitats écologiques.

La moraine de Waterloo s'étend sur environ 400 kilomètres carrés dans le bassin hydrographique de la rivière Grand dans la région de Waterloo. Les municipalités de Waterloo et de Kitchener ont pris de l'expansion à partir de la portion centrale de la moraine. Le regroupement d'aquifères prodigue de l'eau à la majorité des habitants de Kitchener et de Waterloo ainsi qu'à ceux des régions rurales à l'ouest des municipalités.

Les moraines de Paris et de Galt s'étendent sur 560 kilomètres carrés, de Caledon au comté de Norfolk. Ces moraines ont un relief qui se situe considérablement plus bas que celui de la moraine de Waterloo et elles ont une géologie de surface relativement perméable. Ces caractéristiques favorisent dans ces moraines des taux élevés de recharge qui alimentent en eau les ruisseaux et les terres humides d'eaux froides. Les moraines ne sont pas sujettes aux pressions imminentes de la croissance, et les villes de Guelph et de Cambridge devraient atteindre les objectifs de densité d'ici 2031. Les moraines de Galt et de Paris subissent d'importantes extractions de granulats.

Les demandes d'enquête

Le CEO a reçu trois demandes d'enquête distinctes, en juin et juillet 2006 ainsi qu'en mai 2007, qui soulignaient le besoin de formuler une nouvelle politique ou loi pour protéger les moraines de Waterloo, de Paris et de Galt. Les requérants affirmaient que la croissance élevée pourrait d'une part compromettre la qualité et la quantité des

eaux souterraines et d'autre part augmenter le risque d'inondations, de contamination des puits et de manque d'eau. Les requérants prétendent que les politiques et les lois actuelles ne suffiront pas pour protéger les moraines.

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) et le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) ont refusé les trois demandes d'enquête (consultez la section 5.3.3 du supplément du rapport annuel de 2007-2008). Au milieu de l'année 2007, le MEO a accepté d'étudier le besoin de rédiger une loi ou une politique pour protéger les moraines. L'étude n'incluait que les politiques du mandat du MEO (c.-à-d. qu'elle ne tenait pas compte de la Déclaration de principes provinciale [DPP], ni du Plan de la ceinture de verdure ou du Plan de croissance). De plus, l'étude n'a pas porté sur les décisions prises au cours des cinq dernières années (p. ex. la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario [LREO]*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)* et la *Loi sur les évaluations environnementales*).

Réponse du ministère

En mai 2009, le MEO a publié un rapport sur son examen dont la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de créer de nouvelles lois ou politiques pour protéger les moraines. Le rapport révèle que la moraine de Waterloo a été étudiée de fond en comble. Elle éprouvait des problèmes de contamination locale dans plusieurs champs de captage, particulièrement en raison du sel répandu sur les routes et des engrais. La quantité d'eau de cette zone n'a pas baissé. Le rapport indique que la région de Waterloo fait preuve d'initiative dans la protection des ressources en eau. Toutefois, on n'y propose pas de mesures précises sur l'utilisation du sol.

En ce qui a trait aux moraines de Paris et de Galt, le rapport fait état des données hydrogéologiques détaillées dans les zones définies des moraines, mais il souligne le manque de données pour l'ensemble de la moraine. Les tendances du niveau de l'eau semblent stables, et les moraines affichent des taux de recharge très élevés. Tandis que l'agriculture, les fosses septiques et les produits de déglacage ne semblent pas altérer la qualité des eaux souterraines, l'extraction de gravier quant à elle ne semble pas avoir d'incidence sur les eaux souterraines, de surface, ni sur les terres humides.

Bien qu'ils n'ont pas été étudiés, le rapport indique que la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la DPP, le Plan de la ceinture de verdure et la LREO protègent adéquatement la recharge des eaux souterraines du bassin hydrographique du cours supérieur de la rivière Grand. Le MEO déclare que la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pourrait répondre aux inquiétudes du requérant sur l'eau potable dès que les plans de protection des sources auront été mis en œuvre.

Le MEO a révélé que d'autres études sur les ressources en eau sont en cours et devraient être terminées en 2010. Le MEO s'est engagé à rédiger des documents d'orientation afin de simplifier l'adoption des politiques qui protégeront les fonctions hydrogéologiques des moraines.

Commentaires du CEO

Le CEO croit que la recherche dans laquelle le MEO décrit l'hydrogéologie des moraines, ainsi que les lois et les politiques applicables, est importante et elle doit être reconnue. Mais il ne s'agit toutefois pas de l'ultime étape pour déterminer la meilleure façon de protéger les ressources en eau des générations à venir. Si les principes de la planification des bassins hydrographiques sont mis en application dans l'étude du contexte environnemental et socio-économique des moraines, le CEO croit que les politiques provinciales en vigueur ne protègent pas adéquatement l'intégrité écologique, ni hydrogéologique des moraines.

Dix ans après la tragédie de Walkerton, on se souvient que l'eau tient un rôle de premier plan dans le bien-être environnemental, social et économique de nos collectivités. Il est écrit dans notre rapport annuel de 2006-2007 que « l'existence de notions antagoniques [...] est inhérente aux plans de la province pour équilibrer la

croissance et la durabilité de l'écosystème ». Il faut aborder ces notions antagoniques de façon proactive grâce à l'utilisation autorisée d'une méthode fondée sur les systèmes qui exigent explicitement de mettre en priorité l'intégrité écologique et hydrogéologique dans la planification de l'utilisation des terres. La viabilité a besoin d'évaluations régulières pour savoir où il est possible de faire progresser les choses et pour déterminer l'ampleur de la croissance que l'environnement naturel pourra encaisser. Bien que le rapport du MEO ait fourni d'excellents renseignements sur les points de référence pour les moraines, il n'a pas évalué si la capacité écologique des moraines pouvait, de façon réaliste, supporter la croissance prévue dans la région. Il n'examine pas non plus les effets environnementaux cumulatifs de la croissance prévue.

Non seulement le Plan de croissance n'arrive-t-il pas à exiger l'ajustement des attributions de population pour les collectivités des bassins hydrographiques qui s'approchent de la capacité limite ou qui l'ont déjà atteinte, mais il plaide en faveur des projets aux infrastructures massives dont le but est d'outrepasser les limites naturelles de la croissance. La ville de Waterloo propose de pallier tout manque d'eau à venir en construisant une canalisation jusqu'au lac Érié. De tels projets d'infrastructure excèdent les capacités limites écologiques et sont exemptés des clauses de protection du patrimoine naturel de la DPP et du Plan de la ceinture de verdure, et ce, malgré leurs importantes conséquences environnementales. Les politiques provinciales, comme le Plan de croissance, préfèrent le développement aux processus de planification viable.

On doit créer un plan exhaustif fondé sur les systèmes pour protéger le patrimoine naturel et planifier l'utilisation des terres. Les moraines s'étendent dans plusieurs villes et régions qui ont chacune leurs propres plans officiels et zonage. Par conséquent, cette méthode fragmentée de planification et de protection peut rendre vulnérables des secteurs importants sur le plan environnemental ou ne pas les protéger suffisamment, ce qui en définitive compromettrait le paysage dans son ensemble. Bien que les lois et les politiques provinciales sur la planification de l'utilisation des terres soient, à certains égards, louables, les études que nous avons réalisées indiquent qu'elles n'ont pas réussi à éviter, à restreindre, ni à modifier les développements destructeurs pour l'environnement.

Les caractéristiques naturelles, telles que les moraines, devraient constituer les fondations sur lesquelles s'appuieraient les décisions locales sur la planification de l'utilisation des terres. Par contre, la province ne dit pas précisément que les moraines sont une forme de terrain ou une caractéristique du patrimoine naturel que l'on doit penser à protéger. La province a affirmé à de nombreuses reprises que son système de planification permet de protéger les caractéristiques importantes sur le plan environnemental. Toutefois, elle a rédigé des lois et des politiques précises pour plusieurs régions vulnérables, y compris pour la moraine d'Oak Ridges, la ceinture de verdure et le lac Simcoe.

La province doit profiter de l'occasion que présente l'étude de la DPP en vigueur pour prendre un engagement majeur dans la planification en fonction des écosystèmes en Ontario. Le MAML devrait modifier la DPP pour exiger le maintien et la restauration de la diversité et de la connectivité des caractéristiques naturelles, ainsi que de leurs fonctions écologiques à long terme et de leur biodiversité.

Recommandation n° 14

Le CEO recommande que le ministère des Affaires municipales et du Logement modifie la Déclaration de principes provinciale pour maintenir la fonction écologique à long terme et la biodiversité des systèmes du patrimoine naturel.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 5.2.3 du supplément du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

7.2 Répercussions potentielles des projets d'électricité sur l'environnement

À la suite de l'adoption de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte (LEVEV)* et de la mise en œuvre du programme de tarifs de rachat garantis (TRG) (consultez la partie 2.1 du supplément du présent rapport annuel), un nombre croissant de projets d'énergie renouvelable ont été annexés au réseau électrique provincial. Bien qu'il soit certainement nécessaire de puiser dans les sources d'énergie propre pour atténuer les changements climatiques et améliorer la qualité de l'air, il demeure impératif de tenir pleinement et adéquatement compte des répercussions environnementales potentielles de tous les projets d'électricité.

Cette année, les Ontariens se sont servis de leurs droits en vertu de la CDE pour soumettre plusieurs demandes relatives à la construction et à l'exploitation des projets d'électricité. Le CEO fait rapport sur la façon dont le gouvernement a géré ces demandes dans la présente partie du supplément du présent rapport annuel. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections 5 et 6 du supplément du présent rapport annuel.

Critères d'évaluation environnementale pour les projets d'électricité

En mai 2009, deux requérants ont demandé au ministère de l'Environnement (MEO) de réviser d'abord le Règlement de l'Ontario 116/01 (Electricity Projects, en version anglaise seulement), pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales* qui définit les critères d'évaluation environnementale pour les projets d'électricité, et ensuite le guide du ministère (*Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects*, en version anglaise seulement). Le guide classe les projets en trois catégories, soit A, B ou C, en fonction de l'envergure, du type de carburant et de l'efficacité de l'installation, ce qui décrit l'ampleur de l'étude environnementale prévue dans le règlement.

Les requérants soutiennent que les grandes installations au gaz naturel ne sont pas classées dans la bonne catégorie ni dans le Règlement de l'Ontario 116/01, ni dans le guide. Le guide précise que toutes les installations au gaz naturel de cinq mégawatts et plus font partie de la catégorie B. Au moment où la demande a été soumise, plusieurs projets d'énergie renouvelable faisaient aussi partie de la même catégorie. Il n'est pas obligatoire d'imposer aux projets de la catégorie B une évaluation environnementale (EE) particulière complète; les promoteurs n'ont qu'à soumettre leurs projets à un processus d'examen environnemental (PEE). Les requérants soutiennent que les installations au gaz naturel, soit des installations alimentées aux combustibles fossiles et capables de produire des émissions toxiques et des gaz à effet de serre, devraient faire l'objet d'une évaluation environnementale complète. Les requérants ont également exprimé leurs inquiétudes sur le fait qu'un PEE est intrinsèquement subjectif, qu'il n'exige pas la tenue d'une évaluation rigoureuse des répercussions environnementales potentielles propres au site, qu'il n'évalue pas si le projet répond à un besoin et qu'il ne tient pas compte des solutions de rechange au projet, des répercussions cumulatives, ni de la qualité de l'air ambiant local.

Réponse du ministère

En juillet 2009, le MEO a rejeté la demande sous prétexte que le Règlement et le guide catégorisent les projets en fonction des effets environnementaux d'ampleur similaire. Le MEO a déclaré que les projets dont les effets environnementaux sont connus et peuvent être atténués sont groupés ensemble et assujettis à un PEE. Seuls les projets aux effets connus et importants sur le plan environnemental, les installations alimentées au charbon par exemple, sont classés dans la catégorie C et assujettis à l'étude approfondie d'une EE particulière. Le MEO déclare que ces projets ont bien leur place dans la catégorie B, puisque les effets environnementaux des grandes installations au gaz naturel peuvent être atténués. Le MEO affirme qu'il y aurait peu de dommages sur

le plan environnemental si une étude n'était pas menée, puisque le public peut demander à ce qu'un projet proposé de la catégorie B soit soumis à une EE particulière. De plus, le ministère fait remarquer que le processus des EE, à l'instar du PEE, est réalisé par le promoteur. Par conséquent, certaines des préoccupations des requérants ne seraient toujours pas apaisées si l'on exigeait de soumettre les grandes installations au gaz naturel à une EE particulière.

Le MEO a répondu que puisque les questions relatives au « besoin » et aux « solutions de rechange » sont traitées dans les autres processus de planification, il serait « inopportun d'exiger des promoteurs de projets qu'ils reprennent l'essentiel d'une évaluation déjà exécutée » [*traduction libre*]. En ce qui a trait aux effets cumulatifs, le MEO souligne qu'il révisé à l'heure actuelle ses processus d'EE pour savoir comment tenir compte des effets cumulatifs dans les bassins atmosphériques et hydrographiques touchés. Le MEO précise qu'il a l'autorité d'imposer des conditions aux certificats d'autorisation et d'exiger des promoteurs qu'ils évaluent les répercussions négatives sur la qualité de l'air et de les atténuer.

En septembre 2009, le Règlement de l'Ontario 359/09 (Renewable Energy Approvals, en version anglaise seulement et pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*) modifiait le Règlement de l'Ontario 116/01 de sorte que la plupart des projets d'énergie renouvelable (dont plusieurs font partie de la catégorie B) sont désormais exemptés de respecter son PEE.

Commentaires du CEO

Le CEO n'est pas d'accord avec la décision du MEO de rejeter la demande d'examen. Neuf années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du Règlement et la réglementation de l'Ontario, ainsi que la panoplie des modes de production d'électricité, a si radicalement changé qu'il est justifié de réviser ce Règlement.

Lorsque le MEO a rejeté cette demande, il a précisé que le fait de remplacer la production d'électricité grâce au charbon par le gaz naturel améliorera la qualité de l'air et procurera d'importants avantages pour la santé. Bien qu'il s'agisse d'une vérité, le CEO ne croit pas qu'elle justifie le rejet de la demande. Le CEO croit qu'un meilleur parallèle aurait été de comparer les émissions atmosphériques de ces projets à celles des autres projets de la catégorie B, y compris des éoliennes, des stations hydroélectriques alimentées à la biomasse et d'envergure plus petite qui émettent peu ou pas de polluants atmosphériques, pour déterminer si oui ou non les grandes installations au gaz naturel sont classées dans la bonne catégorie.

Le CEO a exprimé par le passé des inquiétudes à l'égard de la méthode qu'emploie le MEO pour traiter les demandes visant à faire passer un projet à une catégorie supérieure en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Tandis que le ministère reçoit apparemment entre 60 et 70 demandes semblables par année, le CEO lui ignore s'il a accédé à ces demandes. Par conséquent, le CEO remet en question l'affirmation du MEO selon laquelle les membres du public ont l'occasion de demander à ce qu'un projet soit classé dans une catégorie supérieure en moyen du PEE. Une demande jamais exaucée ressemble beaucoup à une promesse fallacieuse.

Par exemple, en riposte au projet proposé sur la centrale d'énergie de la région de York (York Energy Centre [YEC]), les citoyens inquiets ont fait parvenir de multiples demandes au MEO pour faire classer le projet dans une catégorie supérieure et le soumettre à une EE particulière. Leurs inquiétudes portaient principalement sur les répercussions possibles de la centrale alimentée au gaz naturel sur les terres agricoles et l'eau, et ils souhaitaient savoir si la station respecterait les politiques de planification provinciales et locales. Chacune de ces demandes a été rejetée. Le CEO croit que de nombreuses demandes visant à surclasser un projet étaient étayées



d'arguments probants et que si de telles demandes n'étaient pas exaucées dans ce cas en particulier, il est difficile d'imaginer une situation où de telles demandes seraient exaucées. Le CEO suggère que les problèmes liés au PEE mis en évidence par le cas de cette centrale d'énergie fournissent suffisamment de preuves pour réviser les clauses du Règlement de l'Ontario 116/01 et du guide sur les grandes installations alimentées au gaz naturel.

Le CEO est également d'accord avec le MEO pour dire que les questions fondamentales relatives au « besoin » et aux « solutions de rechange » sont traitées dans les autres processus de planification. Le CEO remarque que, en juin 2010, le gouvernement a affiché un avis sur le Registre environnemental (011-0037) dans lequel il propose d'exempter la centrale d'énergie de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et, par conséquent, favorise le développement de cette centrale électrique.

Révision des normes sur le bruit des parcs éoliens dans les régions rurales

En décembre 2009, le MEO a reçu une demande pour qu'il révisé ses normes sur le bruit des parcs éoliens des régions rurales. Les requérants soutiennent que les limites sonores pour les régions rurales décrites dans le document provincial de recommandations (NPC-232) sont injustes pour les résidents de ces régions, parce qu'elles ne tiennent pas compte du fait que les niveaux sonores ambiants (p. ex. du bruit de fond) dans les régions rurales sont inférieurs à ceux des régions urbaines de telle sorte qu'un nouveau bruit produit dans un milieu rural est plus perceptible et par conséquent plus perturbant pour les résidents des régions rurales que des zones urbaines. Les requérants indiquent également que le bruit des éoliennes amplifie les effets nuisibles sur la santé pour les personnes qui habitent près des parcs éoliens. Ils prétendent que les marges de retrait des éoliennes devraient être révisées à la hausse pour protéger les résidents ruraux. Les requérants ont soumis des demandes similaires au MEO en 2006 et en 2008 et elles ont toutes deux été rejetées.

Réponse du ministère

En février 2010, le MEO a rejeté cette demande pratiquement pour les mêmes raisons qu'il a données aux demandes d'examen précédentes. Le MEO indique que le document de recommandations a fait l'objet d'une révision par les pairs en 2006. On ne conseillait pas, après cette révision, d'apporter des changements aux limites sonores des sources fixes, ni aux ajustements du niveau de bruit. Le ministère affirme que les limites sonores s'appuient sur des preuves scientifiques et qu'il ferait en sorte que ses normes techniques protègent l'environnement. Le MEO a aussi expliqué que, en 2007, un expert indépendant sur le bruit a révisé le document de recommandation du ministère sur les parcs éoliens et en a conclu que la méthode du ministère était rigoureusement scientifique. Dans le même ordre d'idées, le MEO maintient ses marges de retrait obligatoires de 550 mètres entre les éoliennes et les propriétés en soulignant que ces lignes directrices sont fondées sur des renseignements rigoureusement scientifiques et qu'elles ont été élaborées grâce à un processus transparent de révision par les pairs.

Le MEO précise qu'il est en train de consolider ses lignes directrices en vigueur sur le bruit et qu'il cherche à obtenir de l'information d'une part sur les effets potentiels des émissions de bruit à basse fréquence sur la santé et d'autre part sur les règlements sur les bruits à basse fréquence dans les autres régions. Le MEO confirme que toute nouvelle ligne directrice sera affichée sur le Registre environnemental aux fins de commentaires.

Commentaires du CEO

Au cours des dernières années, le CEO a reçu de nombreuses plaintes au sujet des perturbations que pouvaient causer les éoliennes. Au même moment, le public demande à la province de mettre davantage l'accent sur les sources d'énergie propre. De toute évidence, il faut en arriver à un équilibre pour préserver la santé et le bien-être des personnes qui vivent près des parcs éoliens ruraux tout en réalisant des projets pour améliorer l'air que nous respirons et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le CEO réitère les commentaires qu'il a formulés dans le supplément de son rapport annuel de 2008-2009 selon lesquels il serait possible de régler de nombreuses préoccupations sur les éoliennes situées dans les régions urbaines au moyen de principes adéquats sur la planification de l'utilisation des terres et de zones exclusives indiquées pour le développement de parcs éoliens.

Le CEO est d'avis qu'il convient de consolider les différentes normes sur le bruit en un seul document accessible et facile à comprendre et suggère fortement au MEO de faire en sorte que ce document soit réellement convivial et qu'il soit facile à comprendre. Le CEO est également heureux de savoir que le MEO cherche à obtenir l'avis d'un expert sur les effets potentiels du bruit à basse fréquence sur la santé. Le CEO encourage fortement le ministère à s'entretenir avec les personnes concernées dans le cadre de son étude puisqu'il est possible qu'il soit difficile d'évaluer les nombreux symptômes des résidents ruraux au moyen d'études scientifiques. Le CEO remarque qu'une telle consultation n'a pas eu lieu lors de l'évaluation de 2006 par les pairs des critères sur les niveaux de bruit.

Le CEO conseille vivement au MEO de revoir les études en cours sur les répercussions potentielles du bruit des éoliennes et de consulter le public afin d'évaluer de nouveau les limites de retrait adéquates pour les éoliennes. Le CEO continuera de surveiller les avancées à ce sujet et il reviendra sur la question dans ses prochains rapports.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 5.2.17 du supplément du présent rapport annuel



Photo: Stacey O'Malley

Suspicion d'infraction dans la construction du parc éolien de l'île Wolfe

Le 8 mai 2009, deux résidents de l'Ontario ont soumis une demande d'enquête selon laquelle deux entreprises ont enfreint les autorisations remises en vertu du Règlement de l'Ontario 116/01. Ils prétendent que l'élargissement de la route et le remplacement d'un ponceau pendant la construction d'un parc éolien sur l'île Wolfe ont causé des dommages non réglés dans une terre humide d'importance provinciale (THIP).

Les requérants présumaient également que la municipalité locale a enfreint le paragraphe 17(1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*, lorsqu'ils ont utilisé les « déchets » du site du parc éolien comme matériaux de remplissage pour élargir la route sans avoir obtenu l'autorisation préalable du MEO, ainsi que le paragraphe 23(1) de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)*, lorsqu'ils ont extrait des granulats du site du parc éolien sans avoir une licence d'exploitation en bordure d'un chemin. (Ces licences permettent d'extraire le granulats des terrains privés dans des zones désignées dans le cadre de projets publics de courte échéance pour construire des routes.)

La demande a été transmise à la fois au MEO et au ministère des Richesses naturelles (MRN).

Réponses des ministères

Le MEO a étudié le rapport d'analyse environnementale (RAE) que les promoteurs ont soumis sur le projet du parc éolien et il en conclut qu'il n'était pas justifié de lancer une enquête en vertu de la CDE. Le MEO en est arrivé à la conclusion que la municipalité a entrepris d'élargir la route dans le cadre de ses responsabilités d'entretien régulier de la route et qu'elle était sujette à l'évaluation environnementale municipale de portée générale de l'association municipale des ingénieurs (Municipal Engineers Association). Le MEO a également expliqué que les matériaux que la municipalité a utilisés pour élargir la route étaient du « remblai inerte », tel qu'il

est défini dans le Règlement de l'Ontario 347 (General – Waste Management, en version anglaise seulement) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, et par conséquent qu'ils sont exemptés des dispositions sur la gestion des déchets de la *LPE* et de la *Loi sur les évaluations environnementales*. De plus, puisque l'élargissement de la route a été réalisé à l'intérieur des limites d'une servitude de passage municipale couverte par une évaluation environnementale municipale de portée générale, le MEO en conclut qu'il n'était pas nécessaire d'accorder une autorisation pour utiliser les matériaux tirés du site du parc éolien. Le MEO a aussi indiqué que « les travaux de remplacement du ponceau ont été réalisés conformément aux engagements des entreprises dans le RAE » [traduction libre]. Le MEO détermine que le Règlement de l'Ontario 116/01 n'a pas été enfreint.

À l'instar du MEO, le MRN a déterminé qu'il n'était pas justifié de lancer une enquête. Le MRN fait remarquer qu'une licence d'exploitation en bordure d'un chemin n'est pas requise si le granulat extrait provient de l'érection d'un immeuble ou d'une structure sur le site d'excavation. Le MRN a déclaré que « puisque l'excavation fait partie intégrante de la construction de la structure (p. ex. les fondations d'une éolienne), l'activité d'extraction ne cadre pas dans la définition d'une carrière en vertu de la *LRA*. Par conséquent, le paragraphe 23 (1) de la *LRA* ne s'applique pas » [traduction libre]. Dans la réponse sur sa décision, le MRN indique que, en janvier 2009, il avait reçu une plainte au sujet des répercussions potentielles sur l'habitat des poissons des THIP. Le ministère a répondu au plaignant qu'il devait s'adresser au ministère fédéral Pêches et Océans Canada.

Commentaires du CEO

Le CEO croit que la décision du MEO de ne pas faire enquête était raisonnable puisque les allégations des requérants et les preuves étaient fondées sur de fausses interprétations des statuts et règlements. Tel que le MEO le précise, les municipalités ont le droit en vertu de l'évaluation environnementale municipale de portée générale d'élargir des routes grâce aux servitudes de passage municipales. De plus, le RAE du projet de parc éolien reconnaissait le besoin d'élargir la route et l'autorisait tout en précisant que les ponceaux endommagés seraient remplacés de façon adéquate. Cependant, le CEO précise que le MEO n'indique pas de quelle façon, le cas échéant, l'évaluation environnementale municipale de portée générale protège les THIP.

Bien que le CEO soit également d'accord avec la décision du MRN de ne pas lancer l'enquête et avec ses interprétations du paragraphe 23(1) de la *LRA*, il est perturbé par la conduite négligente du ministère vis-à-vis des répercussions potentielles que les nouveaux ponceaux pourraient avoir sur le niveau d'eau de cette THIP. Même si le MRN indique qu'il n'a pas remarqué de changements hors saison dans les niveaux d'eau de la terre humide entre l'automne 2008 et le printemps 2009, il a également précisé qu'il ne possédait pas de données historiques sur les niveaux d'eau de la terre humide. Il est inquiétant de savoir que le MRN manque de renseignements à ce sujet. Cette situation laisse croire que le ministère n'assume pas sincèrement ses responsabilités pour protéger les THIP.

Le CEO est également déçu de la conduite négligente apparente du MRN vis-à-vis des pertes potentielles pour les habitats des poissons. Dans son rapport annuel de 2007-2008, le CEO décrit les responsabilités respectives des ministères provinciaux dans le *Protocole d'observation des lois intergouvernementales visant l'habitat du poisson* et il conseille vivement au MRN et au MEO de modifier l'entente de 2007 relative à ce protocole pour qu'ils assument pleinement leurs responsabilités et protègent les poissons et leurs habitats. À ce jour, on n'a pas apporté la modification. Cette situation est particulièrement inquiétante étant donné que le MRN admet lui-même qu'il ne possède pas de données historiques qui lui permettraient de déterminer si les niveaux d'eau changent dans cette THIP. Le CEO croit que le ministère aurait dû s'engager à exécuter une surveillance de longue haleine des niveaux d'eau dans cette terre humide.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 6.2.1 du supplément du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

7.3 Excavation de sable : quelle est la définition au juste d'un « puits d'extraction »?

Au printemps 1996, les propriétaires d'une grande propriété fermière dans l'est de l'Ontario ont fait parvenir une lettre au ministère des Richesses naturelles (MRN) pour obtenir la permission d'enlever quelques « buttes de sable » de leur propriété sans permis d'exploitation de puits d'extraction. Les propriétaires ont dit que l'excavation avait pour but d'améliorer la valeur agricole de leur propriété.

Normalement, la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)* de l'Ontario prévoit que toute extraction qui forme un « puits d'extraction » exige la délivrance d'un permis d'exploitation. Au sens de la *LRA*, un « puits d'extraction » est toute forme de terrain à partir duquel on fait l'excavation de granulats, à moins que le terrain ne réponde à l'une des deux exceptions prescrites par la *Loi*, notamment :

- 1) l'excavation du site est effectuée pour construire un immeuble ou une structure sur ce terrain;
- 2) le ministre (ou un délégué autorisé) « estime que le but premier d'une excavation n'est pas la production d'agrégats » et il a notifié un arrêté selon lequel l'excavation n'est pas un puits d'extraction.

La *LRA* ne précise aucune autre exception.

Dans le cas présent, cependant, le personnel du MRN en a conclu que l'excavation n'était pas un puits d'extraction, parce que le but premier de l'excavation n'était pas de produire du granulat. Par conséquent, il a déterminé que les demandeurs n'avaient pas besoin d'un permis. Le ministère n'a pas notifié un arrêté d'exemption.

Au départ, le ministère avait produit une exemption de 5 ans ou de 5 400 tonnes de sable, selon le premier des deux cas à se produire. Le MRN a précisé clairement qu'au-delà de ces limites, les demandeurs devront se procurer un permis. Toutefois, en 2001, à l'échéance de l'exception, le MRN a apparemment dit aux demandeurs qu'ils pouvaient continuer l'excavation du sable de leur propriété sans permis, puisque la *LRA* ne s'appliquait pas dans leur cas.

En 2004, les demandeurs extrayaient encore du granulat de leur propriété, et des membres du public ont signifié des inquiétudes. Le personnel du MRN a fait une visite de la propriété en octobre 2004 et il en a encore conclu que l'excavation n'était pas un puits d'extraction et que l'exigence d'obtenir un permis d'exploitation ne s'appliquait pas.

En octobre 2008, soit plus de 12 ans après le commencement de l'excavation, un inspecteur des agrégats du MRN s'est rendu sur les lieux de la propriété avec un spécialiste du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) afin de déterminer si l'excavation continue améliorerait la valeur agricole de la terre. Le MAAARO a déterminé « que la classification du sol n'avait pas changé, sinon que la terre était plus humide. On a également observé que certains emplacements semblaient trop humides pour y planter quoi que ce soit, probablement en raison des trous trop creux ou des pluies abondantes tombées dans l'année. »
[traduction libre]

Les remarques du MAAARO suggèrent que l'excavation a produit très peu ou pas d'améliorations de la valeur agricole. Néanmoins, le MRN a permis aux demandeurs de continuer à extraire le sable, mais seulement dans une région précise et délimitée de la propriété. Le MRN a dit aux demandeurs que l'excavation au-delà de ces limites exigerait un permis d'exploitation.

En juin 2009, deux requérants ont demandé au ministère de faire enquête sur cette excavation de sable sans permis. Les requérants prétendent que, depuis les 13 dernières années, des centaines de milliers de tonnes

de sable ont été extraites de la propriété sans permis d'exploitation, ce qui contrevient à la *LRA*. Bien que la quantité exacte de sable extrait soit inconnue, le MRN évalue qu'on a excavé, depuis le début jusqu'en octobre 2008, environ 163 000 tonnes de sable de la propriété.

Les requérants prétendaient également que l'excavation des demandeurs avait engendré de nombreuses répercussions environnementales, dont la dégradation d'un ruisseau local en raison de l'atterrissement et de la détérioration excessives de la propriété des demandeurs jusqu'au point où la terre ne peut plus être cultivée. (Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur le cas et la réponse du ministère, consultez la section 6.2.2 du supplément du présent rapport annuel.)

En février 2010, l'excavation avait toujours lieu.

Réponse du ministère

Le MRN a rejeté cette demande d'enquête. Le ministère a déclaré que le but premier de l'excavation semblait davantage être orienté à des fins agricoles. Puisque le but premier de l'activité n'était pas d'extraire le granulats, le MRN ne reconnaît pas cette excavation comme un puits d'excavation. Ainsi, les demandeurs n'ont pas besoin d'un permis et ils ne peuvent pas être réputés comme ayant enfreint la *LRA*.

Le MRN a également déclaré qu'il n'était pas nécessaire que le ministre notifie un arrêté dans lequel il précisait que l'excavation n'était pas un puits d'excavation, puisque les arrêtés sont exigés seulement « dans le cas d'un différend entre le MRN et la municipalité concernée » à savoir si l'excavation constitue un puits. Le ministère a étayé sa décision de sa politique A.R. 5.00.05 (Décision établissant qu'une excavation n'est pas un puits d'extraction ou de carrière) dans laquelle il est précisé qu'un inspecteur des agrégats peut déclarer qu'une excavation n'est pas un puits si le « but premier » de cette excavation n'est pas de produire du granulats. Cette politique indique également que le ministre n'a pas l'obligation de notifier un arrêté pour mettre l'exemption en application.

Commentaires du CEO

Le CEO est très déçu de la réponse du MRN pour cette demande d'enquête. Bien que le CEO accepte les raisons du MRN selon lesquelles les demandeurs n'ont pas enfreint la *LRA* (précisément parce que le MRN a décidé que la *LRA* ne s'appliquait pas dans ce cas, il est donc impossible de l'enfreindre), cette situation met en évidence que le MRN éprouve de grandes difficultés à déterminer les exemptions relatives aux excavations au moyen de ses pratiques et politiques prises en application de la *LRA*.

D'abord, le CEO éprouve de grandes inquiétudes vis-à-vis de la politique A.R. 5.00.05 du MRN. Cette politique semble modifier la définition d'un puits d'excavation au sens de la *Loi* en créant de nouvelles exemptions différentes de celles décrites dans la *Loi*. La politique suggère que l'inspecteur des agrégats peut exempter une excavation de la *LRA* sans notifier un arrêté. Cette pratique semble venir à l'encontre de la *Loi* qui indique explicitement qu'il faut notifier un arrêté pour déterminer le « but premier » de l'exemption. Tandis qu'un arrêté garantit un certain respect du processus, le caractère plutôt officieux de l'exemption, telle qu'elle est décrite dans la politique, fait moins preuve de transparence vis-à-vis du public et crée un processus incertain pour déterminer les exemptions et les surveiller.

Une politique ne peut tout simplement pas l'emporter sur la loi. En ce sens, le CEO encourage fortement le MRN à réviser sa politique A.R. 5.00.05 et ses modalités de mise en œuvre.

Ensuite, même si le CEO accepte que le personnel du MRN puisse, de façon officieuse, dire qu'une excavation est exemptée, car son but premier n'est pas l'extraction de granulats, il se préoccupe énormément de la

méthode grâce à laquelle le MRN en détermine le but premier. Il semble que le ministère s'est tout simplement fié aux déclarations des demandeurs selon lesquelles l'extraction avait pour but d'améliorer la valeur agricole de la terre. Le ministère n'a pas cherché à obtenir des documents de soutien, ni à faire vérifier, de façon indépendante, la justesse des dires des demandeurs. Même après 12 ans d'exploitation et plus de 160 000 tonnes de sable emportées par des camions, et même après avoir reçu des preuves du MAAARO lui indiquant le contraire, le MRN a continué de croire les demandeurs qui disaient améliorer la valeur agricole de leur terre.

D'après ce cas, il semble qu'un demandeur n'aurait qu'à dire que l'excavation n'a pas pour but de produire du granulats, et le MRN lui permettra d'enlever de grandes quantités de granulats sans permis. Le CEO croit qu'il faut faire preuve de rigueur avant qu'une telle exemption générale des dispositions de la *LRA* ne soit accordée. Le CEO encourage fortement le ministère à passer en revue ses pratiques et sa politique qui permettent d'exempter une excavation des dispositions de la *Loi*.

Finalement, le CEO remarque que le MAAARO, bien qu'il ne soit pas directement responsable de l'exemption, est également responsable de veiller à la bonne exécution des exemptions visant à protéger ou à améliorer la valeur agricole d'une terre. Dans la politique publique ontarienne, de nombreux privilèges protègent les activités agricoles. Le MAAARO doit veiller à ce qu'on n'abuse pas de ces privilèges.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

7.4 Manque de temps : contester le délai accordé en vertu de la CDE

L'objectif primordial de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* est d'offrir aux Ontariens le moyen de participer efficacement dans la prise de décisions gouvernementales importantes sur le plan environnemental. Lorsqu'un ministère affiche une décision sur le Registre environnemental au sujet de la délivrance d'une autorisation, d'un permis ou d'un autre acte environnemental, les résidents de l'Ontario peuvent chercher à obtenir la permission (p. ex. l'autorisation) de porter cette décision en appel. L'autorisation est demandée auprès du bon organe d'appel. Avant d'autoriser l'appel et de procéder à une audition, cet organe évalue si le requérant respecte tous les critères préliminaires pour obtenir l'autorisation. La *CDE* exige que les demandes pour les actes soient transmises dans un délai maximal de 15 jours après l'affichage de la décision sur le Registre environnemental.

En août 2009, deux requérants ont demandé à ce que le ministère de l'Environnement (MEO) révise le délai de 15 jours sous prétexte qu'il est trop court et qu'il ne permet pas de terminer les nombreuses tâches exigées pour préparer une demande. Ils affirment que le délai de 15 jours limite l'accès des personnes mal outillées et des Ontariens sans accès régulier à Internet pour consulter les avis sur le Registre environnemental. De plus, ils affirment que les demandes peuvent être rejetées en raison d'un retard de quelques minutes seulement, même dans des circonstances où le requérant n'y peut rien (p. ex. les pannes de courant, les retards de la poste). Finalement, les requérants ont ciblé des facteurs supplémentaires qui exacerbent les problèmes liés au délai de 15 jours, notamment les irrégularités dans l'affichage des décisions ministérielles, les délais pour obtenir des documents de référence de la part du ministère et le manque d'avertissement au sujet des décisions importantes au moyen d'autres méthodes que le Registre environnemental. Les requérants affirment que la limite de temps devrait être prolongée à 30 jours « afin de respecter davantage les objectifs de participation publique de la *CDE* » [traduction libre].

Réponse du ministère

En octobre 2009, le MEO a rejeté la demande en disant qu'il « doit soupeser les préoccupations des requérants par rapport à l'opportunité de la prise de décision ainsi qu'aux conditions d'appel établies depuis longtemps dans d'autres lois » [traduction libre]. Le MEO n'est pas d'accord avec l'affirmation des requérants voulant que le délai de 15 jours soit trop court. Il fait remarquer qu'une période de temps similaire est accordée en vertu d'autres lois de l'Ontario et que l'organe d'appel du MEO, le Tribunal de l'environnement (TE), exige qu'on lui fasse parvenir uniquement la demande même dans le délai de 15 jours. Une période de temps supplémentaire est accordée pour soumettre les documents de soutien.

Dans le même ordre d'idées, le MEO n'est pas d'accord pour dire que la transmission des avis uniquement par Internet favorise les présumés problèmes liés au délai de 15 jours, car les avis du Registre environnemental donnent « à tous la chance de participer » [traduction libre]. De plus, le MEO souligne qu'on a fait des efforts pour rendre le Registre environnemental « aussi simple et convivial que possible » [traduction libre] et que son nouveau format améliore la lisibilité des avis de décision et les options de recherche.

Finalement, le MEO a déclaré qu'il serait injuste de prolonger le délai des tierces parties pour obtenir le droit d'en appeler alors que les appelants (p. ex. les titulaires de l'acte) qui remettent en question la même décision n'ont que 15 jours à partir de la date de la décision pour en appeler.

Commentaires du CEO

Le CEO trouve que les raisons du MEO pour rejeter la demande ne sont pas convaincantes.

Le CEO est perturbé par la suggestion du MEO voulant que la période de 15 jours soit suffisante, puisque les requérants n'ont qu'à soumettre ladite demande pendant cette période de temps. La suggestion voulant que les requérants n'aient qu'à soumettre les grandes lignes des demandes d'abord et à inscrire les détails ensuite encourage la soumission de demandes potentiellement injustifiées qui occuperaient les ressources limitées de l'organe d'appel, des demandeurs et des titulaires d'acte. De plus, si le MEO convient du fait que les demandeurs pourraient exiger régulièrement la prolongation des délais, alors ce besoin est mis en évidence.

Le MEO termine en disant qu'il serait injuste de prolonger la période de temps accordée aux tierces parties pour demander l'autorisation d'en appeler alors que les promoteurs ne disposent que de 15 jours pour en appeler de la même décision. Le CEO croit que ce point de vue ne tient pas compte des inégalités inhérentes entre les promoteurs et les tierces parties dans la réception des avis, la compréhension des problèmes et l'accès à l'information. Dans le même ordre d'idées, l'argument du MEO voulant que la période de 15 jours accorde un délai standard et identique à celui d'autres lois en Ontario a peu de poids, car la plupart des délais pour en appeler des actes précisés sont ceux des promoteurs, et non des tierces parties. Notamment, la *Loi sur l'aménagement du territoire* accorde aux tierces parties un délai de 20 jours pour en appeler. De plus, au moins une loi indique que l'organe d'appel a le pouvoir de prolonger le délai pour les appels des tierces parties. Qui plus est, tel que le soutiennent les requérants, le processus d'autorisation d'en appeler de la CDE peut être plus rigoureux que les autres processus réglementaires et judiciaires d'appel.

L'argument du MEO selon lequel la prolongation du délai aurait une incidence sur « l'opportunité de la prise de décision » n'est pas très convaincant non plus puisqu'une prolongation de 15 jours (tel que le demandent les requérants) serait négligeable dans le contexte du processus complet de la prise de décision qui lui peut s'étaler sur des mois. Les ministères mettent fréquemment plusieurs jours, voire des semaines, à afficher un avis de décision sur le Registre environnemental, ce qui repousse le début de la période accordée pour demander l'autorisation d'en appeler.

Le MEO n'a pas tenu compte de la préoccupation des requérants voulant qu'un accès irrégulier à Internet puisse limiter les capacités du public à se tenir au courant des décisions récentes et à respecter les délais d'appel. De plus, l'affirmation du MEO selon laquelle le public peut « faire un suivi sur une décision, l'enregistrer et être renseigné à son sujet » en ligne n'est pas exactement juste. En effet, un utilisateur du Registre environnemental doit quand même entrer sur le site et choisir manuellement l'avis en particulier dans sa liste de sélection pour savoir si oui ou non une décision a été prise. Finalement, le CEO croit que les préoccupations des requérants au sujet des incohérences dans le contenu du Registre environnemental sont valides. Les avis du Registre environnemental diffèrent largement en qualité sur les plans notamment de la simplicité du langage ou de l'exhaustivité des renseignements fournis.

Depuis que la CDE a eu force de loi en 1994, bon nombre d'Ontariens se sont plaints du caractère insuffisant du délai de 15 jours accordé aux demandes d'autorisation, et le CEO a demandé à plusieurs reprises de prolonger à 20 jours le délai pour obtenir l'autorisation d'en appeler. Une partie du problème est le peu de flexibilité dont dispose l'organe d'appel pour prolonger les délais lorsqu'il est nécessaire de le faire. Bien que le CEO préférerait que le délai soit prolongé, on pourrait apaiser les inquiétudes des requérants en accordant à l'organe d'appel le pouvoir discrétionnaire de prolonger un délai sous des circonstances indiquées.

Les problèmes soulevés dans cette demande, en plus des nombreuses plaintes sur le délai, montrent qu'une période de 15 jours pour obtenir l'autorisation d'en appeler d'une décision brime le droit du public de remettre en question les décisions ministérielles sur les actes prescrits. Le MEO aurait dû accéder à la demande d'enquête et penser à des façons de régler ce problème afin de mieux refléter l'intention et la raison d'être de la CDE.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 5.2.15 du supplément du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

7.5 Grande perte de temps dans le problème de contamination des eaux souterraines de Cambridge

En avril 2009, deux requérants ont demandé au ministère de l'Environnement (MEO) d'enquêter sur les présumées infractions au paragraphe 14(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* sur leur propriété à Cambridge. Les tests des requérants ont révélé d'une part la présence de deux composés organiques volatils (COV), soit le trichloroéthylène (TCE) et le 1,1-dichloroéthylène (1,1-DCE), dans les eaux souterraines de leur propriété et d'autre part que les taux de ces substances sont supérieurs aux normes du MEO sur les eaux souterraines. Les analyses du modèle d'écoulement des eaux souterraines et des gradients de concentration indiquent que la source suspecte de contamination se situait à l'est du site.

Les requérants avaient communiqué avec le MEO à plusieurs reprises depuis 2006 à ce sujet. Puisqu'ils étaient insatisfaits de l'inertie du MEO, les requérants ont déposé une demande d'enquête.

TCE et ses sous-produits de dégradation

Le TCE est un liquide volatil, ininflammable et incolore passablement soluble dans l'eau. Il est principalement utilisé comme agent de dégraissage des pièces métalliques et solvant industriel et il peut provenir de certains procédés de nettoyage à sec, de peintures et d'enduits. L'exposition au TCE peut causer des maux de tête, des étourdissements, des dommages aux nerfs faciaux et des éruptions cutanées. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et Santé Canada classent le TCE parmi les agents « probablement cancérigène pour l'homme ». Dans les eaux souterraines et sous des conditions anaérobies, le TCE peut se décomposer en 1,1-DCE, il s'agit d'un autre agent peut-être cancérigène pour l'homme aux répercussions sur la santé semblables à celles du TCE, et en chlorure de vinyle, soit un produit encore plus toxique que le TCE.

Réponse du ministère

En vertu du paragraphe 77(3) de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*, le ministère a rejeté la demande d'enquête en juin 2009 en précisant qu'il faisait déjà enquête sur la source de TCE (voir l'encadré ci-dessous).

En 2006, après que les requérants ont communiqué avec le MEO pour la première fois, le personnel du ministère a passé en revue des fichiers et des dossiers de déchets, puis il a visité des propriétés adjacentes à celle des requérants. Des échantillons des eaux souterraines dans cette région indiquaient une augmentation des taux de TCE depuis les tests précédents réalisés au milieu des années 1990.

En 2008, le MEO a demandé à plusieurs propriétaires des terrains adjacents d'effectuer de façon volontaire des tests sur les eaux souterraines et de les lui remettre. Bien que plusieurs d'entre eux aient refusé, seul un y a obtempéré (parc de caravanes). L'échantillon a révélé que les eaux souterraines de plusieurs puits de surveillance du parc de caravanes présentaient des taux supérieurs aux normes du MEO sur le TCE.

En avril 2009, le MEO a demandé au propriétaire du parc de caravanes de pratiquer de façon volontaire des évaluations hydrogéologiques supplémentaires. Lorsque le propriétaire a refusé, le MEO a installé d'autres puits de surveillance des eaux souterraines sur cette propriété pour déterminer la source de TCE.

Faits récents

Après avoir lu la lettre de décision du MEO, le CEO a remarqué que, mis à part l'installation de puits de surveillance supplémentaires, le MEO n'a pas pris d'autres mesures d'enquête ou de correction. À la suite de cette situation, le CEO s'est interrogé sur l'étendue et l'exhaustivité de l'enquête. Par conséquent, en février 2010, le CEO a écrit au MEO pour avoir la chance d'examiner le dossier d'enquête et de parler au personnel qui supervise le processus. Le MEO a accepté et a indiqué au CEO qu'il avait notifié un arrêté, en janvier 2010, à quatre propriétaires des terrains adjacents pour qu'ils lancent les phases 1 et 2 des évaluations environnementales de site sur leur propriété.

Commentaires du CEO

Quatre années après le premier avis de contamination des requérants au MEO, la source de TCE demeure indéterminée. Bien que le paragraphe 77(3) de la *CDE* permette aux ministères de rejeter des demandes qui répéteraient une enquête existante, le CEO est contrarié par la façon dont le MEO a mené l'enquête. Notamment, la plupart des actions du ministère ont été réalisées après que la demande liée à la *CDE* a été classée et qu'il a remis sa lettre de décision.

Bien que le CEO soit satisfait du fait que le MEO continue d'enquêter sur le TCE dans cette région, le retard de soumission de l'arrêté suggère que le MEO a négligé d'engager suffisamment de ressources dans son enquête, ce qui mine les fondements correctifs rapides de la *LPE*. Le MEO aurait pu notifier les arrêtés à la suite du rapport ministériel du mois de mai 2008 qui mettait en évidence plusieurs points chauds de TCE et qui indiquait que les taux de TCE augmentaient sur les propriétés surveillées. Au lieu, le MEO a attendu une autre année et demie avant de remettre des arrêtés aux propriétaires de terrains qui ont refusé de se conformer de façon volontaire à la demande.

De plus, la trop grande foi du MEO dans les mesures volontaires suggère qu'il a raté l'occasion de se servir de son pouvoir prévu par la *LPE* et de mettre pleinement en œuvre ses outils de réduction et de lutte aux infractions (soit sa politique de conformité [Compliance Policy]). Cette situation est inquiétante puisque les requérants ont

signalé de bonne foi des inquiétudes fondées, que le MEO les a vérifiées et que les preuves ont signalé qu'une propriété était vraisemblablement la source de contaminants reconnus pour leurs graves effets sur la santé. La LPE donne l'autorité au MEO de prendre des arrêtés de suspension immédiate, d'intervention, de prévention ou de nettoyage de toute contamination provenant d'une propriété quelconque, peu importe si cette propriété en est la source ou non. La politique de conformité décrit les outils de réduction et de lutte aux infractions (p. ex. les arrêtés de mesures volontaires) qui peuvent être utilisés pour régler toute une gamme d'infractions aux lois que le MEO met en application. De plus, une décision récente du Tribunal de l'environnement (TE) (*la cité de Kawartha Lakes c. le MEO (2009)*) réaffirme que le MEO a le pouvoir d'utiliser la politique de conformité pour tenir quiconque responsable, pas seulement le pollueur, des mesures correctives pour la propriété contaminée. Le MEO aurait dû prendre d'importantes mesures de conformité bien plus tôt contre les propriétaires des terrains adjacents. Le CEO conseille vivement au MEO d'user rapidement de ses pleins pouvoirs dans les prochaines enquêtes.



Photo: Stacey O'Malley

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie 6.1.2 du supplément du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

7.5.1 Enquête rejetée : comment esquiver une responsabilité prescrite par la CDE

Les ministères se servent souvent du paragraphe 77(3) de la CDE pour rejeter des demandes d'enquête. Cette disposition accorde la discrétion aux ministères de rejeter des demandes d'enquêtes en vertu de la CDE pour éviter de réaliser en double une enquête ministérielle en cours ou terminée.

Dans certains cas, les demandes d'enquêtes en vertu de la CDE sont déposées par frustration contre le processus ministériel d'enquête, sa durée ou sa transparence. Malheureusement, ces demandes sont souvent rejetées en vertu du paragraphe 77(3), car elles provoquent une « enquête » en avisant le ministère du problème environnemental.

Le CEO est préoccupé par le fait que les ministères rejettent régulièrement les demandes des requérants qui communiquent avec le ministère avant de déposer leur demande. Puisque le paragraphe 77(3) est discrétionnaire, un ministre peut accepter une demande d'enquête liée à la CDE pour un problème déjà à l'étude. Le CEO aimerait que les ministères exercent davantage ce pouvoir discrétionnaire.

Les requérants ont avantage à ce que l'enquête soit réalisée en vertu de la CDE, car elle s'appuiera sur ses dispositions en matière de durée et de transparence. Le CEO peut aussi surveiller les progrès de l'enquête et faire une déclaration publique sur les résultats.

Les ministères et le public devraient travailler de pair pour régler les problèmes environnementaux de façon rapide et efficace. Le fait de déposer au ministère une demande d'enquête liée à la CDE, avant de communiquer avec lui, pourrait le retarder d'agir contre des problèmes environnementaux urgents. Cependant, la CDE ne devrait pas perdre le pouvoir dont elle est investie qui lui permet de tenir les ministères responsables si le public n'est pas satisfait du processus d'enquête.

Le CEO suggère fortement aux ministères de tenir sérieusement compte des avantages de la CDE avant d'utiliser le paragraphe 77(3) pour rejeter une demande d'enquête. Dans leurs lettres de décision, les ministères devraient

fournir de plus amples détails sur les enquêtes en cours (les calendriers et les preuves recueillies) et informer régulièrement les requérants sur les progrès de l'enquête.

Le CEO continuera de surveiller les enquêtes ministérielles rejetées en vertu du paragraphe 77(3) de la CDE. Dans les cas où il sera justifié de le faire, le CEO demandera à revoir les dossiers du ministère sur les enquêtes rejetées en conformité avec cette disposition.

7.6 Planification des tempêtes

Le 11 juin 2002, une violente tempête a frappé de plein fouet la ville de Peterborough et a provoqué d'importantes inondations, ainsi que le refoulement des égouts. On a déterminé que ce type de tempête était rare et qu'il se produisait une fois tous les 100 ans. Cependant, seulement deux ans plus tard, soit le 14 juillet 2004, une tempête encore bien plus violente s'est déchaînée sur la ville, où elle a déversé 230 mm de pluie en 24 heures, et elle a provoqué des dommages en inondation pour plus de 100 millions de dollars.

De tels exemples de conditions météorologiques exceptionnelles ont provoqué une demande d'enquête en vertu de la CDE en avril 2007, au sujet d'avertissements météorologiques hâtifs par exemple sur les changements climatiques. Les requérants plaidaient en faveur de stratégies d'adaptation municipales et obligatoires sur les changements climatiques, axées sur l'infrastructure des eaux de ruissellement.

L'Ontario ne possède pas de règlement axé sur la gestion des eaux de ruissellement, et les documents d'orientation en vigueur mis à la disposition des municipalités sur les eaux de ruissellement ne tiennent pas compte des changements climatiques. Les requérants soutiennent que plusieurs ministères devraient régler ce problème, notamment les ministères de l'Environnement (MEO), des Richesses naturelles (MRN) et des Affaires municipales et du Logement (MAML). (Si vous souhaitez lire la description détaillée de la demande, consultez la section 5 du supplément du présent rapport annuel.)

Le MEO reconnaît avec sagesse la portée du problème et il a lancé une étude de trois ans sur le sujet. Le rapport sommaire du ministère, terminé en mars 2010, reconnaît le besoin d'établir un cadre stratégique « pour soutenir les systèmes résilients municipaux de gestion des eaux de ruissellement » [traduction libre]. Le MEO tire également la conclusion que la directive stratégique du ministère en matière de gestion des eaux de ruissellement a besoin d'être mise à jour, puisque le manuel de 2003 (*Stormwater Management Planning and Design Manual [SWMP]*, en version anglaise seulement) porte principalement sur l'adduction et les structures de rejet et il ne traite aucunement des changements climatiques.

Le ministère met aussi en évidence des lacunes en matière de recherche et de surveillance : « il n'y a pas de répertoire provincial sur les systèmes municipaux pour les eaux de ruissellement qui permettent de mesurer l'ampleur du problème ou de comparer les progrès réalisés sur les états des systèmes ou d'évaluer la vulnérabilité aux changements climatiques » [traduction libre]. De plus, les autorisations actuelles sur les travaux liés aux eaux pluviales exigent rarement de faire rapport sur l'état ou le rendement de l'infrastructure des eaux de ruissellement.

Le rapport du MEO recommandait d'aborder la question de la gestion des eaux de ruissellement comme une responsabilité partagée entre plusieurs ministères (p. ex. le MEO, le MAML, le MRN, le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure [MEIO] et le ministère des Transports [MTO]), des municipalités et des offices de protection de la nature. Toutefois, le MEO s'est lui-même arrêté net de faire quoi que ce soit et de fixer quelque échéancier que ce soit.

Projet de loi 72, la Loi de 2010 sur le développement des technologies et la conservation de l'eau

Le 18 mai 2010, le MEO a soumis le projet de loi 72, soit la *Loi de 2010 sur le développement des technologies et la conservation de l'eau*. Si elle est adoptée, la loi mettrait en application un règlement qui exigerait des municipalités qu'elles soumettent un plan de viabilité de l'eau, y compris une évaluation des risques liés aux services de gestion des eaux de ruissellement qu'imposent les changements climatiques, ainsi qu'un plan pour gérer ces risques.

Commentaires du CEO

Le CEO est heureux de savoir que le MEO a lancé cette étude et il appuie la vision du ministère relative aux systèmes résilients municipaux de gestion des eaux de ruissellement. Les résultats de l'étude du MEO ont fait progresser son objectif antérieur sur la gestion des eaux de ruissellement, dont le but était de « minimiser les risques de perte de vie et de biens endommagés en raison des inondations urbaines », ce qui a donné lieu à un nouvel objectif holistique qui tient compte des écosystèmes et des changements climatiques. Cependant, le CEO signale au MEO qu'il doit agir rapidement et se servir des bons outils afin d'accomplir sa vision.

Le CEO est découragé par l'absence d'échéances relatives à cette réforme politique nécessaire. Le MEO s'est engagé à réviser son manuel de 2003, à remanier son processus d'autorisation et à créer un cadre stratégique sur la gestion municipale des eaux de ruissellement. Toutefois, ni la façon, ni le moment de l'étude n'ont été précisés. Le CEO s'attend à ce que la révision et les améliorations de ces politiques soient exécutées en temps utile et qu'elles tiennent compte de la participation du public.

Il sera nécessaire d'élaborer des méthodes novatrices pour redéfinir la gestion des eaux de ruissellement en Ontario. Une seule méthode d'élaboration unique et de faible incidence ou une pratique de gestion exemplaire ne suffiront pas à la tâche. Il est souhaitable, dans une transition, d'employer des mesures incitatives pour stimuler la création d'options novatrices de contrôle à la source. Cependant, à long terme, la création d'infrastructures écologiques donnerait davantage de liberté aux municipalités et aux promoteurs, elle stimulerait l'innovation et elle mettrait l'Ontario sur la bonne voie pour s'adapter aux changements climatiques.

Le MEO ignore le nombre de municipalités qui se servent des pratiques exemplaires présentées dans le manuel de 2003 et jusqu'à quel point elles en font usage. Le manque de suivi mine la capacité du MEO à cibler les lacunes du manuel de 2003 et à aider les municipalités incapables de respecter les pratiques de gestion exemplaires. Le CEO est d'accord pour dire que les efforts du ministère pour recueillir des données sur l'adoption des pratiques sont nécessaires pour faire un suivi et évaluer la vulnérabilité aux changements climatiques. Le CEO suggère vivement au MEO de faire en sorte que les données recueillies soient mises à la disposition du public et qu'il puisse les consulter.

Le CEO a constaté une lacune informationnelle encore plus importante qui a besoin d'être traitée avec empressement. Les municipalités de l'Ontario continuent de se fier à des données régionales désuètes sur l'intensité, la durée et la fréquence (IDF) des tempêtes pendant qu'elles planifient et construisent de nouvelles infrastructures. Étant donné que les régimes climatiques et que les conditions météorologiques changent, on ne peut plus s'appuyer sur de vieilles données pour prédire les conditions météorologiques. La province doit faire preuve d'initiative pour faire en sorte que les municipalités aient les outils dont elles ont besoin, soit des données scientifiques locales, fiables et de surveillance à long terme, pour adapter les systèmes des eaux de ruissellement aux répercussions des changements climatiques. Tandis que certaines municipalités, telles que la ville de London, ont commencé à développer des prévisions mises à jour sur l'IDF et à modifier leurs propres arrêtés municipaux pour trouver des solutions novatrices en matière d'eaux de ruissellement, d'autres ne l'ont pas fait. Puisque des stations de surveillance des cours d'eau d'Environnement Canada ont été fermées dans la province, il est de

plus en plus important que les ministères provinciaux, les offices de protection de la nature, les municipalités et le gouvernement fédéral travaillent de pair pour faire en sorte que les bonnes données soient recueillies et jettent les fondations de la planification municipale. Le CEO croit que le MOE devrait être un organisme responsable dans le cadre de ce projet.

Recommandation n° 15

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement prenne l'initiative de recueillir les bonnes données hydrogéologiques et qu'il crée des modèles pour favoriser la planification de la gestion des eaux de ruissellement et refléter l'évolution des régimes climatiques.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

7.7 Protéger les valeurs touristiques de Temagami

Temagami. Le mot en soi évoque de puissantes notions culturelles et spirituelles chez de nombreux Ontariens. Grâce aux paysages à couper le souffle et à plus de la moitié des derniers écosystèmes de vieux peuplements de pins rouges et blancs dans le monde, la région de Temagami fait partie des destinations de canotage en milieu sauvage les plus prisées dans le monde entier.

En 2009, les Ontariens se sont servis de leurs droits en vertu de la CDE pour demander à ce que l'exploitation forestière protège davantage les sentiers de randonnée, les vues et les routes de canotage dans la région de Temagami. Le CEO a transmis la demande au ministère des Richesses naturelles (MRN), au ministère de l'Environnement (MEO) et au ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO). Le CEO a également envoyé par courtoisie la demande au ministère du Tourisme.

Tous les ministères ont rejeté la demande en fournissant des explications techniques valides et des arguments sur la pertinence des processus consultatifs et d'autorisation actuels qui guident la foresterie dans la région de Temagami. Si vous souhaitez lire l'examen détaillé, consultez la section 5 du supplément du présent rapport annuel.

Commentaires du CEO

Le CEO accepte les raisons techniques valides, dans les limites de leur portée, des réponses des ministères. Toutefois, le CEO ne peut pas fermer les yeux sur une observation fondamentale et troublante sur la protection des valeurs non ligneuses. Non seulement elles n'arrivent pas à protéger l'aspect sauvage, mais elles ne protègent pas non plus les personnes en randonnée, en canot, ni les autres touristes de la vue, du bruit et des dangers lorsqu'ils se trouvent à proximité des opérations forestières. Depuis l'élaboration du plan de gestion des forêts de Temagami (Temagami Forest Management Plan), conformément au cadre politique et réglementaire actuel, le CEO en conclut que le cadre actuel de gestion forestière présente une lacune dans la manière de mettre en valeur le tourisme axé sur les ressources.

Le CEO croit que la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* ne protège pas adéquatement les sentiers en milieu sauvage et qu'elle devrait être modifiée pour rendre responsable le ministère du Tourisme. Ainsi, il pourrait faire en sorte que le tourisme axé sur les ressources soit mis en valeur de façon adéquate et protégé pendant la planification de la gestion forestière. Le CEO accorde beaucoup de mérite au ministère du Tourisme pour avoir délégué une personne à faire partie des équipes de préparation du plan de gestion des forêts. De plus, le CEO croit que le fait de se fier aux valeurs du marché actuel pour évaluer les valeurs non ligneuses étouffe la croissance de l'industrie du tourisme axé sur les ressources et la diversification des économies locales.

Il faut tenir compte du potentiel des chances de faire croître le tourisme axé sur les ressources dès que les valeurs non ligneuses seront protégées. Les ministères ont besoin davantage de direction sensée sur la façon de mesurer et de soupeser le tourisme et les valeurs culturelles, grâce à des méthodes qui ne s'appuient pas seulement sur la valeur monétaire. On devrait également tenir compte des nouvelles mesures lorsqu'on évalue la viabilité de nos forêts dans les Rapports sur l'état des forêts. En attendant que les valeurs non ligneuses ne soient plus perçues comme une contrainte pour les intérêts forestiers, la croissance du tourisme axé sur les ressources sera lente, et nos forêts ne seront pas viables.

Le gouvernement a fait à répétition la promotion des valeurs sauvages de la région de Temagami. Toutefois, il a entravé les projets qui permettaient de les protéger et aux touristes d'en profiter. Le CEO croit que le gouvernement devrait revoir sa méthode sur les chances de faire croître le tourisme sans consommation et axé sur les ressources dans la région de Temagami en ayant l'objectif de définir clairement une série de priorités, d'enlever des obstacles et d'établir des protections efficaces.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

7.8 Autres demandes pertinentes : vérifications énergétiques, déchets biomédicaux et financement des offices de protection de la nature

Nous avons résumé dans les pages précédentes seulement quelques-unes des nombreuses applications d'intérêt de la CDE finalisées en 2009-2010. Si vous souhaitez obtenir des descriptions détaillées de toutes les applications, veuillez consulter les sections 5 et 6 du supplément du présent rapport annuel. Par exemple, les membres du public ont usé de leurs droits en vertu de la CDE pour poser des questions aux ministères :

Vérifications en matière d'énergie

Les vérifications énergétiques peuvent aider les acheteurs de propriétés à choisir un domicile éconergétique. La *Loi de 2009 sur l'énergie verte (LEV)* propose d'exiger des vendeurs qu'ils fournissent de l'information sur la consommation énergétique de la propriété ainsi qu'une cote d'efficacité énergétique au moment de la vente. Le gouvernement ne devrait-il pas agir rapidement pour exiger la vérification obligatoire d'une maison unifamiliale au moment de la vente? Cette exigence ne devrait-elle pas s'appliquer également aux propriétés louées, aux immeubles à logements multiples résidentiels et non résidentiels? (Consultez la section 5.1 du supplément pour connaître tous les détails.)

Déchets biomédicaux

Les entreprises qui transportent et éliminent les déchets biomédicaux doivent se plier à une série de règles sur la manipulation sécuritaire du ministère de l'Environnement. Cependant, les mêmes règles ne sont pas obligatoires pour les établissements qui produisent des déchets biomédicaux, comme les hôpitaux et les cliniques. Les règles de manipulation sécuritaire ne devraient-elles pas constituer un règlement qui lierait à la fois les producteurs de déchets biomédicaux et les transporteurs? (Consultez les sections 5.2.2 et 4.4 du supplément pour connaître tous les détails.)

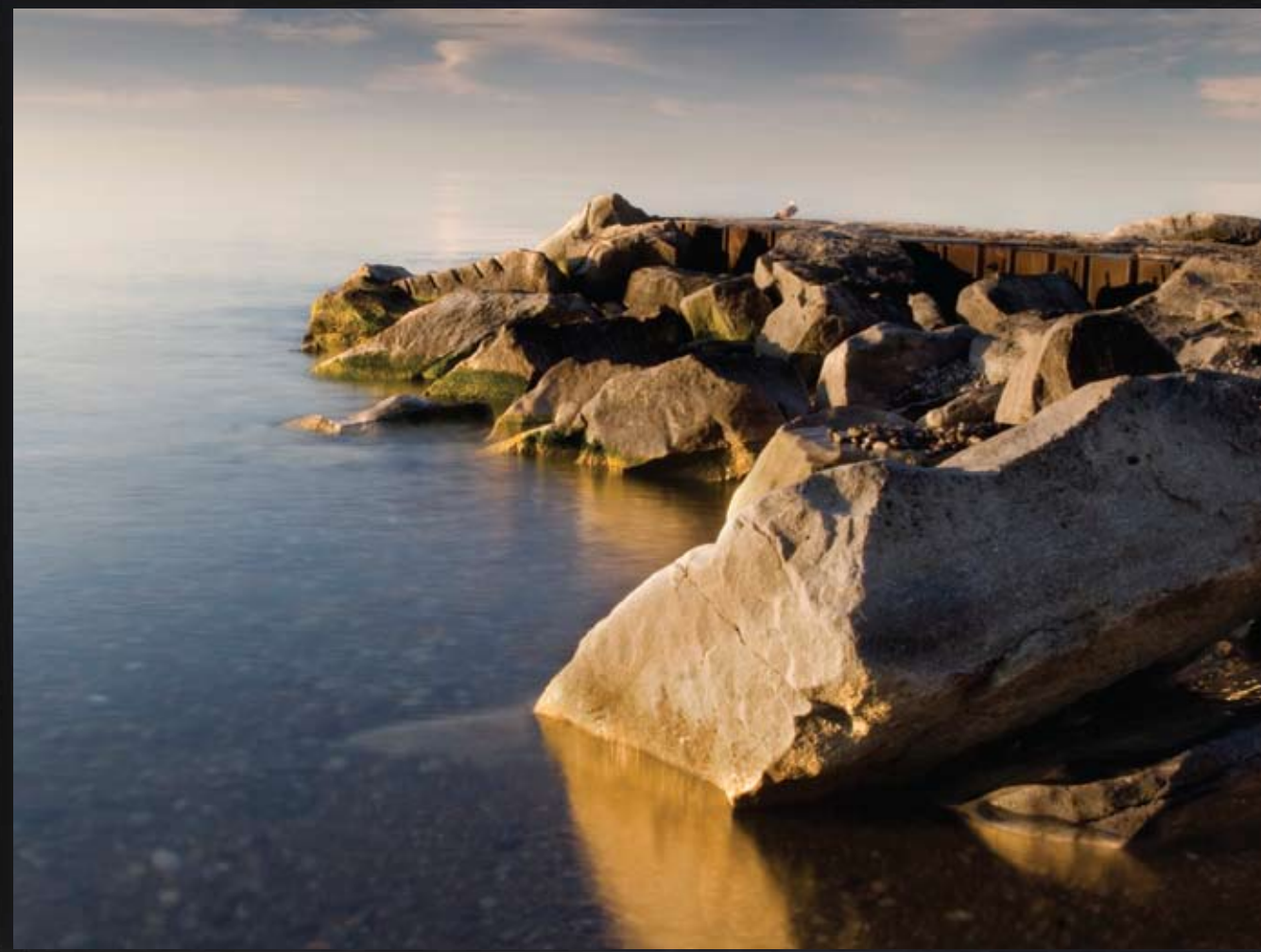
Financement des offices de protection de la nature

Les offices de protection de la nature de l'Ontario jouent des rôles importants pour protéger l'environnement. Ce sont des organismes



Photo: C. Wilkinson

stratégiques dans la prévention et la régulation des inondations et de l'érosion. Elles remettent en état les cours d'eau et les terres humides. Elles régularisent la formation des terres inondables et d'autres terrains près de l'eau. De plus, elles plantent des arbres et offrent une éducation sur le plein air. Le manque de fonds pour ces organismes a été évalué à 14 millions de dollars en 2007. De plus, le financement que le ministère des Richesses naturelles octroie aux organismes n'a pas évolué depuis plus d'une décennie. Le ministère des Richesses naturelles ne devrait-il pas évaluer si le financement des organismes est suffisant? (Consultez la section 5.4.3 du supplément pour connaître tous les détails.)



Partie huit
Les ministères et la CDE

Les ministères jouent un rôle fondamental pour faire en sorte que la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* fonctionne. La partie 8 du rapport annuel du CEO présente les réussites (ou les échecs) des différents ministères assujettis à la CDE par rapport à leurs devoirs en vertu de cette Loi.

La partie 8 comprend un résumé des progrès que le gouvernement provincial a réalisés au cours de l'exercice de déclaration pour assujettir d'autres ministères et lois à la CDE. Cette partie du rapport annuel propose aussi une étude de plusieurs Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) des ministères prescrits. Chaque année, le CEO révisé également la façon de coopérer des ministères prescrits lorsqu'ils répondent aux demandes de renseignements du CEO. Finalement, cette année, le CEO a aussi entrepris un projet « d'enquête mystère » afin de déterminer à quel point le personnel du gouvernement pouvait répondre aux exigences de la CDE et donner accès au public aux renseignements de base sur les propositions relatives à la CDE..

8.1 Harmoniser la CDE avec les nouvelles lois

Comme le savent déjà les lecteurs réguliers des rapports annuels du CEO, l'une des principales difficultés pour le gouvernement de l'Ontario et le CEO consiste à harmoniser la CDE avec les nouvelles lois et les nouveaux règlements, actes et autres projets gouvernementaux importants sur le plan environnemental, ainsi qu'avec les nouveaux ministères. Le CEO cherche à faire en sorte que la CDE demeure à jour et pertinente pour les résidents de l'Ontario qui souhaitent participer à la prise de décisions environnementales. Le CEO et son personnel se font un devoir d'être au courant des nouveautés juridiques et politiques des ministères prescrits et de l'ensemble du gouvernement de l'Ontario et encouragent les ministères à mettre à jour les règlements pris en application de la CDE afin d'y inclure les nouvelles lois et d'y prescrire les nouveaux projets gouvernementaux importants sur le plan environnemental.

Dans son rapport annuel de 2004-2005, le CEO soulignait quelques-unes des raisons pour lesquelles il est nécessaire de constamment mettre à jour les règlements d'application de la CDE et il recommandait de prescrire les nouvelles lois gouvernementales importantes sur le plan environnemental et les projets connexes en vertu de la CDE au cours de l'année qui suit leur mise en œuvre. Nous avons fait un suivi sur cette recommandation dans notre rapport annuel de 2009-2010 et dans d'autres rapports annuels récents. Vous trouverez de plus amples renseignements à la section 8 du supplément au présent rapport annuel.

On continue de constater d'importants retards dans l'assujettissement de certains ministères, d'actes et de certaines lois à la CDE, tel qu'il est indiqué dans le tableau 1. Par exemple, il s'est écoulé un long laps de temps avant que les Plans de gestion des éléments nutritifs (PGEN) prescrits par la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)* ne soient adoptés à titre d'acte dans le Règlement de l'Ontario 681/94. Par conséquent, les résidents de l'Ontario n'ont pas pu consulter, ni commenter un avis sur le Registre environnemental. Dans cette situation, ni l'intention, ni l'esprit de la CDE n'ont été observés. Le CEO est préoccupé par ces longs laps de temps. Ces derniers privent le public de ses droits de participer aux décisions importantes sur le plan environnemental, de vérifier si l'on tient compte des déclarations sur les valeurs environnementales, d'en appeler des décisions prises et de faire des demandes d'enquête et d'examen en vertu de la CDE. De plus, le CEO n'a pas le pouvoir juridique d'assujettir au même degré de détails le processus de décision ministériel aux lois non prescrites que s'il était encadré par des lois, actes et règlements prescrits.

Au cours de l'exercice 2009-2010, le CEO a remarqué que des progrès ont été réalisés pour étendre la portée de la CDE. En juin 2009, le MEO a affiché la proposition (010-6516) sur le Registre environnemental dans laquelle il proposait d'apporter des modifications réglementaires au Règlement de l'Ontario 73/94 et d'adopter la *Loi sur l'Énergie verte (LEV)* et la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario (LPO)*. Les modifications réglementaires ont été mises en œuvre en septembre 2009. Elles ont apporté de nombreux changements importants et nécessaires au Règlement de l'Ontario 73/94. Le CEO félicite ces ministères d'avoir terminé ce travail.

D'autres progrès évidents ont été réalisés au cours de l'exercice 2010-2011. À la fin du mois de janvier 2010, le MEO a affiché une proposition sur le Registre environnemental (010-8535) qui avait pour but de faire adopter un certain nombre de lois, notamment la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments (LQSA)*, ainsi que des actes précis en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, puis la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* à titre de proposition d'acte de catégorie I en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94. À la mi-mai 2010, le MEO avait apporté les modifications réglementaires nécessaires pour mettre en œuvre les changements proposés en janvier 2010.

Le CEO remarque également que bon nombre des mises à jour et des changements nécessaires (décrits ci-dessous et dans le supplément du présent rapport annuel du CEO) n'ont pas encore été traités. Par exemple, dans son rapport annuel de 2005-2006, le CEO recommandait au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et au MEO d'assujettir pleinement la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* à la CDE pour les avis de proposition de nouveaux règlements et d'actes et pour les demandes d'examen. En mars 2009, le MAML et le MEO ont informé le CEO que le MAML n'avait pas l'intention de mettre en œuvre sa recommandation d'assujettir la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* à la CDE. Il s'agit d'une malheureuse décision qui affaiblira le degré de transparence et d'imputabilité du MAML dans l'élaboration des politiques et des lois sur les matériaux de construction écologiques et les technologies d'énergie verte, et ce, malgré l'adoption récente de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*, qui modifiait la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, en mai 2009. Le CEO exhorte le MAML à reconsidérer son choix étant donné que le public se préoccupe de plus en plus, par exemple, des changements climatiques.

Le public a présenté de nombreuses demandes d'examen visant à assujettir certains ministères à la CDE ou à accroître le nombre de processus de la CDE qui s'appliquent à un ministère prescrit. En septembre 2009, le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (MEIO) et celui des Services aux consommateurs (MSCO) sont, sur quelques points, assujettis à la CDE, notamment pour les examens, les enquêtes et les avis d'affichage sur les modifications réglementaires. Compte tenu du rôle majeur que joue le MEIO dans l'élaboration de politiques liées à l'énergie et à l'aménagement judicieux d'infrastructures publiques, il s'agit là d'un geste positif qui permettra au public de participer aux décisions importantes du ministère.

Malgré l'absence de progrès en 2009-2010 en matière d'assujettissement de certains ministères à la CDE, des indices positifs laissent croire que certains points pourraient se régler en 2010-2011, comme l'assujettissement du ministère de la Promotion de la santé à la CDE. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, consultez la partie 8 du supplément du présent rapport annuel.

Tableau 1
Lacunes relatives à la portée de la CDE
(en date du 1^{er} juin 2010)

Ministères qui devraient être prescrits en vertu de la CDE	Affaires autochtones Sécurité communautaire et Services correctionnels Éducation (en cours) Promotion de la santé Recherche et Innovation
Lois qui devraient être prescrites en vertu de la CDE	<i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i> (le MAML y est en partie assujetti depuis le mois de juin 2010) <i>Loi sur le drainage (MAAARO)</i>

Actes qui devraient être prescrits en vertu de la CDE	Actes pris en application de la <i>Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments</i> (MAAARO) Actes pris en application de la <i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i> (MAAARO) Plans de gestion de l'eau (MRN) Actes pris en application de la <i>Loi sur les mines</i> (MDNMFO)
Source : Voir les tableaux 1 et 2 de la partie 8 du supplément du présent rapport annuel.	

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

8.2 Déclaration sur les valeurs environnementales : quelques exemplaires pratiques

Tenir compte de la DVE : deux études de cas

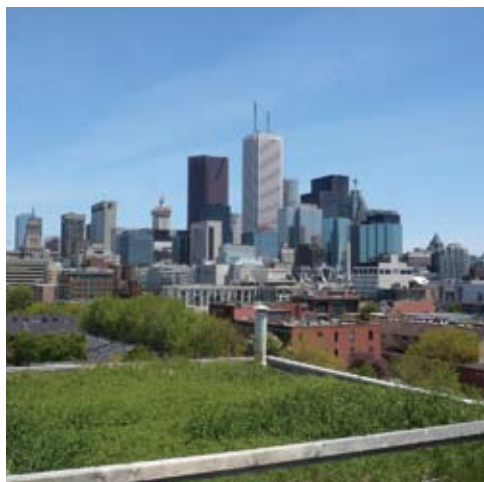
La *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE) exige que chaque ministère prescrit rédige sa Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE est une brève expression des principes directeurs qui orientent le ministère lorsqu'il prend des décisions susceptibles d'avoir une grande incidence sur l'environnement. Le ministère doit prendre en considération sa DVE chaque fois qu'il prend une décision importante sur le plan environnemental. De plus, le ministre peut tenir compte de la DVE lorsqu'il décide d'effectuer un examen en vertu de la CDE.

Dans son rapport annuel de l'an dernier, le CEO a évalué les versions antérieures et en vigueur des DVE des ministères en fonction de critères tirés des énoncés précis de la CDE (consultez le rapport annuel de 2008-2009 du CEO, pages 124-129). En particulier, le CEO remarque que la CDE exige des ministères prescrits qu'ils incluent les deux points suivants dans leur DVE : comment tenir compte des objets de la [CDE] lorsque les ministères prennent des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement; comment allier les objets de la [CDE] à d'autres motifs, notamment d'ordre social, économique et scientifique, qui entrent en ligne de compte dans le processus décisionnel du ministère.

Ces exigences établies par la loi signifient que toutes les DVE devraient comprendre une brève description générale des façons ou des mécanismes qui permettent de l'appliquer et grâce auxquels ses principes seront intégrés aux décisions. Autrement dit, l'évaluation du CEO consistait à chercher une description générale, pour chacun des ministères prescrits, du processus ministériel interne visant à tenir compte de la DVE, y compris des éléments qui en déclenche l'application, des échéanciers prévus et des procédures de documentation. L'évaluation subséquente des onze DVE de 2008 a révélé que, à quelques exceptions près, ces types de mécanismes ne sont pas décrits. Le CEO perçoit cette lacune dans bon nombre de DVE des ministères comme un manque d'imputabilité.

Afin de régler la situation, le CEO s'est entretenu avec plusieurs ministères dont la DVE s'est classée parmi les meilleures lors de l'évaluation et il leur a demandé de participer de bon gré à un sondage. Ce dernier avait pour but d'une part de trouver des exemples sur les processus et les mécanismes internes (p. ex. les pratiques exemplaires) sur lesquels les ministères s'appuient pour mettre leur DVE en application et pour intégrer le processus qui leur permet de tenir compte de la DVE à d'autres

Photo: Stacey O'Malley



éléments de la prise de décision et d'autre part, d'en faire la promotion. Le ministère de l'Environnement (MEO) et le ministère des Richesses naturelles (MRN) ont accepté de participer.

Résultats du sondage

Le sondage du CEO demandait des renseignements sur les mécanismes internes qui permettent de tenir compte de la DVE. En particulier, le sondage cherchait à mettre au jour six mécanismes (ou des équivalents propres à chacun des ministères) décrits dans le rapport annuel de l'an dernier, notamment :

1. les principes de base de la DVE;
2. les domaines, activités ou fonctions liés à l'environnement dans le ministère;
3. les critères officiels ou les « éléments déclencheurs » qui permettent d'évaluer si un projet est directement lié à l'environnement ou non;
4. la formation sur la DVE;
5. le moment opportun pour lancer le processus qui permet de tenir compte de la DVE, par rapport au processus général interne de planification;
6. le procédé de documentation sur la façon dont on a tenu compte de la DVE.

Le tableau 1 résume comment les deux ministères participants ont mis en application leur DVE dans la prise de décision et comment ils ont intégré ce processus dans leurs activités normales.

Les résultats du sondage indiquent que l'un des ministères, ou les deux, s'appuie à l'heure actuelle sur plusieurs mécanismes importants :

- Le MEO et le MRN ont tous deux des principes environnementaux clairs et de grande portée décrits à la fois dans leur DVE et dans leurs documents officiels qui leur permettent de tenir compte de la DVE.
- Les deux ministères ont des formulaires particuliers ou des modèles dont le personnel peut se servir au tout début du processus pour tenir compte de la DVE ainsi que pour documenter le processus (lire l'encadré, Formulaire du MEO et modèle du MRN pour tenir compte de la DVE).
- Le MEO dispose déjà d'un programme de formation propre à la DVE pour ses employés, et le MRN est en train d'en créer un.
- Les deux ministères fournissent au personnel une liste officielle des éléments déclencheurs pour les aider à déterminer l'incidence environnementale. La liste du MEO est passablement détaillée, mais elle a été créée spécifiquement pour des actes. La liste du MRN s'applique à tous les types de décisions et elle est un peu plus générale. Toutefois, le ministère est en train de rédiger une liste détaillée des éléments déclencheurs.
- Les activités de sensibilisation à la DVE du MEO consistent à remettre un exemplaire de la DVE au personnel concerné et de l'encourager à l'afficher sur un mur de leur poste de travail aux fins de référence.

Les points ci-dessus suggèrent que les deux ministères donnent de bons exemples sur la façon de mettre en application la DVE et de l'intégrer aux activités quotidiennes du ministère.

Formulaire du MEO et modèle du MRN pour tenir compte de la DVE

Le MEO et le MRN ont tous deux créé des formulaires ou des modèles pour que leur personnel puisse suivre le processus qui permet de tenir compte de la DVE.

Les formulaires du MEO (un pour les actes, un pour toutes les autres décisions) présentent les principes de la DVE classés par catégorie, dont la réduction de la pollution et la gestion environnementale. Ils englobent également une catégorie dont l'objectif est de favoriser leur intégration à d'autres aspects, sociaux et économiques par exemple.

Le modèle du MRN s'appuie en partie sur les principes de la DVE. Il donne des exemples concrets pour chacun d'eux. De cette façon, les utilisateurs peuvent voir comment elle devrait être mise en application. Il leur offre l'espace pour décrire les occasions de consultation et les autres points importants.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le MEO et le MRN à la fois d'avoir accepté de participer au sondage et d'avoir fait des progrès dans l'élaboration de robustes processus et mécanismes pour tenir compte de la DVE. Plus particulièrement, le formulaire du MEO et le modèle du MRN sont des outils importants dignes de susciter l'émulation chez les autres ministères. Le CEO remercie les ministères d'avoir répondu au sondage sur la DVE et il les encourage à mettre leurs mécanismes ainsi que d'autres éléments des processus liés à la DVE à la disposition des autres ministères prescrits par l'entremise du Bureau de la *Charte des droits environnementaux* (BCDE). Le CEO encourage tous les autres ministères prescrits à évaluer comment adapter ces modèles pour qu'ils créent leurs propres DVE solides et leurs propres processus robustes pour tenir compte de la DVE.

Tableau 1
Processus et mécanismes pour tenir compte de la DVE
(selon le MEO et le MRN)

Mécanisme	MEO	MRN
Principes L'expression des principales valeurs environnementales adoptées par le ministère.	Les principes du MEO sont décrits clairement dans sa DVE et dans son formulaire, soit le document de travail pour tenir compte de la DVE.	Les principes du MRN sont décrits clairement dans sa DVE et dans son modèle, soit le document de travail pour tenir compte de la DVE.
Liste des domaines, activités et fonctions La liste a pour but de sensibiliser davantage le personnel à certains aspects du mandat du ministère susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.	En raison de son mandat, presque toutes les activités du MEO sont concernées. Par conséquent, le personnel du ministère a pour principe de le remplir systématiquement en cas de doute.	Aucune liste, sauf celle des actes prescrits par la CDE. Toutefois, le personnel du MRN se sert d'un guide de référence sur la CDE dans lequel une règle de base est décrite : « D'ordre général, toutes les propositions de politiques, de lois et de règlements devraient être vues comme si elles sont importantes sur le plan environnemental, à moins que le responsable de la proposition n'arrive à en prouver le contraire. » [traduction libre]

<p>Éléments déclencheurs Il s'agit des critères officiels pour évaluer si un projet en particulier a ou non des répercussions sur l'environnement. Ces critères aident le personnel à déterminer au début du processus de planification s'il y aura des effets.</p>	<p>Le ministère a conçu une liste d'éléments déclencheurs pour les demandes de certificats d'autorisation. Ces éléments sont classés par catégorie : géographie (bassins hydrologiques ou atmosphériques particuliers); technologie, contaminant, récepteur (projets d'énergie renouvelable, gestion des déchets, technologies d'élimination); intérêt public, médias, aspect juridique, éléments pour déclencher une évaluation environnementale (p. ex. opposition publique, couverture médiatique importante, etc.)</p>	<p>À l'heure actuelle, les évaluations de l'importance pour l'environnement sont liées aux exigences du Registre décrites dans le guide de référence de la CDE. Ces exigences s'appuient sur des critères comme l'étendue et la nature des mesures qui pourraient être exigées pour atténuer les conséquences; la portée géographique (région touchée); la nature des intérêts public et privés. Le ministère est à élaborer de nouvelles lignes directrices pour son personnel.</p>
<p>Formation La formation du personnel augmente la capacité du ministère à définir l'importance pour l'environnement et à intégrer les principes de la DVE au processus de planification.</p>	<p>La formation sur la CDE est dispensée à intervalles réguliers et de façon continue et elle présente de l'information sur la DVE. Tout récemment, le ministère a créé un atelier particulier sur la façon de mettre en application les principes de la DVE lorsque le personnel accomplit le mandat du ministère. Au cours de la dernière année, 500 membres du personnel ont suivi la formation sur la CDE et plus de 200 autres membres du personnel ont suivi la nouvelle formation axée sur la façon de tenir compte de la DVE.</p>	<p>Le MRN utilise une combinaison de formations autodidactiques, en personne et au besoin de conseils d'experts de la CDE de son équipe de planification environnementale. Récemment (2009), le MRN a lancé le projet de mise en œuvre de la DVE, dont le but était de mieux orienter le personnel pour qu'il mette en pratique uniformément les principes de la DVE. On s'attend à ce que les nouveaux documents soient terminés en 2010 et prêts aux fins de consultation en interne.</p>
<p>Moment opportun L'engagement de lancer le processus qui permet de tenir compte de la DVE au début de la planification.</p>	<p>Les membres du personnel reçoivent l'ordre de tenir compte de la DVE au cours des premières étapes de planification de leur travail.</p>	<p>Les nouvelles lignes directrices sur la DVE proposées rempliront précisément ce mandat. En gros, il a été recommandé au personnel de lancer au début du travail le processus qui permet de tenir compte de la DVE.</p>
<p>Documentation L'engagement de documenter le processus qui permet de tenir compte de la DVE en temps réel, au lieu d'en faire la rédaction après la prise de décision.</p>	<p>Il faut remplir le formulaire du MEO avant d'afficher une proposition liée à la CDE. Par la suite, il peut être modifié au besoin au moment de la décision.</p>	<p>Il faut utiliser le modèle du MRN dès le début du processus de planification. La personne responsable désignée signe habituellement ce document au moment où la décision est prise, puis il est ajouté au dossier du projet.</p>
<p>Méthodes de sensibilisation à la DVE</p>	<p>Les questionnaires et les directeurs ciblent le personnel qui devrait suivre une formation continue. Tous les employés ont accès à la DVE, et le public peut la consulter en ligne sur le site du Registre environnemental. De plus, le personnel qui suit la formation particulière sur la DVE en reçoit un exemplaire. On lui demande également de l'afficher dans leur espace de travail aux fins de consultation rapide.</p>	<p>Le MRN se sert d'une liste de distribution de courriels et de conférences téléphoniques périodiques pour renseigner le personnel de la planification. Le nouveau projet de mise en œuvre de la DVE créera des documents à jour qui seront mis à la disposition du personnel par l'entremise à la fois de l'équipe et du site Intranet du MRN.</p>

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

8.3 Hors service? Vérifications ponctuelles du service ministériel pour le public

Les actes sont des documents juridiques que les ministères ontariens transmettent aux entreprises et aux particuliers pour leur permettre d'entreprendre des activités qui pourraient avoir des effets nuisibles sur l'environnement, par exemple le rejet de polluants dans l'air, l'utilisation de grandes quantités d'eau ou l'extraction de granulats. Les licences, les ordres, les permis et les certificats d'autorisation constituent tous des actes.

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* donne aux Ontariens le droit de consulter les demandes d'actes. De plus, la population peut transmettre ses commentaires quant aux conditions dont un ministère veut assortir un acte pour protéger l'environnement. Cependant, pour que les membres du public puissent partager leur opinion de façon efficace, ils doivent avoir accès aux renseignements pertinents. C'est la raison pour laquelle la CDE oblige les ministères à inscrire des avis de propositions d'actes au Registre environnemental (le Registre) aux fins d'examen public. Ces avis doivent comprendre une brève description de la proposition, ainsi que l'endroit où les membres du public peuvent avoir accès aux renseignements écrits relatifs à la proposition, ainsi que la façon dont ils peuvent les consulter.

La majorité des actes sont des propositions de catégorie 1 et sont habituellement inscrits au Registre pendant la période de commentaires de 30 jours prescrite. (Dans certains cas, cette période peut être allongée pour faciliter la participation du public.) Il s'agit d'une période relativement courte; il importe donc que la population puisse avoir rapidement accès à des renseignements supplémentaires. Les employés des ministères doivent donc être à même d'avoir accès aux renseignements rapidement et de les diffuser quand les membres du public en font la demande. Ces demandes peuvent être transmises en personne ou au téléphone, et les employés doivent être en mesure d'y répondre.

Dispositions de la CDE relatives aux propositions d'actes inscrites au Registre environnemental

Bon nombre de permis et d'autorisations (actes) délivrés par les ministères provinciaux sont assujettis à la CDE parce qu'ils sont importants sur le plan environnemental. La CDE comprend des droits très précis qui permettent à la population de participer à la prise de décisions liées à ces actes.

- Les ministres doivent faire tout ce qu'ils peuvent pour donner avis des propositions relatives à certains actes consignés dans la CDE et à l'étude dans un ministère.
- L'avis doit être affiché au Registre pendant une période de commentaires d'au moins 30 jours avant qu'un ministère ne puisse décider d'approuver l'acte.
- L'avis doit au moins comprendre les éléments qui suivent :
 - o une brève description de la proposition;
 - o la façon dont la population peut participer à la décision et la date butoir;
 - o l'endroit où les membres du public peuvent avoir accès à des renseignements écrits sur la proposition et les heures d'ouverture de cet endroit;
 - o l'adresse à laquelle la population peut transmettre des commentaires ou des questions quant à son droit de participer à la prise de décisions sur la proposition.

Recherche du CEO

Afin d'assurer un suivi quant à des projets semblables qu'il a présentés dans ses rapports annuels de 1994-1995 et de 2001-2002, le CEO voulait déterminer la façon dont les employés de deux ministères et d'un organisme offriraient des renseignements sur les avis de proposition inscrits au Registre. Comme les années passées, l'objectif de l'exercice consistait à comparer le rendement de chaque ministère aux exigences de la CDE et à des principes de base établis par le gouvernement en ce qui concerne l'accès à l'information.

Pour mener le projet à bien, le CEO a, encore une fois, retenu les services d'un chercheur en environnement, qui s'est rendu aux bureaux du ministère de l'Environnement (MEO), du ministère des Richesses naturelles (MRN) et de la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS). Il a visité plusieurs bureaux situés dans plusieurs régions de la province afin d'analyser un échantillon géographique large.

On a choisi le MEO pour plusieurs raisons. D'abord, en 2001-2002, nous avons signalé plusieurs problèmes survenus pendant les visites aux bureaux du MOE et avons formulé deux recommandations. Nous avons d'abord recommandé au MEO de soutenir le droit de la population de consulter des renseignements non exclusifs gratuitement et sans délai indu. Nous avons aussi recommandé que le MEO précise ses procédures et forme ses employés quant aux droits de la population conformément à la CDE et à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*. Nous voulions voir si des améliorations avaient été apportées quant à ces deux éléments.

L'échantillon du MEO comprenait des propositions relatives à la délivrance de permis liés à l'air et de permis de prélèvement d'eau. Ces actes sont souvent inscrits au Registre et attirent davantage l'attention de la population.

On a choisi le MRN encore cette année en raison de sa responsabilité de régir les exploitations de granulats. Comme en 2001-2002, les exploitations de granulats provoquent des controverses à l'échelon local et sont visées dans bon nombre de demandes du public transférées aux bureaux du CEO. L'échantillon du MRN était axé sur les permis relatifs aux puits d'extraction et aux carrières et à d'autres exploitations de granulats.

Finalement, on a choisi la CNTS en raison de sa responsabilité en ce qui concerne la supervision du transport, de l'entreposage et de la manipulation de combustibles hydrocarbonés comme l'essence, le diesel, le propane et le gaz naturel. Comme un entreposage et une manipulation inappropriés des combustibles peuvent avoir des répercussions sur l'environnement, les permissions accordées conformément au code sur la manipulation des combustibles liquides (*Liquid Fuels Handling Code*) et au Règlement de l'Ontario 217/01 doivent être soumises à une période de commentaires sur le Registre.

Conclusions du CEO

Ministère de l'Environnement

Les locaux du MEO de l'Ontario sont considérés comme des points d'accès pour ce qui est des avis de propositions d'actes liés à l'air et à l'eau inscrits au Registre. Notre enquêteur s'est rendu dans sept bureaux partout dans la province, bureaux où, dans les avis de proposition d'actes, on dirigeait les membres du public qui désiraient obtenir des renseignements supplémentaires.

À la plupart des bureaux, les employés du MEO savaient que le dossier de la proposition d'acte se trouvait dans leurs locaux, mais dans deux cas, les employés ne savaient pas comment y avoir facilement accès. Notre chercheur est d'avis que ces difficultés étaient attribuables au fait que les demandes liées à la CDE ne sont pas toutes classées au même endroit. Les employés du MEO mettent donc beaucoup de temps à trouver tous les renseignements pertinents. Cependant, quand ils les ont trouvés, notre enquêteur a pu consulter l'ensemble des dossiers; par contre, il manquait des renseignements pertinents dans l'un des dossiers.

À deux endroits, on a indiqué à notre chercheur que les dossiers ne se trouvaient pas dans les locaux du MEO; ils sont plutôt envoyés par voie électronique par l'intermédiaire d'un système gouvernemental interne. Dans un cas, notre enquêteur a demandé comment le public pouvait s'y prendre pour avoir accès aux dossiers; on lui a répondu qu'il devrait se rendre à la Direction des autorisations.

À deux des cinq endroits où l'on a trouvé les dossiers, notre enquêteur n'a pas été à même d'étudier le dossier par lui-même; il devait demeurer sous la supervision d'un employé.

Dans un cas, le chercheur voulait consulter une proposition relative aux émissions atmosphériques et a eu accès à la demande seulement. On lui a demandé de déposer une demande officielle en vertu de la LAIPVP ou de communiquer avec l'expert-conseil du demandeur pour pouvoir consulter les renseignements supplémentaires. L'employé qui a aidé notre enquêteur a indiqué qu'il avait déjà été réprimandé parce qu'il avait offert semblables renseignements. Ainsi, parce qu'il n'avait pas accès à tous les renseignements, notre chercheur n'a pas pu poser de questions, même les plus simples, sur la demande.

À deux endroits, l'enquêteur n'a pas éprouvé de difficultés à demander, ni à consulter les dossiers. Le personnel du MEO à ces deux bureaux connaissait bien les démarches liées à la CDE et était d'une grande aide.

Ministère des Richesses naturelles

Les locaux du MRN de la province sont considérés comme des points d'accès pour les avis de propositions d'actes relatifs aux granulats inscrits au Registre. Certaines propositions étaient liées à la délivrance de permis d'extraction de granulats, d'autres visaient la modification de plans de sites en vigueur. Notre enquêteur s'est rendu dans quatre bureaux du MRN.

Dans notre rapport annuel de 2001-2002, notre impression générale des connaissances et des procédures relatives aux propositions d'actes liés à la CDE des employés du MEO était satisfaisante. Cette année, notre expérience était moins satisfaisante.

Notre chercheur a pu consulter le dossier de la proposition d'acte à seulement l'un des quatre bureaux visités. L'employé responsable était entré en poste depuis peu et a consulté un cadre supérieur pour vérifier que l'enquêteur avait bien le droit d'accéder au dossier. Cependant, quand on lui a indiqué que c'était le cas, il a été très serviable.

À un bureau, les deux employés n'avaient pas la moindre idée de l'endroit où le dossier de la proposition se trouvait; en fait, ils ne savaient même pas qu'il existait. La personne responsable du dossier n'était pas disponible et les autres employés ne semblaient pas au fait de ses responsabilités en ce qui concerne le Registre. Les employés du MRN ont pris les coordonnées de notre enquêteur en note et lui ont indiqué qu'ils communiqueraient avec lui dans les trois jours ouvrables, ce qu'ils ont fait.

À un autre bureau, l'employé responsable du dossier n'était pas disponible. Un autre employé a tenté de trouver le dossier, en vain. Non seulement a-t-il suggéré à notre enquêteur de présenter une demande en vertu de la LAIPVP pour obtenir les renseignements demandés, mais il semblait quelque peu indigné qu'il sollicite ces renseignements ou qu'il se pose des questions sur un dossier dont le bureau était responsable. L'employé a pris les coordonnées de notre enquêteur en note et lui a indiqué que l'on communiquerait avec lui; on n'a pas donné suite à cette demande.

Cette année, des problèmes relatifs à la sécurité des locaux du MRN ont rendu difficile l'accès aux documents pertinents. Plusieurs bureaux ne disposent même plus d'un service de réception, et l'accès y est limité. Dans un cas, notre chercheur a essayé d'utiliser un téléphone dans le hall d'entrée pour communiquer avec le bureau du MRN situé dans l'immeuble. Malgré qu'il ait composé les numéros de téléphone indiqués dans l'avis sur le Registre, il s'est buté à un message enregistré selon lequel le numéro n'était plus en service. Dans un autre cas, les employés de bureau hésitaient à permettre à notre enquêteur d'entrer dans l'immeuble parce que la personne responsable du dossier n'était pas libre. Dans deux cas, on a finalement permis à l'enquêteur d'entrer dans le bureau du ministère, mais on l'a d'abord interrogé quant aux raisons pour lesquelles il voulait consulter le dossier, puis on lui a demandé de présenter une pièce d'identité avant de pouvoir recevoir le dossier.

Commission des normes techniques et de la sécurité

Notre enquêteur s'est rendu au bureau de la CNTS pour consulter une proposition relative à un réservoir de stockage souterrain à paroi simple à une station-service. Conformément à l'article 2.1.1.1 du *Liquid Fuels Handling Code*, tous les réservoirs de stockage souterrains doivent être munis d'une paroi double. Pour pouvoir réutiliser un réservoir à paroi simple déjà installé, il faut présenter une demande de non-conformité à cet article.

Même si les employés de la CNTS savaient que la proposition se trouvait dans leur bureau, la personne-ressource indiquée au Registre n'était pas la personne responsable du dossier et ne savait pas vraiment à qui incombait cette responsabilité. En fait, ils ont indiqué à notre chercheur que c'était la première fois qu'une personne demandait à consulter une proposition. Après plusieurs minutes, on a trouvé quelqu'un qui pouvait parler de la demande et, malgré que notre enquêteur ait pu consulter l'ensemble du dossier, les employés ont refusé qu'il photocopie la demande parce qu'ils ne savaient pas s'il en avait le droit. Les employés ont indiqué qu'ils se renseigneraient auprès de leur superviseur, puis qu'ils communiqueraient avec notre enquêteur à ce sujet. Personne n'a donné suite à la demande avant la fin de la période de commentaires.



Photo: Stacey O'Malley

Observations

Le CEO est préoccupé par le fait que des ministères aient encore certaines incertitudes sur le droit de la population de consulter les propositions d'actes affichées sur le Registre environnemental et de transmettre leurs commentaires à leur sujet. Les employés des ministères s'interrogent encore quant à la nature des documents qui peuvent être transmis et à l'identité de ceux qui ont droit de les consulter. Le CEO se demande si cette incertitude découle d'une formation lacunaire sur la CDE, ce qui aurait aussi pu entraîner les deux situations dans lesquelles on a bloqué l'accès aux renseignements en suggérant à notre chercheur de déposer des demandes conformément à la LAIPVP pour obtenir des renseignements supplémentaires. Il est vrai que des éléments précis de certaines demandes sont jugés confidentiels en vertu de la LAIPVP (par exemple les renseignements commerciaux délicats), mais le CEO estime que les descriptions générales du projet proposé relèvent du domaine public et devraient donc être accessibles conformément aux démarches relatives à la CDE. Le roulement de personnel et la courbe d'apprentissage prononcée liés aux postes au sein d'un ministère expliquent peut-être en partie ce manque de clarté. Cependant, il est malheureux que ce soit la population qui en paie le prix en recevant de nombreuses réponses différentes lorsqu'elle demande de consulter des propositions d'actes. Pour les résidents du nord de l'Ontario, qui doivent parcourir de grandes distances pour aller dans un bureau du ministère, il est inacceptable de se faire répondre de se rendre à un autre bureau, par exemple la Direction des autorisations située à Toronto, pour pouvoir consulter un dossier.

En ce qui concerne la CNTS, le CEO reconnaît que peu de propositions rédigées par la Commission sont affichées sur le Registre. En fait, entre avril 2009 et avril 2010, on a soumis seulement 29 propositions à l'examen public par l'entremise du Registre et il semble qu'il y ait eu peu, voire pas, de demandes de consultation des propositions déposées à la CNTS. Cependant, la population a le droit de consulter ces renseignements et la CNTS est assujettie à la CDE depuis 1997. On a donc eu amplement de temps pour offrir une formation adéquate aux employés.

Une deuxième observation veut que dans certains cas, les bureaux ministériels ne semblent pas comporter de système central de classement des dossiers où on peut les consulter. À maintes reprises, notre enquêteur n'a pas pu consulter les dossiers simplement parce que les employés ne les trouvaient pas. Le CEO encourage donc les ministères qui s'occupent des propositions relatives à la CDE à évaluer les procédures en vigueur pour ce qui est de l'entreposage et de l'accessibilité des dossiers. Il importe de créer un système qui permet de

trouver et de consigner les dossiers, et de le tenir à jour, pour pouvoir avoir accès rapidement et efficacement aux renseignements demandés. Ainsi, les employés qui ne connaissent pas bien les dossiers pourront les trouver facilement et cerner rapidement l'employé responsable des demandes de la population. Comme la plus grande partie des renseignements sont maintenant consignés en format électronique, le CEO recommande aux ministères d'envisager l'utilisation d'un système électronique d'organisation et d'accès aux renseignements.

Finalement, le CEO est consterné de constater que bon nombre de bureaux ministériels, particulièrement ceux du MRN, ne comportent plus de réception où les membres du public peuvent transmettre leurs questions; les locaux sont verrouillés et inaccessibles. À moins de prendre rendez-vous avec un employé précis, il est presque impossible d'avoir accès au bureau pour consulter une proposition affichée au Registre. Le Registre indique que les membres du public peuvent entrer en contact avec les bons bureaux « pour voir » les documents pertinents; on n'indique pas clairement qu'à moins de prendre rendez-vous, on ne peut avoir accès aux bureaux. Le CEO reconnaît que les propositions d'actes du MRN affichées sur le Registre recommandent aux membres de la population de prendre rendez-vous pour consulter les documents « pour faire en sorte que les employés affectés aux granulats seront libres pour leur offrir des renseignements et répondre à leurs questions » [traduction libre]. Il pourrait être utile de préciser ce message si l'on veut tout au moins veiller à ce que les membres du public aient accès aux bureaux du ministère.

Le préambule de la CDE précise que la population de l'Ontario devrait avoir les moyens de veiller à ce que la protection de l'environnement naturel soit exécutée « en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable ». Le Registre environnemental est un dispositif important qui a été créé pour favoriser la participation du grand public et grâce auquel la population peut avoir accès aux renseignements pertinents. Au terme du projet, le CEO en vient à la conclusion que l'accès du public aux renseignements n'atteint peut-être pas le seuil défini dans le préambule de la CDE. Un manque de clarté général semble exister pour ce qui est du type de renseignements que l'on peut transmettre à la population, et de la personne qui peut les transmettre dans chaque bureau ministériel. Finalement, l'inaccessibilité des bureaux des ministères peut donner la fâcheuse impression qu'ils sont tout simplement « hors service ».

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

8.4 Collaboration des ministères avec le CEO

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) et son personnel comptent sur la collaboration du personnel des ministères provinciaux de l'Ontario pour exécuter le mandat du CEO. Le personnel du CEO est constamment en contact avec celui des ministères prescrits pour leur demander des renseignements. Des réponses claires et promptes permettent au CEO d'examiner de façon efficace et nette les décisions ministérielles qui ont une importance sur le plan environnemental. L'article 58 de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* exige que le CEO indique dans son rapport annuel si les ministères prescrits ont collaboré ou non avec lui lorsqu'il leur a demandé des renseignements.

En général, le personnel des ministères prescrits collabore et fournit les renseignements sur demande. Ces ministères et un organisme (la Commission des normes techniques et de la sécurité) disposent chacun d'un employé désigné comme coordonnateur ou personne-ressource aux fins de la CDE. Au cours de ses interactions régulières avec les ministères, le CEO communique la plupart du temps avec ces coordonnateurs, qui jouent un rôle très important dans l'application efficace de la CDE. Comme par le passé, le CEO demande aux ministères prescrits de l'aviser immédiatement de tout changement touchant ces coordonnateurs et ces personnes ressources afin de garantir une communication et une coopération optimales entre le CEO et les ministères. Parfois, le CEO communique directement avec l'employé chargé de la mise en œuvre d'un programme ministériel pour lui présenter une demande de renseignements précise et détaillée relative au programme.

Collaboration du ministère de l'Environnement (MEO)

Le CEO présente régulièrement au Bureau de la CDE (BCDE) du MEO des demandes de renseignements par l'intermédiaire de ses gérants, ce qui économise du temps pour le personnel des deux organismes. En 2009-2010, le personnel du BCDE a été coopératif dans presque tous les cas, et les réponses aux demandes du CEO étaient utiles, complètes et informatives. Le personnel du MEO a particulièrement fait preuve de serviabilité en fournissant des mises à jour sur plusieurs projets de recherche du CEO sur les eaux usées, la gestion des petits sites d'enfouissement et sur le compostage. En 2010, le CEO a écrit au MEO pour lui demander les mises à jour sur une poignée de demandes de révision en vertu de la CDE en cours, dont l'une portait sur le site d'enfouissement de Moscow et l'autre, sur le problème de contamination des eaux souterraines près de Cambridge. Dans ce cas en particulier, le personnel du MEO a rapidement transmis des documents d'information et contextuels très utiles à l'intention du personnel du CEO.

L'an dernier, le CEO signalait une diminution marquée en 2008-2009 de la capacité du MEO à fournir les documents routiniers demandés par le CEO à l'égard des examens des décisions, y compris les notes relatives à la prise en compte de la DVE et les commentaires publics écrits. Cette année, le CEO se réjouit de souligner que le MEO a fait des efforts considérables pour améliorer ses délais de réponse et la collaboration avec lui dans le cadre de ce projet.



Collaboration du ministère des Richesses naturelles (MRN)

Comme par le passé, le coordonnateur du ministère des Richesses naturelles (MRN) aux fins de la CDE a été très serviable envers le personnel du CEO. Cependant, bien que le personnel du MRN ait fait des présentations très utiles et, à plusieurs occasions pendant l'exercice, qu'il ait fourni au personnel du CEO d'autres renseignements en plus de ceux demandés dans certains cas, la collaboration globale du MRN s'est largement détériorée au cours de l'exercice. Nombreuses sont les demandes du CEO restées sans réponse. Par exemple, le commissaire a demandé en octobre 2009 des renseignements financiers liés au programme du MRN sur les espèces en péril et, en juin 2010, il n'avait toujours pas reçu les renseignements pertinents. Ce manque de rigueur de la part du MRN est inacceptable et empêche le CEO d'exercer ses responsabilités de déclaration auprès de l'Assemblée législative de l'Ontario.

Par ailleurs, le CEO adresse directement certaines demandes de renseignements à des employés de première ligne du MRN et d'autres ministères. Le personnel du MRN et la plupart des membres du personnel des autres ministères ont été dans l'ensemble très coopératifs et ont fourni les renseignements demandés dans un délai raisonnable.

Collaboration du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)

Le MAML a répondu rapidement à la plupart des demandes au cours de l'exercice. Toutefois, dans au moins un cas, le délai de réponse pour une demande d'information s'est étiré à plus de sept mois, ce qui mine la capacité du CEO à accomplir ses devoirs.

Collaboration du ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO)

Dans des rapports annuels antérieurs, le CEO a mentionné que le MDNMFO ne répondait pas à ses demandes de renseignements ou tardait beaucoup à le faire. Au cours de la présente année de déclaration, le CEO est déçu de constater qu'il a été de nouveau aux prises avec les mêmes problèmes et retards. Dans plusieurs cas, les délais de réponse aux demandes d'information étaient supérieurs à trois mois, et, dans un cas, il a fallu que le commissaire intervienne personnellement pour obtenir les renseignements routiniers.

Réponses dans le cadre du projet du CEO sur les décisions non affichées

Dans le cadre du processus d'identification des décisions non affichées que le CEO a ciblées (consultez la [section 8.3](#) du présent rapport annuel), le CEO envoie aux ministères des lettres officielles pour leur demander d'afficher au Registre environnemental des avis concernant les politiques, les projets de loi, les règlements et les actes ou pour leur demander comment ils ont déterminé l'importance d'une proposition sur le plan environnemental et s'ils ont tenu compte de leur déclaration sur les valeurs environnementales. La lettre peut aussi demander au ministère de fournir des renseignements sur ses activités connexes de consultation publique. La plupart des ministères ont été coopératifs en ce qui concerne ces demandes et, dans certains cas, ont accepté la suggestion du CEO d'afficher sans délai au Registre des avis de proposition relatifs à des politiques et à des projets de loi examinés par l'Assemblée législative. Toutefois, il est arrivé à certains ministères de ne pas collaborer avec le CEO et de ne pas agir, ni de se conformer au processus d'avis et de commentaires en vertu de la CDE. Par exemple, le ministère des Services aux consommateurs (MSCO) a décidé de ne pas régler les situations de non-conformité liées au Registre environnemental que le CEO a portées à son attention à l'été et à l'automne 2009. (Ces situations portaient respectivement sur une nouvelle politique du MSCO sur l'épandage de cendres sur les terres de la Couronne ainsi que sur la modification juridique au Règlement qui définit la Commission des normes techniques et de la sécurité [CNTS].)

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, consultez les *Décisions non affichées* à la partie 1 du supplément du présent rapport annuel. Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.



Partie neuf
Le Registre environnemental

Le Registre environnemental est le principal moyen de mettre en application les dispositions relatives à la participation du public en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*. Le Registre environnemental est un site Internet où les ministères assujettis aux exigences de la CDE doivent afficher des avis de propositions importantes sur le plan environnemental, des décisions et des exceptions relatives aux politiques, aux lois, aux règlements et aux actes. Ensuite, le public a l'occasion de formuler des commentaires sur une proposition avant qu'une décision ne soit prise. Le ministère doit tenir compte de ces commentaires dans sa prise de décision ultime et expliquer l'effet qu'ils ont exercé dans la décision. Le Registre environnemental permet aussi au public d'obtenir des renseignements sur les contestations des actes, des décisions judiciaires et d'autres informations relatives à la prise de décision du ministère. Le Registre environnemental est accessible à l'adresse suivante : www.ebr.gov.on.ca.

9.1 Qualité de l'information

La valeur du Registre environnemental est fonction de l'information qu'il contient. La *Charte des droits environnementaux (CDE)* énonce les exigences de base relatives aux renseignements que doivent renfermer les avis que les ministères affichent au Registre environnemental. Les ministères peuvent aussi, à leur discrétion, inclure d'autres renseignements. Dans ses rapports annuels antérieurs, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a recommandé aux ministères d'utiliser un langage simple et clair et de bien expliquer l'objet de leur proposition de décision ainsi que son contexte lorsqu'ils affichent des renseignements sur le Registre environnemental. Le cas échéant, ils doivent préciser en quoi la décision diffère de la proposition faite et expliquer de quelle manière ils ont tenu compte des commentaires reçus. Tous les avis doivent contenir le nom d'une personne-ressource du ministère, un numéro de téléphone et de télécopieur et, dans la mesure du possible, des hyperliens pertinents.

Le CEO évalue si les ministères se sont conformés aux obligations que la CDE leur impose et s'ils ont convenablement utilisé leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils ont affiché des renseignements au Registre environnemental. Cette étape permet de s'assurer que les ministères sont tenus responsables de la qualité de l'information présentée dans les avis affichés sur le Registre environnemental.

Période de commentaires



Aux termes de la CDE, les ministères doivent donner aux membres du public au moins 30 jours pour présenter leurs commentaires sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Les ministères peuvent, à leur discrétion, offrir une période de commentaires plus longue, selon la complexité de la proposition et l'intérêt du public à son égard.

Le CEO fait le suivi du nombre d'avis de proposition dont la période de commentaires est d'au moins 45 jours. Il s'agit de l'une des méthodes permettant d'examiner de façon globale si les ministères prescrits dépassent les exigences minimales de consultation précisées dans la CDE. Le nombre d'affichages correspondant à divers projets permet aussi au CEO de déterminer si les ministères utilisent judicieusement le Registre environnemental. Pendant l'exercice 2009-2010, environ trois quarts des avis de proposition de politiques, de lois et de règlements ont été affichés sur le Registre environnemental aux fins de consultation publique pendant au moins 45 jours.

**Avis de proposition de politiques, de lois et de règlements affichés sur le Registre
environnemental pendant au moins 45 jours (du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010)**

Ministère	Nombre d'avis de proposition	Propositions assujetties à une période de commentaires d'au moins 45 jours	
		Nombre	Pourcentage
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	2	1	50 %
Culture	2	2	100 %
Développement économique	0	0	
Énergie et Infrastructure	4	4	100 %
Environnement	41	28	68 %
Services gouvernementaux	1	1	100 %
Santé et Soins de longue durée	1	0	0 %
Travail	0	0	
Affaires municipales et Logement	3	2	67 %
Richesses naturelles	31	25	81 %
Développement du Nord, Mines et Forêts	3	3	100 %
Tourisme	0	0	
Transports	2	1	50 %
Total	90	67	74 %

Période suffisante pour commenter les lois

Il est important que les ministères prescrits utilisent le Registre environnemental afin d'obtenir la participation entière du public lorsqu'ils proposent de nouvelles lois. Au fil de l'élaboration de la loi, toutes les versions des propositions doivent être publiées et jouir d'une période de commentaires suffisante, ce qui donne assez de temps aux membres du public pour comprendre les motifs d'une loi et participer à son élaboration. Le moment de l'affichage joue également un rôle important.

Loi de 2009 sur la réduction des toxiques

Le 27 août 2008, le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) affichait, pour une période de 45 jours sur le Registre environnemental, un document de travail sur la stratégie de réduction des substances toxiques dans lequel il décrit le cadre d'un nouveau règlement sur la réduction des substances toxiques. Le MEO a également tenu plusieurs séances de consultation avec les intervenants, ainsi que des séances d'information auprès des collectivités autochtones.

Le 7 avril 2009, soit moins de huit mois après que cette première proposition ait été affichée, le MEO a publié un deuxième avis de proposition au Registre environnemental sur la nouvelle *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* (projet de loi 167) pour une période de commentaires de 30 jours.

L'élaboration de cette importante loi environnementale s'est accélérée au cours du processus législatif officiel. Le 27 avril 2009, soit moins de trois semaines après que la proposition ait été affichée sur le Registre environnemental, le projet de loi passait en deuxième lecture à la Chambre. Le 5 mai 2009, deux jours avant la fin de la période de commentaires, le projet de loi a été transmis au Comité permanent des affaires gouvernementales. En date du 5 juin 2009, soit moins de deux mois après avoir proposé pour la première fois le projet de loi, la troisième lecture de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* avait eu lieu, le Comité permanent des affaires gouvernementales en avait discuté et l'Assemblée législative de l'Ontario l'avait adoptée. La *Loi* a eu force de loi le 1^{er} janvier 2010. Étant donné que le projet de loi est passé par la Chambre à la vitesse de l'éclair avant même que la période de commentaires n'ait pris fin, il est incertain que le ministère ait pris en considération les 113 commentaires qui ont été transmis au cours de la période de consultation de 30 jours sur la *Loi*.

Bien que le CEO reconnaisse le désir d'agir rapidement, cette méthode doit être ajustée au besoin afin d'offrir suffisamment de temps à la période de commentaires publics, à la juste discussion sur les commentaires et à l'ébauche minutieuse des lois et des règlements. Bon nombre d'intervenants de l'industrie se sont plaints de la courte durée des périodes de consultation et ont exprimé leur mécontentement sur le fait que le MEO n'a pas, à leur avis, étudié leurs points de vue en bonne et due forme. Dans ce cas, les consultations précipitées et la rédaction rapide semblent avoir éveillé chez les intervenants une angoisse inutile. Une meilleure consultation aurait permis de gagner la faveur des intervenants et de simplifier la recherche et le règlement des enjeux de controverse tôt dans le processus. (Ce point est traité en détail à la partie 4.2 du supplément du présent rapport annuel.)

Loi de 2009 modifiant la Loi sur les mines

Le 5 mai 2009, le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO) affichait sa proposition de loi, soit le projet de loi 173 sur la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les mines*, sur le Registre environnemental aux fins d'examen et de commentaires publics. Le 11 août 2008, une proposition de politique avait précédé la présente proposition pour obtenir des commentaires publics sur un document de travail ayant pour titre *Modernisation de la Loi sur les mines de l'Ontario : trouver un équilibre*. De plus, un avis de proposition affiché le 18 juillet 2007 invitait le public à formuler des commentaires sur l'élaboration d'un cadre pour passer en revue les exigences liées à l'exploration minière lorsque les droits de surface sont détenus par des intérêts privés. Une période de commentaires de 60 à 65 jours a été accordée à chacun de ces avis de proposition. Le CEO est heureux de savoir que le MDNMFO a affiché trois avis de proposition dans le cadre du processus visant à moderniser la *Loi sur les mines*. (Ce point est traité en détail à la partie 5.1 du supplément du présent rapport annuel.)

Description des propositions

Les ministères sont tenus de fournir une brève description de chaque proposition affichée au Registre environnemental. Cette description doit expliquer clairement la nature de la proposition, les lieux géographiques où elle sera mise en œuvre et ses répercussions éventuelles sur l'environnement. Durant l'exercice visé par le présent rapport, les descriptions des propositions de politiques, de lois et de règlements ont généralement respecté les exigences de base de la *CDE*. Les avis de proposition renfermaient des explications concises et claires des mesures que les ministères proposaient.

Accès aux renseignements de soutien

La majorité des propositions de politiques, de lois et de règlements affichées sur le Registre environnemental en 2009-2010 donnaient accès à des documents de soutien au moyen du nom d'une personne-ressource, d'un

numéro de téléphone et d'une adresse. Les ministères prescrits semblent faire bien meilleur usage des liens hypertextes, lesquels sont très utiles pour les membres du public.

Répercussions environnementales

Dans bon nombre de ses précédents rapports annuels, le CEO s'est dit préoccupé du fait que les ministères n'expliquent pas adéquatement les répercussions environnementales de leurs propositions. Même si la CDE n'exige pas que les ministères fournissent ces renseignements, ils donneraient aux membres du public le contexte nécessaire pour faire des commentaires éclairés sur les propositions.

Description des décisions

Lorsqu'un ministère a pris une décision sur une proposition affichée sur le Registre environnemental, le ministre doit, aux termes de la CDE, fournir un avis sur cette décision dès que possible. La description de la décision dans l'avis permet à la population ontarienne de connaître le résultat du processus de consultation publique. Les avis de décision qui décrivent les changements apportés depuis l'affichage de la proposition initiale sont utiles aux membres du public. (Consultez également la partie 9.2, Révision des décisions non publiées, et la partie 9.5, Avis de décision tardifs et propositions sans décision, dans le présent rapport annuel.)

Description de l'examen des commentaires du public

Aux termes de la CDE, les ministères prescrits doivent expliquer de quelle façon les commentaires du public ont été pris en considération dans leurs décisions. Les ministères devraient consacrer le temps et les efforts nécessaires pour résumer les commentaires, indiquer s'ils ont apporté des changements à leur proposition en fonction de chaque commentaire ou de commentaires similaires regroupés et expliquer pourquoi ils l'ont fait ou ne l'ont pas fait. Sans cette description, les commentateurs ne peuvent pas savoir si leurs commentaires ont été pris en considération. Lorsque les commentaires sont nombreux, les ministères devraient s'efforcer de les résumer adéquatement et de décrire leur incidence sur la décision prise.

Résumé

Le Registre environnemental est habituellement le premier point d'accès pour les résidents de l'Ontario qui souhaitent participer au processus décisionnel en matière d'environnement. Il devrait être le plus convivial possible. Les recommandations faites dans le présent rapport annuel et dans les rapports précédents visent à améliorer la qualité de l'information que contient le Registre et à garantir la participation entière du public au processus décisionnel ontarien en matière d'environnement.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

9.1.1 Tous les commentaires comptent

Cette année, neuf espèces en péril ont été les premières à profiter de la protection réglementée des habitats en Ontario. La perte d'habitat constitue la première menace pour les espèces dans la province. La protection de ces habitats, même si elle porte à controverse, est fondamentale.

Le CEO est perturbé par la façon dont le MRN a déclaré le nombre de commentaires qu'il a reçus du public sur sa proposition visant à réglementer l'habitat de neuf espèces en péril (n° d'enregistrement 010-6490). Le MRN a indiqué dans la section sur les commentaires sur cet avis de décision qu'il a reçu 425 commentaires sur

la proposition (321 en ligne et 104 par la poste). Cependant, le MRN a reconnu plus tard dans l'avis qu'il a aussi reçu 165 lettres écrites et 641 cartes postales de la part du public, ce qui donne en tout 1 231 commentaires. De plus, le MRN précise « qu'à l'exception des lettres écrites, il a reçu environ autant de commentaires en faveur qu'en désaccord sur le sujet » [traduction libre].

Le CEO se demande pourquoi tous les commentaires reçus de la part du public (qu'il s'agisse d'une lettre écrite, d'un commentaire électronique, d'une carte postale, etc.) n'ont pas été inclus dans la compilation du MRN des commentaires soumis, et pourquoi le MRN ne tient pas compte des commentaires transmis dans un format particulier dans son évaluation des réponses du public par rapport à la décision. Tous les Ontariens ont le droit, en vertu de la CDE, de formuler des commentaires sur un avis de proposition, et tous les commentaires reçus représentent l'expression du point de vue d'un Ontarien sur la proposition. Dans ce cas, chaque membre du public qui a fait parvenir une lettre type ou une carte postale s'attendait à ce que son droit de participer à la décision soit reconnu et respecté.

Cette méthode ne concorde pas avec les anciennes pratiques du MRN qui fournissaient le nombre total réel de commentaires reçus et précisaient le nombre de ces commentaires reçus sous forme de lettre type, de pétition, de carte postale, etc. La méthode habituelle du MRN est davantage adéquate et transparente. Un nombre important de lettres écrites ou de pétitions indique normalement un degré élevé d'intérêt public, et il faudrait tenir compte de ces commentaires.

Il n'est pas précisé clairement dans l'avis de décision si le MRN a tenu compte des lettres écrites et des cartes postales qu'il a reçues lorsqu'il a pris sa décision sur le règlement, tel qu'il doit le faire en vertu de la CDE. Le CEO remarque que bien que le MRN doive percevoir tous les commentaires reçus comme des commentaires distincts, un commentaire en soi ne représente pas un critère déterminant pour l'issue de la proposition. Il est raisonnable de synthétiser le contenu substantiel des lettres écrites ou des cartes postales identiques et de les considérer comme un commentaire général. Toutefois, puisqu'une quantité importante de commentaires exprimaient la même idée ou les mêmes inquiétudes, elle aurait dû avoir un certain poids dans le processus décisionnel du ministère.

Le CEO conseille vivement au MRN de prendre connaissance de chacun des commentaires reçus et d'en tenir compte dans sa réponse sur un avis affiché au Registre environnemental, car chaque commentaire signifie qu'un Ontarien en particulier a exercé son droit de participer à la prise de décision environnementale du gouvernement en vertu de la CDE.

9.2 Révision des décisions non publiées

Les ministères assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* sont tenus de publier des avis au Registre environnemental afin d'informer le public des propositions importantes sur le plan environnemental, et de lui permettre de commenter ces propositions. Lorsqu'un ministère omet parfois de se soumettre à cette obligation légale, le CEO doit alors faire enquête et indiquer au public si ses droits de participation prévus par la CDE ont été respectés.

Au cours de l'exercice 2009-2010, quatre ministères ont, dans certains cas, omis de se soumettre aux exigences de la CDE. Il s'agit du ministère de l'Environnement (MEO), du ministère des Richesses naturelles (MRN), du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et du ministère des Services aux consommateurs (MSCO). La section 1 du supplément du présent rapport annuel contient une description détaillée des propositions et des décisions non publiées révisées par le CEO cette année.

Cette année, le CEO est satisfait de la rapidité avec laquelle les ministères ont fourni des réponses dans la plupart des cas où une enquête a été faite au sujet des avis non publiés. Le CEO n'est pas toujours en accord

avec les justifications des ministères, mais la rapidité des réponses et l'attention portée aux questions du CEO sont encourageantes.

Toutefois, les raisons évoquées par les ministères n'étaient pas toujours convaincantes. Il est inquiétant de constater que plusieurs décisions importantes sur le plan environnemental sont prises en Ontario sans soucis de transparence et sans que le public puisse s'exprimer. Ces situations peuvent se produire dans les cas suivants :

- les plans sont qualifiés de « mise en œuvre » plutôt que de politique;
- les lignes directrices et les manuels sont qualifiés de « pédagogiques » plutôt que de documents de politiques;
- le camouflage des décisions de moindre portée, mais importantes sur le plan environnemental, à l'intérieur de politiques, de règlements ou de lois exhaustives et à teneur administrative.

Le CEO est extrêmement déçu que le MRN n'ait pas respecté sa promesse de mai 2009 en lien avec sa procédure de détermination et de confirmation des zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS). Cette politique a été publiée à l'origine en juillet 2008 à titre d'avis d'information. À la suite d'une lettre du CEO et d'une réunion subséquente à ce sujet, le MRN a montré qu'il avait l'intention de publier une proposition de politique au Registre, comme le prescrit la CDE. Cette promesse n'a toujours pas été remplie.

Les cas suivants sont tirés de l'exercice 2009-2010 et sont perçus par le CEO comme d'autres exemples d'avis non publiés décrits précédemment.

Classification des actes de la *Loi sur les pesticides* pris en application de la CDE

Le 22 avril 2009, le MEO a déposé le Règlement de l'Ontario 166/09 qui abroge la précédente classification des actes de la *Loi sur les pesticides* du Règlement de l'Ontario 681/94 en vertu de la CDE. La classification des actes a été remplacée par une nouvelle classification fondée sur le Règlement de l'Ontario 63/09, soit le nouveau règlement général pris en application de la *Loi sur les pesticides*. Toutefois, la modification du Règlement de l'Ontario 681/94 incluait un nouvel acte, c'est-à-dire une proposition du MRN de conclure une entente avec l'organisme responsable de la gestion d'un projet en ressources naturelles, si ce projet comprend l'usage d'un pesticide prescrit.



Cet acte ne faisait pas partie de la consultation sur le Règlement de l'Ontario 63/09. Par conséquent, le CEO a communiqué avec le ministère afin de savoir pour quelle raison le Règlement de l'Ontario 166/09 ne figurait pas au Registre environnemental aux fins de consultation publique. Le 30 juin 2009, le ministère a répondu que les modifications avaient pour but premier d'harmoniser les références du Règlement de l'Ontario 166/09 à celles du Règlement 914 en les remplaçant par les références au nouveau Règlement de l'Ontario 63/09. Le ministère pensait que ces changements n'étaient pas importants sur le plan environnemental.

Le CEO croit que ce règlement aurait dû être affiché. Le public n'a pas eu la chance de commenter le nouvel acte inclus dans la révision. Même si la majorité des autres modifications étaient de nature administrative, cela ne devrait pas justifier l'ajout d'un nouvel acte sans le publier au Registre.

Manuels sur les puits d'approvisionnement en eau et les exigences et pratiques exemplaires de gestion

En mars 2009, le MEO a indiqué qu'il travaillait à la rédaction de deux manuels de pratiques exemplaires afin de faciliter l'application des modifications au Règlement 903 pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Ces manuels concernaient les puits d'approvisionnement en eau, les trous d'essai et les puits d'exhaure (voir le rapport annuel du CEO 2008-2009, page 132). Le MEO a aussi indiqué que ces documents seraient publiés au Registre environnemental à titre d'avis d'information.

Le 12 mai 2009, le CEO a écrit au MEO pour lui demander de publier le plus rapidement possible les manuels de pratiques exemplaires comme des avis de proposition normaux afin de permettre au public de les consulter et de les commenter, conformément à la CDE. Le CEO a souligné que ces manuels seraient certainement des documents de politique importants sur le plan environnemental.

Le 26 mai 2009, le MEO a répondu à la lettre du CEO. Le MEO affirme que les manuels ont essentiellement pour objectif d'expliquer le Règlement sur les puits (Règlement 903), de prescrire des pratiques exemplaires et d'offrir à l'industrie et aux intervenants des réponses précises aux nombreuses questions que le ministère a reçues sur ce Règlement. Le ministère avait décidé que les manuels ne constituaient pas un programme, un plan, un objectif, des lignes directrices, ni un ensemble de critères liés aux décisions. Par conséquent, il n'était pas tenu de les publier au Registre. La lettre du ministère précisait de plus qu'un comité d'intervenants externes avait été mis sur pied afin de réviser et de commenter les premières versions. Au cours du processus, l'association des eaux souterraines de l'Ontario (Ontario Groundwater Association [OGWA]) avait publié une ébauche du manuel sur son site Web, le rendant ainsi accessible au public. Finalement, la lettre du ministère affirme que tous les commentaires et toutes les recommandations des intervenants avaient été intégrés à la version définitive.

Le 21 janvier 2010, le MEO a publié un avis d'information sur le manuel sur les puits d'alimentation en eau intitulé « *Water Supply Well – Requirements and Best Management Practices* ».

Le CEO est en désaccord avec la décision du ministère de publier ce document comme un avis d'information et il est extrêmement déçu que le ministère ait, jusqu'à maintenant, procédé ainsi avec au moins un des manuels.

Aux yeux du CEO, les arguments du MEO semblent quelque peu contradictoires. Si les manuels ne sont pas une nouvelle politique et qu'ils ne sont que des classifications et des précisions sur les politiques existantes, il est légitime de se demander pourquoi un aussi grand apport externe a été sollicité. Bon nombre de commentaires et de suggestions d'intervenants externes ont été pris en considération, comme le mentionne le ministère, ce qui semble suggérer qu'en réalité de nouveaux éléments de politique ont été adoptés. Si les manuels comprennent de nouveaux éléments politiques, des avis de proposition normaux devraient être publiés sur le Registre environnemental. Cette omission du ministère prive le grand public de son droit de commenter, par le biais du Registre, les politiques importantes sur le plan environnemental pendant qu'elles sont des propositions.

Échéance pour l'élimination progressive de certaines activités dans certains parcs provinciaux

Le 2 novembre 2009, le MRN a publié au Registre un avis de proposition (numéro d'enregistrement 010-8203) pour modifier la *politique d'élimination progressive de certaines activités dans quelques parcs de l'Ontario*. La proposition suggère une prolongation à vie à l'égard des permis de tenure privée et de récolte commerciale dans certains parcs provinciaux (ces permis devaient expirer en 2009). Le CEO est inquiet, car le ministère avait déjà pris une décision importante sur le plan environnemental dans l'avis de proposition, sans profiter de la consultation publique. L'avis de proposition stipule que « tant que l'examen de cette politique ne sera pas

terminé et que des décisions n'auront pas été prises, les activités touchées ne seront pas éliminées d'ici le 31 décembre 2009 comme cela avait été prévu ». Une politique du MRN de 1989 prévoyait l'élimination progressive de tous types de tenure accordée par la Couronne pour usage privé dans un parc provincial, au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Le 7 janvier 2010, le CEO a écrit au MRN pour lui faire part de ses grandes inquiétudes au sujet de la politique proposant une prolongation à vie et la façon dont l'élimination progressive a été abandonnée sans profiter de l'affichage prévue par la CDE.

Le 1^{er} mars 2010, le MRN a répondu à la lettre du CEO en disant que la proposition de politique publiée au Registre donnait l'occasion de commenter le changement proposé à la politique d'élimination progressive (au sujet de la prolongation à vie) et que, par conséquent, les objectifs de la CDE avaient été atteints.

Le ministère a admis qu'il aurait été préférable de publier la proposition plus tôt afin qu'une décision puisse être prise avant la date prévue de l'élimination progressive, mais indique que la révision a été retardée en raison de la complexité de la politique proposée. Le ministère reconnaît également que le retard avait donné libre cours aux activités. Toutefois, puisqu'elles étaient exécutées depuis 1989, il prétend que de les laisser continuer en attendant une décision ne pouvait pas être perçu comme un risque pour l'environnement.

Le CEO est en profond désaccord avec la décision du MRN de ne pas publier au Registre un avis de proposition indépendant sur le report de l'échéance de l'élimination progressive. Dans le rapport annuel de 2006-2007 du CEO, il est mentionné que : « Avec la pression politique, les gouvernements en place ont renouvelé ces baux de façon routinière malgré un engagement clair aux politiques du MRN qui stipule que les résidences de vacances n'ont pas leur raison d'être à l'intérieur des zones protégées. » La décision de repousser l'échéance sans consultation en règle et en temps utile donne certainement l'impression que l'histoire se répète encore une fois. Le CEO est également en désaccord avec la proposition de prolonger à vie les baux, et ce, pour les mêmes raisons.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

9.3 Utilisation des avis d'information

Dans les cas où les ministères provinciaux ne sont pas tenus d'afficher un avis de proposition sur le Registre environnemental pour que le public puisse formuler des commentaires à ce sujet, ils peuvent quand même offrir un service public en affichant un « avis d'information » en vertu de l'article 6 de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*. Ces avis tiennent les Ontariens au courant des importantes nouvelles dans le domaine de l'environnement.

Les ministères devraient utiliser les avis d'information uniquement lorsqu'ils ne sont pas tenus d'afficher un avis régulier aux fins de commentaires publics (consultez les articles 15, 16 ou 22 de la CDE). Il existe d'importantes différences entre les avis de proposition réguliers affichés sur le Registre environnemental et les avis d'information. Un ministère doit, dans le cas d'un avis de propositions régulier, tenir compte des commentaires publics et afficher un avis de décision grâce auquel il explique l'incidence des commentaires sur la décision du ministre. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) examine alors jusqu'à quel point le ministre a tenu compte de ces commentaires au moment de rendre sa décision. Les ministères doivent également observer leur Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) dans le processus de prise de décision. Qui plus est, les tierces parties ont le droit d'interjeter appel uniquement pour les actes qui ont été affichés comme des avis de proposition réguliers. Dans l'ensemble, les avis de proposition réguliers constituent de meilleures options de transparence et de reddition de compte pour le public que les avis d'information.

Le CEO évalue d'une part si les ministères utilisent de façon adéquate ou non les avis d'information et d'autre part si les avis sont clairs et complets. Au cours de l'exercice 2009-2010, six ministères ont affiché au total

122 avis d'information. Cependant, puisque le CEO souhaite faire rapport sur les tendances annuelles, il ne compte pas les avis affichés avant (étant donné que les ministères affichent souvent des mises à jour sur les avis d'information) ni les avis qui portent sur les plans de gestion forestière. En 2009-2010, les ministères ont mis à jour 21 avis déjà affichés et 7 nouveaux avis sur les plans de gestion forestière. Par conséquent, aux fins de déclaration du CEO, les ministères ont affiché 94 nouveaux avis d'information en 2009-2010. Veuillez consulter la section 2 du supplément du présent rapport annuel pour lire l'explication sur l'utilisation adéquate des avis d'information et pour connaître la liste complète des avis d'information affichés sur le Registre environnemental en 2009-2010.

Nombre de nouveaux avis d'information affichés en 2009-2010

Ministère	Affichages
Énergie et Infrastructure (MEIO)	2
Environnement (MEO)	45
Affaires municipales et Logement (MAML)	7
Richesses naturelles (MRN)	30
Développement du Nord, Mines et Forêts (MDNMFO)	7
Transports (MTO)	3

Bonne utilisation des avis d'information

Au cours de cette période de déclaration, plusieurs ministères ont utilisé les avis d'information pour renseigner le public au sujet des projets exemptés des dispositions applicables de la CDE sur l'affichage des avis de proposition réguliers et des avis de décision. Par exemple, le MEO a affiché un avis d'information pour renseigner le public au sujet de la consultation de Santé Canada sur les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*. Le MTO a bien utilisé l'avis d'information pour indiquer au public qu'il commence la mise à jour des Lignes directrices en matière d'aménagement axé sur les transports en commun (1992) et qu'il fera un suivi au moyen d'un avis de proposition sur le Registre environnemental dès que la première ébauche sera prête. De plus, le MRN a affiché un avis pour renseigner le public au sujet des brûlages dirigés qui avaient été prévus en 2009.

Mauvaise utilisation des avis d'information

À plusieurs reprises, les ministères ont fait une mauvaise utilisation des avis d'information au cours de cette période de déclaration, sous prétexte que les projets n'étaient pas pour différentes raisons des décisions politiques. Par exemple, le MEO et le MRN auraient dû afficher des avis de proposition réguliers pour le projet de loi 212, soit la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*. La Loi apporte des changements à de nombreux règlements, y compris à la CDE ainsi qu'à certaines lois assujetties à la CDE. Bien que la plupart des modifications fussent de nature administrative, le CEO croit que certains changements étaient importants sur le plan environnemental. Par exemple, la Loi modifiait la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* pour permettre aux propriétaires, avec l'autorisation du ministre, de protéger ses biens en harcelant, en capturant ou en tuant le wapiti. Le CEO encourage les ministères à se servir des avis de proposition dans le cadre des prochains projets de loi d'ensemble ayant le potentiel d'avoir des effets considérables sur l'environnement.

Décisions ministérielles non prescrites

En 2009-2010, différents ministères ont fait des efforts supplémentaires pour renseigner le public grâce à l'affichage de plein gré des décisions importantes sur le plan environnemental comme des avis d'information,

justement parce qu'elles proviennent des ministères, des lois ou des actes non prescrits par la CDE. Par exemple, le MEO a affiché 27 avis d'information sur les conditions du mandat du Comité de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, et le MRN a affiché 23 avis d'information sur des propositions de permis et d'ententes en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Le MDNMFO a affiché six avis d'information sur les modifications apportées aux plans de fermeture des mines. Bien que les nouveaux plans de fermeture des mines soient classés comme des actes en vertu de la CDE, le MDNMFO a décidé en 2001 de ne pas y assujettir les modifications aux plans de fermeture des mines (si elles étaient proposées par un détenteur de permis). Le CEO remarque à la page 18 du supplément du rapport annuel de 2005-2006 que « ces modifications peuvent avoir autant d'importance sur le plan environnemental que les plans de fermeture originaux, et le MDNMFO doit les approuver » [traduction libre]. Le CEO continue d'encourager le MDNMFO à classer les modifications aux plans de fermeture des mines parmi les actes assujettis à la CDE afin de donner la chance au public de participer grâce aux prochains avis de proposition réguliers affichés sur le Registre environnemental.

Le CEO appuie et encourage les méthodes des ministères visant à afficher des avis d'information pour les propositions et les décisions non prescrites. Cependant, le CEO continue de conseiller vivement au gouvernement d'assujettir les nouvelles lois et les nouveaux projets du gouvernement importants sur le plan environnemental à la CDE dans l'année qui suit leur mise en œuvre pour faire en sorte d'afficher adéquatement que les décisions importantes sur le plan environnemental. (Veuillez consulter la section 9 du supplément du présent rapport annuel pour lire l'étude détaillée sur la question de la prescription des ministères et des lois.)

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C

9.3.1 Permis d'aquaculture en cage – consultation publique douteuse

Les rives bucoliques de la baie Georgienne sont l'hôte de nombreuses cages d'élevage de la truite arc-en-ciel. L'aquaculture en cage est une méthode de pisciculture grâce à laquelle les poissons en croissance sont placés dans des cages ou des « parcs en filets » en suspension dans un lac, une rivière ou un océan. L'aquaculture de la truite arc-en-ciel a fait ses débuts dans cette région en 1982 et représente environ 75 % de la production de truites en Ontario. La baie Georgienne compte 10 sites où on utilise habituellement entre 6 et 20 grandes cages marines par site d'exploitation. Tandis que l'Ontario permet les activités d'aquaculture en cage dans les Grands Lacs, la plupart des agences pour les ressources naturelles aux États-Unis ne le permettent pas dans les eaux publiques, pas plus qu'elles n'en font la promotion. L'aquaculture en cage dans les eaux des territoires publics, tels que les Grands Lacs, est controversée en raison des répercussions qu'elle peut avoir sur la qualité de l'eau, les espèces de poissons indigènes et l'écosystème aquatique.

Les déchets non traités, tels que les excréments de poissons, la nourriture non consommée et les médicaments, peuvent sortir des cages, se répandre dans le lac ou la rivière et affecte sur la qualité de l'eau. Les chercheurs estiment qu'en 1999, les charges annuelles de l'aquaculture en cage déversées dans le chenal Nord du lac Huron et la baie Georgienne sont composées de 15 tonnes de phosphore, de 90 tonnes d'azote et de 500 tonnes de déchets solides. La collectivité aquatique indigène peut également subir les conséquences des activités liées à l'aquaculture en cage, plus particulièrement des poissons qui s'échappent des installations d'aquaculture. Par exemple, l'introduction d'un poisson d'élevage non indigène peut causer des dommages écologiques, altérer la forme génétique des poissons indigènes s'ils s'accouplent aux poissons d'élevage, propager les agents pathogènes des poissons au sein des populations naturelles et causer la perte ou la détérioration de l'habitat des poissons, y compris l'eutrophisation ou l'accumulation de sédiments au fond du lac. Bon nombre de résidents riverains et d'organismes non gouvernementaux s'opposent fermement à l'aquaculture en cage dans les Grands Lacs.

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) délivre des permis aux exploitants d'aquaculture en cage en vertu du Règlement de l'Ontario 664/98 (Fish Licensing, en version anglaise seulement) pris en application de la *Loi*

de 1997 sur la protection du poisson et de la faune. Les permis d'aquaculture en cage sont des actes prescrits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*. Le MRN doit afficher les propositions de permis d'aquaculture sur le Registre environnemental aux fins de consultation publique complète si l'exploitant doit soumettre au MRN une analyse détaillée sur les risques écologiques ou si l'exploitation se situe des les eaux des terres de la Couronne (p. ex. les Grands Lacs). L'analyse des risques sert à déterminer les répercussions des poissons qui s'échappent sur l'écologie et la génétique des poissons qui peuplent les eaux où ces activités ont lieu. La *CDE* ne prévoit pas l'affichage des permis d'exploitation d'aquaculture en cage sur les terrains privés.

Malgré que ces permis soient des actes prescrits, le MRN est d'avis que les dispositions de la *CDE* relatives à la consultation ou au droit d'interjeter appel ne s'appliquent pas aux permis d'aquaculture en cage dans les Grands Lacs, ni sur les terres de la Couronne. Dans le cas de ces activités, le MRN utilise une évaluation environnementale de portée générale pour les projets en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales* pour délivrer des permis.

Les ministères sont exemptés des dispositions relatives à la consultation et au droit d'interjeter appel en vertu de la *CDE* si un acte fait partie d'un projet approuvé en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. De plus, les politiques du MRN indiquent qu'une analyse détaillée sur les risques écologiques n'est exigée que dans des circonstances bien précises.



Depuis 2004, le MRN n'a affiché qu'une proposition d'acte pour un permis d'aquaculture sur le Registre environnemental. Il s'est servi des avis d'information et des périodes de commentaires pour 11 permis, nouveaux ou modifiés. En mars 2010, le MRN a affiché quatre avis d'information sur le Registre environnemental concernant le renouvellement des permis d'aquaculture dans la baie Georgienne et en périphérie de l'île Manitoulin (numéros d'enregistrement 010-9601, 010-9361, 010-9362 et 010-9363). Dans ces quatre cas, le MRN a classé ces permis d'aquaculture parmi les projets de catégorie A, en précisant qu'ils ont le potentiel, selon ses évaluations environnementales de portée générale, d'avoir de faibles effets négatifs sur l'environnement ou de susciter des inquiétudes auprès du public ou des

agences. Les projets de catégorie A comprennent une petite procédure administrative, le développement de faible intensité des installations et des projets routiniers en matière d'intendance des ressources. De plus, tel qu'il est précisé dans l'évaluation environnementale de portée générale, il n'est pas obligatoire de pratiquer une consultation publique, une évaluation d'un projet, ni de rédiger des rapports d'étude environnementale pour cette classe de projets.

Dans son rapport annuel de 2004 2005, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) constatait « avec regret que le MRN ne respecte pas l'esprit de la *CDE* et qu'il ne mène pas les consultations publiques requises sur la majorité des permis d'aquaculture, malgré l'intérêt grandissant de la population et l'intention explicite du Règlement de l'Ontario 681/94 (Classification of Proposals for Instruments, en version anglaise seulement) pris en application de la *CDE*. » Le MRN continue d'exempter des exigences des actes de la *CDE* l'aquaculture en cage dans les Grands Lacs. Le CEO encourage également le MRN à examiner le Règlement de l'Ontario 681/94, après la consultation publique entière, et il lui recommande de créer des processus transparents et de reddition de compte pour les autorisations. Il existe de grandes différences entre les avis de propositions réguliers affichés sur le Registre environnemental et les avis d'information. Un avis de proposition régulier exige du ministère qu'il tienne compte des commentaires publics et qu'il affiche un avis de décision dans lequel il explique le rôle qu'ont joué les commentaires dans la décision ministérielle. (Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur les avis d'information, veuillez lire la partie 8.4 du supplément du présent rapport annuel).

Le CEO se préoccupe sérieusement du fait que le MRN continue de classer les permis d'aquaculture en cage dans la catégorie la moins inquiétante, malgré l'angoisse publique depuis longtemps manifestée vis-à-vis de l'aquaculture en cage dans les Grands Lacs et malgré les répercussions susceptibles d'endommager le milieu

aquatique. Lorsque le MRN classe les projets d'aquaculture en cage dans la catégorie A, il s'exonère lui-même de toutes les exigences de consultation publique relatives à l'octroi de permis, au moyen de son processus d'évaluation environnementale de portée générale et de la CDE. Le CEO est déçu de constater que, après cinq ans, le MRN continue de se soustraire aux exigences de la CDE sans examiner le Règlement de l'Ontario 681/94, ni combler les lacunes liées à la consultation sur les autorisations d'aquaculture en cage. Le public mérite une meilleure consultation publique sur les permis d'aquaculture en cage dans les Grands Lacs.

En 2004, le MRN a indiqué dans son énoncé de principes sur l'aquaculture (FisPo.9.1.1.) qu'une politique imminente orienterait l'aquaculture sur les terres de la Couronne. Malheureusement, en date du 10 mars 2010, le MRN ne l'a pas encore affichée aux fins de consultation publique. Toutefois, le MRN a affiché de nouveau une proposition sur le site du Registre environnemental : Directives de demande, d'examen et de décision des demandes coordonnés pour les sites d'aquaculture en cage en Ontario en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et des règlements pris en application de cette loi. Le CEO fera rapport sur cette proposition dans un prochain rapport annuel.

9.4 Utilisation des avis d'exception

Dans certains cas, la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* relève les ministères prescrits de l'Ontario de l'obligation d'afficher sur le Registre environnemental les propositions importantes sur le plan environnemental aux fins de commentaires publics.

Deux situations permettent aux ministères d'afficher un avis d'exception pour renseigner le public au sujet d'une décision et expliquer pourquoi la proposition n'a pas été soumise à la consultation publique. D'abord, il y a l'exception « d'urgence ». Les ministères ont le droit d'afficher un avis d'exception en vertu de l'article 29 de la CDE dans le cas où le temps consacré à attendre les commentaires publics constituerait un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement, un préjudice ou des dommages à des biens. Ensuite, il y a l'exception du processus de « participation du public équivalent ». Les ministères peuvent afficher une proposition importante sur le plan environnemental comme une exception en vertu de l'article 30 de la CDE lorsque la proposition sera étudiée, ou l'a déjà été, dans le cadre d'un processus de participation du public essentiellement équivalent à celui de la CDE.

Au cours de l'exercice 2009-2010, le ministère de l'Environnement (MEO) et le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO) ont affiché 14 avis d'exception sur le Registre environnemental. Le MEO et le MDNMFO ont affiché ensemble 13 avis d'exception pour des actes, et le MEO a affiché un avis d'exception pour une politique. Dans tous les cas, sauf un, le MEO et le MDNMFO se sont servis de l'exception d'urgence. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) croit que tous les avis affichés sur le Registre environnemental en 2009-2010 ont fait l'objet d'une utilisation acceptable des dispositions d'exception prévues par la CDE.

Par exemple, en juillet 2009, le MEO a affiché sur le Registre environnemental huit avis d'exception sur la délivrance urgente de certificats d'autorisation pour les sites temporaires d'élimination des déchets à Toronto. Le 22 juin 2009, les travailleurs de la cité de Toronto ont lancé une grève qui a perturbé de nombreux services municipaux, y compris la collecte, le transfert et l'élimination des déchets à Toronto. Le MEO a accordé une autorisation temporaire aux plans d'urgence de la ville pour qu'elle puisse gérer ses déchets pendant la grève, par exemple au moyen de stations privées de transferts des déchets. Le CEO croit qu'il était acceptable que le MEO utilise les avis d'exception urgente pour les sites d'élimination des déchets à Toronto.

En mars 2010, le MDNMFO a affiché un avis d'exception pour que le ministre puisse donner la directive d'effectuer des travaux sur le site du barrage et des étangs de résidus miniers de Kerr-Addison. Le déversoir des résidus miniers et le barrage de la mine étaient en proie à une défaillance catastrophique, et le ministre a ordonné au personnel du MDNMFO d'entamer des travaux pour éviter, éliminer et régler les effets néfastes.

Avant l'avis d'exception, le MDNMFO avait affiché à tort un avis d'information sur le Registre environnemental (numéro d'enregistrement 010-8585) au sujet d'un ordre remis aux promoteurs en vertu de la *Loi sur les mines* pour réparer la mine (si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 2 du supplément du présent rapport annuel). Le CEO croit qu'il était acceptable que le MDNMFO se serve d'un avis d'exception pour que le ministre puisse ordonner des travaux dans les étangs de résidus miniers et sur le barrage de la mine Kerr-Addison.

Consultez les commentaires du ministère à l'annexe C.

9.5 Avis de décision tardifs et propositions sans décision

Lorsqu'un ministère affiche au Registre environnemental une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte important sur le plan environnemental, il se doit d'afficher un avis de décision relatif à la proposition. Le ministère doit également inclure dans l'avis de décision une explication sur l'incidence des commentaires du public sur l'ultime version de la décision.

Cependant, il arrive que les ministères n'affichent pas d'avis de décision en temps utile ou qu'ils n'avisent pas le public de l'état des propositions antérieures qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision. Dans ces cas, le public, de même que le CEO, n'est pas en mesure de déterminer si le ministère continue à étudier activement la proposition, a décidé de la rejeter ou a exécuté une décision sans afficher d'avis. De tels cas diminuent l'efficacité du Registre environnemental, et le public peut hésiter à s'y fier comme source fiable de renseignements.

Le CEO interroge périodiquement les ministères sur l'état des propositions affichées au Registre depuis plus d'un an et leur suggère d'afficher des mises à jour ou des avis de décision. Le CEO félicite le MEO d'avoir entrepris un projet spécial pour mettre à jour plusieurs propositions affichées au Registre depuis très longtemps. En mai 2010, le MEO a indiqué au CEO que son personnel avait réussi à afficher une décision pour environ 700 propositions d'actes en suspens et pour environ 20 propositions de politiques, de lois et de règlements aussi en suspens. Le ministère a également indiqué que le nombre de propositions en attente a diminué à 350 pour les propositions d'actes et à 70 pour les propositions de politiques, de lois et de règlements. Le MEO a pour objectif de mettre à jour les propositions en attente depuis plus d'un an.

Le tableau ci-dessous présente un mince aperçu des nombreuses propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes affichées avant le 31 mars 2009 et toujours inscrites au Registre en date du 1^{er} avril 2010.

Ministère	Titre de la proposition	Numéro d'enregistrement	Date de publication
Développement du Nord, Mines et Forêts	Projet de modification du Règlement de l'Ontario 59/01 pris en application de la <i>Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels</i>	RD01E1025	18 juillet 2001
Environnement	Réduction des émissions atmosphériques de sources industrielles ontariennes	PA01E0026	24 octobre 2001

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	Directive en vertu de la <i>Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire</i>	PC02E0001	8 février 2002
Richesses naturelles	Projet de lignes directrices sur la pêche commerciale du cisco de lac comme appât dans la région du Nord-Ouest	PB02E1002	9 août 2002
Environnement	Règlement afférent au secteur de la production d'électricité	RA8E0034	27 novembre 1998
Affaires municipales et Logement	Lettre d'avis stratégique du Comité des initiatives de croissance intelligente du Nord-Ouest de l'Ontario.	PF03E0002	28 février 2003

L'importance d'afficher en temps utile des avis de décision

Le 10 octobre 2007, le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché un avis de proposition d'acte de 30 jours (numéro d'enregistrement 010-1827) relatif à une demande de permis d'utilisation de l'eau à des fins industrielles et d'embouteillage pour la compagnie Glenbriar Bottled Water Co. Ltd. La proposition a reçu 76 commentaires, dont la plupart s'opposaient fortement à la délivrance du permis. Le MEO a octroyé le permis le 6 mars 2008 et il a publié l'avis de décision le 26 février 2010.

L'affichage aussi tardif de l'avis de décision mine le rôle du Registre environnemental en tant que source d'information à jour et outil de dialogue entre le gouvernement et le public. Pendant près de deux ans suivant la délivrance du permis, le public n'a pas pu savoir, par le biais du Registre, si le MEO avait octroyé le permis, puisqu'aucun avis de décision n'avait été affiché, ce qui lui laissait croire que le dossier était toujours en suspens.

L'affichage tardif des avis de décision empêche les résidents ontariens de bien se prévaloir du processus d'appel. Lorsque le Tribunal de l'environnement autorise l'appel d'un acte, le permis est automatiquement suspendu. Le demandeur a donc profité d'une période d'utilisation de l'eau de deux ans sans encombre, tandis que le public n'a pas eu la chance de porter la décision en appel. L'affichage en retard de l'avis de décision du MEO pourrait avoir eu raison de l'opposition publique.



Partie dix

Appels, poursuites et dénonciateurs

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* confère aux Ontariens plusieurs moyens légaux qui leur permettent de renforcer leurs droits environnementaux et de les protéger, notamment :

- l'appel – le droit d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- l'action pour cause de nuisance publique – le droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts en cas de perte économique ou personnelle directe liée à une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement;
- l'action pour une atteinte à une ressource publique – le droit d'intenter une poursuite si quelqu'un enfreint (ou est sur le point d'enfreindre) une loi environnementale et que cette infraction a porté (ou portera) atteinte à une ressource publique;
- la protection en cas de dénonciation – le droit d'être protégés contre des représailles, à titre d'employés, s'ils signalent des infractions environnementales sur les lieux du travail ou s'ils exercent leurs droits en vertu de la CDE.

Appels

La *CDE* donne aux Ontariens le droit de demander la permission d'en appeler de certaines décisions ministérielles relatives aux actes prescrits par la *CDE*, par exemple la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'un certificat d'autorisation aux entreprises ou aux particuliers. Les résidents de l'Ontario qui souhaitent obtenir l'autorisation d'interjeter appel doivent envoyer leur demande à l'organisme d'appel concerné dans les 15 jours qui suivent l'affichage de la décision au Registre environnemental. Il s'agit habituellement du Tribunal de l'environnement (TE) ou de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO).

Cependant, la situation des requérants doit d'abord répondre aux critères ci-dessous pour qu'ils puissent obtenir l'autorisation d'interjeter appel :

- avoir un intérêt sur la décision en question;
- aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre cette décision;
- la décision pourrait porter gravement atteinte à l'environnement.

Au cours de l'exercice 2009-2010, les membres inquiets du public ont déposé dix demandes pour obtenir la permission d'interjeter appel. Tous les appels, à l'exception d'une, portaient sur des actes du ministère de l'Environnement (MEO), soit des permis de prélèvement d'eau (PPE) et des certificats d'autorisation. L'autre demande concernait l'acte de la Commission des normes techniques et de la sécurité (sous l'égide du ministère des Petites entreprises et des Services aux consommateurs).

Demandes d'autorisation d'interjeter appel déposées en 2009-2010

Total de demandes déposées	10
Permissions accordées	
Permissions refusées	4
Décision en suspens (au 31 mars 2010)	2

Deux demandes de permission d'interjeter appel sont décrites ci-dessous. La section 7 du supplément du présent rapport annuel présente les détails sur les autres demandes d'autorisation, tout comme les avis affichés sur le Registre environnemental et le site Web du Tribunal de l'environnement (TE) à l'adresse www.ert.gov.on.ca.

Les résidants du comté de Simcoe contestent le permis de prélèvement d'eau de la carrière

Le 3 décembre 2009, le MEO a accordé un permis de prélèvement d'eau (PPE) à la compagnie M.A.Q. Aggregates Inc., ce qui permet à la nouvelle carrière située dans le comté de Simcoe de puiser pendant 5 ans dans les eaux souterraines. L'avis de proposition sur ce permis affiché sur le Registre environnemental a suscité un vif intérêt de la part du public. Ils ont été nombreux à exprimer de grandes inquiétudes sur les effets potentiels du prélèvement d'eau sur les ressources aquatiques adjacentes.

Un voisin de la carrière proposée et un groupe de propriétaires locaux (l'association des propriétaires de la région de la rivière Trent-Talbot) ont déposé une demande pour contester la décision ministérielle de délivrer un PPE. Ces requérants ont présenté plusieurs arguments pour en appeler, y compris le fait que le PPE ne respecte pas :

- les dispositions du Règlement de l'Ontario 387/04 prescrit par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- certaines lignes directrices et politiques du manuel sur les PPE de 2005;
- la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales, ni les principes visant à adopter une méthode écosystémique pour protéger l'environnement et gérer les ressources, et ne tient pas compte non plus des effets cumulatifs sur l'environnement.

Les requérants ont également souligné que le PPE pourrait causer des dommages importants à l'environnement, particulièrement en raison des activités d'assèchement susceptibles de perturber la réserve d'eau des voisins.

Dans la décision rendue le 10 juillet 2009, le TE a accordé la permission d'interjeter appel seulement en partie. Le TE trouvait que la situation des requérants ne respectait qu'une partie des critères pour en appeler d'une décision (c.-à-d., qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre cette décision), selon le fait que le MEO n'avait pas réussi à tenir compte de façon adéquate des effets cumulatifs liés à la carrière proposée lorsqu'il a délivré le PPE. Le TE a pensé aussi que les requérants ont respecté un deuxième critère en fournissant des preuves selon lesquelles l'assèchement de la carrière pourrait présenter un risque pour les réserves d'eau à proximité de la carrière.

Cependant, le TE a soutenu que les requérants n'ont pas respecté un des critères, malgré les autres arguments proposés. Par conséquent, le TE a accordé aux plaignants la permission d'en appeler seulement selon les faits précisés. Ainsi, l'affaire pourra faire l'objet d'une audience en bonne et due forme sur ce point précis.

Les groupes environnementaux remettent en question les PPE pour la construction d'un nouveau lotissement

Le 27 avril 2009, le MEO a délivré à deux entreprises un PPE qui leur permettait de prélever de l'eau à la fois des sources d'eau souterraine et d'eau de surface sur une période de 10 ans pendant la construction d'un nouveau lotissement résidentiel (soit l'agglomération de Findlay Creek Village) dans la ville d'Ottawa.

Deux groupes environnementaux, soit l'Alliance pour les espaces verts dans la capitale du Canada et le Sierra Club Canada, ont voulu obtenir le droit d'en appeler de la décision du MEO visant à délivrer un PPE. Ils soumettent de nombreux arguments, notamment :

- le lotissement se situe sur une terre humide d'importance provinciale, ce que la Déclaration de principes provinciale de 2005 interdit, et le PPE n'est pas assujéti à des critères adéquats qui permettront de protéger la terre humide des effets néfastes;
- la décision du MEO ne respecte pas le Règlement de l'Ontario 387/04 (Water Taking, en version anglaise seulement) pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;

- le MEO n'a pas tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales et il ne l'a pas intégrée au PPE.

Le 29 juillet 2009, le TE a accordé aux requérants la permission d'en appeler seulement en partie. Le TE en a conclu que les requérants s'étaient conformés à un critère pour en appeler d'une décision (c.-à-d., qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre cette décision) lorsqu'ils se sont opposés à un petit nombre de problèmes en soulignant que la décision du MEO ne respectait pas le Règlement de l'Ontario 387/04. Le TE en a conclu que les requérants ont respecté un deuxième critère en fournissant suffisamment de preuves pour montrer que la décision du MEO de délivrer le PPE pourrait causer des dommages importants à l'environnement.

Dans le même ordre d'idées, le TE a accordé aux requérants la permission d'en appeler, mais seulement sur des clauses précises du PPE. Les autres arguments que les requérants ont formulés n'ont pas été retenus. L'affaire pourra faire l'objet d'une audience en bonne et due forme.

Actions pour cause de nuisance publique

Avant l'entrée en vigueur de la CDE en 1994, les actions pour cause de nuisance publique en Ontario devaient être intentées par le procureur général ou avec son autorisation. Depuis 1994, en vertu de l'article 103 de la CDE, quiconque subit une perte économique ou une lésion corporelle causée directement par une nuisance publique ayant causé des dommages à l'environnement peut intenter une poursuite sans obtenir l'autorisation du procureur général.

Aucune nouvelle poursuite pour cause de nuisance publique n'a été portée à l'attention du CEO au cours de l'exercice, mais les procédures judiciaires d'un recours collectif intenté en 2001 se poursuivent depuis près d'une décennie (*Pearson c. Inco Limited et al*, renommée ultérieurement *Smith c. Inco*). Tel qu'il a été indiqué dans les rapports annuels précédents, la Cour d'appel de l'Ontario (CAO) a accordé en 2005 la certification du recours collectif à un groupe de plus de 7 000 propriétaires fonciers pour qu'il intente une poursuite contre Inco. Les propriétaires fonciers ont sollicité des dommages-intérêts pour la perte de la valeur de la propriété découlant des émissions de nickel d'une installation de la compagnie Inco près de Port Colborne. En juin 2006, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'Inco voulant contester la certification du recours collectif, ce qui a permis à la cause de se rendre finalement au procès.

En octobre 2009, la cause a été soumise à la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans un procès de 101 jours. Le 6 juillet 2010, la Cour a rendu sa décision en faveur des propriétaires fonciers et elle leur a accordé 36 millions de dollars en dommages-intérêts. La Cour a déclaré Inco responsable conformément à un principe de responsabilité stricte décrit dans la cause *Rylands c. Fletcher*. Cette cause définit un principe juridique selon lequel une personne qui pratique une activité « non naturelle » et utilise une chose susceptible de causer des dommages si elle s'échappe est responsable de tous les dommages liés à la fuite de cette substance. La Cour a déterminé que le raffinement du nickel n'était pas une « utilisation ordinaire des terres » et que la fuite de particules de nickel dans l'air à cause des émissions de la propriété d'Inco a le potentiel de porter atteinte aux propriétés avoisinantes.

Cependant, la Cour a déterminé que le recours collectif ne représentait pas une réclamation pour cause de nuisance publique, car il ne comportait aucune allégation voulant que le comportement d'Inco ait touché une ressource publique, comme un lac ou une rivière.

Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique

Aux termes de la *CDE*, les Ontariens ont le droit de poursuivre une personne qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental et qui a porté ou portera atteinte à une ressource publique. À ce jour, la seule action de ce genre dont le CEO a été avisé est la poursuite intentée en 1998 par la famille Braeker contre le ministère de l'Environnement et Max Karge, propriétaire d'une décharge illégale de pneus. Les poursuites civiles sont souvent longues à résoudre et l'action de la famille Braeker suit son cours. Le CEO continuera de surveiller cette affaire et fera rapport sur sa conclusion.

Droits des dénonciateurs

La *CDE* protège les employés contre les représailles que pourrait exercer leur employeur s'ils signalent les pratiques de celui-ci qui sont dangereuses pour l'environnement ou s'ils exercent par ailleurs les droits que leur confère la *CDE*. Il n'y a pas eu de cas de ce genre au cours de l'exercice.

Résumé des recommandations de 2009-2010 du CEO

Recommandation n° 1 (partie 3.1 Changements climatiques et bouleversement de la biodiversité)

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles orchestre la création d'une nouvelle stratégie repensée de la biodiversité pour le gouvernement de l'Ontario.

Recommandation n° 2 (partie 3.2 Recherché : un milliard d'arbres)

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles mène une stratégie d'afforestation coordonnée dans le sud de l'Ontario qui aura pour but de planter un milliard d'arbres d'espèces indigènes afin de pallier la fonction écologique à long terme des systèmes du patrimoine naturel et les répercussions des changements climatiques.

Recommandation n° 3 (partie 3.3 Espèces en péril : progrès réalisés et travail à accomplir)

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles termine le cadre stratégique nécessaire pour appuyer la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et qu'il pratique la consultation publique requise.

Recommandation n° 4 (partie 3.5 Résultats partagés : gestion faunique du caribou, de l'orignal, du wapiti et du cerf de Virginie)

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles fasse en sorte que l'habitat du caribou vienne au premier plan à savoir comment et où il entend protéger 50 % des terres dans le Grand Nord.

Recommandation n° 5 (partie 3.8 Enchâsser l'intégrité écologique dans le paysage : guide de planification des zones protégées de l'Ontario)

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles modifie la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* pour que les directives de gestion sur les zones protégées s'appliquent à la Couronne.

Recommandation n° 6 (partie 4.1 Assainir les eaux usées ne suffit pas)

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement surveille la qualité des rejets des eaux usées municipales dans les cours d'eau de l'Ontario et qu'il publie des rapports annuels à ce sujet en fournissant à la fois les concentrations et les charges des principaux polluants.

Recommandation n° 7 (partie 4.3 Normes flottantes : modifications du règlement sur la qualité de l'air de l'Ontario)

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement assortisse toutes les normes sectorielles d'exigences de déclaration pour faire en sorte que les renseignements sur les émissions atmosphériques industrielles demeurent publics.

Recommandation n° 8 (partie 4.5 Un instant pour le bassin hydrographique : l'Ontario présente son Plan de protection du lac Simcoe)

Le CEO recommande que le ministère des Affaires municipales et du Logement modifie la Déclaration de principes provinciale pour exiger la planification de la gestion intégrée des bassins hydrographiques.

Recommandation n° 9 (partie 4.6 La Loi sur le drainage draine les terres humides de l'Ontario)

Le CEO recommande que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales modifie la Loi sur le drainage et ses politiques pour protéger les terres humides d'importance provinciale contre le drainage.

Recommandation n° 10 (partie 5.1 Réformer la Loi sur les mines)

Le CEO recommande que le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts se renseigne sur des mesures de sécurité pour faire en sorte que le jalonnement sur carte électronique ne soit pas utilisé *de facto* comme un outil de planification de l'utilisation des terres dans le Grand Nord.

Recommandation n° 11 (partie 6.1 Sites d'enfouissement vieillissants : les pollueurs oubliés de l'Ontario)

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement établisse et mette en œuvre un plan de mise à jour des certificats d'autorisation des sites d'enfouissement de l'Ontario en mettant en priorité les risques environnementaux.

Recommandation n° 12 (partie 6.2.1 Biosolides issus du traitement des eaux usées : nouvelles règles pour l'épandage sur les terres agricoles)

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement mène un projet multiministériel pour créer une nouvelle vision politique axée sur le composte dans le but de gérer les résidus organiques en Ontario.

Recommandation n° 13 (partie 6.3.1 Biochar : promesse d'avenir d'une technologie ancienne)

Le CEO recommande que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et le ministère de l'Environnement créent des lignes directrices sur la production et l'utilisation du biochar en Ontario en tenant une consultation publique.

Recommandation n° 14 (partie 7.1 Réclamer la planification du patrimoine naturel des moraines de Waterloo, de Paris et de Galt)

Le CEO recommande que le ministère des Affaires municipales et du Logement modifie la Déclaration de principes provinciale pour maintenir la fonction écologique à long terme et la biodiversité des systèmes du patrimoine naturel.

Recommandation n° 15 (partie 7.6 Planification des tempêtes)

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement prenne l'initiative de recueillir les bonnes données hydrogéologiques et qu'il crée des modèles pour favoriser la planification de la gestion des eaux de ruissellement et refléter l'évolution des régimes climatiques.

États financiers

Bureau de commissaire à l'environnement de l'Ontario

État des dépenses

Exercice clos le 31 mars 2010

	2010 \$	2009 \$
Salaires et traitements	1 462 332	1 277 470
Avantages sociaux (note 4)	312 750	253 574
Transport et communication	83 239	80 776
Services	1 102 276	1 012 679
Fournitures	183 842	187 357
	<hr/> 3 144 439	<hr/> 2 811 856

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :

Commissaire à l'environnement

Bureau de commissaire à l'environnement de l'Ontario

Notes afférentes à l'état financier

31 mars 2010

1. Renseignements Généraux

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a commencé ses activités le 30 mai 1994. Le commissaire est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario. Il promeut les valeurs, les buts et les objets de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE) pour améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. De plus, il surveille l'application de la CDE et la participation aux programmes qu'elle prévoit, en fait état et examine la responsabilité du gouvernement relativement aux prises de décisions environnementales.

2. Principales Normes Comptables

Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité adoptée pour le Bureau de l'Assemblée en application de la *Loi sur l'Assemblée législative*, soit la méthode de caisse modifiée, qui accorde 30 jours de plus pour régler les dépenses engagées pendant l'exercice précédent. Cette méthode diffère des principes comptables généralement reconnus au Canada en ce que, par exemple, on ne consigne qu'à leur paiement les dettes contractées mais non payées dans les 30 jours de la clôture de l'exercice et on comptabilise les dépenses liées aux éléments d'actif (ordinateurs, meubles de bureau, etc.) dans l'année d'acquisition au lieu de les traiter comme des immobilisations amorties sur leur durée de vie.

3. Dépenses

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario. Le Bureau de l'Assemblée fournit gratuitement certains services administratifs.

4. Régime de Retraite

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre un régime de retraite à ses employés permanents (et aux employés non permanents qui choisissent de cotiser) grâce à sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, un régime interentreprises établi par la province de l'Ontario. On comptabilise ce régime comme un régime à cotisations déterminées, car le Bureau n'a pas les renseignements nécessaires pour appliquer à ce régime les normes comptables prévues pour les régimes à prestations déterminées. Au cours de l'exercice, le Bureau a versé au Régime 115 647\$ (93 360\$ en 2009) montant inclus dans les avantages sociaux.

L'état des dépenses exclut les coûts des avantages sociaux accordés après la retraite, sauf les prestations de retraite, car ils ont été payés par le ministère des Services gouvernementaux.

5. Convention de Location

Le Bureau a conclu avec le locateur des ses locaux actuels une convention de location qui expirera le 28 février 2018. Les paiements minimums prévus jusqu'à l'expiration sont les suivants :

	\$
2009/10	219 400
2010/11	219 400
2011/12	219 400
2012/13	220 600
2013/14	233 600
2014/15	233 600
*2015/16 et années suivantes	<u>681 300</u>
	<u>1 807 900</u>

Annexe C – Commentaires ministériels sur le rapport annuel

Dans cette annexe, les ministères font part au commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) de leurs impressions sur certains éléments du rapport annuel.

Partie deux : créer une société de conservation

2.1 Le pouvoir de l'avenir : Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte

Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure :

Depuis l'adoption de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte (LEVEV)*, la population a eu plusieurs occasions de s'exprimer sur les mesures proposées. La *LEVEV* a été affichée sur le Registre environnemental pour que le public puisse la commenter et la Loi proposée a été présentée à l'Assemblée législative aux fins de discussion et soumise à l'étude du Comité permanent des affaires gouvernementales.

Le gouvernement s'engage à promouvoir de façon continue une culture de conservation. Comme le montre la *LEVEV*, les projets d'énergie renouvelable et de conservation sont deux piliers également importants sur lesquels s'appuie la politique énergétique du gouvernement. Le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure de l'Ontario considère la conservation comme une priorité absolue. En avril 2010, le ministre a émis une directive à l'attention de l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO) et de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) afin d'établir de rigoureux objectifs de conservation pour toutes les entreprises locales de distribution (ELD). Ces objectifs feront des ELD des porte-étendard de la conservation et permettront à toute la population ontarienne de participer aux programmes de conservation.

Le gouvernement maintient le cap vers l'exploitation de sources d'énergie renouvelable et l'OEO continue d'accepter des demandes dans le cadre du programme de tarif de rachat garanti (TRG). Aucun objectif, ni plafond pour le programme de TRG n'a été fixé; l'OEO continuera d'agir à titre de protecteur des contribuables en leur garantissant des tarifs justes et raisonnables. Du point de vue de la planification, il importe d'établir des objectifs de conservation afin de déterminer les ressources nécessaires aux activités de conservation ainsi que de prévoir la demande à venir en électricité. L'objectif de gestion de la demande de conservation énoncé dans la directive du ministre à l'attention de la CEO comporte des cibles audacieuses ainsi que des mesures incitatives convaincantes visant à dépasser de 50 % les objectifs définis.

De nombreux projets de la *LEVEV* ont été mis en oeuvre, notamment :

- le programme de TRG et les programmes de soutien connexes;
- les nouvelles autorisations de projet d'énergie renouvelable;
- la réglementation pour surmonter les obstacles liés aux projets d'énergie renouvelable de petite envergure;
- la réglementation sur les garanties de service visant à évaluer les fils pour relier les projets d'énergie renouvelable;
- la réglementation qui donne la chance aux municipalités de créer des partenariats avec des tiers pour produire des projets d'énergie renouvelable;
- la directive sur l'établissement d'objectifs obligatoires de conservation pour les ELD.

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

Le MAML a lancé une révision des normes sur l'économie d'énergie dans le Code du bâtiment dans les six mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la *LEVEV*. Cette révision s'insère dans une autre révision globale du Code du bâtiment qui donnera lieu à la publication de la nouvelle édition prévue en 2011.

Le Conseil consultatif des questions énergétiques liées au code du bâtiment (le « Conseil ») s'est réuni tous les mois depuis sa mise sur pied à l'hiver 2010 et prépare des recommandations stratégiques qu'il soumettra à l'étude du gouvernement à l'automne 2010. Cette étape sera suivie d'une consultation publique et d'un examen technique. La *Loi sur le développement des technologies et la conservation de l'eau* (projet de loi 72) proposée étendrait expressément le mandat du Conseil à la conservation de l'eau et à l'économie d'énergie.

2.2 Accélérer la production : les autorisations de projet d'énergie renouvelable du MEO

Ministère de l'Environnement :

La promotion de l'énergie renouvelable comme moyen de protéger la santé humaine et l'environnement constitue une priorité pour le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO). L'atteinte de l'équilibre entre les objectifs ambitieux de production d'énergie renouvelable et l'intendance environnementale viable se trouve au cœur des politiques ministérielles. La réglementation vise à établir des règles claires afin d'assurer cette protection, et le ministère ne délivrera pas d'autorisations pour des projets d'énergie renouvelable qui ne satisfont pas à ces exigences.

Le ministère tient compte des effets cumulatifs lorsqu'il étudie une demande d'autorisation de projets d'énergie renouvelable. En fait, il s'agit dans une large part du processus de révision même. Quant aux effets cumulatifs liés au bruit des éoliennes, ils sont expressément traités dans l'article 55 du règlement qui interdit la construction d'éoliennes lorsque le bruit provenant de l'ensemble des éoliennes, existantes et projetées, dans un rayon de trois kilomètres, dépasse les limites sonores fixées par le ministère au premier point d'écoute.

La période de 15 jours dont disposent les personnes pour exercer leur droit de faire appel correspond aux autres dispositions relatives au droit d'interjeter appel, tant les autorisations d'appel accordées à des tiers en vertu de la CDE que les autorisations d'appel accordées aux promoteurs de projets en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le ministère a permis aux tiers d'en appeler, droit qu'ils n'avaient pas auparavant; essentiellement, le droit d'interjeter appel est désormais plus répandu.

Les exigences obligatoires en matière de consultation auprès des municipalités, des collectivités autochtones et du grand public font en sorte que le processus d'autorisation de projets d'énergie renouvelable tient compte d'un large éventail de points de vue et de connaissances d'un vaste bassin de personnes. La loi exige aussi que les promoteurs de projets préparent un rapport de consultation qui sera soumis à l'étude du directeur. Lorsque l'engagement est insuffisant, le directeur peut exiger de poursuivre la consultation ou rejeter la demande de projet.

2.3 Les autorisations du MRN pour écologiser le réseau

Ministère des Richesses naturelles :

La section 4 du *Document sur les conditions d'approbation et de délivrance de permis pour les projets d'exploitation d'énergies renouvelables* présente un aperçu du processus de soumission entier. Le MRN affichera un avis conjointement avec le MEO pour tous les permis et autorisations délivrés, ce qui fera en sorte que toutes les autorisations nécessaires et toutes les conditions qui en découlent sont étudiées avec soin et communiquées au public avec concision, à point nommé. Le MRN se réjouit à la perspective de collaborer avec le personnel du CEO puisqu'il travaille à améliorer encore le processus afin de favoriser la transparence des décisions que prend le MRN sur les projets d'énergie renouvelable.

2.4 Déclaration obligatoire des émissions de GES : ce qui est mesuré est géré

Ministère de l'Environnement :

Le MEO travaille de concert avec les partenaires de l'Initiative sur le climat occidental (Western Climate Initiative [WCI]) par l'entremise d'un comité de déclaration afin de réunir les ressources nécessaires pour satisfaire aux exigences de vérification et respecter les dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Nous avons encore du temps pour réunir ces ressources avant de remettre en 2012 les premiers rapports de vérification.

L'Ontario adopte une approche à volets multiples pour atteindre les cibles de réduction des gaz à effet de serre (GES). D'abord, le programme de plafonnement et d'échange que l'Ontario met au point tient compte des avancées réalisées aux États-Unis grâce au partenariat avec la WCI et s'inspire d'autres programmes régionaux. L'Ontario continue de solliciter l'opinion des autres secteurs clés de la province, indépendamment des partenaires de la WCI ou en collaboration avec eux. Un système de plafonnement et d'échange favorisera l'atteinte des cibles de réduction de GES au plus faible coût qui soit; toutefois, le MEO ne mise pas seulement sur ce système pour atteindre ces objectifs. L'Ontario considérera une foule de mesures et fera état des progrès réalisés dans son rapport d'étape annuel.

2.5 Prix du carbone : un système de plafonnement et d'échange produira-t-il des tonnes?

Ministère de l'Environnement :

La tarification des émissions de carbone est un moyen efficace de réduire les gaz à effet de serre (GES) et d'aider l'industrie à faire la transition vers une économie aux taux de carbone inférieurs. Comme le souligne le CEO,

le système de plafonnement et d'échange est l'un des moyens de tarifier les émissions de carbone et l'un des principaux projets du MEO pour pallier le changement climatique.

L'Ontario s'engage à maintenir la compétitivité de l'industrie et à travailler avec des partenaires clés pour concevoir un programme qui s'inscrit dans la vision émergente de l'Amérique du Nord afin d'assurer des bases équitables à notre industrie.

L'Ontario met au point son système de plafonnement et d'échange, ce qui permettra d'interpréter correctement des parties de la Loi à venir. Les revenus générés par la vente aux enchères des droits d'émission seront affectés aux mesures de réduction d'émissions de GES dans les secteurs soumis au plafonnement et seront déboursés en toute transparence. L'Ontario prend l'engagement formel de collaborer avec les intervenants afin de mettre sur pied un programme équitable qui sert bien la province. Aussi y a-t-il consultation des intervenants pour concevoir une méthode de distribution des droits d'émission et pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Partie trois : Conserver notre biodiversité

3.1 Changements climatiques et bouleversement de la biodiversité

Ministère des Richesses naturelles :

En 2010, le Conseil de la biodiversité de l'Ontario (le « Conseil »), en partenariat avec le MRN, a présenté le premier rapport sur l'état de la biodiversité de l'Ontario et un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario. Le rapport sur l'état de la biodiversité se compose de 29 indicateurs donnant un aperçu des richesses naturelles de l'Ontario et des pressions exercées sur la biodiversité. Ces indicateurs décrivent les tendances de la diversité des espèces, la protection des écosystèmes rares, la qualité de l'eau douce et d'autres paramètres. Le rapport montre que la volonté de conservation s'affirme de plus en plus en Ontario; plusieurs aspects de la biodiversité de la province demeurent cependant menacés. En outre, un tiers des indicateurs du rapport forment les données de base qui serviront à mesurer ensuite l'état de la biodiversité.

Le MRN soutient la recherche sur la compréhension des effets du changement climatique, sur leur atténuation et sur les façons de s'y adapter. La biodiversité constitue un aspect important de ces travaux de recherche. Parmi quelques exemples récents, citons l'évaluation de la vulnérabilité des espèces sylvicoles canadiennes au changement climatique, les projections régionales (un outil d'évaluation de la vulnérabilité) des effets du changement climatique sur le touladi et la modélisation des conditions climatiques actuelles et projetées des écorégions.

Le MRN appuiera le Conseil au renouvellement de la Stratégie de la biodiversité de 2005 et étudiera la possibilité d'y intégrer des priorités en matière de planification à long terme en établissant un rapport entre la conservation de la biodiversité et les lourdes menaces que représentent l'accroissement démographique, la pollution, les espèces envahissantes, la destruction des habitats, l'exploitation non viable des ressources et le changement climatique.

Ministère de l'Environnement :

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît le besoin de s'adapter aux effets du changement climatique, d'autant plus que les gaz à effet de serre déjà présents dans l'atmosphère auront une incidence sur notre climat. Afin de se préparer aux effets du changement climatique, le ministre de l'Environnement a réuni un Comité d'experts sur l'adaptation au changement climatique, dont les membres issus de domaines multidisciplinaires fourniront des conseils au gouvernement ontarien. Le rapport du Comité, remis en novembre 2009, comportait des recommandations visant à mieux comprendre et à commencer à contrer les effets du changement climatique sur la biodiversité. Ce rapport sert à orienter l'élaboration de mesures pour améliorer la résilience de l'Ontario au changement climatique.

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

La Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP) fait actuellement l'objet de son examen quinquennal. Le MAML accueille les commentaires du CEO sur les façons d'améliorer la DPP et en tiendra compte lors de son examen.

Ministère des Transports :

Le MTO continuera d'honorer la philosophie et l'objet de la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario dans toutes ses activités de transport, dans le respect des habitats vitaux et dans la perspective de protéger la biodiversité. Le MTO

continuera également de collaborer avec d'autres ministères, par l'entremise du réseau de biodiversité de la fonction publique de l'Ontario, et avec d'autres intervenants pour réaliser des projets en matière de biodiversité en Ontario.

Le rapport d'étape 2005-2010 sur la stratégie de la biodiversité de l'Ontario du MRN met en lumière plusieurs activités du MTO qui ont fait ralentir la perte de biodiversité, notamment :

- La participation du MTO au projet de plantation de brome cathartique en bordure de la route 40 dans la région ouest en collaboration avec le MRN et le réseau d'intendance de la zone rurale de Lambton;
- L'élaboration de la stratégie du MTO visant à intégrer la notion de durabilité dans ses programmes, politiques, activités et processus décisionnels;
- Le plan du MTO sur les voies réservées aux véhicules à occupation multiple (VOM) lancé en 2005 pour mettre à l'avant-plan le covoiturage, l'utilisation des transports en commun et la réduction des embouteillages;
- Le projet du MTO sur le rétablissement de la rivière Salmon près de l'autoroute 401 pour améliorer l'habitat des poissons et favoriser la diversité des espèces.

3.2 Recherché : un milliard d'arbres

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN accueille volontiers les commentaires du CEO sur le besoin d'accroître graduellement les efforts d'afforestation. Le MRN et son partenaire Arbres Ontario travaillent ensemble à l'amélioration de l'afforestation dans le sud de l'Ontario. La gestion d'un projet d'afforestation de l'envergure décrite dans le rapport du CEO est une entreprise complexe qui exigerait un recrutement important.

Le MRN reconnaît l'importance du Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA) pour promouvoir l'intendance forestière et la gestion des terres privées; c'est pourquoi il se réjouit de la hausse de participation au programme observée depuis les cinq dernières années. Bien qu'elles ne soient pas réputées servir directement les objectifs spécifiques du PEFFA, les activités d'intendance forestière encouragées par le programme favorisent l'atteinte des cibles de réduction des gaz à effet de serre et des objectifs de protection de la biodiversité établis par le gouvernement grâce à la gestion durable de terres forestières privées dans toute la province.

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

Le manuel de référence sur le patrimoine naturel du MRN (en anglais, le *Natural Heritage Reference Manual*) fournit des renseignements sur l'application de la Déclaration de principes provinciale de 2005. Les autorités responsables de l'aménagement se servent du manuel comme une source d'information qui les aide à déterminer les régions boisées d'importance et ils y trouvent les critères d'évaluation recommandés.

3.3 -- Espèces en péril : progrès réalisés et travail à accomplir

Ministère des Richesses naturelles :

En juin 2010, le MRN a fait l'essai d'une nouvelle démarche pour mener à terme ses stratégies de rétablissement : il a formulé une demande de services de consultation. Les fournisseurs potentiels proposent des moyens d'accéder efficacement aux meilleures données scientifiques qui soient disponibles et d'en tenir compte, y compris aux connaissances traditionnelles autochtones et aux connaissances de la collectivité. Il est nécessaire d'avoir une excellente connaissance des espèces et de bonnes compétences rédactionnelles. La pondération maximale pour le coût est de 35 % du total. Le rôle du MRN est de mettre au point une stratégie de rétablissement pour chaque espèce dans les délais impartis par la loi et conformément aux dispositions de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)*.

Le MRN reconnaît l'importance de protéger les espèces dont la situation est préoccupante et s'engage à préparer pour elles des plans de gestion. On n'envisage toutefois pas en ce moment de modifier la *LEVD*.

En février 2010, le MRN mettait la dernière main à 13 stratégies de rétablissement. Les énoncés de réaction du gouvernement, qui doivent être publiés d'ici le 18 novembre prochain, présenteront les mesures que le gouvernement entend prendre en priorité pour honorer les recommandations émises dans les stratégies de rétablissement. Six séances de consultation ont été menées au cours de l'été 2010 afin de recueillir des commentaires sur les priorités et les répercussions, lesquels seront intégrés dans les énoncés de réaction du gouvernement. Les ébauches des énoncés seront affichées sur le Registre environnemental pour permettre à la population d'y réagir avant la préparation des versions définitives.

Le MRN continuera de solliciter les commentaires de la population, le cas échéant, sur les autorisations et les mesures d'atténuation stipulées dans la LEVD de manière à équilibrer les renseignements fournis et le risque pour les espèces.

Les accords autorisant l'exploitation de granulats dans le comté de Renfrew conclus avant la promulgation de la LEVD exigent que les exploitants améliorent la situation en réduisant les effets néfastes sur la tortue des bois et sur son habitat durant les périodes critiques.

Le MRN a, sur une base volontaire, publié sur le Registre environnemental des avis d'information au sujet des permis et accords délivrés en vertu de la LEVD avant l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010 de la classification des actes prévue par la CDE. Le MRN continuera d'afficher sur une base volontaire les avis d'information, le cas échéant. Désormais, les avis concernant les actes classifiés de la LEVD seront eux aussi affichés au Registre environnemental.

Le MRN emploie des méthodes assurant la cohérence de son processus décisionnel. Il s'engage à faire participer des intervenants et le public, ainsi qu'à tenir compte des intérêts des peuples autochtones lorsqu'il prépare ses politiques relatives à la LEVD. Les politiques du MRN fournissent des précisions sur ce qui constitue un avantage plus que compensatoire pour l'espèce. À cet égard, le MRN sollicite l'opinion de la population. Les lignes directrices visant à évaluer la santé des noyers cendrés ont été mises à l'essai sur le terrain et feront l'objet d'une consultation publique en 2010 par le biais du Registre environnemental.

Le MRN reconnaît l'utilité de mettre sur pied une stratégie de rétablissement et d'avoir un énoncé de la réaction du gouvernement avant d'imposer des conditions aux autorisations. L'accord conclu avec la centrale R.H. Saunders a été préparé avec les meilleures données scientifiques disponibles. Il comporte des dispositions visant à assurer une gestion adaptative. Le plan d'atténuation faisant partie de l'accord est mis à jour tous les cinq ans (ou moins) pour tenir compte d'une nouvelle information ou orientation issue d'une réaction du gouvernement.

Les permis de recherche représentent 91 % de tous les permis délivrés à ce jour. Une demande de permis peut être rejetée si les résultats du projet de recherche ont déjà été obtenus dans le cadre d'une autre recherche ou si les méthodes ou le moment de la recherche ont des effets néfastes de très grande importance sur l'espèce.

Le MRN coordonne les conditions appliquées aux autorisations délivrées en vertu de la LEVD et de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*. La méthode du gouvernement en matière de rétablissement des anguilles sera créée à la lumière d'une consultation publique, durant la préparation de l'énoncé de réaction du gouvernement à la stratégie de rétablissement.

Le MRN estime que le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées (PEFTP) s'avère un instrument très utile pour aider à protéger les espèces en voie de disparition sur les terres privées de l'Ontario. En 2009, 63 propriétaires ont participé au programme pour protéger l'habitat vital d'espèces en voie de disparition. Le MRN continuera d'explorer des moyens d'améliorer le PEFTP afin de mieux protéger les espèces en péril.

3.4 Un habitat bien à elles : neuf espèces obtiennent une protection réglementée sur l'habitat

Ministère des Richesses naturelles :

Le 18 février 2010, on adoptait une *Loi* visant à protéger l'habitat de neuf espèces en péril. Fondée sur l'ébauche des stratégies de rétablissement pour chacune de ces espèces, la *Loi* tient compte des meilleures données scientifiques disponibles à ce jour afin de déterminer un habitat protégé. Les activités qui endommagent ou détruisent l'habitat des espèces en péril doivent être autorisées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Les activités qui n'endommagent ou ne détruisent pas l'habitat peuvent se poursuivre, sous réserve d'autorisations exigées en vertu d'autres lois ou politiques. Le MRN a affiché les propositions de règlements sur l'habitat au Registre environnemental pour que le public puisse faire part de ses commentaires et il a tenu une séance de consultation auprès de responsables provinciaux. Le MRN a également tenu 12 réunions publiques à l'échelle de la province, avant l'entrée en vigueur des règlements sur l'habitat, pour discuter de leur mise en application. De plus, le MRN en est à rédiger un guide pour déterminer ce qu'il entend par destruction de l'habitat d'espèces en péril. Le MRN tiendra une consultation à propos de ce guide et il affichera un avis sur le guide au Registre environnemental.

3.5 Résultats partagés : gestion faunique du caribou, de l'orignal, du wapiti et du cerf de Virginie

Ministère des Richesses naturelles :

Le Cadre de gestion écologique des cervidés de l'Ontario (CGEC) est une politique stratégique qui offre des conseils d'ordre général sur la gestion des cervidés en fonction du territoire. Le système de classification des terres

écologiques de l'Ontario permet de définir les frontières des Zones écologiques des cervidés, en tenant compte des aires de répartition de chaque espèce de cervidé et de la variation de l'habitat et du climat selon l'écorégion. D'autres aspects des frontières de zone et des échelles de gestion sont décrits dans le CGEC.

De plus, le CGEC énonce les priorités de gestion sur l'habitat et les populations de cervidés. Il tient compte des instruments essentiels à la satisfaction des besoins des cervidés en matière d'habitat qui, en plus des processus de planification de la gestion forestière, comprend aussi les lignes directrices sur les habitats relatives à la planification du territoire du Grand Nord, les plans communautaires sur l'utilisation des terres, les parcs provinciaux, les réserves de conservation, la planification municipale, la prise en considération des caractéristiques du patrimoine naturel et l'habitat vital des animaux sauvages de la Déclaration de principes provinciale de 2005. Le Plan de protection du caribou (PPC) met l'accent sur la gestion de l'aire de répartition et comprend des restrictions sur l'exploitation des ressources en fonction des conditions du paysage. Conformément aux dispositions du PPC, les activités d'exploitation forestière dans certains secteurs seront reportées jusqu'à ce que l'état des populations de caribou et du paysage soit évalué. Le programme de surveillance à long terme du caribou, lancé à l'automne 2009, évaluera le résultat du PPC sur les populations de caribou.

Un règlement visant à protéger l'habitat du caribou est en préparation, éclairé par les conseils d'un comité consultatif multilatéral. Les populations de caribou ainsi que leur habitat sont pris en considération lors de la désignation de terres protégées dans le cadre d'un plan communautaire d'aménagement du territoire dans le Grand Nord. Le MRN travaille de concert avec divers intervenants pour mettre au point des critères provisoires permettant d'interpréter les politiques et de guider la prise de décisions liées aux mesures prescrites par le PPC. Le MRN communiquera avec les autres ministères pour que la protection du caribou fasse partie de ses autres projets de développement des ressources. Depuis 2007, le MRN a versé plus de 1,4 million de dollars au Fonds d'intendance pour les espèces en péril pour financer 24 projets visant à mieux connaître le caribou. Plus de 6 millions de dollars ont été investis dans la mise en œuvre du PPC pour les exercices 2009-2010 et 2010-2011. Le PPC précise les mesures fondamentalement prioritaires assorties de points de référence et d'un échéancier de mise en œuvre.

La politique ontarienne de gestion de l'orignal s'appuie sur les Lignes directrices pour l'établissement d'objectifs de population de l'orignal et sur les Lignes directrices pour la gestion de la récolte d'originaux, lesquelles fournissent des renseignements sur la mise en application et la responsabilité des décisions en matière de gestion de population. Le programme ontarien de gestion du cerf de Virginie est chapeauté par le CGEC et appuyé par des politiques et procédures propres au programme. Le MRN explore des façons d'actualiser et de consolider ces politiques et procédures en une seule politique provinciale globale pour le programme.

3.6 Gérer l'ours noir : au-delà de la récolte

Ministère des Richesses naturelles :

Le Cadre de gestion valorisée de l'ours noir en Ontario offre une orientation stratégique générale pour la gestion de l'ours noir en Ontario. Il propose un nouveau programme de gestion de l'ours noir qui énonce des objectifs et prévoit des mesures de gestion plus ciblées, comme des cibles d'accroissement de la population pour chaque unité de gestion de la faune sur tout le territoire de l'ours. Les nouveaux objectifs en matière de population tiendront compte de facteurs à la fois écologiques, sociaux et économiques et seront établis après consultation avec des groupes d'intervenants locaux et des membres intéressés du public. La réglementation de la récolte est l'un des instruments utilisés dans la gestion durable des populations d'animaux sauvages. Les objectifs et stratégies de récolte visent à atteindre les objectifs de population des unités de gestion de la faune, ils favorisent la viabilité générale des populations d'ours sur tout le territoire et ils rendent ainsi la gestion de l'ours aussi rigoureuse que celle d'autres précieuses espèces fauniques.

Le MRN a apporté certaines modifications aux principes directeurs et à d'autres formulations de la version définitive du cadre stratégique à la lumière des commentaires recueillis lors de la consultation du public et des intervenants au sujet de l'ébauche du cadre. En général, les changements apportés à l'ébauche visaient à conférer plus de souplesse et de clarté à la dernière version du document.

3.7 Gestion forestière : conservation de la biodiversité à l'échelle du peuplement et du site

Ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts :

La Division des forêts du MDNMF assure un leadership dans les projets visant à revitaliser et à transformer l'industrie des produits forestiers et agit comme défenseur des activités commerciales et économiques au sein de l'industrie

forestière. Ce rôle comprend diverses responsabilités liées aux stratégies industrielles, aux mesures de compétitivité et au commerce international pour appuyer une industrie forte, prospère et saine.

Parce que la responsabilité de préparer et de mettre en œuvre des plans de gestion forestière incombe au MRN, le MDNMFO n'instaurera pas de nouveaux règlements, lois ou politiques qui l'obligeraient à partager cette responsabilité. Le ministère continuera de collaborer avec le MRN dans le cadre de processus d'engagement et de consultation existants menés par le MRN afin de s'assurer que la meilleure information possible peut toujours être utilisée dans le processus de planification de la gestion forestière.

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN a l'obligation légale de décrire son approche en matière de suivi de l'efficacité dans chacun de ses nouveaux guides. La description du suivi de l'efficacité décrite dans le *Guide sur les peuplements et les sites* présente dix des incertitudes clés auxquelles les auteurs ont fait face au cours de la rédaction de ce guide; suit un classement relatif (priorité élevée ou faible) visant à faciliter la répartition des ressources financières limitées.

Par exemple, les incertitudes liées aux coupes en régions littorales des lacs sont classées parmi les priorités faibles et ne nécessiteraient pas que le MRN y accorde davantage d'intérêt en raison du nombre de projets déjà en cours à ce sujet. Cependant, il faudra pratiquer davantage d'analyses pour cibler les effets méconnus de la récolte sur la captation des eaux par comparaison aux perturbations naturelles comme les incendies. Par conséquent, on a accordé une priorité élevée à ce sujet. De même, bien que la recherche soit en faveur de la rétention des arbres résiduels, son efficacité sur la protection de la biodiversité reste à prouver.

Le guide aborde de manière générale l'approche du MRN en matière de suivi de l'efficacité et souligne des questions clés précises. De plus amples détails sur les projets de suivi de l'efficacité figurent dans un document du MRN sur le suivi de l'efficacité des guides de gestion forestière (*Effectiveness Monitoring of Forest Management Guides: Strategic Direction*), cité dans le *Guide sur les peuplements et les sites*, et figureront dans les plans de travail annuels des divers projets qui seront entrepris au cours des prochaines années, puisque ce guide est mis en œuvre sur le terrain. Les résultats de ces analyses faciliteront l'orientation de nouvelles politiques.

3.8 Enchâsser l'intégrité écologique dans le paysage : guide de planification des zones protégées de l'Ontario

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN prépare actuellement des outils et des guides supplémentaires afin d'aider les équipes de planification à préparer l'orientation de la gestion des zones protégées. Lorsque les ébauches seront prêtes, le MRN a l'intention d'afficher ces outils et ces guides sur le Registre environnemental.

En 2010, la révision quinquennale de l'évaluation environnementale de portée générale sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation tiendra compte de l'intégrité écologique.

Partie quatre : Conserver la qualité environnemental

4.1 Assainir les eaux usées ne suffit pas

Ministère de l'Environnement :

Les commentaires du CEO faciliteront la mise à jour du cadre stratégique des eaux usées municipales de l'Ontario.

L'Ontario joue un rôle majeur au sein du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) dans l'établissement de normes nationales de base. De nombreuses exigences existantes concernant les politiques et les autorisations ontariennes vont au-delà de la stratégie du CCME. En effet, la politique de l'Ontario sur les débordements d'égouts unitaires impose des limites sur le volume à retenir dans les réseaux d'égouts par temps de pluie aux fins de traitement futur et est plus rigoureuse que les objectifs du CCME.

Depuis 1976, le MEO surveille les niveaux de phosphore total des eaux littorales de quatre Grands Lacs canadiens à l'aide de 17 prises d'eau municipales. Les résultats relatifs à la tendance montrent que les niveaux de phosphore total ont diminué dans les lacs Huron, Érié et Ontario et qu'ils sont demeurés inchangés dans le lac Supérieur.

Le MEO s'est engagé dans deux projets pilotes avec l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Tout

d'abord, le MEO collabore avec certaines municipalités au développement et à l'évaluation d'une nouvelle méthode de suivi et de déclaration électroniques des structures de dérivation des eaux usées, et il peut recueillir des commentaires sur les exigences proposées pour les municipalités afin de mettre en œuvre des plans à long terme visant à réduire les rejets des eaux usées non traitées. Ensuite, le MEO et l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent sont à la recherche de nouvelles façons de gérer les eaux de ruissellement, façons qui aideront les municipalités à instaurer une approche de planification intégrée des eaux de ruissellement et des eaux usées qui prévoira l'incidence des changements climatiques et d'autres pressions.

À des fins de transparence, le MEO diffuse des rapports de conformité environnementale en ligne; l'information sur les charges polluantes demeure disponible sur demande. La stratégie du CCME renforcera les règles provinciales pour les usines de traitement des eaux usées, par exemple grâce au suivi uniforme de la qualité des effluents par l'intermédiaire d'une proposition de règlement fédéral et de déclaration publique.

Le Plan d'action des Grands Lacs, le projet de loi 72 (s'il est adopté), soit la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau et la conservation de l'eau*, et d'autres priorités auront une incidence sur la politique du MEO concernant les eaux usées. Un solide engagement public, des stratégies de contrôle du phosphore et des approches qui tiennent compte des charges dans les bassins hydrographiques ou dans de plus vastes secteurs seront importants.

4.1.2 Cas d'optimisation réussie du traitement des eaux usées à Guelph

Ministère de l'Environnement :

Le MEO est d'avis que l'optimisation constitue une approche avantageuse. Si la proposition de *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau et la conservation de l'eau* est adoptée, elle facilitera la conservation de l'eau et augmentera l'efficacité de l'infrastructure municipale en exigeant des plans municipaux de viabilité de l'eau. Il pourra s'agir d'optimisation à l'égard des usines ou des systèmes.

Le ministère commandite un projet pilote sur l'optimisation en collaboration avec l'Office de protection de la nature de la rivière Grand, la ville de Guelph et d'autres municipalités aux fins de conscientisation et de facilitation des étapes initiales préalables à l'optimisation d'une usine.

4.1.3 Quand « plus gros » n'est pas « mieux » : usine de traitement des eaux usées décentralisée

Ministère de l'Environnement :

Si la proposition de *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau et la conservation de l'eau* est adoptée, l'Ontario deviendrait une région administrative de premier rang en matière d'approches novatrices de ravitaillement en eau. Les exigences proposées relatives aux plans municipaux de viabilité de l'eau présentent une approche intégrée de la planification de l'infrastructure et des services municipaux qui pourrait comprendre des réseaux alternatifs d'alimentation en eau. Le *Projet proposé de développement accéléré des technologies de l'eau* (TechEAU Plus) promouvrait le développement d'innovations technologiques en matière de ravitaillement en eau. Le ministère soutient les systèmes rentables et efficaces à l'égard de l'environnement qui répondent aux besoins des diverses collectivités de l'Ontario.

4.2 Réduire à l'usine les toxiques en Ontario, et non au point de rejet

Ministère de l'Environnement :

Le ministère reconnaît l'importance d'une consultation efficace dans la mise en place d'une réglementation et des règlements connexes.

Dans le cadre de l'instauration d'une loi et de règlements, le ministère a demandé des commentaires sur le Registre environnemental et a tenu des séances de consultation publique dans toute la province, notamment une webémission en direct et des rencontres individuelles avec des intervenants afin de discuter de leurs préoccupations concernant les propositions. La version définitive de la loi et des règlements représente un équilibre des visions de nombreux intervenants, y compris du public et des organisations de l'industrie, du milieu de la santé, du travail et de l'environnement.

Le processus a débuté avec la *Stratégie ontarienne de réduction des substances toxiques* qui a été publiée sur le Registre environnemental en août 2008. La mise en place de la loi et des règlements, influencée par les commentaires des intervenants, s'est poursuivie au cours des deux années suivantes.

La façon dont les intervenants de l'industrie pourraient satisfaire aux exigences et les possibilités découlant de la diminution des substances toxiques ont été abordées lors de récentes séances de formation technique. Le ministère propose également de soutenir les collectivités réglementées dans l'établissement de plans de réduction des substances toxiques grâce à l'élaboration d'une assistance technique et à la rédaction de guides en langage clair et de guides techniques.

4.3 Normes flottantes : modifications du règlement sur la qualité de l'air de l'Ontario

Ministère de l'Environnement :

Le MEO s'est engagé à s'assurer que les entreprises ontariennes satisferont aux normes locales sur la qualité l'air.

En vertu du Règlement de l'Ontario 419/05, le MEO a instauré 59 nouvelles normes ou normes mises à jour au cours des cinq dernières années. Le MEO a élaboré des normes techniques à titre de mécanisme amélioré de protection environnementale afin de réduire les émissions dans les secteurs où des problèmes communs relatifs à la qualité de l'air existent.

Toutes les demandes d'enregistrement liées aux normes techniques seront affichées au Registre environnemental pour une période de commentaires. Les établissements inscrits doivent mener leurs activités conformément aux exigences techniques, d'exploitation et de surveillance précisées. On s'attend à ce que les intervenants de l'industrie réduisent continuellement leurs émissions atmosphériques lorsque la technologie le permet. Les exploitants poursuivent la déclaration des émissions atmosphériques par l'intermédiaire d'autres programmes, comme l'Inventaire national des rejets de polluants.

En vue d'une meilleure gestion des préoccupations sur la qualité de l'air à l'échelle locale, le MEO s'est engagé à mettre sur pied une approche qui prend en considération l'incidence cumulative et qui prévoit un dialogue à ce sujet en cours de route. En attendant, l'installation des meilleures technologies disponibles peut diminuer les répercussions sur le bassin atmosphérique.

Le MEO reconnaît l'importance de l'inspection de la qualité de l'air et de la mise en application afin de s'assurer que les normes sont respectées. Le MEO peut refuser une inscription ou la révoquer s'il est préoccupé par les effets néfastes des émissions d'une installation.

4.4 Et la qualité de l'air dans la rue?

Ministère de l'Environnement :

Le ministère exploite un réseau de pointe de surveillance de la qualité de l'air ambiant et collabore avec des intervenants, notamment avec divers gouvernements et milieux universitaires, afin d'évaluer l'incidence des émissions dans la rue sur la qualité de l'air des principaux couloirs de circulation et des zones urbaines fortement peuplées. Par exemple, le ministère étudie actuellement la qualité de l'air au bord de la route à Toronto, étude qui a mené à l'ajout d'une station de surveillance de la qualité de l'air dans la rue. La station de Toronto a été installée en mars 2009. Ces activités de surveillance dans la rue, conjuguées à la modélisation de la qualité de l'air, permettront au ministère de déterminer si des réseaux de surveillance de la qualité de l'air plus exhaustifs seraient bénéfiques sur la santé des Ontariens. Le MEO s'est engagé à développer une approche qui tient compte de l'incidence cumulative des sources mobiles et des sources étendues.

4.5 Un instant pour le bassin hydrographique : l'Ontario présente son Plan de protection du lac Simcoe?

Ministère de l'Environnement :

La protection des terres humides du Plan de protection du lac Simcoe (PPLS) est conforme au Plan de la ceinture de verdure et au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, à l'exception des exploitations de granulats sur les terres humides non importantes sur le plan provincial. Les conditions supplémentaires concernant les exploitations de granulats sur les terres humides non importantes sur le plan provincial réduisent la perte de terres humides et facilitent les efforts de restauration à la suite de l'exploitation.

À la suite des recommandations du comité consultatif scientifique initial et du comité consultatif d'intervenants initial, le MEO a entrepris la mise en œuvre du PPLS. Lorsque les nouveaux comités ont été mis sur pied au début de 2010, le MEO s'est assuré que les membres étaient au courant des propositions sur la Stratégie de réduction du phosphore (SRP), le document de travail sur le règlement relatif à la protection des zones riveraines et l'étude de faisabilité d'un

système d'échange axé sur la qualité de l'eau. Leurs suggestions et directives seront incorporées dans le processus décisionnel final de tous les aspects pertinents du PPLS, y compris la mise en œuvre de la SRP.

Un grand niveau de protection est accordé aux caractéristiques du patrimoine naturel et aux caractéristiques hydrologiques importantes, tout en reconnaissant qu'en certaines circonstances, des décisions éclairées et équilibrées doivent être prises afin de présenter l'infrastructure adéquate pour un développement autorisé. Les politiques du PPLS imposent une limite concernant l'aménagement de nouvelles fosses septiques à l'intérieur de 100 mètres d'une rive; elles soulignent toutefois la faible possibilité que des services municipaux viennent desservir certains lots existants et certains milieux ruraux. Le PPLS mise sur ces plans provinciaux existants relativement à la partie sud du bassin hydrographique et accroît la protection de ces caractéristiques relativement à la partie nord du bassin hydrographique.

Grâce à l'examen de la Déclaration de principes provinciale, le MEO, le MRN et le MAML évalueront les besoins et les possibilités en matière de politiques exhaustives et de directives connexes concernant la planification de la gestion intégrée des bassins hydrographiques.

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

L'avis de proposition du MAML concernant un règlement (n° 010-9557) s'ajoute à un avis précédent affiché le 14 mars 2008 (n° 010-3036). L'avis précédent portait sur des éléments de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* relativement à l'établissement de programmes d'inspection de l'entretien des égouts sur place dans le code du bâtiment.

Conformément à leur loi habilitante, le Plan de la ceinture de verdure et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges s'appliquent à des décisions concernant des questions de planification de l'aménagement du territoire, plus précisément à des décisions prises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les prélèvements d'eau en Ontario sont effectués en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et d'un règlement (*Water Taking and Transfer Regulation*) administrés par le MEO.

Bien que la gestion forestière soit permise dans le système du patrimoine naturel du Plan de la ceinture de verdure et dans les zones centrales naturelles du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, la récolte du bois est régie par la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et par des arrêtés municipaux sur la coupe d'arbres ou la transformation de sites.

Le MAML reconnaît la valeur des commentaires du CEO et les prendra en pleine considération lors de l'examen de la Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP). Le MAML constate que la DPP contient des dispositions visant à protéger les caractéristiques d'importance écologique et hydrologique clés et à afficher des directives concernant la protection des ressources en eau en utilisant le bassin versant comme l'échelle d'aménagement la plus significative sur le plan écologique. De plus, d'autres ministères élaborent actuellement des projets qui fourniront de plus amples orientations en matière de politique sur les ressources en eau.

4.6 La Loi sur le drainage draine les terres humides de l'Ontario

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

Les directives concernant les terres humides non évaluées se trouvent dans le manuel de référence sur le patrimoine naturel du MRN. Il souligne que les autorités chargées de la planification doivent s'assurer que des évaluations des terres humides sont effectuées avant le traitement de toute autorisation en matière de planification lorsque les terres humides non évaluées affichent des caractéristiques typiques d'une terre humide d'importance. De plus, le manuel précise que les autorités chargées de la planification, spécialement celles qui possèdent peu de terres humides, devraient décider d'appliquer une politique protégeant les terres humides non importantes sur le plan provincial afin de s'assurer que les terres humides non évaluées ne sont pas imprudemment considérées comme des zones de développement potentielles.

Le MAML prend au sérieux son rôle de responsable du système d'aménagement du territoire « à guichet unique » et ses obligations de soutenir la Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP). Par l'intermédiaire du processus exhaustif de modification du plan officiel de la ville d'Ottawa, le MAML et la ville d'Ottawa (la « ville ») ont collaboré à l'établissement d'une politique concernant l'« Aire d'étude spéciale de Flewellyn ». Cette approche est considérée comme un moyen efficace de s'assurer que les terres visées, réputées posséder des caractéristiques des terres humides, sont protégées contre l'aménagement jusqu'à ce que la ville effectue les études nécessaires et confirme la désignation d'aménagement du territoire adéquate. Grâce à cette approche utilisée par le MAML et par la ville d'Ottawa, la protection des caractéristiques des terres humides de la région se poursuit, ce qui est conforme avec la DPP.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales :

Le drainage représente une partie essentielle des infrastructures dans les milieux ruraux agricoles de l'Ontario. Le MAAARO s'engage à travailler avec les ministères partenaires afin de protéger l'environnement commun en maintenant un équilibre entre les avantages du drainage agricole et ses effets sur les terres humides.

La *Loi sur le drainage* décrit le processus qui permet aux municipalités de mettre sur pied des projets de drainage pour l'intérêt de la collectivité et de financer ces projets grâce à l'évaluation des travaux de drainage par les utilisateurs. Les inquiétudes en matière environnementale sont traitées en tenant compte des lois fédérales et provinciales telles que la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les offices de protection de la nature* ou la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Par conséquent, les autorisations environnementales ne sont pas accordées en vertu de la *Loi sur le drainage*, mais en vertu d'autres lois et règlements déjà prescrits par la CDE.

Le Programme de subventions pour l'infrastructure de drainage agricole (PSIDA) du MAAARO ne subventionne que les projets de drainage conformes aux lois environnementales fédérales et provinciales et qui, par la construction ou l'amélioration des systèmes de drainage, n'entraînent aucun effet négatif sur les terres humides d'importance provinciale.

Le MAAARO et le MRN coprésident une équipe de réglementation sur la *Loi sur le drainage* et l'article 28 (*Drainage Act Regulation Team [DART]*). Il s'agit d'un groupe de travail qui réunit le MAAARO, le MRN, les offices de protection de la nature (OPN) et les représentants municipaux afin de faciliter l'application de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN continue de collaborer avec d'autres ministères afin d'assurer la protection des terres humides. Le MRN a récemment participé à la révision du MEO des politiques de gestion des eaux de ruissellement et codirige, avec le MAAARO, la révision de l'interdépendance entre la *Loi sur le drainage* et la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Partie cinq : Moderniser l'exploitation minière en Ontario

5.1 Réformer la *Loi sur les mines*

Ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts :

Le système de libre accès accorde le droit exclusif d'explorer les terres de la Couronne riches en minéraux. L'exploration et le jalonnement des claims ne sont autorisés que sur les terres ouvertes au jalonnement. La plupart des terres de la Couronne qui sont ouvertes au jalonnement peuvent être utilisées à plusieurs fins. Les titulaires de claims peuvent procéder à l'exploration minière et transformer un claim en bail, pourvu qu'ils se conforment aux exigences réglementaires et qu'ils aient les approbations nécessaires pour l'exploration et les activités minières.

Lors de consultations, des représentants du secteur minier ont informé le MDNMFO que l'émission d'un préavis et la tenue d'une consultation au sujet de leurs intentions de jalonnement pourraient leur poser problème. Les autochtones ont aussi indiqué qu'ils désirent une consultation sérieuse et informée tout au long du processus. Le MDNMFO a tenté de concilier ces deux réalités de façon équitable et avantageuse pour tous les Ontariens.

La nouvelle *Loi sur les mines* de l'Ontario prescrit de nouvelles dispositions réglementaires pour que les activités d'exploration respectent les consultations autochtones, la restauration environnementale et les droits de surface détenus par des intérêts privés. Le MDNMFO conservera toutefois un cadre compétitif pour le jalonnement de claims par les prospecteurs, les petites et les grandes compagnies minières, puisque cette façon garantit un accès équitable et égal aux terres ouvertes au jalonnement.

Le Nord compte de nombreuses collectivités où l'exploration et les mines sont à la base de l'économie locale et régionale. Un retrait automatique des droits miniers de la Couronne dans ces secteurs, à l'instar du sud de l'Ontario, pourrait avoir des répercussions négatives non souhaitées sur les prochaines explorations futures et les développements possibles. Le MDNMFO a toutefois reconnu que, dans certaines circonstances, il serait pertinent de retirer les droits miniers de la Couronne dans le nord de l'Ontario et, pour cette raison, la *Loi sur les mines* contient maintenant une disposition qui le permet lorsque demandé.

La mise en place graduelle du jalonnement sur carte réduirait l'empreinte environnementale du jalonnement qui est déjà mineure. Le MDNMFO travaille à l'élaboration de règles pour le jalonnement sur carte qui assureront le maintien de la compétitivité et de l'équité du processus de jalonnement pour tous les joueurs. Une limite pourrait être

imposée sur le nombre de claims pouvant être jalonnés ou sur la quantité de terrain pouvant faire l'objet d'une seule demande. Le MDNMFO continuera d'explorer ces options afin de trouver une méthode qui protégera les intérêts à la fois des promoteurs locaux et des collectivités.

Comme le prescrit la nouvelle *Loi sur les mines* de l'Ontario, les travaux sur les règlements se poursuivent et ils donneraient lieu à des dispositions qui exigeraient des explorateurs qu'ils soumettent un plan ou une demande de permis avant d'avoir accès aux terres et d'entreprendre l'exploration prescrite. Le MDNMFO poursuit les consultations sur un système de classification adéquat. Ce système de réglementation progressif pour les activités d'exploration sera conçu pour faciliter la consultation avec les autochtones, répondre aux besoins environnementaux et pour veiller aux intérêts des titulaires de droits de surface.

Conformément à la nouvelle *Loi sur les mines* de l'Ontario, le gouvernement est assujéti à plusieurs autres mesures de protection de l'environnement. Notamment, la *Loi* interdit d'ouvrir une nouvelle mine dans le Grand Nord, à moins qu'il n'existe un plan communautaire approuvé d'aménagement du territoire, elle prévoit la mise en oeuvre progressive du jalonnement sur carte, elle est assez souple pour favoriser la création de projets d'énergie verte et elle précise les montants élevés des amendes et des pénalités lorsque les exigences de rétablissement environnemental ne seront pas respectées.

Ministère des Richesses naturelles :

L'adoption du projet de loi 191, la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*, fournirait un cadre législatif afin de permettre aux Premières nations et à l'Ontario de travailler de concert à l'élaboration de plans communautaires d'aménagement du territoire dans le Grand Nord.

Le projet de loi 191 permettrait également :

- la mise en place d'un cadre stipulant qu'il faut avoir, pour ouvrir une nouvelle mine, un plan communautaire d'aménagement du territoire;
- aux Premières nations et à l'Ontario de cibler des zones de protection provisoire sans plan communautaire d'aménagement du territoire et d'exiger que le MDNMFO interdise le jalonnement de ces zones jusqu'à ce que le plan soit en place.

Si le projet de loi 191 est adopté, les claims miniers existants en règle pourront continuer d'exister sur le territoire (assujéti aux exigences de la *Loi sur les mines*). La modification de la *Loi sur les mines* nécessite une consultation étendue sur les activités d'exploration auprès des Premières nations. La *Loi* prévoit aussi l'interdiction du jalonnement de claims sur les sites culturels autochtones situés sur les terres de la Couronne. À long terme, les plans communautaires d'aménagement du territoire définiront avec certitude les endroits où des activités de développement peuvent être entreprises dans le Grand Nord.

Le projet de loi 191 a pour objectif, entre autres, de donner aux Premières nations un rôle important dans la planification de l'aménagement du territoire. Depuis juin 2009, le MRN sensibilise les Premières nations, les municipalités du nord de l'Ontario et les intervenants au sujet de l'initiative d'aménagement du Grand Nord.

5.1.2 Le Cercle de feu : construction illégale de projets liés à l'exploitation minière

Ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts :

En principe, le processus de coordination à guichet unique a pour but d'offrir un soutien opérationnel et fait office d'outil de simplification. Il ne sert pas de mécanisme de réglementation, ni de mise en application.

Les objectifs du processus de coordination à guichet unique sont de fournir une révision efficace, transparente et en temps utile des nouveaux projets d'exploration avancée ou d'exploitation minière auxquels plus d'un ministère participe. La *Loi sur les mines* définit l'exploration avancée comme « l'excavation d'un puits ou d'une galerie d'écoulement ou l'extraction de matières excédant la quantité prescrite, la perturbation ou le déplacement de matières prescrites ou la construction d'une usine. » Le MDNMFO comprend que les bandes d'atterrissage que le MRN a fermées et que le CEO a mentionnées faisaient partie d'un projet d'exploration hâtif non réglementé à l'heure actuelle en vertu de la *Loi sur les mines*. Les promoteurs doivent s'acquitter de certaines obligations, auprès du MRN par exemple et en vertu de la *Loi sur les terres publiques*, et, dans ce cas précis, on a respecté la marche à suivre.

Cependant, le MDNMFO se préoccupe de ces enjeux et il a instauré une nouvelle exigence réglementaire en modernisant la *Loi sur les mines* qui obligera les spécialistes de l'exploration à soumettre un plan ou à déposer une

demande de permis avant de s'approprier un terrain et d'y mener une exploration prescrite. L'exploration sera classée en fonction des répercussions des activités proposées sur la terre. Ainsi, il sera plus facile à l'avenir de mieux coordonner les activités d'exploration hâtives.

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN s'appuie sur une méthode d'évaluation de la conformité fondée sur les risques pour déterminer le moment et le lieu pour déployer les ressources de la conformité. Le MRN se fie également à une ligne téléphonique constamment en service dont le public peut se servir pour rapporter les infractions possibles. Le ministère concentre ses efforts sur la prévention, la gestion et le règlement des occupations non autorisées ou des infractions liées à des permis de travail comportant des risques environnementaux, civils et de sécurité publique les plus élevés pour la Couronne et les autres utilisateurs des terres publiques. Dès que le ministère est informé d'une infraction, il inspecte la situation, il fait enquête sur celle-ci, puis il choisit les bonnes mesures à prendre en matière de conformité et de mise en application. Dans le cas où il est possible et raisonnable de le faire, le ministère proposera aux responsables de l'infraction des façons de se conformer aux règlements et de régler la situation. Dans ces cas, le ministère pourrait négocier un retrait ou un rétablissement ou choisir de se servir de différents articles de la *Loi sur les terres publiques* pour autoriser l'occupation grâce à la vente, une lettre patente, un bail, un permis d'occupation ou à un permis d'utilisation des terres.

En 2010, l'Ontario, les ministères fédéraux de réglementation et les agences ont organisé et présenté plusieurs séances d'information et de formation pour les entreprises qui travaillent dans le Grand Nord. Ces séances avaient pour but de les renseigner sur les exigences et les milieux réglementaires du gouvernement visant à autoriser les activités d'exploration minière. Quatre ministères de l'Ontario, deux ministères fédéraux, ainsi que deux autres agences réglementaires se sont livrés à l'exercice. De plus, en février 2010, une série d'inspections conjointes de la conformité ont été menées. On prévoit une inspection de suivi à la fin de l'été 2010.

Partie six : Redéfinir les déchets

6.1 Vieux dépotoirs de l'Ontario : boucher leurs trous ou cesser de les exploiter

Ministère de l'Environnement :

Tous les ans, le MEO effectue des inspections fondées sur les risques des sites d'enfouissement exploités et fermés. De plus, en 2009-2010, le MEO a lancé une révision exhaustive des dossiers afin de répertorier au total 2 449 sites d'enfouissement approuvés et sujets à une nouvelle stratégie d'inspection fondée sur les risques qui sera mise en œuvre au fil des cinq prochaines années.

La différence entre le nombre de sites déclarés en 2010 et celui du répertoire de 1991 s'appuie sur les critères de la recherche dans les dossiers imprimés. En 2010, seuls les sites d'enfouissement détenteurs d'un certificat d'autorisation du MEO ont fait l'objet de cette révision.

Chaque année, le MEO reçoit environ 1 000 rapports de surveillance (eaux souterraines et de surface, air). Les rapports sont révisés en fonction des priorités fondées sur les risques, et on recommande des mesures de correction, au besoin.

En ce qui a trait à la gestion du répertoire des sites d'enfouissement en Ontario, les renseignements sur tous les sites d'enfouissement approuvés seront affichés publiquement en 2010. Nous avons lancé en mars 2010 une nouvelle bibliothèque électronique de consultation qui recueille tous les certificats d'autorisation. Le MEO étudiera la façon de rendre les renseignements sur les inspections accessibles en ligne. En attendant, le public peut demander à obtenir des rapports sur les inspections.

Le système intégré, soit un outil de travail interne qui recueille les renseignements sur la conformité, est principalement utilisé par le personnel de la Division des opérations pour faire le suivi, vérifier l'état et jeter un œil sur les projets de conformité. Tout le personnel du MEO a accès aux données du système intégré en fonction des tâches dont ils doivent s'acquitter.

6.1.1 Biosolides issus du traitement des eaux usées : nouvelles règles pour l'épandage sur les terres agricoles

Ministère de l'Environnement :

En 2003, le MEO a imposé de meilleures conditions d'exploitation au site d'enfouissement de Moscow afin de protéger les eaux souterraines et de surface. Ces conditions ont été officialisées à la modification en 2009 du certificat, ce qui a permis de déménager la portion inutilisée de l'empreinte du site à l'extérieur de la terre humide. Le MEO continue d'inspecter régulièrement le site.

6.2 Éliminer les pneus en trop : mise en route du Programme de réacheminement des pneus usagés de l'Ontario

Ministère de l'Environnement :

Le Plan du Programme de réacheminement des pneus usagés gère les pneus usagés, y compris ceux des piles de pneus, selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs. Les intendants sont responsables sur les plans financiers et physiques de gérer tous leurs pneus. L'organisme d'intendance environnementale des pneus de l'Ontario (Ontario Tire Stewardship [OTS]) chargée de pratiquer des activités de réduction des piles de pneus a hérité de cette responsabilité lorsque le ministre a approuvé son plan. Le MEO et l'OTS doivent clarifier la définition d'une pile de pneus.

6.3 Biosolides issus du traitement des eaux usées : nouvelles règles pour l'épandage sur les terres agricoles

Ministère de l'Environnement :

Le MEO a signalé qu'il est avantageux d'utiliser les matières de source non agricole (MSNA), car elles retournent les nutriments à la terre tout en favorisant le réacheminement des déchets en Ontario.

Le gouvernement étudie continuellement les dernières recherches sur les répercussions potentielles sur le sol et les eaux souterraines. Le Règlement de l'Ontario 267/03 définit des normes cohérentes sur l'épandage des MSNA sur les terres. Les promoteurs doivent prouver que les matières vont à la fois améliorer la croissance des cultures et minimiser les risques environnementaux. Les normes décrites dans les règlements s'appliquent à tous les champs où l'on utilise les MSNA.

L'introduction des exigences dans les règlements favorise l'accès à l'information qui auparavant était prévu par les certificats d'autorisation. Les plans sur les MSNA peuvent être consultés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

En septembre 2009, on a publié une série de fiches techniques rédigées en langage clair et simple qui donnent des renseignements sur le programme.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales :

Les nutriments végétaux que l'on trouve dans le fumier et les MSNA sont essentiels à l'exploitation de la ferme. Lorsque les nutriments sont versés en quantités adéquates et au bon moment, ils favoriseront l'atteinte du rendement optimal des cultures.

Même si on a mis à jour le processus lié aux MSNA et établi de nouveaux paramètres de qualité, les règlements sur le fumier conservent toute leur pertinence. Ces règlements sont fondés sur les meilleures connaissances actuelles et ont subi une révision rigoureuse de la collectivité scientifique qui travaille de concert avec le ministère. Le ministère continue de passer en revue les répercussions potentielles des agents pathogènes, des métaux et d'autres contaminants sur les sols et les eaux souterraines.

Le MAAARO ne recommande pas la prescription d'actes.

6.4 Compost : la nature a le sens de l'humus

Ministère de l'Environnement :

Le ministère travaille pour concevoir une stratégie élargie pour simplifier le réacheminement des matières organiques en Ontario et mieux appuyer les efforts de réacheminement des municipalités et de l'industrie.

À titre de première étape importante, le ministère a proposé une mise à jour considérable des lignes directrices sur le compost du processus aérobie en Ontario (*Interim Guidelines for the Production and Use of Aerobic Compost, 2004*, en anglais seulement) et des normes de qualité sur le compost. Les nouvelles directives sur la conception, l'exploitation et l'entretien des installations décrites dans les lignes directrices proposées vont réduire des problèmes opérationnels (y compris les problèmes d'odeurs) dans les installations de compost. Les nouvelles propositions de normes de qualité sur le compost vont simplifier le compostage d'autres matières, produire de nouvelles occasions dans le marché de l'industrie ontarienne du compost, soutenir les efforts municipaux de réacheminement des déchets et favoriser les investissements dans l'infrastructure du compostage en Ontario. Dans l'ensemble, cette proposition créerait un cadre de travail solide qui jetterait les bases des prochains projets ministériels de réacheminement des matières organiques.

Dans le cadre d'une stratégie élargie sur les matières organiques, le MEO continue d'évaluer des méthodes à court et à long terme susceptibles de favoriser :

- la création d'autres programmes de réacheminement et de collecte de matières organiques dans tous les secteurs, soit résidentiel, institutionnel, commercial et industriel;
- la construction de nouvelles infrastructures de traitement des matières organiques, y compris des installations de compostage et d'autres technologies novatrices comme la digestion anaérobie;
- l'exploitation améliorée des installations existantes et nouvelles;
- le développement des marchés du compost.

Le ministère collabore avec des partenaires de l'initiative sur le climat occidental (Western Climate Initiative [WCI]) pour créer des méthodes visant à calculer les crédits du carbone dans la production de compost. L'objectif de la WCI est de créer un système de plafonnement et d'échange dont les crédits feront partie.

6.4.1 Biochar : promesse d'avenir d'une technologie ancienne

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales :

Le MAAARO reconnaît que certains intervenants souhaitent que le biochar devienne un amendement du sol en Ontario. Le MAAARO fait déjà des partenariats dans le cadre de certaines recherches sur le biochar. Cependant, la recherche en Ontario n'en est qu'à ses débuts, et il faudra beaucoup plus de données pour créer une politique sur le biochar. Le MAAARO doit également évaluer la pertinence de la recherche sur le biochar par rapport à d'autres priorités concurrentes de recherche.

Partie sept : Inquiétudes publiques et demandes

7.1 Réclamer la planification du patrimoine naturel des moraines de Waterloo, de Paris et de Galt

Ministère de l'Environnement :

Le MAML a commencé à réviser la Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP). Dans le cadre de cette grande révision, le MEO, le MRN et le MAML évalueront le besoin et les occasions de créer de meilleures politiques de planification fondées sur les écosystèmes et de mieux protéger l'intégrité écologique et hydrologique dans la planification de l'utilisation des terres.

Le ministère entreprendra, en collaboration ou en consultation avec d'autres ministères, les Premières nations et les intervenants, la rédaction de documents d'orientation pour faciliter la mise en œuvre des politiques qui protégeront les fonctions hydrogéologiques (p. ex. les politiques de la DPP). Le MEO établira un processus avec des ministères partenaires, les Premières nations et les intervenants afin de déterminer l'étendue et la portée des orientations exigées.

Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure :

Le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe ne crée pas une croissance, mais il présente des prévisions sur la population et l'emploi sur lesquelles les municipalités doivent fonder leur planification locale. Le Plan de croissance propose des politiques pour planifier la croissance avant qu'elle n'ait lieu et il dirige la croissance vers les zones urbaines existantes afin de faire la meilleure utilisation des infrastructures actuelles tout en protégeant les zones naturelles et en conservant les ressources. Un point fondamental de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau et la conservation de l'eau*, proposée en mai 2010, est qu'elle exige de créer des plans municipaux de viabilité de l'eau pour aider les municipalités à cibler leurs besoins en infrastructures à long terme pour l'eau, les eaux usées et les eaux de ruissellement, ainsi qu'à les planifier.

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

Le MAML apprécie à sa juste valeur le commentaire du CEO voulant qu'il modifie la DPP pour exiger le maintien et la restauration de la diversité et de la connectivité des caractéristiques naturelles, ainsi que de leurs fonctions écologiques à long terme et de leur biodiversité. Il en tiendra pleinement compte dans la prochaine révision de sa DPP.

De plus, le MAML remarque que la DPP propose une méthode provinciale sur la planification de l'utilisation des terres et comprend la protection des systèmes du patrimoine naturel. Les lois qui protègent des zones préoccupantes précises, la *Loi sur la ceinture de verdure*, la *Loi sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* par exemple, s'appuient sur les protections de la DPP tout en fournissant des détails supplémentaires sur mesure et propres à ces régions.

De plus, en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, on crée des plans de protection qui cibleront les sources d'eau et les protégeront. Ces plans peuvent créer une protection supplémentaire pour les moraines de Waterloo, de Paris et de Galt.

7.2 Répercussions potentielles des projets d'électricité sur l'environnement

Ministère de l'Environnement :

Depuis l'adoption du Règlement de l'Ontario 116/01 il y a neuf ans, le MEO a révisé le système d'évaluation environnementale des projets d'électricité. Par conséquent, le gouvernement de l'Ontario a créé un nouveau processus coordonné d'autorisation pour appuyer les projets d'énergie renouvelable comme les éoliennes. Le ministre de l'Environnement a également autorisé un nouveau processus d'évaluation environnementale de portée générale pour les centrales hydroélectriques de plus petite envergure.

Les répercussions environnementales des projets alimentés au gaz naturel peuvent être évaluées de façon adéquate au moyen du processus d'examen environnemental (PEE) et atténuées tout en protégeant l'environnement. Les promoteurs doivent évaluer les conséquences environnementales, décrire les mesures d'atténuation et soupeser les avantages du projet par rapport aux autres conséquences.

Pendant le processus de demande pour classer un projet dans une catégorie supérieure, le directeur évalue si les conséquences nettes des projets respectent les normes ministérielles et s'il est possible de les gérer au cours d'autres processus d'autorisation et d'une conception détaillée. Dans les cas où il a été justifié de le faire et afin de protéger l'environnement, le directeur a imposé des conditions à certains projets lorsqu'une demande de classement dans une catégorie supérieure est rejetée.

L'Office de l'électricité de l'Ontario et le MEIO évaluent le « besoin » sous-jacent à un projet et les « solutions de rechange » au moyen de processus de planification sur la production d'énergie en Ontario. Il ne serait pas approprié d'exiger d'un promoteur qu'il repasse par ces étapes pendant l'évaluation de son projet. Le PEE a pour objectif d'évaluer les répercussions d'un projet et de maintenir la meilleure protection environnementale.

Ministère des Richesses naturelles :

Le Protocole d'observation des lois fonctionne comme prévu. Le MRN était le premier ministère à se rendre sur les lieux et à renseigner le ministère fédéral Pêches et Océans Canada sur les conséquences potentielles sur l'habitat des poissons.

7.3 Excavation de sable : Quelle est la définition au juste d'un « puits d'extraction »?

Ministère des Richesses naturelles :

La politique 5.00.05 aide le personnel du MRN à cibler les situations récurrentes où la *Loi sur les ressources en agrégats* n'exige pas d'avoir un permis. Elle ne devrait pas être interprétée comme une façon officieuse d'exempter l'exploitation d'un puits de la *LRA*. La politique jette la lumière sur les situations où l'on doit fournir des renseignements supplémentaires et consulter le personnel du MRN et les municipalités. L'examen d'un inspecteur des agrégats, en conjonction avec le reste des politiques et des procédures qui appuient le programme des ressources en agrégats, permet la mise en œuvre efficace et en temps utile de la *LRA*.

7.4 Manque de temps : contester le délai accordé en vertu de la CDE

Ministère de l'Environnement :

Le Tribunal de l'environnement exige seulement que la demande d'autorisation pour en appeler d'une décision soit déposée au cours de la période de 15 jours. De plus, ses Règles de procédure accordent davantage de temps pour déposer les documents de soutien, le cas échéant.

Chaque décision affichée sur le Registre environnemental a été soumise à une période de consultation publique d'au moins 30 jours. Cette période accorde au public la chance de comprendre les enjeux et de vérifier les renseignements contextuels pendant les premières étapes de la proposition.

Le MEO tente d'atteindre un équilibre entre une période de temps suffisante pour la participation publique et les besoins des entreprises. Le fait d'accorder à l'organe d'appel le pouvoir discrétionnaire de prolonger un délai créerait un processus de prise de décision imprévisible et ouvert.

7.5 Grande perte de temps dans le problème de contamination des eaux souterraines de Cambridge

Ministère de l'Environnement :

Selon l'évaluation du ministère sur les effets néfastes possibles, le MEO a consacré les ressources appropriées à la situation. Le MEO a défini les priorités de travail sur le site de Cambridge d'après la politique de conformité du ministère et les effets possibles sur la santé et l'environnement. Il a été déterminé que le site comportait peu de risques, car il présente un faible degré de contamination par la trichloroéthylène, il ne se situe pas près de la zone de prélèvement d'un puits municipal d'eau potable et il ne comporte aucun risque d'intrusion de vapeur dans les propriétés résidentielles. Dans ce cas, il était justifié de s'appuyer sur des mesures volontaires et il n'était pas nécessaire d'utiliser des arrêtés.

7.6 Planification des tempêtes

Ministère de l'Environnement :

La révision du ministère a mis au jour le besoin d'avoir une méthode collaborative pour créer des systèmes municipaux résilients de gestion des eaux de ruissellement. On s'attend à ce que les municipalités, les offices de protection de la nature et d'autres intervenants y participent.

Le ministère prévoit qu'il faudra coordonner l'élaboration d'un cadre stratégique sur les eaux de ruissellement avec l'arrivée de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau et la conservation de l'eau*. Les exigences relatives aux plans municipaux de viabilité de l'eau proposées dans la *Loi* définissent une méthode intégrée de planification de l'infrastructure et des services municipaux qui comprendrait les évaluations sur les eaux de ruissellement et les risques liés aux changements climatiques. De plus, le Comité d'experts sur l'adaptation au changement climatique a formulé des recommandations sur l'adaptation, et le MEO en tient compte.

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN a participé à la révision du MEO sur la gestion des eaux pluviales et il continue d'appuyer ses efforts.

Le MRN a lancé un projet de collaboration pour l'adaptation régionale avec le MEO et le ministère fédéral Ressources naturelles Canada. Grâce à ce projet, les décideurs locaux auront accès aux données et aux renseignements sur la météorologie, les niveaux de l'eau, le débit et l'hydrologie des bassins hydrographiques afin de renforcer leur capacité à s'adapter aux changements climatiques (p. ex. la gestion des eaux hautes et basses, y compris des inondations urbaines).

7.7 Protéger les valeurs touristiques de Temagami

Ministère de l'Environnement :

L'ordonnance déclaratoire (MNR-71) approuvée par le MEO précise les exigences de planification qu'il faudra ajouter au manuel de planification de la gestion forestière. Elle décrit les grandes exigences de planification dont il faut tenir compte dans les cas de valeurs non ligneuses, comme le tourisme. Ainsi, le MRN est en mesure d'évaluer les procédures liées aux valeurs touristiques dans la planification de la gestion forestière.

Ministère de la Culture :

De concert avec le MRN et les industries forestières et touristiques, le MCO a travaillé sur des lignes directrices pour traiter des intérêts qui leur étaient communs. Le MCO encourage les parties à se servir des négociations interentreprises pour régler des situations lorsqu'elles créent des plans de gestion forestière et des ententes sur l'intendance des ressources. Le MCO saisit les occasions de travailler avec le MRN pour renforcer le tourisme et les valeurs du patrimoine naturel dans les plans de gestion forestière.

Ministère des Richesses naturelles :

Le MCO et le MRN ont endossé des lignes directrices qui donnent des conseils et des outils pour protéger les valeurs touristiques. Les plans de gestion forestière enchâssés dans les plans de l'utilisation des terres atténuent les effets. Le processus du plan de gestion forestière décrit les occasions dont dispose le MCO pour formuler des commentaires et donner des conseils.

Partie huit : Les ministères et la CDE

8.1 Harmoniser la CDE avec les nouvelles lois

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

Le code du bâtiment décrit les dispositions techniques et administratives relatives à la construction, à la rénovation et au changement de vocation des édifices en Ontario. Seules quelques sections de ce document ont des incidences sur l'environnement et les ressources. L'affichage au Registre environnemental de toutes les modifications pourrait entraîner des retards dans la modification du code du bâtiment où il faut modifier de façon importante les exigences liées aux enjeux de sécurité publique. On revoit le code du bâtiment régulièrement, et l'affichage au Registre des modifications ayant peu ou pas d'incidence sur l'environnement pourrait ternir l'utilité du site. De plus, le MAML a, à l'heure actuelle, une méthode bien définie et transparente de consultation sur les changements proposés au code du bâtiment.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales :

Le MAAARO va de l'avant avec la prescription des règlements et des exigences relatives à l'élimination des animaux morts en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments (LQSA)*. Les actes prescrits par la LQSA sont en majorité des autorisations ou des permis d'installations sans aspect environnemental. Le MAAARO se préoccupe des inquiétudes que soulève la collectivité fermière selon lesquelles le public a accès grâce à l'affichage aux renseignements personnels et exclusifs des plans de gestion des éléments nutritifs. Les normes des plans de gestion des éléments nutritifs sont transparentes et clairement formulées. Le public peut les lire dans le règlement sur la gestion des éléments nutritifs.

8.2 Déclaration sur les valeurs environnementales : quelques pratiques exemplaires

Ministère des Transports :

On a révisé la DVE du MTO en 2008 et on a lancé un programme de sensibilisation en octobre 2009. Cette formation est offerte au personnel du MTO dans le cadre d'une série de conférences midis entre les bureaux principal et régionaux et elle devrait prendre fin à l'automne 2010. À ce jour, le personnel du MTO a pu assister à sept séances qui se sont tenues à Toronto, à St. Catharines, à London, à Kingston, à Thunder Bay et à North Bay. Le taux de participation est excellent. À l'heure actuelle, on évalue que 200 membres du personnel du MTO ont suivi la formation. Cette formation a sensibilisé le personnel du MTO à leurs obligations juridiques prévues par la CDE, ainsi qu'à l'importance de la DVE du MTO dans l'élaboration de politiques et les activités quotidiennes du ministère.

8.3 Hors service? Vérifications ponctuelles du service ministériel pour le public?

Ministère de l'Environnement :

Le ministère accorde de la valeur à l'accès public aux renseignements sur les propositions d'actes et il s'engage à offrir un service en temps utile pour répondre aux demandes en vertu de ce droit. Cependant, le ministère doit se plier à ses responsabilités visant à protéger certains renseignements, comme le prescrit la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, lorsqu'il donne au public des renseignements en vertu de la CDE. Les dossiers que les promoteurs qualifient de confidentiels sont transmis au bureau de l'accès à l'information pour faire en sorte que les renseignements exclusifs soient protégés et que les renseignements publics de ces dossiers soient publiés en temps opportun.

Le MEO s'engage à lancer une formation exhaustive continue à la grandeur du ministère sur la CDE. En 2009-2010, il a donné des formations sur la CDE à plus de 500 membres du personnel, y compris des séances conjointes avec le CEO. À l'automne, il prévoit offrir des séances de formation supplémentaires aux directions régionales.

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN s'engage à offrir au public un accès en temps opportun aux renseignements de soutien sur tous les avis de proposition d'acte. Le ministère travaille en fonction des normes de service du MSGO. On encourage le public à prendre rendez-vous avec le personnel concerné du MRN pour faire en sorte que l'accès aux renseignements soit rapide. Le MRN continuera de former les membres du personnel dans leurs rôles visant à donner accès aux renseignements des avis du Registre environnemental.

8.4 Collaboration des ministères avec le CEO

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

On a accusé un retard pour répondre aux questions, puisqu'elles concernaient d'anciens avis, et on a mis du temps à retrouver les vieux dossiers auprès des ministères partenaires et à rassembler les renseignements exhaustifs. Le MAML a passé en revue ses procédures et il a adopté un processus pour répondre aux demandes en temps opportun.

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN a à cœur de répondre en temps utile aux besoins en information du CEO.

En mai 2010, le MRN a pris une décision sur le financement de son programme sur les espèces en péril pour l'exercice 2010-2011. À ce moment, le ministère a octroyé de nouveaux fonds pour fournir une aide supplémentaire à la mise en œuvre de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Le 30 juin 2010, le ministère a renseigné le CEO au sujet du nouveau versement et il lui a également fait parvenir un plan de travail détaillé.

Partie neuf : Le Registre environnemental

9.1.1 Tous les commentaires comptent

Ministère des Richesses naturelles :

Tel que la CDE l'exige, le MRN a tenu compte de tous les commentaires reçus pendant la consultation, y compris ceux soumis au moyen du Registre environnemental, lorsqu'il a apporté les derniers changements au règlement sur l'habitat pour les neuf premières espèces à profiter de cette protection réglementée en Ontario en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

9.2 Révision des décisions non publiées

Ministère de l'Environnement :

Classification des actes de la Loi sur les pesticides prise en application de la CDE

Le nouvel acte fait en sorte qu'une consultation publique a bel et bien lieu dans le cadre des projets du MRN sur la gestion des ressources naturelles, car toutes les propositions du MRN liées à une entente avec un organisme responsable de superviser le projet de gestion des ressources naturelles qui se sert d'un pesticide de classe 9 aux termes de la *Loi sur les pesticides* et du Règlement de l'Ontario 63/09 doivent être affichés sur le Registre environnemental aux fins de consultation publique. Selon le MEO, cette modification est une suite logique des événements.

Manuels sur les puits d'approvisionnement en eau et les exigences et pratiques exemplaires de gestion

La rétroaction des utilisateurs sur le premier manuel est favorable. Cependant, le MEO affichera un deuxième manuel sur les exigences et les pratiques exemplaires de gestion des trous d'essai et des puits d'exhaure (Test Holes and Dewatering Wells - Requirements and Best Management Practices Manual) sur le Registre environnemental aux fins de commentaires publics.

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

La *Loi de 2009 sur la modification des limites territoriales entre Barrie et Innisfil* porte sur l'ajustement de cette limite entre ces deux municipalités et ne modifie pas la désignation de l'utilisation des terres en vigueur. Les décisions subséquentes sur l'utilisation des terres suivront le processus normal de planification de l'utilisation des terres et elles doivent être conformes à la Déclaration de principes provinciale de 2005. Les décisions en la matière doivent

également être conformes au Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe et aux politiques désignées du Plan de protection du lac Simcoe. Le MAML ne croit pas que la *Loi* ait un effet considérable sur l'environnement.

9.3 Utilisation des avis d'information

Ministère de l'Environnement :

La *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* (projet de loi 212) reflète les commentaires de 22 ministères provinciaux et tient compte des changements techniques apportés aux lois qui simplifient les processus gouvernementaux, mettent à jour le vocabulaire et clarifient les processus administratifs des collectivités réglementées. Le MEO a déterminé que 55 modifications dont il est responsable dans l'annexe 15 de la *Loi*, y compris la modification apportée à la *CDE* pour clarifier les pouvoirs réglementaires, étaient de nature administrative ou technique et qu'elles n'auraient pas d'incidence environnementale considérable. Ainsi, on a publié un avis d'information pour renseigner le public sur les changements. Le MEO continue de s'engager à mettre en application les buts de la *CDE*, y compris les processus ouverts et consultatifs, lorsqu'il prend des décisions susceptibles d'avoir de grandes répercussions sur l'environnement.

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN continuera d'utiliser, au besoin, des avis d'information pour renseigner le public au sujet des activités qui ne sont pas prescrites par la *CDE*, et pour l'inviter à les commenter.

Le MRN affiche de façon volontaire sur le Registre environnemental des avis d'information commentés sur les permis et les ententes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)*. En date du 1^{er} juillet 2010, les avis de proposition sur les actes classés parmi ceux de la *LEVD* seront affichés sur le Registre environnemental. Le MRN continuera, le cas échéant, d'afficher volontairement les avis d'information sur les actes, même s'il n'est pas nécessaire de le faire.

9.3.1 Permis d'aquaculture en cage : consultation publique douteuse

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN continue de s'engager à se servir d'une méthode transparente et coordonnée dans le processus de prise de décisions relatives aux demandes de permis d'aquaculture en cage qui s'appuie sur la consultation adéquate du public et des peuples autochtones et respecte les obligations du MRN en matière d'évaluation environnementale.

Au moment de délivrer les nouveaux permis et de révéler la tenure des terres aux responsables des activités d'aquaculture en cage en cours, on soumet les projets à une évaluation environnementale de portée générale pour les projets du MRN d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations. Cette évaluation permet de déterminer le bon type de consultation et tient compte notamment du dossier de déclaration et de surveillance environnementale d'un site, des aspects sociaux, culturels et économiques, ainsi que des particularités des peuples autochtones.

9.5 Avis de décision tardifs et propositions sans décision

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

Le MAML affichera ses décisions relatives aux cinq avis sur la croissance intelligente (PF03E0001, PF03E0002, PF03E0003, PF03E0005 et PF03E0006) pour indiquer au public que le MAML n'est plus responsable de ce projet et qu'il ne prendra aucune décision sur ces propositions.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales :

Le ministère continue de répondre à ses obligations en vertu de la *CDE*. Le processus qui a mené à l'élaboration de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)* a remplacé la directive de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*. On a affiché la *LGEN* et ses règlements aux fins de consultation publique, et la *Loi* est assujettie à la *CDE*.

Ministère des Richesses naturelles :

Le MRN se prépare à afficher un avis de décision sur le Projet de lignes directrices sur la pêche commerciale du cisco de lac comme appât dans la région du Nord-Ouest.



Gord Miller
Commissaire

Carrie Cauz
Bibliothécaire, centre d'information

Emily Cooper
Analyste des politiques et des décisions

Hayley Easto
Communications and Outreach Coordinator

Chris Gates
Gérant principal, Politique de l'Ontario sur le changement climatique

Jessica Isaac
Coordonnatrice des communications et de la sensibilisation

Lucy Kang
Analyste des politiques et des décisions

Michelle Kassel
Conseiller principal en politiques

Peter Lapp
Adjoint à la direction

Jo-Anne MacKinnon
Administratrice du bureau

Dania Majid
Analyste des politiques et des décisions

Ioannis Matthaios
Analyste des politiques et des décisions

Glenn Munroe
Analyste des politiques et des décisions

Stacey O'Malley
Analyste des politiques et des décisions

Nancy Palardy
Analyste des politiques et des décisions

Mike Parkes
Analyste des politiques et des décisions

Nadine Sawh
Adjointe à la gestion des dossiers

Tyler Schulz
Analyste des politiques et des décisions

Ellen Schwartzel
Gérant principal, Analyse des politiques

Carolyn Shaw
Analyste des politiques et des décisions

Yazmin Shroff
Agente d'Information

Martin Whicher
Gérant principal, Conservation et gestion de la demande

Christopher Wilkinson
Conseiller principal en politiques



Commissaire à l'environnement de l'Ontario
1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1

Tél. : 416-325-3377
Télééc. : 416-325-3370
Sans frais : 1-800-701-6454

www.eco.on.ca

Available in English
ISSN 1205-7649

Le présent rapport annuel est imprimé sur du papier canadien Rolland Enviro 100 fabriqué à 100 % de fibres postconsommation grâce à un procédé sans chlore et à partir d'énergie biogaz (une source d'énergie verte de recharge produite à partir de déchets en décomposition dans les sites d'enfouissement) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de freiner l'appauvrissement de la couche d'ozone.

L'utilisation du papier Rolland Enviro 100 diminue la récolte d'arbres matures, réduit la quantité de déchets solides qui autrement se seraient retrouvés dans les sites d'enfouissement, consomme 80 % moins d'eau que la fabrication de papier régulier et aide à réduire la pollution de l'air et de l'eau.

*Texte de la page couverture : Adaptation du texte du dictionnaire *Le Petit Robert de la langue française*, 2006, Dictionnaires Le Robert – SEJER. Tous droits réservés.